**FR**

**ANNEXE II**

**«ANNEXE II**

**DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

Table des matières

[PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES 5](#_Toc30150373)

[1. Structure et conventions 5](#_Toc30150374)

[1.1. Structure 5](#_Toc30150375)

[1.2. Convention de numérotation 5](#_Toc30150376)

[1.3. Convention de signe 6](#_Toc30150377)

[1.4. Abréviations 6](#_Toc30150378)

[PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES 7](#_Toc30150379)

[1. Synthèse concernant les modèles “CA” (adéquation des fonds propres) 7](#_Toc30150380)

[1.1. Remarques générales 7](#_Toc30150381)

[1.2. C 01.00 - FONDS PROPRES (CA1) 8](#_Toc30150382)

[1.2.1. Instructions concernant certaines positions 8](#_Toc30150383)

[1.3. C 02.00 - EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CA2) 21](#_Toc30150384)

[1.3.1. Instructions concernant certaines positions 21](#_Toc30150385)

[1.4 C 03.00 - RATIOS DE FONDS PROPRES ET NIVEAUX DE FONDS PROPRES (CA3) 27](#_Toc30150386)

[1.4.1. Instructions concernant certaines positions 27](#_Toc30150387)

[1.5. C 04.00 - ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE (CA4) 30](#_Toc30150388)

[1.5.1. Instructions concernant certaines positions 30](#_Toc30150389)

[1.6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES et INSTRUMENTS BÉNÉFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5) 47](#_Toc30150390)

[1.6.1 Remarques générales 47](#_Toc30150391)

[1.6.2. C 05.01 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES (CA5.1) 47](#_Toc30150392)

[1.6.2.1. Instructions concernant certaines positions 48](#_Toc30150393)

[1.6.3. C 05.02 - INSTRUMENTS BÉNÉFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5.2) 55](#_Toc30150394)

[1.6.3.1. Instructions concernant certaines positions 55](#_Toc30150395)

[2. SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS) 57](#_Toc30150396)

[2.1. Remarques générales 57](#_Toc30150397)

[2.2. Informations détaillées sur la solvabilité du groupe 58](#_Toc30150398)

[2.3. Informations sur la contribution des différentes entités à la solvabilité du groupe 58](#_Toc30150399)

[2.4. C 06.01 – SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES - Total (GS Total) 59](#_Toc30150400)

[2.5. C 06.02 - SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS) 59](#_Toc30150401)

[3. Modèles consacrés au risque de crédit 67](#_Toc30150402)

[3.1. Remarques générales 67](#_Toc30150403)

[3.1.1. Déclaration des techniques d'atténuation du risque de crédit avec effet de substitution 67](#_Toc30150404)

[3.1.2. Déclaration du risque de crédit de contrepartie 67](#_Toc30150405)

[3.2. C 07.00 – Risques de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche standard des exigences de fonds propres (CR SA) 67](#_Toc30150406)

[3.2.1. Remarques générales 67](#_Toc30150407)

[3.2.2. Champ d'application du modèle CR SA 68](#_Toc30150408)

[3.2.3. Affectation des expositions aux catégories d'expositions, selon l'approche standard 69](#_Toc30150409)

[3.2.4. Éclaircissements sur l'étendue de certaines catégories d'expositions visées à l'article 112 du CRR 75](#_Toc30150410)

[3.2.4.1. Catégorie d'expositions «Établissements» 75](#_Toc30150411)

[3.2.4.2. Catégorie d'expositions «Obligations garanties» 75](#_Toc30150412)

[3.2.4.3. Catégorie d'exposition «OPC» 75](#_Toc30150413)

[3.2.5. Instructions concernant certaines positions 76](#_Toc30150414)

[3.3. Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB) 83](#_Toc30150415)

[3.3.1. Champ d'application du modèle CR IRB 83](#_Toc30150416)

[3.3.2. Décomposition du modèle CR IRB 84](#_Toc30150417)

[3.3.3. C 08.01 – Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB 1) 85](#_Toc30150418)

[3.3.3.1 Instructions concernant certaines positions 85](#_Toc30150419)

[3.3.4. C 08.02 - Risques de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres: répartition par échelon ou catégorie de débiteurs (modèle CR IRB 2) 93](#_Toc30150420)

[3.4. Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Informations concernant la répartition géographique 93](#_Toc30150421)

[3.4.1. C 09.01 – Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur: expositions en approche standard (CR GB 1) 94](#_Toc30150422)

[3.4.1.1. Instructions concernant certaines positions 94](#_Toc30150423)

[3.4.2. C 09.02 – Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur: expositions en approche NI (CR GB 2) 96](#_Toc30150424)

[3.4.2.1. Instructions concernant certaines positions 96](#_Toc30150425)

[3.4.3. C 09.04 – Répartition des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique par pays et du taux de coussin contracyclique spécifique à l'établissement (CCB) 99](#_Toc30150426)

[3.4.3.1. Remarques générales 99](#_Toc30150427)

[3.4.3.2. Instructions concernant certaines positions 99](#_Toc30150428)

[3.5. C 10.01 et C 10.02 – Expositions sous forme d'actions selon l’approche NI (CR EQU IRB 1 ET CR EQU IRB 2) 103](#_Toc30150429)

[3.5.1. Remarques générales 103](#_Toc30150430)

[3.5.2. Instructions concernant certaines positions (applicables aux sous-modèles CR EQU IRB 1 et CR EQU IRB 2) 104](#_Toc30150431)

[3.6. C 11.00 – Risque de règlement/livraison (CR SETT) 107](#_Toc30150432)

[3.6.1. Remarques générales 107](#_Toc30150433)

[3.6.2. Instructions concernant certaines positions 108](#_Toc30150434)

[3.7. C 13.01 - Risque de crédit – Titrisations (CR SEC) 111](#_Toc30150435)

[3.7.1. Remarques générales 111](#_Toc30150436)

[3.7.2. Instructions concernant certaines positions 111](#_Toc30150437)

[3.9. Informations détaillées sur les titrisations (SEC DETAILS) 121](#_Toc30150438)

[3.9.1. Champ d'application du modèle SEC DETAILS 121](#_Toc30150439)

[3.9.2 Décomposition du modèle SEC DETAILS 122](#_Toc30150440)

[3.9.3 C 14.00 – Informations détaillées sur les titrisations (SEC DETAILS) 122](#_Toc30150441)

[3.9.4. C 14.01 – Informations détaillées sur les titrisations (SEC DETAILS 2) 133](#_Toc30150442)

[4. Modèles consacrés au risque opérationnel 136](#_Toc30150443)

[4.1 C 16.00 – Risque opérationnel (OPR) 136](#_Toc30150444)

[4.1.1 Remarques générales 136](#_Toc30150445)

[4.1.2. Instructions concernant certaines positions 137](#_Toc30150446)

[4.2. Risque opérationnel: Informations détaillées sur les pertes au cours de l’exercice passé (OPR DETAILS) 139](#_Toc30150447)

[4.2.1. Remarques générales 139](#_Toc30150448)

[4.2.2. C 17.01: Risque opérationnel: pertes et recouvrements par ligne d'activité et par type d'événement de perte sur l'exercice passé (OPR DETAILS 1) 141](#_Toc30150449)

[4.2.2.1. Remarques générales 141](#_Toc30150450)

[4.2.2.2. Instructions concernant certaines positions 142](#_Toc30150451)

[4.2.3. C 17.02: Risque opérationnel: Informations détaillées sur les évènements de perte les plus importants du dernier exercice (OPR DETAILS 2) 147](#_Toc30150452)

[4.2.3.1. Remarques générales 147](#_Toc30150453)

[4.2.3.2. Instructions concernant certaines positions 148](#_Toc30150454)

[5. Modèles consacrés au risque de marché 150](#_Toc30150455)

[5.1. C 18.00 – Risque de marché: approche standard des risques de position relatifs aux titres de créance négociés (MKR SA TDI) 150](#_Toc30150456)

[5.1.1. Remarques générales 150](#_Toc30150457)

[5.1.2. Instructions concernant certaines positions 150](#_Toc30150458)

[5.2. C 19.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE EN TITRISATION (MKR SA SEC) 152](#_Toc30150459)

[5.2.1. Remarques générales 152](#_Toc30150460)

[5.2.2. Instructions concernant certaines positions 153](#_Toc30150461)

[5.3. C 20.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE POUR LES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION (MKR SA CTP) 154](#_Toc30150462)

[5.3.1. Remarques générales 154](#_Toc30150463)

[5.3.2. Instructions concernant certaines positions 155](#_Toc30150464)

[5.4. C 21.00 - Risque de marché: approche standard du risque relatif aux positions sous forme d'actions (MKR SA EQU) 157](#_Toc30150465)

[5.4.1. Remarques générales 157](#_Toc30150466)

[5.4.2. Instructions concernant certaines positions 158](#_Toc30150467)

[5.5. C 22.00 - Risque de marché: approches standard du risque de change (MKR SA FX) 159](#_Toc30150468)

[5.5.1. Remarques générales 159](#_Toc30150469)

[5.5.2. Instructions concernant certaines positions 160](#_Toc30150470)

[5.6. C 23.00 - Risque de marché: approches standard pour les matières premières (MKR SA COM) 162](#_Toc30150471)

[5.6.1. Remarques générales 162](#_Toc30150472)

[5.6.2. Instructions concernant certaines positions 162](#_Toc30150473)

[5.7. C 24.00 - Risque de marché selon l’approche fondée sur les modèles internes (MKR IM) 163](#_Toc30150474)

[5.7.1. Remarques générales 163](#_Toc30150475)

[5.7.2. Instructions concernant certaines positions 164](#_Toc30150476)

[5.8. C 25.00 - RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT (CVA) 166](#_Toc30150477)

[5.8.1. Instructions concernant certaines positions 166](#_Toc30150478)

[6. Évaluation prudente (PruVal) 168](#_Toc30150479)

[6.1. C 32.01 - Évaluation prudente: Actifs et passifs évalués à la juste valeur (PruVal 1) 168](#_Toc30150480)

[6.1.1. Remarques générales 168](#_Toc30150481)

[6.1.2. Instructions concernant certaines positions 169](#_Toc30150482)

[6.2. C 32.02 - Évaluation prudente: Approche principale (PruVal 2) 173](#_Toc30150483)

[6.2.1. Remarques générales 173](#_Toc30150484)

[6.2.2. Instructions concernant certaines positions 173](#_Toc30150485)

[6.3. C 32.03 - Évaluation prudente: AVA relative au risque lié au modèle (PruVal 3) 181](#_Toc30150486)

[6.3.1. Remarques générales 181](#_Toc30150487)

[6.3.2. Instructions concernant certaines positions 182](#_Toc30150488)

[6.4 C 32.04 - Évaluation prudente: AVA relative aux positions concentrées (PruVal 4) 184](#_Toc30150489)

[6.4.1. Remarques générales 184](#_Toc30150490)

[6.4.2. Instructions concernant certaines positions 185](#_Toc30150491)

[7. C 33.00 - Expositions sur les administrations publiques (GOV) 186](#_Toc30150492)

[7.1. Remarques générales 186](#_Toc30150493)

[7.2. Champ d'application du modèle consacré aux expositions sur les «Administrations publiques» 187](#_Toc30150494)

[7.3. Instructions concernant certaines positions 187](#_Toc30150495)

## PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Structure et conventions

1.1. Structure

1. Globalement, le cadre s'articule autour de cinq blocs de modèles:

(a) adéquation des fonds propres, synthèse des fonds propres réglementaires; montant total d'exposition au risque;

(b) solvabilité du groupe, synthèse du respect des exigences en matière de solvabilité par les différentes entités incluses dans le périmètre de consolidation de l'entité déclarante;

(c) risque de crédit (y compris de la contrepartie, risques de dilution et de règlement);

(d) risque de marché (y compris le risque de position dans le portefeuille de négociation, risque de change, risque sur matières premières et risque d'ajustement de l'évaluation de crédit);

(e) risque opérationnel.

2. Des références légales sont fournies pour chaque modèle. Cette partie du présent règlement d'exécution contient des informations détaillées sur quelques aspects plus généraux de la déclaration de chaque bloc de modèles, des instructions concernant certaines positions, ainsi que des règles de validation.

3. Les établissements ne remplissent que les modèles pertinents, en fonction de l'approche adoptée pour le calcul des exigences de fonds propres.

1.2. Convention de numérotation

4. Dans le cas de références à des colonnes, des lignes et des cellules dans les modèles, ce document respecte la convention définie aux points 5 à 8. Ces codes numériques sont utilisés très fréquemment dans les règles de validation.

5. Les instructions suivent le système général de notation suivant: {Modèle; Ligne; Colonne}.

6. En cas de validations à l'intérieur d'un modèle, pour lesquelles seuls les points de données de ce modèle sont utilisés, les notations ne mentionnent pas le modèle: {Ligne; Colonne}.

7. Dans le cas des modèles constitués d'une colonne unique, il est fait référence aux seules lignes: {Modèle; Ligne}

8. Un astérisque indique que la validation porte sur les lignes ou les colonnes mentionnées auparavant.

1.3. Convention de signe

9. Tout montant augmentant les fonds propres ou les exigences de fonds propres sera déclaré en tant que valeur positive. En revanche, tout montant réduisant le total des fonds propres ou des exigences de fonds propres sera déclaré en tant que valeur négative. Lorsqu'un signe négatif (-) précède l'intitulé d'un élément, aucune valeur positive n'est attendue pour cet élément.

1.4. Abréviations

9 bis. Aux fins de la présente annexe, on entend par “CRR” le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[[1]](#footnote-2), par “CRD” la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-3), par “AD” la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-4) et par “BAD” la directive 86/635/CEE du Conseil[[4]](#footnote-5).

## PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. Synthèse concernant les modèles “CA” (adéquation des fonds propres)

1.1. Remarques générales

10. Les cinq modèles CA regroupent des informations sur les numérateurs du premier pilier (fonds propres, fonds propres de catégorie 1, fonds propres de base de catégorie 1), le dénominateur (exigences de fonds propres) et l'application des dispositions transitoires du CRR et de la CRD:

(a) Le modèle CA1 concerne le montant des fonds propres des établissements, avec une ventilation des éléments nécessaires pour obtenir ce montant. Le montant des fonds propres obtenu intègre l'effet cumulé de l'application des dispositions transitoires du CRR et de la CRD par type de capitaux;

(b) Le modèle CA2 synthétise les montants totaux d'exposition au risque tels que définis à l'article 92, paragraphe 3, du CRR;

(c) Le modèle CA3 contient les ratios pour lesquels le CRR a fixé une limite minimale, ainsi que d'autres données liées;

(d) Le modèle CA4 contient les éléments pour mémoire nécessaires, entre autres, au calcul des éléments de CA1, ainsi que des informations au sujet des coussins de fonds propres de la CRD;

(e) Le modèle CA5 contient les données nécessaires au calcul de l'effet de l'application des dispositions transitoires du CRR sur les fonds propres. Ce modèle deviendra caduc à l'expiration de ces dispositions transitoires.

11. Les modèles doivent être utilisés par toutes les entités déclarantes, quelles que soient les normes comptables appliquées, bien que certains éléments du numérateur soient spécifiques aux entités ayant opté pour les règles d'évaluation de type IAS/IFRS. Généralement, les données du dénominateur sont liées au résultat final déclaré dans le modèle correspondant, dans le cadre du calcul du montant total d'exposition au risque.

12. Le total des fonds propres se compose de plusieurs types de fonds propres: les fonds propres de catégorie 1 (T1), constitués de la somme des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) et des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1), ainsi que les fonds propres de catégorie 2 (T2).

13. Dans les modèles CA, l’application des dispositions transitoires du CRR et de la CRD est traitée comme suit:

(a) Les éléments de CA1 sont généralement déclarés sans ajustements transitoires. Cela signifie que les chiffres des postes CA1 sont calculés conformément aux dispositions finales (c’est-à-dire comme s'il n'existait pas de dispositions transitoires), à l'exception des éléments synthétisant l'effet des dispositions transitoires. Pour chaque type de fonds propres (CET1, AT1 et T2), il y a trois postes différents dans lesquels tous les ajustements opérés en raison des dispositions transitoires sont inclus.

(b) Les dispositions transitoires peuvent en outre avoir un impact sur l'insuffisance des AT1 et des T2 (c'est-à-dire la déduction excédentaire des AT1 ou des T2, régie respectivement par l’article 36, paragraphe 1, point j), et l’article 56, point e), du CRR). En conséquence, les éléments contenant ces insuffisances peuvent indirectement refléter l'effet des dispositions transitoires.

(c) Le modèle CA5 est exclusivement réservé à la déclaration de l’effet engendré par l’application des dispositions transitoires du CRR.

14. Le traitement des exigences du deuxième pilier peut varier selon les États membres (l'article 104, paragraphe 2, de la CRD doit être transposé en droit national). Seul l'impact des exigences du deuxième pilier sur le ratio de solvabilité ou le ratio cible sera mentionné dans le cadre de la déclaration de solvabilité exigée en vertu du CRR. Une déclaration détaillée des exigences du deuxième pilier n'est pas prévue par l'article 99 du CRR.

a) Les modèles CA1, CA2 ou CA5 ne traitent que du premier pilier.

b) Le modèle CA3 aborde l'impact global des exigences supplémentaires du deuxième pilier sur le ratio de solvabilité. Le premier bloc se concentre sur l'impact des montants sur les ratios, tandis que l'autre bloc se concentre sur le ratio lui-même. Les deux blocs n'ont aucun autre lien avec les modèles CA1, CA2 ou CA5.

c) Le modèle CA4 contient une cellule concernant les exigences supplémentaires de fonds propres relatives au deuxième pilier. Cette cellule n'est pas liée, par le biais des règles de validation, aux ratios de fonds propres du modèle CA3, et traduit les dispositions de l'article 104, paragraphe 2, de la CRD, qui mentionne explicitement les exigences supplémentaires de fonds propres comme étant une piste dans le cadre des décisions concernant le deuxième pilier.

1.2. C 01.00 - FONDS PROPRES (CA1)

1.2.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références légales et instructions |
| 010 | 1. Fonds propres  Article 4, paragraphe 1, point 118), et article 72 du CRR.  Les fonds propres d'un établissement correspondent à la somme de ses fonds propres de catégorie 1 et de ses fonds propres de catégorie 2. |
| 015 | 1.1 Fonds propres de catégorie 1  Article 25 du CRR.  Les fonds propres de catégorie 1 d'un établissement correspondent à la somme de ses fonds propres de base de catégorie 1 et de ses fonds propres additionnels de catégorie 1. |
| 020 | 1.1.1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)  Article 50 du CRR. |
| 030 | 1.1.1.1 Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1  Article 26, paragraphe 1, points a) et b), articles 27 à 30, article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR. |
| 040 | 1.1.1.1.1 Instruments de capital versés  Article 26, paragraphe 1, point a), et articles 27 à 31 du CRR.  Les instruments de capital de sociétés mutuelles ou coopératives ou d'établissements analogues (articles 27 et 29 du CRR) sont inclus.  La prime d'émission liée à ces instruments n'est pas incluse.  Les instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence sont inclus si toutes les conditions de l'article 31 du CRR sont remplies. |
| 045 | 1.1.1.1.1\* Dont: Instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence  Article 31 du CRR.  Les instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence sont inclus dans les fonds propres CET1 si toutes les conditions de l'article 31 du CRR sont remplies. |
| 050 | 1.1.1.1.2\* Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles  Article 28, paragraphe 1, points b), l) et m), du CRR.  Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.  Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments. |
| 060 | 1.1.1.1.3 Prime d'émission  Article 4, paragraphe 1, point 124), et article 26, paragraphe 1), point b), du CRR.  Le terme «prime d'émission» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital versés». |
| 070 | 1.1.1.1.4 (-) Propres instruments CET1  Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR.  Propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement ou le groupe à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l'article 42 du CRR.  La détention d'actions intégrées aux «Instruments de capital non éligibles» ne figurera pas dans cette ligne.  Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres.  Les points 1.1.1.1.4 à 1.1.1.1.4.3 ne comprennent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.1.1.1.5. |
| 080 | 1.1.1.1.4.1 (-) Détentions directes d'instruments CET1  Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR.  Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 inclus au point 1.1.1.1, détenus par les établissements du groupe consolidé.  Le montant à déclarer intègre les détentions dans le portefeuille de négociation, calculées sur la base de la position longue nette, conformément à l'article 42, point a), du CRR. |
| 090 | 1.1.1.1.4.2 (-) Détentions indirectes d'instruments CET1  Article 4, paragraphe 1, point 114), article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR. |
| 091 | 1.1.1.1.4.3 (-) Détentions synthétiques d'instruments CET1  Article 4, paragraphe 1, point 126), article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR. |
| 092 | 1.1.1.1.5 (–) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments CET1  Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR.  Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point f), du CRR, «les propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante» seront déduits. |
| 130 | 1.1.1.2 Résultats non distribués  Article 26, paragraphe 1, point c), et article 26, paragraphe 2), du CRR.  Les résultats non distribués incluent les bénéfices non distribués de l'exercice précédent ainsi que les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice éligibles. |
| 140 | 1.1.1.2.1 Résultats non distribués des exercices précédents  Article 4, paragraphe 1, point 123), et article 26, paragraphe 1, point c), du CRR.  L'article 4, paragraphe 1, point 123), du CRR définit les résultats non distribués comme «les profits et les pertes reportés par affectation du résultat final au sens du référentiel comptable applicable». |
| 150 | 1.1.1.2.2 Profits ou pertes éligibles  Article 4, paragraphe 1, point 121), article 26, paragraphe 2, et article 36, paragraphe 1, point a), du CRR.  L'article 26, paragraphe 2 du CRR permet d'inclure dans les résultats non distribués les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente et pour autant que certaines conditions soient remplies.  Par ailleurs, les pertes seront déduites des fonds propres de base de catégorie 1, comme indiqué à l'article 36, paragraphe 1, point a), du CRR. |
| 160 | 1.1.1.2.2.1 Profits ou pertes attribuables aux propriétaires de la société mère  Article 26, paragraphe 2, et article 36, paragraphe 1, point a), du CRR.  Le montant à déclarer est le profit ou la perte déclaré dans le compte de résultat comptable. |
| 170 | 1.1.1.2.2.2 (-) Part du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non éligible  Article 26, paragraphe 2, du CRR.  Cette ligne demeure vide lorsque l'établissement a déclaré des pertes pour la période de référence, car les pertes sont intégralement déduites des fonds propres de base de catégorie 1.  Si l'établissement affiche un bénéfice, la part non éligible de ce bénéfice, en vertu de l'article 26, paragraphe 2, du CRR (à savoir les bénéfices non audités et les charges ou dividendes prévisibles), sera déclarée.  Remarque: en cas de bénéfices, le montant à déduire correspondra au moins aux dividendes intermédiaires. |
| 180 | 1.1.1.3 Autres éléments du résultat global cumulés  Article 4, paragraphe 1, point 100), et article 26, paragraphe 1, point d), du CRR.  Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul, avant l'application des filtres prudentiels. Le montant à déclarer sera déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) no 241/2014 de la Commission[[5]](#footnote-6). |
| 200 | 1.1.1.4 Autres réserves  Article 4, paragraphe 1, point 117), et article 26, paragraphe 1, point e), du CRR.  Dans le CRR, les autres réserves sont définies comme étant des «réserves au sens du référentiel comptable applicable soumises à des obligations d'information en vertu de ce référentiel, à l'exclusion des montants déjà inclus dans les autres éléments du résultat global cumulés ou dans les résultats non distribués».  Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul. |
| 210 | 1.1.1.5 Fonds pour risques bancaires généraux  Article 4, paragraphe 1, point 112), et article 26, paragraphe 1, point f), du CRR.  L'article 38 de la BAD définit les fonds pour risques bancaires généraux comme «les montants que l'établissement de crédit décide d'affecter à la couverture de tels risques, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires.»  Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul. |
| 220 | 1.1.1.6 Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité  Article 483, paragraphes 1, 2 et 3 et articles 484 à 487 du CRR.  Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5. |
| 230 | 1.1.1.7 Intérêts minoritaires pris en compte dans les fonds propres CET1  Article 4, paragraphe 1, point 120), et article 84 du CRR.  Somme de tous les montants d'intérêts minoritaires de filiales inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés. |
| 240 | 1.1.1.8 Ajustements transitoires découlant d'intérêts minoritaires supplémentaires  Articles 479 et 480 du CRR.  Ajustements apportés aux intérêts minoritaires en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5. |
| 250 | 1.1.1.9 Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels  Articles 32 à 35 du CRR. |
| 260 | 1.1.1.9.1 (-) Augmentations de la valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés  Article 32, paragraphe 1, du CRR.  Le montant à déclarer correspond à l'augmentation de la valeur des capitaux propres d'un établissement résultant d'actifs titrisés, selon le référentiel comptable applicable.  Ce poste peut par exemple inclure les produits futurs sur marge d'intérêt qui résultent en une plus-value pour l'établissement, ou, lorsque l'établissement est l'initiateur de la titrisation, les gains nets résultant de la capitalisation de produits futurs des actifs titrisés qui fournissent du rehaussement de crédit à certaines positions de la titrisation. |
| 270 | 1.1.1.9.2 Réserves de couverture de flux de trésorerie  Article 33, paragraphe 1, point a), du CRR.  Le montant à déclarer peut être positif ou négatif. Il sera positif lorsque les couvertures de flux de trésorerie résultent en une perte (c'est-à-dire lorsqu'elles réduisent les capitaux propres comptables), et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse de celui utilisé dans les états financiers.  Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul. |
| 280 | 1.1.1.9.3 Pertes et gains cumulatifs attribuables aux variations du risque de crédit propre pour les passifs évalués à la juste valeur  Article 33, paragraphe 1, point b), du CRR.  Le montant à déclarer peut être positif ou négatif. Il sera positif en cas de perte liée à l'évolution du propre risque de crédit de l'établissement (soit lorsqu'il y a réduction des capitaux propres comptables), et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse de celui utilisé dans les états financiers.  Le bénéfice non audité n'est pas intégré dans ce poste. |
| 285 | 1.1.1.9.4 Pertes et gains en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif du bilan  Article 33, paragraphe 1, point c), et article 33, paragraphe 2, du CRR.  Le montant à déclarer peut être positif ou négatif. Il sera positif en cas de perte liée à l'évolution du propre risque de crédit de l'établissement, et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse de celui utilisé dans les états financiers.  Le bénéfice non audité n'est pas intégré dans ce poste. |
| 290 | 1.1.1.9.5 (-) Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente  Articles 34 et 105 du CRR.  Ajustements de la juste valeur des expositions incluses dans le portefeuille de négociation ou dans le portefeuille hors négociation en raison des normes plus strictes d'évaluation prudente prévues à l'article 105 du CRR. |
| 300 | 1.1.1.10 (-) Goodwill  Article 4, paragraphe 1, point 113), article 36, paragraphe 1, point b), et article 37 du CRR. |
| 310 | 1.1.1.10.1 (-) Goodwill pris en compte en tant qu'immobilisation incorporelle  Article 4, paragraphe 1, point 113), et article 36, paragraphe 1, point b), du CRR.  Le terme «goodwill» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer pour ce poste est identique au montant figurant au bilan. |
| 320 | 1.1.1.10.2 (-) Goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants  Article 37, point b), et article 43 du CRR. |
| 330 | 1.1.1.10.3 Passifs d'impôt différé associés au goodwill  Article 37, point a), du CRR.  Montant des passifs d'impôt différé qui seraient annulés si le goodwill faisait l'objet d'une réduction de valeur ou était décomptabilisé conformément au référentiel comptable applicable. |
| 340 | 1.1.1.11 (-) Autres immobilisations incorporelles  Article 4, paragraphe 1, point 115), article 36, paragraphe 1, point b), et article 37, point a), du CRR.  Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, moins le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable. |
| 350 | 1.1.1.11.1 (-) Autres immobilisations incorporelles avant déduction des passifs d'impôt différé  Article 4, paragraphe 1, point 115), et article 36, paragraphe 1, point b), du CRR.  Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, moins le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable.  Le montant à déclarer pour ce poste correspond au montant figurant au bilan au titre d'immobilisations incorporelles autres que le goodwill. |
| 360 | 1.1.1.11.2 Passifs d'impôt différé associés aux autres immobilisations incorporelles  Article 37, point a), du CRR.  Montant des passifs d'impôt différé qui seraient annulés si les immobilisations incorporelles autres que le goodwill faisaient l'objet d'une réduction de valeur ou étaient décomptabilisées conformément au référentiel comptable applicable. |
| 370 | 1.1.1.12 (-) Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés  Article 36, paragraphe 1, point c), et article 38 du CRR. |
| 380 | 1.1.1.13 (-) Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche NI  Article 36, paragraphe 1, point d), et articles 40, 158 et 159 du CRR.  Le montant à déclarer n'est pas réduit par une augmentation du montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs, ou par d'autres effets fiscaux supplémentaires, qui auraient lieu si les provisions atteignaient le niveau des pertes attendues (article 40 du CRR). |
| 390 | 1.1.1.14 (-) Actifs de fonds de pension à prestations définies  Article 4, paragraphe 1, point 109), article 36, paragraphe 1, point e), et article 41 du CRR. |
| 400 | 1.1.1.14.1 (-) Actifs de fonds de pension à prestations définies  Article 4, paragraphe 1, point 109), et article 36, paragraphe 1), point e), du CRR.  Les actifs de fonds de pension à prestations définies sont définis comme les «actifs d'un fonds ou d'un plan de pension à prestations définies, selon le cas, nets du montant des obligations au titre du même fonds ou plan».  Le montant à déclarer pour ce poste correspond au montant figurant au bilan (en cas de déclaration distincte). |
| 410 | 1.1.1.14.2 Passifs d'impôt différé associés aux actifs de fonds de pension à prestations définies  Article 4, paragraphe 1, points 108) et 109), et article 41, paragraphe 1, point a), du CRR.  Montant des passifs d'impôt différé associés qui seraient annulés si les actifs de fonds de pension à prestations définies faisaient l'objet d'une réduction de valeur ou étaient décomptabilisés conformément au référentiel comptable applicable. |
| 420 | 1.1.1.14.3 Actifs de fonds de pension à prestations définies dont l'établissement peut disposer sans contrainte  Article 4, paragraphe 1, point 109), et article 41, paragraphe 1, point b), du CRR.  Ce poste ne présente un montant que si l'autorité compétente a préalablement donné son consentement à ce que le montant des actifs de fonds de pension à prestations définies à déduire soit réduit.  Les actifs de cette ligne sont soumis à une pondération de risque selon les exigences de risque de crédit. |
| 430 | 1.1.1.15 (-) Détentions croisées de fonds propres CET1  Article 4, paragraphe 1, point 122), article 36, paragraphe 1, point g), et article 44 du CRR.  Détentions d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement.  Le montant à déclarer sera calculé sur la base des positions longues brutes et intègrera les éléments de fonds propres de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance. |
| 440 | 1.1.1.16 (-) Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1  Article 36, paragraphe 1, point j), du CRR.  Le montant à déclarer provient directement du poste CA1 «Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1». Ce montant sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1. |
| 450 | 1.1.1.17 (-) Participations qualifiées hors du secteur financier qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %  Article 4, paragraphe 1, point 36), article 36, paragraphe 1, point k) i), et articles 89 à 91 du CRR.  Une participation qualifiée est définie comme «le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise».  Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) i), du CRR, les participations qualifiées peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %. |
| 460 | 1.1.1.18 (-) Positions de titrisation qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %  Article 244, paragraphe 1, point b), article 245, paragraphe 1, point b), et article 253, paragraphe 1, du CRR.  Les positions de titrisation qui peuvent soit recevoir une pondération de risque de 1 250 % soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (article 36, paragraphe 1, point k) ii), du CRR) sont déclarées dans ce poste. |
| 470 | 1.1.1.19 (-) Positions de négociation non dénouées qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %  Article 36, paragraphe 1, point k) iii), et article 379, paragraphe 3, du CRR.  Les positions de négociation non dénouées reçoivent une pondération de risque de 1 250 % après 5 jours suivant le second volet contractuel de paiement ou de livraison jusqu'à l'extinction de la transaction, conformément aux exigences de fonds propres pour le risque de règlement. À défaut, elles peuvent être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (article 36, paragraphe 1, point k) iii), du CRR). Dans le dernier cas, ces positions seront déclarées dans ce poste. |
| 471 | 1.1.1.20 (-) Positions d'un panier pour lesquelles un établissement n'est pas en mesure de déterminer la pondération de risque selon l'approche NI, et qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %  Article 36, paragraphe 1, point k) iv), et article 153, paragraphe 8, du CRR.  Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) iv), du CRR, les positions d'un panier pour lesquelles un établissement n'est pas en mesure de déterminer la pondération de risque selon l'approche NI peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %. |
| 472 | 1.1.1.21 (-) Expositions sous forme d'actions selon une approche fondée sur les modèles internes qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %  Article 36, paragraphe 1, point k) v), et article 155, paragraphe 4, du CRR.  Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) v), du CRR, les expositions sous forme d'actions selon une approche fondée sur les modèles internes peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %. |
| 480 | 1.1.1.22 (-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 27), article 36, paragraphe 1, point h), articles 43 à 46, article 49, paragraphes 2 et 3, et article 79 du CRR.  Part des détentions détenues par l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres de catégorie 1.  En cas de consolidation, il existe des alternatives à cette déduction (article 49, paragraphes 2 et 3). |
| 490 | 1.1.1.23 (-) Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles  Article 36, paragraphe 1, point c), article 38, et article 48, paragraphe 1, point a), du CRR.  Part des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles (sans la part des passifs d'impôt différé associés imputés aux actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles), qui conformément à l'article 38, paragraphe 5, point b), du CRR doit être déduite, en appliquant le seuil de 10 % visé à l'article 48, paragraphe 1, point a), du CRR. |
| 500 | 1.1.1.24 (-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 27), et article 36, paragraphe 1), point i), du CRR. Articles 43, 45 et 47, article 48, paragraphe 2, point b), article 49, paragraphes 1, 2 et 3, et article 79 du CRR.  Part des détentions détenues par l'établissement dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important qui doit être déduite, en appliquant le seuil de 10 % visé à l'article 48, paragraphe 1, point b), du CRR.  En cas de consolidation, il existe des alternatives à cette déduction (article 49, paragraphes 1, 2 et 3, du CRR). |
| 510 | 1.1.1.25 (-) Montant dépassant le seuil de 17,65 %  Article 48, paragraphe 2, du CRR.  Part des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles, ainsi que les détentions directes, indirectes et synthétiques détenues par l'établissement dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important qui doit être déduite, en appliquant le seuil de 17,65 % visé à l'article 48, paragraphe 2, du CRR. |
| 520 | 1.1.1.26 Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET1  Articles 469 à 472, article 478 et article 481 du CRR.  Ajustements aux déductions dues aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5. |
| 524 | 1.1.1.27 (-) Déductions supplémentaires de fonds propres CET1 en vertu de l'article 3 du CRR  Article 3 du CRR. |
| 529 | 1.1.1.28 Éléments de fonds propres CET1 ou déductions - autres  Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément de fonds propres de base de catégorie 1 ou une déduction d’un élément de fonds propres de base de catégorie 1 ne peut être imputé dans une des lignes 020 à 524.  Cette ligne n'est pas utilisée pour imputer des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le CRR au calcul des ratios de solvabilité (par ex. imputation d'éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre du CRR). |
| 530 | 1.1.2 FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)  Article 61 du CRR. |
| 540 | 1.1.2.1 Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres AT1  Article 51, point a), articles 52, 53 et 54, article 56, point a), et article 57 du CRR. |
| 550 | 1.1.2.1.1 Instruments de capital versés  Article 51, point a), et articles 52, 53 et 54 du CRR.  Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments. |
| 560 | 1.1.2.1.2 (\*) Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles  Article 52, paragraphe 1, points c), e) et f), du CRR.  Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.  Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments. |
| 570 | 1.1.2.1.3 Prime d'émission  Article 51, point b), du CRR.  Le terme «prime d'émission» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital versés». |
| 580 | 1.1.2.1.4 (-) Propres instruments AT1  Article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du CRR.  Propres instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 détenus par l'établissement ou le groupe déclarant à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l'article 57 du CRR.  La détention d'actions intégrées aux «Instruments de capital non éligibles» ne figurera pas dans cette ligne.  Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres.  Les points 1.1.2.1.4 à 1.1.2.1.4.3 ne comprennent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.1.2.1.5. |
| 590 | 1.1.2.1.4.1 (-) Détentions directes d'instruments AT1  Article 4, paragraphe 1, point 144), article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du CRR.  Instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 inclus au point 1.1.2.1.1, détenus par les établissements du groupe consolidé. |
| 620 | 1.1.2.1.4.2 (-) Détentions indirectes d'instruments AT1  Article 52, paragraphe 1, point b) ii), article 56, point a), et article 57 du CRR. |
| 621 | 1.1.2.1.4.3 (-) Détentions synthétiques d'instruments AT1  Article 4, paragraphe 1, point 126), article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du CRR. |
| 622 | 1.1.2.1.5 (–) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments AT1  Article 56, point a), et article 57 du CRR.  Conformément à l'article 56, point a), du CRR, «les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 qu'un établissement est susceptible de devoir acheter en vertu d'une obligation contractuelle existante» seront déduits. |
| 660 | 1.1.2.2 Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité  Article 483, paragraphes 4 et 5, articles 484 à 487 et article 489 et 491 du CRR.  Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres additionnels de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5. |
| 670 | 1.1.2.3 Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres AT1  Articles 83, 85 et 86 du CRR.  Somme de tous les fonds propres de catégorie 1 reconnaissables de filiales qui sont inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 consolidés.  Les fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables émis par une entité ad hoc (article 83 du CRR) sont inclus. |
| 680 | 1.1.2.4 Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres AT1  Article 480 du CRR.  Ajustements des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5. |
| 690 | 1.1.2.5 (-) Détentions croisées de fonds propres AT1  Article 4, paragraphe 1, point 122), article 56, point b), et article 58 du CRR.  Détentions d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement.  Le montant à déclarer sera calculé sur la base des positions longues brutes et intègrera les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance. |
| 700 | 1.1.2.6 (-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 27), article 56, point c), et articles 59, 60 et 79 du CRR.  Part des détentions détenues par l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres additionnels de catégorie 1. |
| 710 | 1.1.2.7 (-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 27), article 56, point d), et articles 59 et 79 du CRR.  Les détentions de l'établissement dans des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important seront intégralement déduites. |
| 720 | 1.1.2.8 (-) Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2  Article 56, point e), du CRR.  Le montant à déclarer provient directement du poste CA1 «Éléments devant être déduits des éléments de fonds propres de catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de catégorie 2 de l'établissement» (déduit des AT1). |
| 730 | 1.1.2.9 Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres AT1  Articles 474, 475, 478 et 481, du CRR.  Ajustements dus aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5. |
| 740 | 1.1.2.10 Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1 (déduit des CET1)  Article 36, paragraphe 1, point j), du CRR.  Si les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne peuvent être négatifs, il se peut toutefois que les déductions de fonds propres additionnels de catégorie 1 soient plus conséquentes que les fonds propres additionnels de catégorie 1 augmentés de la prime d'émission. Si tel est le cas, les fonds propres additionnels de catégorie 1 seront égaux à 0, tandis que le montant excédentaire des déductions de fonds propres additionnels de catégorie 1 sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.  Pour ce poste, la somme des éléments 1.1.2.1 à 1.1.2.12 ne peut jamais être inférieure à 0. Dès lors, lorsque ce poste affiche une valeur positive, la valeur indiquée au poste 1.1.1.16 sera l'inverse de ce chiffre. |
| 744 | 1.1.2.11 (-) Déductions supplémentaires de fonds propres AT1 en vertu de l'article 3 du CRR  Article 3 du CRR. |
| 748 | 1.1.2.12 Éléments de fonds propres AT1 ou déductions - autres  Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou une déduction d’un élément de fonds propres additionnels de catégorie 1 ne peut être imputé dans une des lignes 530 à 744.  Cette ligne n'est pas utilisée pour imputer des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le CRR au calcul des ratios de solvabilité (par ex. imputation d'éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre du CRR). |
| 750 | 1.2 FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)  Article 71 du CRR. |
| 760 | 1.2.1 Instruments de capital et emprunts subordonnés éligibles en tant que fonds propres T2  Article 62, point a), articles 63 à 65, article 66, point a), et article 67 du CRR. |
| 770 | 1.2.1.1 Instruments de capital versés et emprunts subordonnés  Article 62, point a), et articles 63 et 65 du CRR.  Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments. |
| 780 | 1.2.1.2 (\*) Pour mémoire: Instruments de capital et emprunts subordonnés non éligibles  Article 63, points c), e) et f), et article 64 du CRR.  Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.  Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments. |
| 790 | 1.2.1.3 Prime d'émission  Article 62, point b), et article 65 du CRR.  Le terme «prime d'émission» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital versés». |
| 800 | 1.2.1.4 (-) Propres instruments T2  Article 63, point b) i), article 66, point a), et article 67 du CRR.  Propres instruments de fonds propres de catégorie 2 détenus par l'établissement ou le groupe déclarant à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l'article 67 du CRR.  La détention d'actions intégrées aux «Instruments de capital non éligibles» ne figurera pas dans cette ligne.  Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres.  Les points 1.2.1.4 à 1.2.1.4.3 ne comprennent pas les propres instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.2.1.5. |
| 810 | 1.2.1.4.1 (-) Détentions directes d'instruments T2  Article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du CRR.  Instruments de fonds propres de catégorie 2 inclus au point 1.2.1.1, détenus par les établissements du groupe consolidé. |
| 840 | 1.2.1.4.2 (-) Détentions indirectes d'instruments T2  Article 4, paragraphe 1, point 114), article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du CRR. |
| 841 | 1.2.1.4.3 (-) Détentions synthétiques d'instruments T2  Article 4, paragraphe 1, point 126), article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du CRR. |
| 842 | 1.2.1.5 (–) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments T2  Article 66, point a), et article 67 du CRR.  Conformément à l'article 66, point a), du CRR, «les propres instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement est susceptible de devoir acheter en vertu d'une obligation contractuelle existante» seront déduits. |
| 880 | 1.2.2 Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital T2 et emprunts subordonnés bénéficiant d'une clause d'antériorité  Article 483, paragraphes 6 et 7, et articles 484, 486, 488, 490 et 491 du CRR.  Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5. |
| 890 | 1.2.3 Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres T2  Articles 83, 87 et 88 du CRR.  Somme de tous les fonds propres reconnaissables de filiales qui sont inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés.  Les fonds propres de catégorie 2 reconnaissables émis par une entité ad hoc (article 83 du CRR) sont inclus. |
| 900 | 1.2.4 Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres T2  Article 480 du CRR.  Ajustement des fonds propres reconnaissables inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5. |
| 910 | 1.2.5 Excès de provisions par rapport aux pertes anticipées éligible selon l'approche NI  Article 62, point d), du CRR.  Pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à l'approche NI, ce poste contient les montants positifs résultant de la comparaison entre les provisions et les pertes anticipées éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2. |
| 920 | 1.2.6 Ajustements pour risque de crédit général selon l'approche standard (SA)  Article 62, point c), du CRR.  Pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à l'approche standard, ce poste contient les ajustements pour risque de crédit général éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2. |
| 930 | 1.2.7 (-) Détentions croisées de fonds propres T2  Article 4, paragraphe 1, point 122), article 66, point b), et article 68 du CRR.  Détentions d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement.  Le montant à déclarer sera calculé sur la base des positions longues brutes et intègrera les éléments de fonds propres de catégories 2 et 3 d'entités relevant du secteur de l'assurance. |
| 940 | 1.2.8 (-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 27), article 66, point c), articles 68 à 70 et article 79 du CRR.  Part des détentions de l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres de catégorie 2. |
| 950 | 1.2.9 (-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 27), article 66, point d), et articles 68, 69 et 79 du CRR.  Les détentions de l'établissement dans des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important seront intégralement déduites. |
| 960 | 1.2.10 Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres T2  Articles 476, 477, 478 et 481 du CRR.  Ajustements dus aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5. |
| 970 | 1.2.11 Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2 (déduit des AT1)  Article 56, point e), du CRR.  Si les fonds propres de catégorie 2 ne peuvent être négatifs, il se peut toutefois que les déductions de fonds propres de catégorie 2 soient plus conséquentes que les fonds propres de catégorie 2 augmentés de la prime d'émission. Si tel est le cas, les fonds propres de catégorie 2 seront égaux à 0, tandis que le montant excédentaire des déductions de fonds propres de catégorie 2 sera déduit des fonds propres additionnels de catégorie 1.  Pour ce poste, la somme des éléments 1.2.1 à 1.2.13 ne peut jamais être inférieure à 0. Dès lors, lorsque ce poste affiche une valeur positive, la valeur indiquée au poste 1.1.2.8 sera l'inverse de ce chiffre. |
| 974 | 1.2.12 (-) Déductions supplémentaires de fonds propres T2 en vertu de l'article 3 du CRR  Article 3 du CRR. |
| 978 | 1.2.13 Éléments de fonds propres T2 ou déductions - autres  Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément de fonds propres de catégorie 2 ou une déduction d’un élément de fonds propres de catégorie 2 ne peut être imputé dans une des lignes 750 à 974.  Cette ligne n'est pas utilisée pour imputer des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le CRR au calcul des ratios de solvabilité (par ex. imputation d'éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre du CRR). |

1.3. C 02.00 - EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CA2)

1.3.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références légales et instructions |
| 010 | 1. MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE  Article 92, paragraphe 3, et articles 95, 96 et 98 du CRR. |
| 020 | 1\* Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR  Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR |
| 030 | 1\*\* Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR  Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR |
| 040 | 1.1 MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES  Article 92, paragraphe 3, points a) et f), du CRR. |
| 050 | 1.1.1 Approche standard (SA)  Modèles CR SA et SEC SA, sur le plan de l'exposition totale |
| 051 | 1.1.1\* Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 124 du CRR  Les établissements déclareront les montants d'exposition au risque supplémentaires nécessaires pour se conformer aux exigences prudentielles plus strictes qui leur ont été communiquées après consultation de l’ABE, conformément à l’article 124, paragraphes 2 et 5, du CRR. |
| 060 | 1.1.1.1 Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation  Modèle CR SA, sur le plan de l'exposition totale. Les catégories d'expositions selon l'approche standard sont celles reprises à l'article 112 du CRR, hormis les positions de titrisation. |
| 070 | 1.1.1.1.01 Administrations centrales ou banques centrales  Voir modèle CR SA. |
| 080 | 1.1.1.1.02 Administrations régionales ou locales  Voir modèle CR SA. |
| 090 | 1.1.1.1.03 Entités du secteur public  Voir modèle CR SA. |
| 100 | 1.1.1.1.04 Banques multilatérales de développement  Voir modèle CR SA. |
| 110 | 1.1.1.1.05 Organisations internationales  Voir modèle CR SA. |
| 120 | 1.1.1.1.06 Établissements  Voir modèle CR SA. |
| 130 | 1.1.1.1.07 Entreprises  Voir modèle CR SA. |
| 140 | 1.1.1.1.08 Clientèle de détail  Voir modèle CR SA. |
| 150 | 1.1.1.1.09 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier  Voir modèle CR SA. |
| 160 | 1.1.1.1.10 Expositions en défaut  Voir modèle CR SA. |
| 170 | 1.1.1.1.11 Éléments présentant un risque particulièrement élevé  Voir modèle CR SA. |
| 180 | 1.1.1.1.12 Obligations garanties  Voir modèle CR SA. |
| 190 | 1.1.1.1.13 Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme  Voir modèle CR SA. |
| 200 | 1.1.1.1.14 Organismes de placement collectif (OPC)  Voir modèle CR SA. |
| 210 | 1.1.1.1.15 Actions  Voir modèle CR SA. |
| 211 | 1.1.1.1.16 Autres éléments  Voir modèle CR SA. |
| 240 | 1.1.2 Approche fondée sur les notations internes (NI) |
| 241 | 1.1.2\* Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 164 du CRR  Les établissements déclareront les montants d'exposition au risque supplémentaires nécessaires pour se conformer aux exigences prudentielles plus strictes qui leur ont été communiquées après avoir été notifiées à l’ABE, conformément à l’article 164, paragraphes 5 et 7, du CRR. |
| 242 | 1.1.2\*\* Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 124 du CRR  Les établissements déclareront les montants d'exposition au risque supplémentaires nécessaires pour se conformer aux exigences prudentielles plus strictes fixées par les autorités compétentes après consultation de l’ABE, conformément à l'article 124, paragraphes 2 et 5 du CRR, et qui sont liées aux limites applicables à la valeur de marché éligible de la sûreté conformément à l’article 125, paragraphe 2, point d) et à l’article 126, paragraphe 2, point d), du CRR. |
| 250 | 1.1.2.1 Approches NI en l'absence de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ou à des facteurs de conversion  Modèle CR IRB, sur le plan de l'exposition totale (lorsque ni les propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ni les facteurs de conversion ne sont utilisés). |
| 260 | 1.1.2.1.01 Administrations centrales et banques centrales  Voir modèle CR IRB. |
| 270 | 1.1.2.1.02 Établissements  Voir modèle CR IRB. |
| 280 | 1.1.2.1.03 Entreprises- PME  Voir modèle CR IRB. |
| 290 | 1.1.2.1.04 Entreprises – Financements spécialisés  Voir modèle CR IRB. |
| 300 | 1.1.2.1.05 Entreprises – Autres  Voir modèle CR IRB. |
| 310 | 1.1.2.2 Approches NI en cas de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou à des facteurs de conversion  Modèle CR IRB, sur le plan de l'exposition totale (lorsque les propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou les facteurs de conversion sont utilisés). |
| 320 | 1.1.2.2.01 Administrations centrales et banques centrales  Voir modèle CR IRB. |
| 330 | 1.1.2.2.02 Établissements  Voir modèle CR IRB. |
| 340 | 1.1.2.2.03 Entreprises- PME  Voir modèle CR IRB. |
| 350 | 1.1.2.2.04 Entreprises – Financements spécialisés  Voir modèle CR IRB. |
| 360 | 1.1.2.2.05 Entreprises – Autres  Voir modèle CR IRB. |
| 370 | 1.1.2.2.06 Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers PME  Voir modèle CR IRB. |
| 380 | 1.1.2.2.07 Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME  Voir modèle CR IRB. |
| 390 | 1.1.2.2.08 Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles  Voir modèle CR IRB. |
| 400 | 1.1.2.2.09 Clientèle de détail – Autres PME  Voir modèle CR IRB. |
| 410 | 1.1.2.2.10 Clientèle de détail – Autres non-PME  Voir modèle CR IRB. |
| 420 | 1.1.2.3 Actions en approche NI  Voir modèle CR EQU IRB. |
| 450 | 1.1.2.5 Actifs autres que des obligations de crédit  Le montant à déclarer est le montant d'exposition pondéré calculé conformément à l'article 156 du CRR. |
| 460 | 1.1.3 Montant de l'exposition au risque pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP  Articles 307, 308 et 309 du CRR. |
| 470 | 1.1.4 Positions de titrisation  Voir modèle CR SEC. |
| 490 | 1.2 MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON  Article 92, paragraphe 3, point c) ii), et article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. |
| 500 | 1.2.1 Risque de règlement/livraison dans le portefeuille hors négociation  Voir modèle CR SETT. |
| 510 | 1.2.2 Risque de règlement/livraison dans le portefeuille de négociation  Voir modèle CR SETT. |
| 520 | 1.3 MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES  Article 92, paragraphe 3, points b) i), c) i) et c) iii), et article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. |
| 530 | 1.3.1 Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières en approches standard (SA) |
| 540 | 1.3.1.1 Titres de créance négociés  Modèle MKR SA TDI, sur le plan du total des devises. |
| 550 | 1.3.1.2 Actions  Modèle MKR SA EQU, sur le plan du total des marchés nationaux. |
| 555 | 1.3.1.3 Approche spécifique du risque de position sur OPC  Article 348, paragraphe 1, article 350, paragraphe 3, point c) et article 364, paragraphe 2, point a), du CRR.  Le montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC lorsque les exigences de fonds propres sont calculées conformément à l'article 348, paragraphe 1, du CRR soit immédiatement, soit en conséquence du plafond fixé à l'article 350, paragraphe 3, point c), du CRR. Le CRR n'affecte pas explicitement ces positions au risque de taux d'intérêt ou au risque lié aux actions.  Lorsque l'on utilise l'approche particulière prévue à la première phrase de l'article 348, paragraphe 1, du CRR, le montant à déclarer sera égal à 32 % de la position nette de l'exposition sur OPC en question multipliée par 12,5.  Lorsque l'on utilise l'approche particulière prévue à la deuxième phrase de l'article 348, paragraphe 1, du CRR, le montant à déclarer sera la plus petite des deux valeurs suivantes: 32 % de la position nette de l'exposition sur OPC concernée et la différence entre 40 % de cette position nette et les exigences de fonds propres découlant du risque de change associé à cette exposition sur OPC, multipliées par 12,5 dans les deux cas. |
| 556 | 1.3.1.3.\* Pour mémoire: OPC exclusivement investis dans des titres de créance négociés  Montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC, lorsque ceux-ci sont exclusivement investis dans des instruments soumis à un risque de taux d'intérêt. |
| 557 | 1.3.1.3.\*\* OPC exclusivement investis dans des instruments de fonds propres ou mixtes  Montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC, lorsque ceux-ci sont exclusivement investis dans des instruments soumis à un risque sur actions ou dans des instruments mixtes ou si les composantes de l'OPC sont inconnues. |
| 560 | 1.3.1.4 Change  Voir le modèle MKR SA FX. |
| 570 | 1.3.1.5 Matières premières  Voir le modèle MKR SA COM. |
| 580 | 1.3.2 Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières selon l'approche fondée sur les modèles internes (IM)  Voir le modèle MKR IM. |
| 590 | 1.4 MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (OPR)  Article 92, paragraphe 3, point e), et article 92, paragraphe 4, point b), du CRR.  Pour les entreprises d'investissement visées à l'article 95, paragraphe 2, à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR, cet élément sera égal à 0. |
| 600 | 1.4.1 Approche élémentaire (BIA) du risque opérationnel  Voir le modèle OPR. |
| 610 | 1.4.2 Approche standard (TSA)/Approche standard de remplacement (ASA) du risque opérationnel  Voir le modèle OPR. |
| 620 | 1.4.3 Approches par mesure avancée (AMA) du risque opérationnel  Voir le modèle OPR. |
| 630 | 1.5 MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES  Article 95, paragraphe 2, article 96, paragraphe 2, article 97 et article 98, paragraphe 1, point a), du CRR.  Ne concerne que les entreprises d'investissement visées à l'article 95, paragraphe 2, à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR. Voir également l'article 97 du CRR.  Les entreprises d'investissement visées à l'article 96 du CRR déclareront le montant visé à l'article 97, multiplié par 12,5.  Les montants à déclarer pour les entreprises d'investissement visées à l'article 95 du CRR sont les suivants:  - Lorsque le montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point a), du CRR est supérieur au montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point b), du CRR, le montant à déclarer sera zéro.  - Lorsque le montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point b), du CRR est supérieur au montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point a), du CRR, le montant à déclarer sera obtenu en soustrayant ce dernier du premier. |
| 640 | 1.6 MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT  Article 92, paragraphe 3, point d), du CRR.  Voir le modèle CVA. |
| 650 | 1.6.1 Méthode avancée  Exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, conformément à l'article 383 du CRR.  Voir le modèle CVA. |
| 660 | 1.6.2 Méthode standard  Exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, conformément à l'article 384 du CRR.  Voir le modèle CVA. |
| 670 | 1.6.3. Méthode de l'exposition initiale  Exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, conformément à l'article 385 du CRR.  Voir le modèle CVA. |
| 680 | 1.7 MONTANT TOTAL D'EXPOSITION LIÉ AUX GRANDS RISQUES DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION  Article 92, paragraphe 3, point b) ii), et articles 395 à 401 du CRR. |
| 690 | 1.8 MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES  Articles 3, 458 et 459 du CRR, ainsi que les montants d'exposition au risque ne pouvant pas être imputés à l’un des postes 1.1 à 1.7.  Les établissements déclareront les montants nécessaires pour se conformer aux dispositions suivantes:  Les exigences prudentielles plus strictes imposées par la Commission, conformément aux articles 458 et 459 du CRR.  Montants d'exposition au risque supplémentaires liés à l'article 3 du CRR  Ce poste n'a aucun lien avec un modèle détaillé. |
| 710 | 1.8.2 Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 458 du CRR  Article 458 du CRR |
| 720 | 1.8.2\* Dont: exigences pour grands risques  Article 458 du CRR |
| 730 | 1.8.2\*\* Dont: lié aux pondérations de risque modifiées pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier à usage résidentiel et commercial  Article 458 du CRR |
| 740 | 1.8.2\*\*\* Dont: lié aux expositions au sein du secteur financier  Article 458 du CRR |
| 750 | 1.8.3 Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 459 du CRR  Article 459 du CRR |
| 760 | 1.8.4 Dont: Montant d'exposition au risque supplémentaire lié à l'article 3 du CRR  Article 3 du CRR  Le montant supplémentaire d'exposition au risque doit être déclaré. Celui-ci ne comprendra que les montants supplémentaires (par ex. lorsqu'une exposition de 100 a une pondération de risque de 20 % et que l'établissement applique une pondération de risque de 50 % en vertu de l'article 3 du CRR, le montant à déclarer sera de 30). |

1.4 C 03.00 - RATIOS DE FONDS PROPRES ET NIVEAUX DE FONDS PROPRES (CA3)

1.4.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | |
| 010 | 1 Ratio de fonds propres CET1  Article 92, paragraphe 2, point a), du CRR.  Le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 correspond aux fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque. |
| 020 | 2 Surplus (+)/Déficit (–) de fonds propres CET1  Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres de base de catégorie 1 lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point a), du CRR (4,5 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio. |
| 030 | 3 Ratio de fonds propres T1  Article 92, paragraphe 2, point b), du CRR.  Le ratio de fonds propres de catégorie 1 correspond aux fonds propres de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque. |
| 040 | 4 Surplus (+)/Déficit (–) de fonds propres T1  Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres de catégorie 1 lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point b), du CRR (6 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio. |
| 050 | 5 Ratio de fonds propres total  Article 92, paragraphe 2, point c), du CRR.  Le ratio de fonds propres total correspond aux fonds propres de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque. |
| 060 | 6 Surplus (+)/Déficit (–) de fonds propres total  Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point c), du CRR (8 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio. |
| 130 | 13 Ratio TSCR (exigence de fonds propres SREP totale)  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio de fonds propres total (8 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point c), du CRR; 2. le ratio d’exigence de fonds propres supplémentaire (exigence du deuxième pilier – P2R) déterminé conformément aux critères précisés dans les orientations de l’ABE sur les procédures et méthodes communes pour le processus de contrôle et d’évaluation prudentiels et les tests de résistance prudentiels (orientations SREP, pour *supervisory and review process*).   Cette rubrique rend compte de l’exigence de fonds propres SREP totale (ratio TSCR) telle que communiquée à l’établissement par l’autorité compétente. Le TSCR est défini à la section 1.2 des orientations SREP de l’ABE.  Lorsque aucune exigence de fonds propres supplémentaire n’a été communiquée par l’autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré. |
| 140 | 13\* TSCR: à constituer avec des fonds propres CET1  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio de fonds propres CET1 (4,5 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point a), du CRR; 2. la partie du ratio d’exigence du deuxième pilier (P2R), visée au point ii) de la ligne 130, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1.   Lorsqu’aucune exigence de fonds propres supplémentaire à détenir sous la forme de fonds propres CET1 n’a été communiquée par l’autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré. |
| 150 | 13\*\* TSCR: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio de fonds propres de catégorie 1 (6 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point b), du CRR; 2. la partie du ratio d’exigence du deuxième pilier (P2R), visée au point ii) de la ligne 130, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres de catégorie 1.   Lorsqu’aucune exigence de fonds propres supplémentaire à détenir sous la forme de fonds propres de catégorie 1 n’a été communiquée par l’autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré. |
| 160 | 14 Ratio OCR (exigence de fonds propres globale)  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio TSCR visé à la ligne 130; 2. dans la mesure où elle est légalement applicable, l’exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la CRD.   Cette rubrique rend compte de l’exigence de fonds propres globale (ratio OCR) définie à la section 1.2 des orientations SREP de l’ABE.  Lorsqu’il n’y a pas d’exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré. |
| 170 | 14\* OCR: à constituer avec des fonds propres CET1  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres CET1 visé à la ligne 140; 2. dans la mesure où elle est légalement applicable, l’exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la CRD.   Lorsqu’il n’y a pas d’exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré. |
| 180 | 14\*\* OCR: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres de catégorie 1 visé à la ligne 150; 2. dans la mesure où elle est légalement applicable, l’exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la CRD.   Lorsqu’il n’y a pas d’exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré. |
| 190 | 15 Ratio de l’exigence de fonds propres globale OCR et de l’orientation pilier 2 (P2G)  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio OCR visé à la ligne 160; 2. si elle est applicable, l’orientation pilier 2 (P2G) telle que définie dans les orientations SREP de l’ABE. Cette valeur n’est inscrite que si elle a été communiquée à l'établissement par l'autorité compétente.   Lorsque aucune orientation pilier 2 n’a été communiquée par l’autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré. |
| 200 | 15\* OCR et P2G: à constituer avec des fonds propres CET1  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres CET1 visé à la ligne 170; 2. lorsqu’elle est applicable, la partie de l’orientation pilier 2 (P2G), visée au point ii) de la ligne 190, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1. L’orientation pilier 2 n’est incluse dans le calcul que si elle a été communiquée à l’établissement par l’autorité compétente.   Lorsque aucune orientation pilier 2 n’a été communiquée par l’autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré. |
| 210 | 15\*\* OCR et P2G: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio OCR à constituer avec des fonds propres de catégorie 1 visé à la ligne 180; 2. lorsqu’elle est applicable, la partie de l’orientation pilier 2 (P2G), visée au point ii) de la ligne 190, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres de catégorie 1. L’orientation pilier 2 n’est incluse dans le calcul que si elle a été communiquée à l’établissement par l’autorité compétente.   Lorsque aucune orientation pilier 2 n’a été communiquée par l’autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré. |

1.5. C 04.00 - ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE (CA4)

1.5.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | |
| 010 | 1. Actifs d'impôt différé totaux  Le montant déclaré à ce poste correspondra au montant déclaré au bilan vérifié/audité le plus récent. |
| 020 | 1.1 Actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs  Article 39, paragraphe 2, du CRR  Actifs d'impôt différé qui ne dépendent pas de bénéfices futurs et sont donc soumis à une pondération de risque. |
| 030 | 1.2 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles  Article 36, paragraphe 1, point c), et article 38 du CRR.  Actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, mais ne résultent pas de différences temporelles, et ne sont donc pas soumis à un quelconque seuil (c'est-à-dire intégralement déduits des fonds propres de base de catégorie 1). |
| 040 | 1.3 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles  Article 36, paragraphe 1, point c), article 38, et article 48, paragraphe 1, point a), du CRR.  Actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, et dont la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 est par conséquent soumise aux seuils de 10 % et de 17,65 % visés à l'article 48 du CRR. |
| 050 | 2 Passifs d'impôt différé totaux  Le montant déclaré à ce poste correspondra au montant déclaré au dernier bilan vérifié/audité. |
| 060 | 2.1 Passifs d'impôt différé non déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs  Article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR.  Passifs d'impôt différé pour lesquels les conditions de l'article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR ne sont pas remplies. Par conséquent, ce poste comprendra les passifs d'impôt différé qui réduisent le montant du goodwill, des autres immobilisations incorporelles ou des actifs de fonds de pension à prestations définies devant être déduits, qui sont déclarés respectivement aux points 1.1.1.10.3, 1.1.1.11.2 et 1.1.1.14.2 du CA1. |
| 070 | 2.2 Passifs d'impôt différé déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs  Article 38 du CRR |
| 080 | 2.2.1 Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles  Article 38, paragraphes 3, 4 et 5, du CRR.  Passifs d'impôt différé qui peuvent diminuer le montant des actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, conformément à l'article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR, et ne sont pas affectés aux actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, comme prévu à l'article 38, paragraphe 5, du CRR. |
| 090 | 2.2.2 Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles  Article 38, paragraphes 3, 4 et 5, du CRR.  Passifs d'impôt différé qui peuvent diminuer le montant des actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, conformément à l'article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR, et sont affectés aux actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, comme prévu à l'article 38, paragraphe 5, du CRR. |
| 093 | 2A Excédents d'impôts et reports de déficits fiscaux  Article 39, paragraphe 1, du CRR  Le montant des excédents d'impôts et des reports de déficits fiscaux qui ne sont pas déduits des fonds propres conformément à l'article 39, paragraphe 1, du CRR; le montant déclaré est le montant avant application de pondérations de risque. |
| 096 | 2B Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 250 %  Article 48, paragraphe 4, du CRR  Le montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui ne sont pas déduits en vertu de l'article 48, paragraphe 1, du CRR, mais sont soumis à une pondération de risque de 250 % conformément à l'article 48, paragraphe 4, du CRR, en tenant compte de l'effet de l'article 470 du CRR. Le montant déclaré est le montant des actifs d'impôt différé avant l'application de la pondération de risque. |
| 097 | 2C Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 0 %  Article 469, paragraphe 1, point d), article 470, article 472, paragraphe 5 et article 478 du CRR.  Le montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui ne sont pas déduits en vertu de l'article 469, paragraphe 1, point d), et de l'article 470 du CRR, mais sont soumis à une pondération de risque de 0 % conformément à l'article 472, paragraphe 5, du CRR. Le montant déclaré est le montant des actifs d'impôt différé avant l'application de la pondération de risque. |
| 100 | 3. Excès (+) ou insuffisance (–) NI des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions de fonds propres par rapport aux pertes anticipées sur les expositions non en défaut  Article 36, paragraphe 1, point d), article 62, point d), et articles 158 et 159 du CRR.  Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 110 | 3.1 Total des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions des fonds propres pouvant être pris en compte dans le calcul du montant des pertes anticipées  Article 159 du CRR  Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 120 | 3.1.1 Ajustements pour risque de crédit général  Article 159 du CRR  Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 130 | 3.1.2 Ajustements pour risque de crédit spécifique  Article 159 du CRR  Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 131 | 3.1.3 Corrections de valeur supplémentaires et autres réductions de fonds propres  Articles 34, 110 et 159 du CRR.  Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 140 | 3.2 Total des pertes anticipées éligibles  Article 158, paragraphes 5, 6 et 10 et article 159 du CRR.  Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. Seules les pertes anticipées liées aux expositions qui ne sont pas en défaut seront déclarées. |
| 145 | 4 Excès (+) ou insuffisance (-) NI des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées sur les expositions en défaut  Article 36, paragraphe 1, point d), article 62, point d), et articles 158 et 159 du CRR.  Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 150 | 4.1 Ajustements pour risque de crédit spécifique et positions traitées de la même façon  Article 159 du CRR  Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 155 | 4.2 Total des pertes anticipées éligibles  Article 158, paragraphes 5, 6 et 10 et article 159 du CRR.  Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. Seules les pertes anticipées liées aux expositions en défaut seront déclarées. |
| 160 | 5 Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de l'excès de provision pouvant être considéré comme T2  Article 62, point d), du CRR.  Pour les établissements qui appliquent la méthode NI, l'excédent de provisions (par rapport aux pertes anticipées) pouvant être intégré dans les fonds propres de catégorie 2 est plafonné à 0,6 % des montants d'exposition pondérés calculés selon l'approche NI, conformément à l'article 62, point d) du CRR.  Le montant à déclarer dans ce poste correspond aux montants d'exposition pondérés (c'est-à-dire non multipliés par 0,6 %), ce qui constitue la base de calcul du plafond. |
| 170 | 6 Total des provisions brutes pouvant être incluses dans les fonds propres T2  Article 62, point c), du CRR.  Ce poste comprend les ajustements pour risque de crédit général pouvant être inclus dans les fonds propres de catégorie 2, avant plafonnement.  Les montants à déclarer sont les montants bruts d'effets fiscaux. |
| 180 | 7 Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de la provision pouvant être considérée comme T2  Article 62, point c), du CRR.  Selon l'article 62, point c), du CRR, les ajustements pour risque de crédit pouvant être intégrés dans les fonds propres de catégorie 2 sont plafonnés à 1,25 % des montants d'exposition pondérés.  Le montant à déclarer dans ce poste correspond aux montants d'exposition pondérés (c'est-à-dire non multipliés par 1,25 %), ce qui constitue la base de calcul du plafond. |
| 190 | 8 Seuil non déductible des participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles un établissement ne détient pas d'investissement important  Article 46, paragraphe 1, point a), du CRR.  Ce poste traite du seuil en deçà duquel les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important ne sont pas déduites. Le montant résulte de l'addition de tous les éléments formant la base de ce seuil puis de la multiplication de la somme obtenue par 10 %. |
| 200 | 9 Seuil CET1 de 10 %  Article 48, paragraphe 1, points a) et b), du CRR.  Ce poste contient le seuil de 10 % pour les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, et pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles.  Le montant résulte de l'addition de tous les éléments formant la base de ce seuil puis de la multiplication de la somme obtenue par 10 %. |
| 210 | 10 Seuil CET1 de 17,65 %  Article 48, paragraphe 1, du CRR  Ce poste contient le seuil de 17,65 % pour les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, et pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles, qui sera appliqué au-delà du seuil de 10 %.  Le seuil doit être calculé de telle manière que le montant des deux éléments qui est comptabilisé n’excède pas 15 % des fonds propres de base de catégorie 1 finals, c'est-à-dire les fonds propres de base de catégorie 1 calculés après toutes les déductions et sans inclure aucun ajustement dû aux dispositions transitoires. |
| 225 | 11.1 Fonds propres éligibles dans le cadre de participations qualifiées hors du secteur financier  Point a) de l’article 4, paragraphe 1, point 71), du CRR. |
| 226 | 11.2 Fonds propres éligibles dans le cadre de grands risques  Point b) de l’article 4, paragraphe 1, point 71), du CRR. |
| 230 | 12 Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes  Articles 44, 45, 46 et 49 du CRR. |
| 240 | 12.1 Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Articles 44, 45, 46 et 49 du CRR. |
| 250 | 12.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Articles 44, 46 et 49 du CRR.  Détentions directes d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion:  a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins;  b) des montants relatifs aux investissements pour lesquels on applique une alternative à la déduction visée à l'article 49; et  c) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR. |
| 260 | 12.1.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus  Article 45 du CRR  L'article 45 du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an. |
| 270 | 12.2 Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 44 et 45 du CRR. |
| 280 | 12.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 44 et 45 du CRR.  Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.  Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR ne seront pas incluses. |
| 290 | 12.2.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 45 du CRR.  L'article 45, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l’échéance résiduelle soit d'au moins un an. |
| 291 | 12.3.1 Détentions synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 44 et 45 du CRR. |
| 292 | 12.3.2 Détentions synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 44 et 45 du CRR. |
| 293 | 12.3.3 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 45 du CRR. |
| 300 | 13 Détentions de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes  Articles 58, 59 et 60 du CRR. |
| 310 | 13.1 Détentions directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Articles 58 et 59 et article 60, paragraphe 2, du CRR. |
| 320 | 13.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 58 et article 60, paragraphe 2, du CRR.  Détentions directes d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion:  a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; et  b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR. |
| 330 | 13.1.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus  Article 59 du CRR  L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l’échéance résiduelle soit d'au moins un an. |
| 340 | 13.2 Détentions indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 58 et 59 du CRR. |
| 350 | 13.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 58 et 59 du CRR.  Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.  Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR ne seront pas incluses. |
| 360 | 13.2.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 59 du CRR.  L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l’échéance résiduelle soit d'au moins un an. |
| 361 | 13.3 Détentions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 58 et 59 du CRR. |
| 362 | 13.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 58 et 59 du CRR. |
| 363 | 13.3.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 59 du CRR. |
| 370 | 14. Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes  Articles 68, 69 et 70 du CRR. |
| 380 | 14.1 Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Articles 68 et 69, et article 70, paragraphe 2, du CRR. |
| 390 | 14.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 68 et article 70, paragraphe 2, du CRR.  Détentions directes d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion:  a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; et  b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR. |
| 400 | 14.1.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus  Article 69 du CRR  L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l’échéance résiduelle soit d'au moins un an. |
| 410 | 14.2 Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 68 et 69 du CRR. |
| 420 | 14.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 68 et 69 du CRR.  Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.  Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR ne seront pas incluses. |
| 430 | 14.2.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 69 du CRR.  L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l’échéance résiduelle soit d'au moins un an. |
| 431 | 14.3 Détentions synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 68 et 69 du CRR. |
| 432 | 14.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 68 et 69 du CRR. |
| 433 | 14.3.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 69 du CRR. |
| 440 | 15 Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes  Articles 44, 45, 47 et 49 du CRR. |
| 450 | 15.1 Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Articles 44, 45, 47 et 49 du CRR. |
| 460 | 15.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Articles 44, 45, 47 et 49 du CRR.  Détentions directes d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion:  a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins;  b) des montants relatifs aux investissements pour lesquels on applique une alternative à la déduction visée à l'article 49; et  c) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR. |
| 470 | 15.1.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus  Article 45 du CRR  L'article 45, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l’échéance résiduelle soit d'au moins un an. |
| 480 | 15.2 Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 44 et 45 du CRR. |
| 490 | 15.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 44 et 45 du CRR.  Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.  Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR ne seront pas incluses. |
| 500 | 15.2.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 45 du CRR.  L'article 45, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l’échéance résiduelle soit d'au moins un an. |
| 501 | 15.3 Détentions synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 44 et 45 du CRR. |
| 502 | 15.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 44 et 45 du CRR. |
| 503 | 15.3.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 45 du CRR. |
| 510 | 16 Détentions de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes  Articles 58 et 59 du CRR. |
| 520 | 16.1 Détentions directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Articles 58 et 59 du CRR. |
| 530 | 16.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 58 du CRR  Détentions directes d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion:  a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins [article 56, point d), du CRR]; et  b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR. |
| 540 | 16.1.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus  Article 59 du CRR  L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l’échéance résiduelle soit d'au moins un an. |
| 550 | 16.2 Détentions indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 58 et 59 du CRR. |
| 560 | 16.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 58 et 59 du CRR.  Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.  Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR ne seront pas incluses. |
| 570 | 16.2.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 59 du CRR.  L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l’échéance résiduelle soit d'au moins un an. |
| 571 | 16.3 Détentions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 58 et 59 du CRR. |
| 572 | 16.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 58 et 59 du CRR. |
| 573 | 16.3.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 59 du CRR. |
| 580 | 17 Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes  Articles 68 et 69 du CRR. |
| 590 | 17.1 Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Articles 68 et 69 du CRR. |
| 600 | 17.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 68 du CRR  Détentions directes d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion:  a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins [article 66, point d), du CRR]; et  b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR. |
| 610 | 17.1.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus  Article 69 du CRR  L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l’échéance résiduelle soit d'au moins un an. |
| 620 | 17.2 Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 68 et 69 du CRR. |
| 630 | 17.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 68 et 69 du CRR.  Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.  Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR ne seront pas incluses. |
| 640 | 17.2.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 69 du CRR.  L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l’échéance résiduelle soit d'au moins un an. |
| 641 | 17.3 Détentions synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 68 et 69 du CRR. |
| 642 | 17.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 68 et 69 du CRR. |
| 643 | 17.3.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 69 du CRR. |
| 650 | 18 Expositions pondérées des détentions de fonds propres CET1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres CET1 de l'établissement  Article 46, paragraphe 4, article 48, paragraphe 4, et article 49, paragraphe 4, du CRR |
| 660 | 19 Expositions pondérées des détentions de fonds propres AT1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres AT1 de l'établissement  Article 60, paragraphe 4, du CRR |
| 670 | 20 Expositions pondérées des détentions de fonds propres T2 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres T2 de l'établissement  Article 70, paragraphe 4, du CRR |
| 680 | 21 Détentions d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire  Article 79 du CRR  Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de base de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.  Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 12.1. |
| 690 | 22 Détentions d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire  Article 79 du CRR  Une autorité compétente peut renoncer à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de base de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.  Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 15.1. |
| 700 | 23 Détentions d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire  Article 79 du CRR  Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.  Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 13.1. |
| 710 | 24 Détentions d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire  Article 79 du CRR  Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.  Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 16.1. |
| 720 | 25 Détentions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire  Article 79 du CRR  Une autorité compétente peut renoncer à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de catégorie 2, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.  Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 14.1. |
| 730 | 26 Détentions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire  Article 79 du CRR  Une autorité compétente peut renoncer à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de catégorie 2, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.  Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 17.1. |
| 740 | 27 Exigence globale de coussin de fonds propres  Article 128, point 6), de la CRD. |
| 750 | Coussin de conservation de fonds propres  Article 128, point 1), et article 129 de la CRD.  Aux termes de l'article 129, paragraphe 1, de la CRD, le coussin de conservation des fonds propres est un montant additionnel de fonds propres de base de catégorie 1. Étant donné que le taux de 2,5 % de ce coussin de conservation des fonds propres est stable, un montant figurera dans cette ligne. |
| 760 | Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre  Article 458, paragraphe 2, point d) iv), du CRR.  Dans cette ligne figure le montant du coussin de conservation en raison du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre, qui peut être exigé en vertu de l'article 458 du CRR, en sus du coussin de conservation de fonds propres.  Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration. |
| 770 | Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement  Article 128, point 2), article 130 et articles 135 à 140 de la CRD.  Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration. |
| 780 | Coussin pour le risque systémique  Article 128, point 5), et articles 133 et 134 de la CRD.  Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration. |
| 800 | Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale  Article 128, point 3), et article 131 de la CRD.  Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration. |
| 810 | Coussin pour les autres établissements d'importance systémique  Article 128, point 4), et article 131 de la CRD.  Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration. |
| 820 | 28 Exigences de fonds propres liées aux ajustements du pilier II  Article 104, paragraphe 2, de la CRD.  Lorsqu'une autorité compétente décide qu'un établissement doit calculer des exigences de fonds propres supplémentaires pour des raisons tenant au deuxième pilier, ces exigences supplémentaires seront déclarées dans cette ligne. |
| 830 | 29 Capital initial  Article 12 et articles 28 à 31 de la CRD, et article 93 du CRR |
| 840 | 30 Exigences de fonds propres basées sur les frais généraux  Article 96, paragraphe 2, point b), article 97 et article 98, paragraphe 1, point a), du CRR. |
| 850 | 31 Expositions initiales non domestiques  Informations nécessaires au calcul du seuil de déclaration du modèle CR GB, conformément à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement d’exécution. Le calcul du seuil s'effectue sur la base de l'exposition initiale, avant application des facteurs de conversion.  Les expositions sont réputées domestiques lorsqu'il s'agit d'expositions sur des contreparties situées dans l'État membre où l'établissement est situé. |
| 860 | 32 Expositions initiales totales  Informations nécessaires au calcul du seuil de déclaration du modèle CR GB, conformément à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement d’exécution. Le calcul du seuil s'effectue sur la base de l'exposition initiale, avant application des facteurs de conversion.  Les expositions sont réputées domestiques lorsqu'il s'agit d'expositions sur des contreparties situées dans l'État membre où l'établissement est situé. |
| 870 | Ajustements des fonds propres totaux  Article 500, paragraphe 4, du CRR  Déclarer sous cette position la différence entre le montant déclaré dans la ligne 880 et le montant total de fonds propres conformément au CRR.  Si l'approche standard de remplacement (article 500, paragraphe 2, du CRR) est appliquée, cette ligne doit rester vide. |
| 880 | Fonds propres intégralement ajustés pour plancher Bâle I  Article 500, paragraphe 4, du CRR  Déclarer sous cette position le total des fonds propres en vertu du CRR ajusté comme requis par l'article 500, paragraphe 4, du CRR (c'est-à-dire pleinement ajusté de manière à tenir compte des différences qui existent entre le calcul des fonds propres effectué conformément à la directive 93/6/CEE du Conseil[[6]](#footnote-7) et à la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil[[7]](#footnote-8), telles qu'elles étaient applicables avant le 1er janvier 2007, et le calcul des fonds propres effectué conformément au CRR, ces différences découlant du traitement distinct réservé, en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR, aux pertes anticipées et non anticipées).  Si l'approche standard de remplacement (article 500, paragraphe 2, du CRR) est appliquée, cette ligne doit rester vide. |
| 890 | Exigences de fonds propres pour plancher Bâle I  Article 500, paragraphe 1, point b), du CRR.  Déclarer sous cette position le montant des fonds propres à détenir en vertu de l'article 500, paragraphe 1, point b) du CRR (c'est-à-dire à 80 % du montant minimal total de fonds propres que l'établissement serait tenu de détenir en vertu de l'article 4 de la directive 93/6/CEE et de la directive 2000/12/CE). |
| 900 | Exigences de fonds propres pour plancher Bâle I - approche standard (SA) de remplacement  Article 500, paragraphes 2 et 3, du CRR.  Déclarer sous cette position le montant des fonds propres à détenir en vertu de l'article 500, paragraphe 2, du CRR (c'est-à-dire à 80 % des fonds propres que l'établissement serait tenu de détenir en vertu de l'article 92 du CRR en calculant les montants d'exposition pondérés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, ou à la troisième partie, titre III, chapitres 2 et 3 du CRR, selon le cas, plutôt que conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, ou à la troisième partie, titre III, chapitre 4 du CRR, selon le cas). |
| 910 | Déficit de fonds propres totaux en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour plancher Bâle I ou SA de remplacement  Article 500, paragraphe 1, point b), et article 500, paragraphe 2, du CRR.  Indiquer sur cette ligne:  - si l’article 500, paragraphe 1, point b) du CRR est appliqué et que la ligne 880 < la ligne 890: la différence entre la ligne 890 et la ligne 880;  - si l’article 500, paragraphe 2, du CRR est appliqué et que la ligne 010 de C 01.00 < la ligne 900 de C 04.00: la différence entre la ligne 900 de C 04.00 et la ligne 010 de C 01.00. |

1.6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES et INSTRUMENTS BÉNÉFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5)

1.6.1 Remarques générales

15. Le modèle CA5 synthétise le calcul des éléments de fonds propres et des déductions soumises aux dispositions transitoires énoncées dans les articles 465 à 491 du CRR.

16. Le CA5 est structuré comme suit:

(a) Le modèle 5.1 traite de tous les ajustements à appliquer aux différentes composantes des fonds propres (déclarées dans le CA1 conformément aux dispositions finales) en raison de l'application des dispositions transitoires. Les éléments de ce modèle sont présentés comme des «ajustements» apportés aux diverses composantes des fonds propres de CA1, afin de refléter les effets des dispositions transitoires dans les composantes des fonds propres.

(b) Le modèle 5.2 détaille le calcul des instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité et qui ne constituent pas une aide d'État.

17. Dans les quatre premières colonnes, les établissements déclareront les ajustements apportés aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1, aux fonds propres de catégorie 2, ainsi qu'au montant à traiter comme des actifs pondérés par le risque. De même, les établissements sont tenus de déclarer le pourcentage applicable dans la colonne 050 et le montant éligible, sans application des dispositions transitoires, dans la colonne 060.

18. Les établissements ne déclareront les éléments dans CA5 que durant la période d'application des dispositions transitoires prévues à la dixième partie du CRR.

19. Certaines dispositions transitoires exigent une déduction des fonds propres de catégorie 1. Dans ce cas, le montant résiduel d'une ou plusieurs déductions est appliqué aux fonds propres de catégorie 1; si les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne suffisent pas à absorber ce montant, l'excédent sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.

1.6.2. C 05.01 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES (CA5.1)

20. Dans le modèle CA5.1, les établissements déclareront les dispositions transitoires pour les composantes des fonds propres, comme énoncé dans les articles 465 à 491 du CRR, par rapport à l'application des dispositions finales énoncées à la deuxième partie, titre II du CRR.

21. Dans les lignes 020 à 060, les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires pour les instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité. Les montants à déclarer dans les colonnes 010 à 030 de la ligne 060 du modèle CA5.1 peuvent provenir des sections respectives du modèle CA5.2.

22. Dans les lignes 070 à 092, les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires pour les intérêts minoritaires, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales (conformément aux articles 479 et 480 du CRR).

23. À partir de la ligne 100, les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires pour les pertes et gains non réalisés, les déductions ainsi que les filtres et déductions supplémentaires.

24. Dans certains cas, les déductions transitoires de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2 peuvent être supérieures aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1 ou aux fonds propres de catégorie 2 d'un établissement. Cet effet, s'il découle des dispositions transitoires, sera indiqué dans le modèle CA1, dans les cellules respectives. En conséquence, les ajustements figurant dans les colonnes du modèle CA5 ne comprennent aucune retombée due à un manque de fonds propres disponibles.

1.6.2.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne | |
| 010 | Ajustements des fonds propres CET1 |
| 020 | Ajustements des fonds propres AT1 |
| 030 | Ajustements des fonds propres T2 |
| 040 | Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque  Dans la colonne 040 figurent les montants pertinents ajustant le montant total d'exposition au risque visé à l'article 92, paragraphe 3, du CRR, en raison des dispositions transitoires. Les montants déclarés prennent en considération l'application des dispositions du chapitre 2 ou du chapitre 3 du titre II de la troisième partie ou de celles du titre IV de la troisième partie, conformément à l'article 92, paragraphe 4, du CRR. Cela signifie que les montants transitoires relevant du chapitre 2 ou du chapitre 3 du titre II de la troisième partie doivent être déclarés comme des montants d'exposition pondérés, alors que les montants transitoires relevant du titre IV de la troisième partie doivent correspondre aux exigences de fonds propres multipliées par 12,5.  Alors que les colonnes 010 à 030 ont un lien direct avec le modèle CA1, les ajustements du montant total d'exposition au risque n'ont aucun lien direct avec les modèles correspondant traitant du risque de crédit. S'il y a des ajustements du montant total d'exposition au risque dus aux dispositions transitoires, ces ajustements seront directement inclus dans le modèle CR SA, CR IRB, CR EQU IRB, MKR SA TDI, MKR SA EQU ou MKR IM. Ces effets seront par ailleurs déclarés dans la colonne 040 du CA5.1. Dès lors, ces montants ne représentent que des postes pour mémoire. |
| 050 | Pourcentage applicable |
| 060 | Montant éligible sans dispositions transitoires  La colonne 060 inclut le montant de chaque instrument avant application des dispositions transitoires, soit le montant de base nécessaire pour calculer les ajustements. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | |
| 010 | 1. Total ajustements  Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux différents types de fonds propres, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements. |
| 020 | 1.1 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité  Articles 483 à 491 du CRR.  Cette ligne reflète l'effet global des instruments bénéficiant de façon transitoire d'une clause d'antériorité, parmi les différents types de fonds propres. |
| 030 | 1.1.1 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité: Instruments constituant une aide d'État  Article 483 du CRR. |
| 040 | 1.1.1.1 Instruments éligibles au titre de fonds propres conformément à la directive 2006/48/CE  Article 483, paragraphes 1, 2, 4 et 6, du CRR. |
| 050 | 1.1.1.2 Instruments émis par des établissements constitués dans un État membre qui fait l'objet d'un programme d'ajustement économique  Article 483, paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8, du CRR. |
| 060 | 1.1.2 Instruments ne constituant pas une aide d'État  Les montants à déclarer sont ceux qui figurent dans la colonne 060 du modèle CA 5.2. |
| 070 | 1.2 Intérêts minoritaires et équivalents  Articles 479 et 480 du CRR.  Cette ligne reflète les effets des dispositions transitoires pour les intérêts minoritaires éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1; pour les instruments de fonds propres de catégorie 1 éligibles en tant que fonds propres additionnels de catégorie 1; et pour les fonds propres éligibles en tant que fonds propres consolidés de catégorie 2. |
| 080 | 1.2.1 Instruments et éléments de fonds propres non reconnus en tant qu'intérêts minoritaires  Article 479 du CRR.  Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant reconnaissable en tant que réserves consolidées en vertu des dispositions antérieures. |
| 090 | 1.2.2 Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des intérêts minoritaires  Articles 84 et 480 du CRR.  Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires. |
| 091 | 1.2.3 Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles  Articles 85 et 480 du CRR.  Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires. |
| 092 | 1.2.4 Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres de catégorie 2 éligibles  Articles 87 et 480 du CRR.  Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires. |
| 100 | 1.3 Autres ajustements transitoires  Articles 467 à 478 et article 481 du CRR.  Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux déductions des différents types de fonds propres, des pertes et gains non réalisés, des filtres et déductions supplémentaires, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements. |
| 110 | 1.3.1 Pertes et gains non réalisés  Articles 467 et 468 du CRR.  Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les pertes et gains non réalisés et mesurés à la juste valeur. |
| 120 | 1.3.1.1 Gains non réalisés  Article 468, paragraphe 1, du CRR. |
| 130 | 1.3.1.2 Pertes non réalisées  Article 467, paragraphe 1, du CRR. |
| 133 | 1.3.1.3 Gains non réalisés qui sont liés à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie «Disponibles à la vente» de la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'adoptée par l'UE  Article 468 du CRR. |
| 136 | 1.3.1.4 Pertes non réalisées qui sont liées à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie «Disponibles à la vente» de la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'adoptée par l'UE  Article 467 du CRR. |
| 138 | 1.3.1.5 Pertes et gains en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif du bilan  Article 468 du CRR. |
| 140 | 1.3.2 Déductions  Article 36, paragraphe 1, et articles 469 à 478 du CRR.  Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les déductions. |
| 150 | 1.3.2.1. Résultats négatifs de l'exercice en cours  Article 36, paragraphe 1, point a), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 3, et article 478 du CRR.  Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne sera la déduction initiale conformément à l'article 36, paragraphe 1, point a) du CRR.  Lorsque les entreprises ont été uniquement tenues de déduire les pertes significatives:  • si la perte nette intermédiaire totale était “significative”, la totalité du montant résiduel sera déduite des fonds propres de catégorie 1, ou  • si la perte nette intermédiaire totale n'était pas “significative”, aucune déduction du montant résiduel ne sera effectuée. |
| 160 | 1.3.2.2. Immobilisations incorporelles  Article 36, paragraphe 1, point b), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 4, et article 478 du CRR.  Lors du calcul du montant des immobilisations incorporelles à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 37 du CRR.  Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne sera la déduction initiale conformément à l'article 36, paragraphe 1, point b), du CRR. |
| 170 | 1.3.2.3. Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles  Article 36, paragraphe 1, point c), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 5, et article 478 du CRR.  Lors du calcul du montant de ces actifs d'impôt différé à déduire mentionnés ci-dessus, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 38 du CRR concernant la réduction des actifs d'impôt différé par les passifs d'impôt différé.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total obtenu conformément à l’article 469, paragraphe 1, du CRR. |
| 180 | 1.3.2.4. Insuffisance NI de provisions par rapport aux pertes anticipées  Article 36, paragraphe 1, point d), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 6, et article 478 du CRR.  Lors du calcul du montant des provisions insuffisantes mentionnées ci-dessus, selon l'approche NI, pour couvrir les pertes anticipées à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 40 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 36, paragraphe 1, point d), du CRR. |
| 190 | 1.3.2.5. Actifs de fonds de pension à prestations définies  Article 33, paragraphe 1, point e), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 7, articles 473 et 478 du CRR.  Lors du calcul du montant des actifs de fonds de pension à prestations définies à déduire mentionné ci-dessus, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 41 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 36, paragraphe 1, point e), du CRR. |
| 194 | 1.3.2.5.\* dont: Introduction des modifications de l'IAS 19 – élément positif  Article 473 du CRR. |
| 198 | 1.3.2.5.\*\* dont: Introduction des modifications de l'IAS 19 – élément négatif  Article 473 du CRR. |
| 200 | 1.3.2.6. Instruments de fonds propres  Article 36, paragraphe 1, point f), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 8, et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 36, paragraphe 1, point f), du CRR. |
| 210 | 1.3.2.6.1 Propres instruments CET1  Article 36, paragraphe 1, point f), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 8, et article 478 du CRR.  Lors du calcul du montant des propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 à déduire, les établissements tiendront compte de l'article 42 du CRR.  Étant donné que le traitement du «montant résiduel» varie en fonction de la nature de l'instrument, les établissements répartiront les détentions de fonds propres de base entre détentions «directes» et «indirectes».  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 36, paragraphe 1, point f), du CRR. |
| 211 | 1.3.2.6.1\*\* Dont: Détentions directes  Article 469, paragraphe 1, point b), et article 472, paragraphe 8, point a), du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions directes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle. |
| 212 | 1.3.2.6.1\* Dont: Détentions indirectes  Article 469, paragraphe 1, point b), et article 472, paragraphe 8, point b), du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions indirectes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle. |
| 220 | 1.3.2.6.2 Propres instruments AT1  Article 56, point a), article 474, article 475, paragraphe 2, et article 478 du CRR.  Lors du calcul du montant de ces détentions à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 57 du CRR.  Étant donné que le traitement du «montant résiduel» varie en fonction de la nature de l'instrument (article 475, paragraphe 2, du CRR), les établissements répartiront les détentions précitées entre détentions «directes» et «indirectes» de propres instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 56, point a), du CRR. |
| 221 | 1.3.2.6.2\*\* Dont: Détentions directes  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions directes, y compris les instruments qu’un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d’une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 474, point b), et article 475, paragraphe 2, point a), du CRR. |
| 222 | 1.3.2.6.2\* Dont: Détentions indirectes  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions indirectes, y compris les instruments qu’un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d’une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 474, point b), et article 475, paragraphe 2, point b), du CRR. |
| 230 | 1.3.2.6.3 Propres instruments T2  Article 66, point a), article 476, article 477, paragraphe 2, et article 478 du CRR.  Lors du calcul du montant de ces détentions à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 67 du CRR.  Étant donné que le traitement du «montant résiduel» varie en fonction de la nature de l'instrument (article 477, paragraphe 2, du CRR), les établissements répartiront les détentions précitées entre détentions «directes» et «indirectes» de propres instruments de fonds propres de catégorie 2.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 66, point a), du CRR. |
| 231 | dont: Détentions directes  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions directes, y compris les instruments qu’un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d’une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 476, point b), et article 477, paragraphe 2, point a), du CRR. |
| 232 | dont: Détentions indirectes  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions indirectes, y compris les instruments qu’un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d’une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 476, point b), et article 477, paragraphe 2, point b), du CRR. |
| 240 | 1.3.2.7. Détentions croisées  Étant donné que le traitement du «montant résiduel» varie selon que la détention de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2 dans des entités du secteur financier doit être considérée comme importante ou non (article 472, paragraphe 9, article 475, paragraphe 3, et article 477, paragraphe 3, du CRR), les établissements répartissent les détentions croisées entre investissements importants et non importants. |
| 250 | 1.3.2.7.1 Détentions croisées de fonds propres CET1  Article 36, paragraphe 1, point g), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 9, et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 36, paragraphe 1, point g), du CRR. |
| 260 | 1.3.2.7.1.1 Détentions croisées de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 36, paragraphe 1, point g), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 9, point a), et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l’article 469, paragraphe 1, point b), du CRR. |
| 270 | 1.3.2.7.1.2 Détentions croisées de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 36, paragraphe 1, point g), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 9, point b), et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l’article 469, paragraphe 1, point b), du CRR. |
| 280 | 1.3.2.7.2 Détentions croisées de fonds propres AT1  Article 56, point b), article 474, article 475, paragraphe 3, et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 56, point b), du CRR. |
| 290 | 1.3.2.7.2.1 Détentions croisées de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 56, point b), article 474, article 475, paragraphe 3, point a), et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 475, paragraphe 3, du CRR. |
| 300 | 1.3.2.7.2.2 Détentions croisées de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 56, point b), article 474, article 475, paragraphe 3, point b), et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 475, paragraphe 3, du CRR. |
| 310 | 1.3.2.7.3 Détentions croisées de fonds propres T2  Article 66, point b), article 476, article 477, paragraphe 3, et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 66, point b), du CRR. |
| 320 | 1.3.2.7.3.1 Détentions croisées de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 66, point b), article 476, article 477, paragraphe 3, point a), et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 477, paragraphe 3, du CRR. |
| 330 | 1.3.2.7.3.2 Détentions croisées de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 66, point b), article 476, article 477, paragraphe 3, point a), et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 477, paragraphe 3, du CRR. |
| 340 | 1.3.2.8. Instruments de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important |
| 350 | 1.3.2.8.1 Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 36, paragraphe 1, point h), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 10, et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 36, paragraphe 1, point h), du CRR. |
| 360 | 1.3.2.8.2 Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 56, point c), article 474, article 475, paragraphe 4, et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 56, point c), du CRR. |
| 370 | 1.3.2.8.3 Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 66, point c), article 476, article 477, paragraphe 4, et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 66, point c), du CRR. |
| 380 | 1.3.2.9 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles et instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 470, paragraphes 2 et 3, du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: Article 470, paragraphe 1, du CRR |
| 385 | Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles  Article 469, paragraphe 1, point c), article 472, paragraphe 5, et article 478 du CRR.  Partie des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui dépasse le seuil de 10 % visé à l'article 470, paragraphe 2, point a), du CRR. |
| 390 | 1.3.2.10 Instruments de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important |
| 400 | 1.3.2.10.1 Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 36, paragraphe 1, point i), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 11, et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 36, paragraphe 1, point i), du CRR. |
| 410 | 1.3.2.10.2 Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 56, point d), article 474, article 475, paragraphe 4, et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 56, point d), du CRR. |
| 420 | 1.3.2.10.2 Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 66, point d), article 476, article 477, paragraphe 4, et article 478 du CRR.  Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l’article 66, point d), du CRR. |
| 425 | 1.3.2.11 Autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments CET 1  Article 471 du CRR |
| 430 | 1.3.3 Filtres et déductions supplémentaires  Article 481 du CRR  Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les filtres et déductions supplémentaires.  Conformément à l'article 481 du CRR, les établissements déclareront au point 1.3.3 les informations concernant les filtres et les déductions visées par les mesures de transposition en droit national des articles 57 et 66 de la directive 2006/48/CE et des articles 13 et 16 de la directive 2006/49/CE, et qui ne sont pas exigés conformément à la deuxième partie du CRR. |
| 440 | 1.3.4 Ajustements dus aux dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9  Les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 conformément aux dispositions juridiques applicables. |

1.6.3. C 05.02 - INSTRUMENTS BÉNÉFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5.2)

25. Les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires pour les instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité qui ne constituent pas une aide d'État (articles 484 à 491 du CRR).

1.6.3.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne | |
| 010 | Montant des instruments plus les primes d'émission y afférentes  Article 484, paragraphes 3, 4 et 5, du CRR.  Instruments éligibles dans chaque ligne respective, en ce compris les primes d'émission liées. |
| 020 | Base de calcul de la limite  Article 486, paragraphes 2, 3 et 4, du CRR. |
| 030 | Pourcentage applicable  Article 486, paragraphe 5, du CRR. |
| 040 | Limite  Article 486, paragraphes 2 à 5, du CRR. |
| 050 | (-) Montant dépassant les limites relatives au maintien des acquis  Article 486, paragraphes 2 à 5, du CRR. |
| 060 | Montant total bénéficiant d'une clause d'antériorité  Le montant à déclarer sera égal aux montants déclarés dans les colonnes respectives de la ligne 060 du modèle CA5.1. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | |
| 010 | 1. Instruments éligibles en vertu du point a) de l'article 57 de la directive 2006/48/CE  Article 484, paragraphe 3, du CRR.  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 020 | 2. Instruments éligibles en vertu du point ca) de l'article 57 et de l'article 154, paragraphes 8 et 9, de la directive 2006/48/CE, sous réserve des limites de l'article 489 du CRR  Article 484, paragraphe 4, du CRR. |
| 030 | 2.1 Total des instruments sans option ni incitation au remboursement  Article 484, paragraphe 4, et article 489 du CRR.  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 040 | 2.2 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité avec option comportant une incitation au remboursement  Article 489 du CRR. |
| 050 | 2.2.1 Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective  Article 489, paragraphe 3, et article 491, point a), du CRR.  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 060 | 2.2.2 Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective  Article 489, paragraphe 5, et article 491, point a), du CRR.  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 070 | 2.2.3 Instruments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective  Article 489, paragraphe 6, et article 491, point c), du CRR.  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 080 | 2.3 Dépassement de la limite des instruments de fonds propres CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité  Article 487, paragraphe 1, du CRR.  L'excédent par rapport à la limite d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 bénéficiant d'une clause d'antériorité peut être traité comme des instruments pouvant être éligibles en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité. |
| 090 | 3. Éléments éligibles en vertu des points e), f), g) ou h) de l'article 57 de la directive 2006/48/CE, sous réserve de la limite de l'article 490 du CRR  Article 484, paragraphe 5, du CRR. |
| 100 | 3.1 Total des éléments sans incitation au remboursement  Article 490 du CRR. |
| 110 | 3.2 Éléments bénéficiant d'une clause d'antériorité et comportant une incitation au remboursement  Article 490 du CRR. |
| 120 | 3.2.1 Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective  Article 490, paragraphe 3, et article 491, point a), du CRR.  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 130 | 3.2.2 Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective  Article 490, paragraphe 5, et article 491, point a), du CRR.  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 140 | 3.2.3 Éléments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective  Article 490, paragraphe 6, et article 491, point c), du CRR.  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 150 | 3.3 Dépassement de la limite des instruments de fonds propres AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité  Article 487, paragraphe 2, du CRR.  L'excédent par rapport à la limite d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 bénéficiant d'une clause d'antériorité peut être traité comme des instruments pouvant être éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 en vertu d'une clause d'antériorité. |

2. SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

2.1. Remarques générales

26. Les modèles C 06.01 et C 06.02 seront utilisés si les exigences de fonds propres sont calculées sur une base consolidée. Le modèle C 06.02 se compose de quatre parties, afin de collecter des informations sur chacune des différentes entités (y compris l'établissement déclarant) incluses dans le périmètre de consolidation.

(a) Entités comprises dans le périmètre de consolidation;

(b) Informations détaillées sur la solvabilité du groupe;

(c) Informations sur la contribution des différentes entités à la solvabilité du groupe;

(d) Informations sur les coussins de fonds propres.

27. Les établissements ayant obtenu une dérogation conformément à l'article 7 du CRR ne rempliront que les colonnes 010 à 060 et 250 à 400.

28. Les chiffres déclarés tiennent compte de toutes les dispositions transitoires applicables du CRR qui sont applicables à la date de déclaration concernée.

2.2. Informations détaillées sur la solvabilité du groupe

29. La deuxième partie du modèle C 06.02 (Informations détaillées sur la solvabilité du groupe), de la colonne 070 à 210, vise à rassembler des données sur les établissements de crédit et les autres entreprises financières réglementées, qui sont effectivement soumises, sur base individuelle, à des exigences de solvabilité particulières. Pour chacune de ces entités faisant partie du périmètre de consolidation, cette partie traite des exigences de fonds propres pour chaque catégorie de risque, ainsi que des fonds propres aux fins de solvabilité.

30. En cas de consolidation proportionnelle des participations, les chiffres concernant les exigences de fonds propres et les fonds propres reflèteront les montants proportionnels respectifs.

2.3. Informations sur la contribution des différentes entités à la solvabilité du groupe

31. L'objectif de la troisième partie du modèle C 06.02 et du modèle C 06.01 (informations sur les contributions à la solvabilité du groupe de toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation en vertu du CRR), y compris celles qui, sur base individuelle, ne sont pas soumises à des exigences de solvabilité particulières, de la colonne 250 à 400, est d'identifier les entités du groupe qui génèrent les risques et lèvent des fonds propres sur les marchés, sur la base des données disponibles ou pouvant être exploitées sans recalculer le ratio de fonds propres sur une base individuelle ou sous-consolidée. Au niveau de l'entité, les chiffres relatifs aux risques comme aux fonds propres constituent des contributions aux chiffres du groupe et non des éléments d'un ratio de solvabilité individuelle. En conséquence, ils ne sont pas comparables entre eux.

32. Dans la troisième partie du modèle figurent les montants des intérêts minoritaires, des fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables et des fonds propres de catégorie 2 reconnaissables dans les fonds propres consolidés.

33. Étant donné que, dans cette troisième partie, il est fait référence aux «contributions», les chiffres à déclarer diffèreront, le cas échéant, des chiffres déclarés dans les colonnes qui se rapportent aux données détaillées sur la solvabilité du groupe.

34. Le principe est de supprimer de façon homogène les expositions croisées au sein d'un même groupe, tant sur le plan des risques que des fonds propres, afin de couvrir les montants déclarés dans le modèle CA consolidé du groupe en additionnant les montants déclarés pour chaque entité dans le modèle «solvabilité du groupe». Un lien direct avec le modèle CA n’est pas possible lorsque le seuil de 1 % n'est pas dépassé.

35. Les établissements définissent la méthode la plus appropriée de ventilation entre les différentes entités en vue de tenir compte des éventuels effets de la diversification pour le risque de marché et le risque opérationnel.

36. Il est possible qu'un groupe consolidé soit inclus dans un autre groupe consolidé. Cela signifie que les entités appartenant à un sous-groupe font l'objet d'une déclaration individuelle (entité par entité) dans le modèle GS du groupe entier, même si ce sous-groupe est lui-même soumis à des obligations de déclaration. Un sous-groupe soumis à des obligations de déclaration doit également remplir le modèle GS sur une base individuelle (entité par entité), bien que ces données soient incluses dans le modèle GS d'un groupe consolidé de niveau supérieur.

37. Un établissement déclare les données relatives à la contribution d'une entité lorsque sa contribution au montant total d'exposition au risque dépasse 1 % du montant total d'exposition au risque du groupe ou lorsque sa contribution au total des fonds propres dépasse 1 % du total des fonds propres du groupe. Ce seuil ne s'applique pas aux filiales ou sous-groupes qui fournissent des fonds propres au groupe (sous la forme d'intérêts minoritaires, d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2 reconnaissables inclus dans les fonds propres).

2.4. C 06.01 – SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES - Total (GS Total)

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne | Instructions |
| 250-400 | ENTITÉS COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION  Voir instructions pour C 06.02 |
| 410-480 | COUSSINS DE FONDS PROPRES  Voir instructions pour C 06.02 |

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Instructions |
| 010 | TOTAL  Le total représente la somme des valeurs déclarées dans toutes les lignes du modèle C 06.02. |

2.5. C 06.02 - SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne | Instructions |
| 010-060 | ENTITÉS COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION  Ce modèle vise à collecter des informations sur toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation, sur une base individuelle (entité par entité), conformément au chapitre 2 du titre II de la première partie du CRR. |
| 010 | NOM  Nom de l'entité faisant partie du périmètre de consolidation. |
| 020 | CODE  Ce code est un identifiant de la ligne et est propre à chaque ligne du modèle.  Code attribué à l'entité faisant partie du périmètre de consolidation.  La composition réelle du code dépend du système national de reddition des comptes. |
| 025 | CODE LEI  Le code LEI (pour Legal Entity Identification) est un code de référence proposé par le Conseil de stabilité financière (CSF) et validé par le G20, qui vise à permettre d'identifier de manière univoque dans le monde entier toutes les parties d'une transaction financière.  En attendant que le système LEI international (Global LEI System) soit pleinement opérationnel, une unité opérationnelle locale qui a été approuvée par le Comité de surveillance réglementaire [Regulatory Oversight Committee (ROC), des informations détaillées peuvent être obtenues sur le site web: [www.leiroc.org](http://www.leiroc.org)] attribue des codes pré-LEI aux contreparties*.*  Lorsqu'il existe un code LEI pour une contrepartie donnée, il sera utilisé pour identifier cette dernière. |
| 030 | ÉTABLISSEMENT OU ÉQUIVALENT (OUI / NON)  On indiquera «OUI» lorsque l'entité est soumise aux exigences de fonds propres en vertu du CRR et de la CRD ou de dispositions au moins équivalentes aux dispositions de Bâle.  Dans le cas contraire, on indiquera «NON».   Intérêts minoritaires:  Article 81, paragraphe 1, point a) ii), et article 82, paragraphe 1, point a) ii), du CRR.  En ce qui concerne les intérêts minoritaires et les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales, les filiales dont les instruments peuvent être éligibles seront des établissements ou des entreprises soumis aux exigences du CRR en vertu de la législation nationale en vigueur. |
| 035 | TYPE D’ENTITÉ  Le type d’entité est déclaré selon les catégories suivantes:  (a) établissement de crédit  Article 4, paragraphe 1, point 1), du CRR;  (b) entreprise d'investissement  Article 4, paragraphe 1, point 2), du CRR;  (c) établissement financier (autre)  Article 4, paragraphe 1, points 20), 21) et 26), du CRR.  Les établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du CRR qui ne sont pas inclus dans les catégories d), f) ou g);  (d) compagnie financière holding (mixte)  Article 4, paragraphe 1, points 20) et 21), du CRR;  (e) entreprise de services auxiliaires  Article 4, paragraphe 1, point 18), du CRR;  (f) entité de titrisation (SSPE),  Article 4, paragraphe 1, point 66), du CRR;  (g) société d'obligations garanties  Entité établie pour émettre des obligations garanties ou pour détenir des sûretés qui garantissent de telles obligations, si elle n’entre dans aucune des catégories a), b), ou d) à f) ci-dessus;  (h) autre type d’entité  Entité autre que celles visées aux points a) à g).  Lorsqu'une entité n’est pas soumise au CRR et à la CRD, mais est soumise à des dispositions au moins équivalentes aux dispositions Bâle, la catégorie applicable est déterminée sur la base d'une obligation de moyens. |
| 040 | **PÉRIMÈTRE DES DONNÉES: sur base individuelle intégralement consolidée (SF) ou sur base individuelle partiellement consolidée (SP)**  Indiquer «SF» pour les filiales individuelles totalement consolidées.  Indiquer «SP» pour les filiales individuelles partiellement consolidées. |
| 050 | **CODE PAYS**  Les établissements mentionnent le code pays en deux lettres indiqué dans la norme ISO 3166-2. |
| 060 | PARTICIPATION (%)  Ce pourcentage correspond à la part de capital réelle que détient l'entreprise mère dans des filiales. En cas de consolidation intégrale d'une filiale directe, la part réelle est par exemple 70 %. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 16, du CRR, la participation d'une filiale à déclarer résulte d'une multiplication des parts entre les filiales concernées. |
| 070-240 | INFORMATIONS SUR LES ENTITÉS SOUMISES À DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES  La section consacrée aux informations détaillées (à savoir les colonnes 070 à 240) permet de collecter des données uniquement sur les entités et sous-groupes qui, puisqu'ils font partie du périmètre de consolidation (Première partie, titre II, chapitre 2, du CRR), sont effectivement soumis à des exigences de solvabilité en vertu du CRR ou de dispositions au moins équivalentes aux dispositions Bâle (c’est-à-dire lorsque la réponse est «OUI» dans la colonne 030).  On inclura des informations au sujet de tous les établissements d'un groupe consolidé qui sont soumis à des exigences de fonds propres, où qu'ils soient situés.  Les informations déclarées dans cette partie reflètent les règles de solvabilité locales de la juridiction dans laquelle l'établissement exerce ses activités (dès lors, pour ce modèle, il n'est pas nécessaire de procéder à un double calcul sur une base individuelle selon les règles appliquées par l'établissement mère). Lorsque les réglementations locales en matière de solvabilité diffèrent du CRR et en l'absence d'une ventilation comparable, les informations seront complétées dès lors que des données affichant une granularité similaire sont disponibles. C'est la raison pour laquelle cette partie constitue un modèle factuel synthétisant les calculs auxquels les différents établissements d'un groupe doivent procéder, sans perdre de vue que certains de ces établissements peuvent être soumis à des règles de solvabilité différentes.  **Déclaration des frais généraux des entreprises d'investissement:**  Les entreprises d'investissement incluront les exigences de fonds propres liées aux frais généraux dans leur calcul du ratio de fonds propres en vertu des articles 95, 96, 97 et 98 du CRR.  La part du montant total d'exposition au risque liée aux frais généraux fixes figurera à la colonne 100 de la deuxième partie de ce modèle. |
| 070 | MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE  Déclarer la somme des colonnes 080 à 110. |
| 080 | RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON  Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre à la somme des montants d'exposition au risque égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 040 «MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES», et des montants des exigences de fonds propres égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 490 «MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON» du modèle CA2. |
| 090 | RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE ET RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES  Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant des exigences de fonds propres qui sont égales ou équivalentes à celles à déclarer à la ligne 520 «MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES» du modèle CA2. |
| 100 | RISQUE OPÉRATIONNEL  Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant d'exposition au risque égal ou équivalant au montant déclaré à la ligne 590 «MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (ROp)» du modèle CA2.  Les frais généraux fixes sont inclus dans cette colonne, y compris la ligne 630 «MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES» du modèle CA2. |
| 110 | MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES  Le montant à déclarer dans cette colonne doit correspondre au montant d'exposition au risque non spécifiquement repris plus haut. Il s'agit de la somme des montants des lignes 640, 680 et 690 du modèle CA2. |
| 120-240 | INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA SOLVABILITÉ DU GROUPE FONDS PROPRES  Les informations déclarées dans les colonnes suivantes reflèteront les règles de solvabilité locales de l’État membre dans lequel l’entité ou le sous-groupe exerce ses activités. |
| 120 | FONDS PROPRES  Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant des fonds propres égaux ou équivalant aux montants à déclarer à la ligne 010 «FONDS PROPRES» du modèle CA1. |
| 130 | DONT: FONDS PROPRES RECONNAISSABLES  Article 82 du CRR.  Cette colonne ne sera fournie que pour les filiales déclarées sur une base individuelle qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements.  En ce qui concerne les filiales susmentionnées, les participations qualifiées sont les instruments (plus les résultats non distribués, les comptes des primes d'émission et les autres réserves y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.  Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration. |
| 140 | INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS  Article 87, paragraphe 1, point b), du CRR. |
| 150 | TOTAL FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1  Article 25 du CRR. |
| 160 | DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES  Article 82 du CRR.  Cette colonne ne sera fournie que pour les filiales déclarées sur une base individuelle qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements.  En ce qui concerne les filiales susmentionnées, les participations qualifiées sont des instruments (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.  Le montant à déclarer intègrera les effets de toute disposition transitoire. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration. |
| 170 | INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES T1 AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION AFFÉRENTS  Article 85, paragraphe 1, point b), du CRR. |
| 180 | FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)  Article 50 du CRR. |
| 190 | DONT: INTÉRÊTS MINORITAIRES  Article 81 du CRR.  Cette colonne ne sera remplie que pour les filiales qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 84, paragraphe 3, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée pour tous les calculs requis par l'article 84 du CRR, le cas échéant, conformément à l'article 84, paragraphe 2. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle.  Les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.  Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration. |
| 200 | INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS  Article 84, paragraphe 1, point b), du CRR. |
| 210 | FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)  Article 61 du CRR. |
| 220 | DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES  Articles 82 et 83 du CRR.  Cette colonne ne sera fournie que pour les filiales qui sont totalement consolidées et qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 85, paragraphe 2, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée pour tous les calculs requis par l'article 85 du CRR, le cas échéant, conformément à l'article 85, paragraphe 2. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle.  Les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.  Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration. |
| 230 | FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)  Article 71 du CRR |
| 240 | DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 RECONNAISSABLES  Articles 82 et 83 du CRR.  Cette colonne ne sera fournie que pour les filiales qui sont totalement consolidées déclarées et qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 87, paragraphe 2, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée aux fins de tous les calculs requis par l'article 87 du CRR, si nécessaire, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du CRR. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle.  Les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres de catégorie 2 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.  Le montant à déclarer intègrera les effets des dispositions transitoires. Il s'agira du montant éligible à la date de la déclaration. |
| 250-400 | INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE |
| 250-290 | CONTRIBUTION AUX RISQUES  Les données déclarées dans les colonnes suivantes doivent être conformes aux règles de solvabilité applicables à l'établissement déclarant. |
| 250 | MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE  Déclarer la somme des colonnes 260 à 290. |
| 260 | RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON  Le montant à déclarer sera le montant d'exposition pondéré pour risque de crédit et pour les exigences de fonds propres du risque de règlement/livraison conformément au CRR, à l'exception de tout montant lié aux transactions avec d'autres entités incluses dans le calcul du ratio de solvabilité consolidé. |
| 270 | RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE ET RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES  Les montants d'exposition au risque pour risques de marché doivent être calculés au niveau de chaque entité, conformément au CRR. Les entités déclareront leur contribution aux montants d'exposition pondérés pour risque de position, risque de change et risque sur matières premières du groupe. La somme des montants déclarés à ce poste doit correspondre au montant figurant à la ligne 520 «MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES» du rapport consolidé. |
| 280 | RISQUE OPÉRATIONNEL  Dans le cas des approches par mesure avancée (AMA), les montants d'exposition au risque déclarés, pour risque opérationnel, intègreront les effets de la diversification.  Les frais généraux fixes seront déclarés dans cette colonne. |
| 290 | MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES  Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant d'exposition au risque pour les risques autres que ceux énumérés ci-dessus. |
| 300-400 | CONTRIBUTION AUX FONDS PROPRES  Cette partie du modèle n'a pas pour objectif d'imposer aux établissements un calcul complet du ratio de fonds propres total au niveau de chaque entité.  Les colonnes 300 à 350 seront remplies pour les entités consolidées qui contribuent aux fonds propres par le biais d'intérêts minoritaires, de fonds propres de catégorie 1 reconnaissables ou de fonds propres reconnaissables. Sous réserve du seuil visé au dernier paragraphe de la partie II, chapitre 2.3 ci-dessus, les colonnes 360 à 400 seront remplies pour toutes les entités consolidées qui contribuent aux fonds propres consolidés.  Les fonds propres apportés à une entité par le reste des entités faisant partie du périmètre de consolidation de l'entité déclarante ne seront pas pris en compte; seule la contribution nette aux fonds propres du groupe sera déclarée dans cette colonne (essentiellement les fonds propres levés auprès de tiers et les réserves accumulées).  Les données déclarées dans les colonnes suivantes doivent être conformes aux règles de solvabilité applicables à l'établissement déclarant. |
| 300-350 | FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS  Le montant à déclarer en tant que «FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS» sera le montant dérivé du titre II de la deuxième partie du CRR, à l'exception des fonds propres apportés par les autres entités du groupe. |
| 300 | FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS  Article 87 du CRR |
| 310 | INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS  Article 85 du CRR |
| 320 | INTÉRÊTS MINORITAIRES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS  Article 84 du CRR  Le montant à déclarer sera le montant des intérêts minoritaires d'une filiale inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés, conformément au CRR. |
| 330 | INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS  Article 86 du CRR  Le montant à déclarer sera le montant des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables d'une filiale inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 consolidés, conformément au CRR. |
| 340 | INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 CONSOLIDÉS  Article 88 du CRR  Le montant à déclarer sera le montant des fonds propres reconnaissables d'une filiale inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés, conformément au CRR. |
| 350 | POUR MÉMOIRE: GOODWILL (–) / (+) GOODWILL NÉGATIF |
| 360-400 | FONDS PROPRES CONSOLIDÉS  Article 18 du CRR  Le montant à déclarer en tant que «FONDS PROPRES CONSOLIDÉS» sera le montant dérivé du bilan, à l'exception des fonds apportés par d'autres entités du groupe. |
| 360 | FONDS PROPRES CONSOLIDÉS |
| 370 | DONT: FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 |
| 380 | DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 |
| 390 | DONT: CONTRIBUTIONS AU RÉSULTAT CONSOLIDÉ  La contribution de chaque entité au résultat consolidé [bénéfice ou perte (–)] sera déclarée. Cela comprend les résultats attribuables aux intérêts minoritaires. |
| 400 | DONT: (–) GOODWILL / (+) GOODWILL NÉGATIF  Le goodwill ou le goodwill négatif que l'entité déclarante possède sur la filiale sera déclaré à ce poste. |
| 410-480 | COUSSINS DE FONDS PROPRES  La déclaration des coussins de fonds propres dans le modèle GS s'effectuera selon la même structure générale que celle du modèle CA4 et ce, au moyen des mêmes concepts de reddition des comptes. Aux fins de la déclaration des coussins de fonds propres dans le modèle GS, les montants pertinents seront déclarés conformément aux dispositions applicables pour déterminer l'exigence de coussin pour la situation consolidée d'un groupe. Par conséquent, les montants déclarés de coussins de fonds propres représenteront les contributions de chaque entité aux coussins de fonds propres du groupe. Les montants déclarés seront basés sur les dispositions de droit national transposant la CRD et sur le CRR, y compris les dispositions transitoires qui y sont prévues. |
| 410 | EXIGENCE GLOBALE DE COUSSIN DE FONDS PROPRES  Article 128, point 6), de la CRD. |
| 420 | COUSSIN DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES  Article 128, point 1), et article 129 de la CRD.  Aux termes de l'article 129, paragraphe 1, de la CRD, le coussin de conservation des fonds propres est un montant additionnel de fonds propres de base de catégorie 1. Étant donné que le taux de 2,5 % de ce coussin de conservation des fonds propres est stable, un montant figurera dans cette cellule. |
| 430 | COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACYCLIQUE SPÉCIFIQUEÀ L’ÉTABLISSEMENT  Article 128, point 2, article 130 et articles 135 à 140 de la CRD.  Dans cette cellule figure le montant concret du coussin de fonds propres contracyclique. |
| 440 | COUSSIN DE CONSERVATION DÉCOULANT DU RISQUE MACRO-PRUDENTIEL OU SYSTÉMIQUE CONSTATÉ AU NIVEAU D'UN ÉTAT MEMBRE  Article 458, paragraphe 2, point d) iv), du CRR.  Dans cette cellule figure le montant du coussin de conservation en raison du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre, qui peut être exigé en vertu de l'article 458 du CRR, en sus du coussin de conservation de fonds propres. |
| 450 | COUSSIN POUR LE RISQUE SYSTÉMIQUE  Article 128, point 5), et articles 133 et 134 de la CRD.  Dans cette cellule figure le montant du coussin pour le risque systémique. |
| 470 | COUSSIN POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE MONDIALE  Article 128, point 3), et article 131 de la CRD.  Dans cette cellule figure le montant du coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale. |
| 480 | COUSSIN POUR LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE  Article 128, point 4), et article 131 de la CRD.  Dans cette cellule figure le montant du coussin pour les autres établissements d'importance systémique. |

3. Modèles consacrés au risque de crédit

3.1. Remarques générales

38. Il existe plusieurs groupes de modèles pour l'approche standard et l'approche NI du risque de crédit. De plus, d'autres modèles concernant la répartition géographique des positions sujettes au risque de crédit sont utilisés en cas de dépassement du seuil pertinent fixé à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement d’exécution.

3.1.1. Déclaration des techniques d'atténuation du risque de crédit avec effet de substitution

39. L'article 235 du CRR décrit la procédure de calcul d'une exposition totalement couverte par une protection de crédit non financée.

40. L'article 236 du CRR décrit la méthode de calcul d'une exposition totalement couverte par une protection de crédit non financée, en cas de protection totale / protection partielle — même rang.

41. Les articles 196, 197 et 200 du CRR régissent la protection de crédit financée.

42. Les expositions vis-à-vis de débiteurs (contreparties immédiates) et de fournisseurs de protection de même catégorie d'exposition seront déclarées comme une entrée ainsi que comme une sortie dans la même catégorie d'exposition.

43. Le type d'exposition ne doit pas changer en raison de l'existence d'une protection de crédit non financée.

44. Lorsqu'une exposition est couverte par une protection de crédit non financée, la partie couverte sera considérée comme une sortie, par exemple dans la même catégorie d'exposition que celle du débiteur, et comme une entrée dans la catégorie d'exposition du fournisseur de protection. Cependant, le type d'exposition ne doit pas changer en raison de la modification de la catégorie d'exposition.

45. L'effet de substitution dans le cadre de reporting COREP reflètera le traitement de la pondération de risque effectivement applicable à la partie couverte de l'exposition. À cet égard, la partie couverte de l'exposition sera pondérée selon l'approche standard, et sera déclarée dans le modèle CR SA.

3.1.2. Déclaration du risque de crédit de contrepartie

46. Les expositions provenant de positions soumises au risque de crédit de contrepartie seront déclarées dans les modèles CR SA ou CR IRB, qu'il s'agisse d'éléments faisant partie du portefeuille d'intermédiation bancaire ou faisant partie du portefeuille de négociation.

3.2. C 07.00 – Risques de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche standard des exigences de fonds propres (CR SA)

3.2.1. Remarques générales

47. Les modèles CR SA fournissent les informations nécessaires sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit selon l'approche standard. En particulier, ils fournissent des informations sur:

a) la répartition des valeurs exposées au risque en fonction des différents types d'expositions, pondérations de risque et catégories d'expositions;

b) le nombre et le type de techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées pour atténuer les risques.

3.2.2. Champ d'application du modèle CR SA

48. Conformément à l'article 112 du CRR, chaque exposition selon l'approche standard sera affectée à l'une des 16 catégories d'expositions selon l'approche standard pour calculer les exigences de fonds propres.

49. Dans le modèle CR SA, les informations sont requises pour l'ensemble des catégories d'expositions ainsi qu'individuellement pour chacune des catégories d'expositions selon l'approche standard. Les chiffres totaux ainsi que les informations sur chaque catégorie d'expositions sont déclarés dans une dimension distincte.

50. Néanmoins, les positions suivantes n'entrent pas dans le champ d'application du modèle CR SA:

(a) Expositions affectées à la catégorie d'exposition “éléments représentatifs de positions de titrisation” visée à l'article 112, point m), du CRR, qui seront déclarées dans les modèles CR SEC.

(b) Expositions déduites des fonds propres.

51. Le champ d'application du modèle CR SA couvrira les exigences de fonds propres suivantes:

(a) Risque de crédit conformément au chapitre 2 (approche standard) du titre II de la troisième partie du CRR dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, notamment le risque de crédit de contrepartie conformément au chapitre 6 (risque de crédit de contrepartie) du titre II de la troisième partie du CRR dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;

(b) Risque de crédit de contrepartie conformément au chapitre 6 (risque de crédit de contrepartie) du titre II de la troisième partie du CRR dans le portefeuille de négociation;

(c) Risque de règlement provenant des positions de négociation non dénouées, conformément à l'article 379 du CRR, pour toutes les activités de l'établissement.

52. Le modèle contiendra toutes les expositions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR, en combinaison avec la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, du CRR. Les établissements qui appliquent les dispositions de l'article 94, paragraphe 1, du CRR doivent également déclarer leurs positions dans le portefeuille de négociation dans ce modèle, lorsqu'ils appliquent les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR pour le calcul des exigences de fonds propres de celles-ci (troisième partie, titre II, chapitres 2 et 6, et troisième partie, titre V, du CRR). Dès lors, le modèle ne fournira pas seulement des informations détaillées sur le type d'exposition (éléments au bilan/ hors bilan, par exemple), mais également des informations sur l'affectation des pondérations de risque au sein des catégories d'expositions respectives.

53. De plus, le modèle CR SA contient des postes pour mémoire aux lignes 290 à 320, afin de collecter des informations supplémentaires sur les expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et sur les expositions en défaut.

54. Ces postes pour mémoire ne seront utilisés que pour les catégories d'expositions suivantes:

(a) Administrations centrales ou banques centrales (article 112, point a), du CRR);

(b) Administrations régionales ou locales (article 112, point b), du CRR);

(c) Entités du secteur public (article 112, point c), du CRR);

(d) Établissements (article 112, point f), du CRR);

(e) Entreprises (article 112, point g), du CRR);

(f) Clientèle de détail (article 112, point h), du CRR).

55. La déclaration des postes pour mémoire n'affectera ni le calcul des montants d'exposition pondérés des catégories d'expositions visées à l'article 112, points a) à c) et f) à h), du CRR, ni les catégories d'expositions visées à l'article 112, points i) et j), du CRR, déclarées dans le modèle CR SA.

56. Les lignes pour mémoire fournissent des informations complémentaires sur la structure des débiteurs dans les catégories d'expositions «en défaut» ou «garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers». Les expositions sont déclarées dans ces lignes lorsque les débiteurs auraient dû figurer dans les catégories d'expositions “Administrations centrales ou banques centrales”, “Administrations régionales ou locales”, “Entités du secteur public”, “Établissements”, “Entreprises” et “Clientèle de détail” du modèle CR SA, si ces expositions n'avaient pas été affectées aux catégories d'expositions “en défaut” ou “garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers”. Les chiffres déclarés dans ces lignes sont néanmoins les mêmes que ceux utilisés pour calculer les montants d'exposition pondérés dans les catégories d'expositions “en défaut” ou “garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers”.

57. Par exemple, en cas d'exposition dont les montants d'exposition au risque sont calculés conformément à l'article 127 du CRR et dont les corrections de valeurs sont inférieures à 20 %, cette information doit être déclarée dans le modèle CR SA, à la ligne 320 au niveau du total et dans la catégorie d'exposition “en défaut”. Si cette exposition, avant d'être en défaut, était une exposition sur un établissement, cette donnée doit également figurer à la ligne 320 de la catégorie d'exposition “établissements”.

3.2.3. Affectation des expositions aux catégories d'expositions, selon l'approche standard

58. Afin de garantir une répartition cohérente des expositions selon les différentes catégories d'expositions visées à l'article 112 du CRR, on utilisera l'approche séquentielle suivante:

(a) Dans un premier temps, l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion sera classée dans la catégorie d'exposition (initiale) correspondante visée à l'article 112 du CRR, sans préjudice du traitement spécifique (pondération de risque) que chaque exposition spécifique reçoit au sein de sa catégorie d'exposition.

(b) Ensuite, les expositions peuvent être redistribuées parmi d'autres catégories d'expositions en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) avec effets de substitution sur l'exposition (par ex. garanties, dérivés de crédit, méthode simple fondée sur les sûretés financières) par le biais d'entrées et de sorties.

59. Les critères suivants s'appliqueront dans le cadre de la classification de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion parmi les différentes catégories d'expositions (première étape), sans préjudice de la redistribution ultérieure découlant du recours à des techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition ou du traitement (pondération de risque) auquel sera soumise chaque exposition dans la catégorie d'expositions assignée.

60. Aux fins de la classification de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion à la première étape, les techniques d'ARC associées à l'exposition ne seront pas prises en compte (mais elles le seront explicitement dans la deuxième phase), à moins qu'un effet de protection fasse intrinsèquement partie de la définition d'une catégorie d'exposition, comme cela est le cas dans la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point i), du CRR (expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers).

61. L'article 112 du CRR ne fournit pas de critères pour dissocier les catégories d'expositions. Il se pourrait donc qu'une exposition puisse être classée dans plusieurs catégories en l'absence de hiérarchisation des critères d'évaluation servant au classement. Le cas le plus flagrant est celui de la distinction entre les expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme (article 112, point n), du CRR) d'une part, et les expositions sur les établissements (article 112, point f), du CRR)/ expositions sur les entreprises (article 112, point g), du CRR) d'autre part. Dans ce cas, il est clair que le CRR fixe implicitement un ordre de priorité, dans la mesure où il faudra d'abord évaluer si une exposition donnée peut être affectée à la catégorie des expositions à court terme sur des établissements et des entreprises, et seulement ensuite évaluer si elle peut être affectée à la catégorie des expositions sur des établissements ou des expositions sur des entreprises. Sinon, il est évident qu'une exposition ne pourra jamais être affectée à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point n), du CRR. Cet exemple est l'un des plus flagrants, mais il y en a d'autres. Il faut remarquer que les critères utilisés pour déterminer la catégorie d'exposition selon l'approche standard sont différents (catégorisation institutionnelle, échéance de l'exposition, statut en souffrance, etc.). Il s'agit de la raison sous-jacente invoquée pour ne pas dissocier les catégories.

62. En vue d'une déclaration homogène et comparable, il est nécessaire de préciser l'ordre de priorité des critères d'évaluation pour classer l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion parmi les différentes catégories d'expositions, sans préjudice du traitement spécifique (pondération de risque) auquel sera soumise chaque exposition spécifique dans la catégorie d'exposition qui lui aura été assignée. Les critères de priorité présentés ci-dessous, sous la forme d'un schéma de décision, sont basés sur l'évaluation des conditions explicitement énoncées dans le CRR pour qu'une exposition soit affectée à une catégorie d'exposition donnée et, le cas échéant, sur toute décision de la part des établissements déclarants ou de l'autorité de surveillance sur l'applicabilité de certaines catégories d'expositions. Par conséquent, l'issue de la procédure d'attribution de l'exposition aux fins de déclaration satisfera aux dispositions du CRR. Cela n'empêche pas les établissements de recourir à d'autres procédures d'attribution internes susceptibles d'être également conformes à toutes les dispositions pertinentes du CRR et à ses interprétations émises dans les enceintes appropriées.

63. Une catégorie d'exposition devient prioritaire sur les autres dans la hiérarchie d'évaluation du schéma de décision (c'est-à-dire qu'il convient d'abord de déterminer si une exposition peut être affectée à cette catégorie d’exposition, sans préjudice de l'issue de cette évaluation) lorsque autrement, aucune exposition ne lui serait potentiellement attribuée. Ce sera le cas lorsque, en l'absence de critères de priorité, une catégorie d'exposition est un sous-ensemble d'autres catégories. Par conséquent, les critères présentés graphiquement dans le schéma de décision ci-dessous suivront un processus séquentiel.

64. Dès lors, la hiérarchie d'évaluation dans le schéma de décision figurant ci-dessous suivra l'ordre suivant:

1. Positions de titrisation;

2. Éléments présentant un risque particulièrement élevé;

3. Expositions sous forme d'actions

4. Expositions en défaut;

5. Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC/ Expositions sous forme d'obligations garanties (catégories d'expositions disjointes);

6. Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier;

7. Autres éléments;

8. Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme;

9. Toutes les autres catégories d'expositions (disjointes), comprenant des Expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales; Expositions sur les administrations régionales ou locales; Expositions sur les entités du secteur public; Expositions sur les banques multilatérales de développement; Expositions sur les organisations internationales; Expositions sur les établissements; Expositions sur les entreprises et expositions sur la clientèle de détail.

65. Dans le cas d'expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC pour lesquelles l'approche par transparence (article 132, paragraphes 3, 4 et 5, du CRR) est utilisée, les expositions individuelles sous-jacentes seront prises en compte et classées dans la ligne de pondération au risque correspondante, en fonction de leur traitement, mais toutes les expositions individuelles seront quoi qu'il en soit classées dans la catégorie des Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC.

66. Les dérivés de crédit au nième défaut visés à l'article 134, paragraphe 6, du CRR qui sont notés seront directement classés comme positions de titrisation. S'ils ne sont pas notés, ils seront classés dans la catégorie des «Autres éléments». Dans ce dernier cas, le montant nominal du contrat sera déclaré comme l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, dans la ligne «Autres pondérations de risque» (la pondération de risque retenue sera celle indiquée par la somme visée à l'article 134, paragraphe 6, du CRR).

67. Dans une seconde étape, du fait des techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution, les expositions seront réaffectées à la catégorie d'exposition du fournisseur de protection.

SCHÉMA DE DÉCISION SUR LA MANIÈRE DE DÉCLARER L'EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION DANS LES CATÉGORIES D'EXPOSITIONS DE L'APPROCHE STANDARD, SELON LE CRR

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Exposition initiale avant application des facteurs de conversion |  |  |
| Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point m), du CRR? | OUI | Positions de titrisation |
| NON |  |  |
| Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point k), du CRR? | OUI | Éléments présentant un risque particulièrement élevé (voir également l'article 128 du CRR) |
| NON |  |  |
| Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point p), du CRR? | OUI | Expositions sous forme d'actions (voir également l'article 133 du CRR) |
| NON |  |  |
| Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point j), du CRR? | OUI | Expositions en défaut |
| NON |  |  |
| Peut-il être affecté aux catégories d'exposition visées à l'article 112, points l) et o), du CRR? | OUI | Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC  Expositions sous forme d'obligations garanties (voir également l'article 129 du CRR)  Ces deux catégories d'expositions sont distinctes (voir les commentaires sur l'approche par transparence dans la réponse ci-dessus). Dès lors, l'attribution à l'une de ces catégories est immédiate. |
| NON |  |  |
| Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point i), du CRR? | OUI | Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier (voir également l'article 124 du CRR) |
| NON |  |  |
| Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point q), du CRR? | OUI | Autres éléments |
| NON |  |  |
| Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point n), du CRR? | OUI | Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme; |
| NON |  |  |
| Les catégories d'expositions ci-dessous sont distinctes. Dès lors, l'attribution à l'une de ces catégories est immédiate.  Expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales  Expositions sur les administrations régionales ou locales;  Expositions sur les entités du secteur public;  Expositions sur les banques multilatérales de développement;  Expositions sur les organisations internationales  Expositions sur les établissements  Expositions sur les entreprises  Expositions sur la clientèle de détail | | |

3.2.4. Éclaircissements sur l'étendue de certaines catégories d'expositions visées à l'article 112 du CRR

3.2.4.1. Catégorie d'expositions «Établissements»

68. Les expositions intragroupes visées à l'article 113, paragraphes 6 et 7, du CRR seront déclarées comme suit:

69. Les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du CRR seront déclarées dans les catégories d'expositions respectives dans lesquelles elles seraient déclarées s'il ne s'agissait pas d'expositions intragroupes.

70. Aux termes de l'article 113, paragraphes 6 et 7, du CRR, un établissement peut, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités compétentes, décider de ne pas appliquer les obligations prévues au paragraphe 1 dudit article à ses expositions envers une contrepartie qui est son entreprise mère, sa filiale, une filiale de son entreprise mère ou une entreprise liée par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE. Cela signifie que les contreparties intragroupes ne sont pas nécessairement des établissements mais également des entreprises affectées à d'autres catégories d'expositions, par ex. des entreprises de services auxiliaires ou des entreprises au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE du Conseil[[8]](#footnote-9). Dès lors, les expositions intragroupes seront déclarées dans la catégorie d'exposition correspondante.

3.2.4.2. Catégorie d'expositions «Obligations garanties»

71. Les expositions selon l'approche standard seront affectées à la catégorie d'exposition «Obligations garanties» comme suit:

72. Les obligations visées à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil[[9]](#footnote-10) doivent satisfaire aux exigences de l’article 129, paragraphes 1 et 2, du CRR pour être affectées à la catégorie d'expositions «Obligations garanties». Dans chaque cas, le respect de ces exigences doit faire l'objet d'une vérification. Toutefois, les obligations visées à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE et émises avant le 31 décembre 2007 seront également affectées à la catégorie d'expositions «Obligations garanties» en vertu de l'article 129, paragraphe 6, du CRR.

3.2.4.3. Catégorie d'exposition «OPC»

73. Lorsqu'il est fait usage de la possibilité prévue à l'article 132, paragraphe 5, du CRR, les expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC seront déclarées comme des éléments au bilan conformément à l'article 111, paragraphe 1, première phrase, du CRR.

3.2.5. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne | |
| 010 | EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION  Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 111 du CRR compte non tenu des corrections de valeur et des provisions, des facteurs de conversion et de l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit, avec les conditions suivantes découlant de l'article 111, paragraphe 2, du CRR:   1. Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge soumises aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR ou à l’article 92, paragraphe 3, point f), du CRR, l'exposition initiale correspondra à la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie, calculée selon les méthodes énoncées dans la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR. 2. La valeur exposée au risque des contrats de location ou de crédit-bail est régie par l'article 134, paragraphe 7, du CRR. 3. Dans le cas d'une compensation au bilan visée à l'article 219 du CRR, les valeurs exposées au risque seront déclarées en tenant compte du montant des sûretés en espèces reçues. 4. Dans le cas d'un accord-cadre de compensation couvrant les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières ou les autres opérations ajustées aux conditions du marché, soumises à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR, l'effet de la protection de crédit financée, sous la forme d'accord-cadre de compensation, visé à l'article 220, paragraphe 4, du CRR, sera pris en compte dans la colonne 010. Dès lors, en cas d'accord-cadre de compensation couvrant les opérations de pension relevant de la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR, la valeur E\*, telle que calculée conformément aux articles 220 et 221 du CRR, sera déclarée dans la colonne 010 du modèle CR SA. |
| 030 | (-) Corrections de valeur et provisions associées à l'exposition initiale  Articles 24 et 111 du CRR  Corrections de valeur et provisions pour pertes de crédit, conformément au référentiel comptable auquel l'entité déclarante est soumise. |
| 040 | Exposition nette des corrections de valeur et des provisions  Somme des colonnes 010 et 030. |
| 050 - 100 | TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION  Techniques d'atténuation du risque de crédit, définies à l'article 4, paragraphe 1, point 57), du CRR, qui permettent de réduire le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions par le biais d'une substitution d'expositions telle que décrite ci-après au point intitulé «Substitution de l'exposition due à l'ARC».  Une sûreté exerçant une influence sur la valeur exposée au risque (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition) sera plafonnée à la valeur exposée au risque.  Éléments à déclarer:  - sûretés, intégrées conformément à la méthode simple fondée sur les sûretés financières;  - protection de crédit non financée éligible.  Voir également les instructions du point 3.1.1. |
| 050 - 060 | Protection de crédit non financée: valeurs corrigées (GA)  Article 235 du CRR  L'article 239, paragraphe 3, du CRR contient la formule de calcul de la valeur corrigée GA d'une protection de crédit non financée. |
| 050 | Garanties  Article 203 du CRR  Protection de crédit non financée, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 59), du CRR, ce qui ne comprend pas les dérivés de crédit. |
| 060 | Dérivés de crédit  Article 204 du CRR |
| 070 – 080 | Protection de crédit financée  Ces colonnes traitent de la protection de crédit financée, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 58), du CRR et soumise aux règles énoncées aux articles 196, 197 et 200 du CRR. Les montants n'incluent pas les accords-cadres de compensation (déjà intégrés à l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion).  Les investissements dans des titres liés à un crédit visés à l’article 218 du CRR et les positions de compensation au bilan issues d'accords de compensation au bilan éligibles visés à l’article 219 du CRR seront traités comme des sûretés en espèces. |
| 070 | Sûretés financières: méthode simple  Article 222, paragraphes 1 et 2, du CRR. |
| 080 | Autres formes de protection de crédit financée  Article 232 du CRR. |
| 090 - 100 | SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC  Article 222, paragraphe 3, article 235, paragraphes 1 et 2, et article 236 du CRR.  Les sorties correspondent à la partie couverte de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection. Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection.  Les entrées et les sorties au sein de la même catégorie d'exposition seront également déclarées.  Les expositions découlant d'éventuelles entrées et sorties depuis et vers d'autres modèles seront prises en considération. |
| 110 | EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION  Montant de l'exposition au net des corrections de valeur, compte tenu des entrées et des sorties dues aux TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION. |
| 120-140 | TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION. PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE. MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES  Articles 223 à 228 du CRR. Les titres liés à un crédit sont également inclus (article 218 du CRR).  Les titres liés à un crédit visés à l’article 218 du CRR et les positions de compensation au bilan issues d'accords de compensation au bilan éligibles visés à l’article 219 du CRR seront traités comme des sûretés en espèces.  L'effet de la garantie de la méthode générale fondée sur les sûretés financières appliquée à une exposition qui est garantie par une sûreté financière éligible sera calculé conformément aux articles 223 à 228 du CRR. |
| 120 | Correction de l’exposition pour volatilité  Article 223, paragraphes 2 et 3, du CRR.  Le montant à déclarer correspond à l'impact de la correction pour volatilité apportée à l'exposition (Eva-E) = E\*He |
| 130 | (-) Sûretés financières: valeur corrigée (Cvam)  Article 239, paragraphe 2, du CRR.  Pour les opérations du portefeuille de négociation, les sûretés financières et les matières premières éligibles en tant qu'expositions du portefeuille de négociation, conformément à l'article 299, paragraphe 2, points c) à f), du CRR seront incluses.  Le montant à déclarer correspond à Cvam= C\*(1-Hc-Hfx)\*(t-t\*)/(T-t\*). Pour une définition de C, Hc, Hfx, t, T et t\*, consulter la troisième partie, titre II, chapitre 4, sections 4 et 5, du CRR. |
| 140 | (-) Dont: Ajustements liés à la volatilité et à l'échéance  Article 223, paragraphe 1, et article 239, paragraphe 2, du CRR.  Le montant à déclarer correspond à l'impact conjoint des ajustements liés à la volatilité et à l'échéance, (Cvam-C) = C\*[(1-Hc-Hfx)\*(t-t\*)/(T-t\*)-1], où l'impact des ajustements liés à la volatilité est égal à (Cva-C) = C\*[(1-Hc-Hfx)-1] et l'impact des ajustements liés à l'échéance est égal à (Cvam-Cva)= C\*(1-Hc-Hfx)\*[(t-t\*)/(T-t\*)-1] |
| 150 | Valeur exposée au risque pleinement ajustée (E\*)  Article 220, paragraphe 4, Article 223, paragraphes 2 à 5, et article 228, paragraphe 1, du CRR. |
| 160 - 190 | Répartition de la valeur exposée au risque pleinement ajustée des éléments de hors bilan par facteur de conversion  Article 111, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 1, point 56), du CRR. Voir également l'article 222, paragraphe 3, et l'article 228, paragraphe 1, du CRR.  Les chiffres déclarés doivent être les valeurs exposées au risque pleinement ajustées avant application du facteur de conversion. |
| 200 | Valeur exposée au risque  Article 111 du CRR, et troisième partie, titre II, chapitre 4, section 4, du CRR.  Valeur exposée au risque compte tenu des corrections de valeur, de toutes les mesures d'atténuation du risque de crédit et des facteurs de conversion qui doit être affectée à des pondérations de risque, conformément à l'article 113 et à la troisième partie, titre II, chapitre 2, section 2, du CRR. |
| 210 | Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie  Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge, soumises aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 6 du CRR, il s'agit de la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie, calculée selon les méthodes énoncées dans la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 2 à 5, du CRR. |
| 215 | Montant d’exposition pondéré avant application du facteur supplétif en faveur des PME  Article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR, compte non tenu du facteur supplétif pour les PME prévu à l'article 501 du CRR. |
| 220 | Montant d’exposition pondéré après application du facteur supplétif en faveur des PME  Article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR, compte tenu du facteur supplétif pour les PME prévu à l'article 501 du CRR. |
| 230 | Dont: avec évaluation de crédit établie par un OEEC désigné  Article 112, points a) à d), f), g), l), n), o) et q), du CRR. |
| 240 | Dont: avec évaluation de crédit découlant d'une administration centrale  Article 112, points b) à d), f), g), l), et o), du CRR. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | Instructions |
| 010 | Total des expositions |
| 015 | dont: Expositions en défaut dans les catégories d'expositions «éléments présentant un risque particulièrement élevé» et «expositions sous forme d'actions»  Article 127 du CRR  Cette ligne n'est à déclarer que pour les catégories d'expositions «éléments présentant un risque particulièrement élevé» et «expositions sous forme d'actions».  Une exposition qui soit est visée à l'article 128, paragraphe 2, du CRR, soit répond aux critères définis à l'article 128, paragraphe 3, ou à l'article 133 du CRR est classée dans la catégorie d'expositions «éléments présentant un risque particulièrement élevé» ou «expositions sous forme d'actions». Par conséquent, il ne doit pas y avoir d'autre affectation, même dans le cas d'une exposition en défaut visée à l'article 127 du CRR. |
| 020 | dont: PME  Toutes les expositions sur les PME seront déclarées ici. |
| 030 | dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME  Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501 du CRR seront déclarées ici. |
| 040 | dont: Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier - Bien immobilier résidentiel  Article 125 du CRR  Uniquement dans la catégorie d'exposition «garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers». |
| 050 | dont: Expositions dans le cadre de l'utilisation partielle permanente de l'approche standard  Expositions auxquelles l'approche standard a été appliquée conformément à l'article 150, paragraphe 1, du CRR. |
| 060 | dont: Expositions en approche standard avec autorisation prudentielle préalable de réaliser une mise en œuvre NI séquentielle  Article 148, paragraphe 1, du CRR |
| 070-130 | RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION  Les positions du portefeuille d'intermédiation bancaire de l'établissement déclarant seront ventilées en fonction des critères ci-dessous, entre expositions au bilan soumises au risque de crédit, expositions hors bilan soumises au risque de crédit et expositions soumises au risque de crédit de contrepartie.  Les expositions au risque de crédit de contrepartie découlant du portefeuille de négociation de l'établissement visées à l’article 92, paragraphe 3, point f), et à l’article 299, paragraphe 2, du CRR seront affectées aux expositions soumises au risque de crédit de contrepartie. Les établissements qui appliquent l'article 94, paragraphe 1, du CRR ventilent également leurs positions du portefeuille de négociation en fonction des critères ci-dessous, entre expositions au bilan soumises au risque de crédit, expositions hors bilan soumises au risque de crédit et expositions soumises au risque de crédit de contrepartie. |
| 070 | Expositions au bilan soumises au risque de crédit  Les actifs visés à l'article 24 du CRR non inclus dans une autre catégorie.  Les expositions qui sont des éléments au bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé, ou qui sont issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 090, 110 et 130 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne.  Les positions de négociation non dénouées, telles que visées à l'article 379, paragraphe 1, du CRR (lorsqu'elles ne sont pas déduites) ne constituent pas un élément au bilan, mais devront néanmoins être déclarées dans cette ligne.  Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 90), du CRR seront incluses lorsqu'elles n'ont pas été déclarées à la ligne 080. |
| 080 | Expositions hors bilan soumises au risque de crédit  Les positions hors bilan comprennent les éléments figurant sur la liste de l'annexe I du CRR.  Les expositions qui sont des éléments hors bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé, ou qui sont issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 090, 110 et 130 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne.  Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 90), du CRR seront incluses dès lors qu'elles sont considérées comme des éléments hors bilan. |
| 090-130 | Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie |
| 090 | Opérations de financement sur titres  Les opérations de financement sur titres, telles que définies au paragraphe 17 du document du comité de Bâle intitulé «*The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects*» (Application de Bâle II aux activités de négociation et au traitement des effets de double défaut), se composent des transactions suivantes: (i) les accords de mise en pension et de prise en pension définis à l'article 4, paragraphe 1, point 82), du CRR, ainsi que les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières; (ii) les opérations de prêt avec appel de marge telles que définies à l'article 272, point 3), du CRR |
| 100 | Dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP  Article 306 du CRR pour les contreparties centrales éligibles au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 88), du CRR conformément à l'article 301, paragraphe 2, du CRR.  Les expositions de transaction, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 91), du CRR, à une contrepartie centrale. |
| 110 | Dérivés et opérations à règlement différé  Les dérivés comprennent les contrats figurant sur la liste de l'annexe II du CRR.  Opérations à règlement différé telles que définies à l'article 272, point 2), du CRR.  Les dérivés et opérations à règlement différé qui font partie d'une convention de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarés à la ligne 130, ne figureront pas dans cette ligne. |
| 120 | Dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP  Article 306 du CRR pour les contreparties centrales éligibles au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 88), du CRR conformément à l'article 301, paragraphe 2, du CRR.  Les expositions de transaction, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 91), du CRR, à une contrepartie centrale. |
| 130 | Issues d'une convention de compensation multiproduits  Les expositions qui, en raison de l'existence d'une convention de compensation multiproduits (telle que définie à l'article 272, point 11), du CRR), ne peuvent pas être affectées aux dérivés et opérations à règlement différé ou aux opérations de financement sur titres, seront déclarées dans cette ligne. |
| 140-280 | RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR PONDÉRATION |
| 140 | 0 % |
| 150 | 2 %  Article 306, paragraphe 1, du CRR |
| 160 | 4 %  Article 305, paragraphe 3, du CRR |
| 170 | 10 % |
| 180 | 20 % |
| 190 | 35 % |
| 200 | 50 % |
| 210 | 70 %  Article 232, paragraphe 3, point c), du CRR. |
| 220 | 75 % |
| 230 | 100 % |
| 240 | 150 % |
| 250 | 250 %  Article 133, paragraphe 2, et article 48, paragraphe 4, du CRR |
| 260 | 370 %  Article 471 du CRR |
| 270 | 1 250 %  Article 133, paragraphe 2, et article 379 du CRR |
| 280 | Autres pondérations  Cette ligne ne peut pas être utilisée pour les catégories d'expositions «administrations», «entreprises», «établissements» et «clientèle de détail».  Cette ligne sert à déclarer les expositions non soumises aux pondérations de risque figurant dans ce modèle.  Article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR.  Les dérivés de crédit au nième défaut non notés soumis à l'approche standard (article 134, paragraphe 6, du CRR) seront déclarés dans cette ligne dans la catégorie d'expositions «Autres éléments».  Voir également article 124, paragraphe 2, et article 152, paragraphe 2, point b), du CRR. |
| 290-320 | Pour mémoire  Voir également les explications de la finalité des postes pour mémoire dans la partie générale du modèle CR SA. |
| 290 | Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial  Article 112, point i), du CRR  Il ne s'agit que d'un poste pour mémoire. Indépendamment du calcul des montants d'exposition au risque des expositions garanties par un bien immobilier commercial, telles que visées aux articles 124 et 126 du CRR, les expositions seront ventilées et déclarées dans cette ligne si elles sont garanties par des biens immobiliers commerciaux. |
| 300 | Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 100 %  Article 112, point j), du CRR  Expositions de la catégorie d'expositions «expositions en défaut», qui seraient incluses dans cette catégorie d'expositions si elles n'étaient pas en défaut. |
| 310 | Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel  Article 112, point i), du CRR  Il ne s'agit que d'un poste pour mémoire. Indépendamment du calcul des montants d'exposition au risque des expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels, conformément aux articles 124 et 125 du CRR, les expositions seront ventilées et déclarées dans cette ligne si elles sont garanties par des biens immobiliers résidentiels. |
| 320 | Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 150 %  Article 112, point j), du CRR  Expositions de la catégorie d'expositions «expositions en défaut», qui seraient incluses dans cette catégorie d'expositions si elles n'étaient pas en défaut. |

3.3. Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB)

3.3.1. Champ d'application du modèle CR IRB

74. Le champ d'application du modèle CR IRB couvre les exigences de fonds propres pour:

i. Le risque de crédit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, dont:

 Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;

 Risque de dilution pour créances achetées;

ii. Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille de négociation;

iii. Les positions de négociation non dénouées de l'ensemble des activités de l'entreprise.

75. Le champ d'application du modèle concerne les expositions pour lesquelles les montants d'exposition pondérés sont calculés conformément aux articles 151 à 157 de la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR (approche NI).

76. Le modèle CR IRB ne couvre pas les données suivantes:

i. Expositions sous forme d'actions, qui sont déclarées dans le modèle CR EQU IRB;

ii. Positions de titrisation, qui sont déclarées dans les modèles CR SEC et/ou CR SEC Details;

iii. «Actifs autres que des obligations de crédit» visés à l’article 147, paragraphe 2, point g), du CRR. La pondération pour cette catégorie d'exposition doit être à tout moment fixée à 100 %, à l'exception de l'encaisse et des valeurs assimilées, et des expositions consistant en la valeur résiduelle de biens loués, conformément à l'article 156 du CRR. Les montants d'exposition pondérés pour cette catégorie d'expositions seront déclarés directement dans le modèle CA;

iv. Le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, qui est déclaré dans le modèle CVA Risk;

Le modèle CR IRB ne nécessite pas de ventilation géographique des expositions NI selon la résidence de la contrepartie. Cette ventilation sera déclarée dans le modèle CR GB.

77. Afin de préciser si un établissement utilise ses propres estimations des LGD ou des facteurs de conversion de crédit, les informations suivantes seront fournies pour chaque catégorie d'expositions déclarée:

«NON» = lorsqu'il est fait usage des estimations réglementaires des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI simple)

«OUI» = lorsqu'il est fait usage des propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI avancée)

En tout état de cause, il convient de mentionner «OUI» dans le cadre de la déclaration des portefeuilles sur la clientèle de détail.

Lorsqu'un établissement utilise ses propres estimations LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés pour une partie de ses expositions NI, et utilise également les estimations réglementaires de LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés du reste de ses expositions NI, il faudra remplir un modèle CR IRB Total pour les positions NI-simple et un modèle CR IRB Total pour les positions NI-avancée.

3.3.2. Décomposition du modèle CR IRB

78. Le modèle CR IRB se compose de deux parties. La première partie (CR IRB 1) fournit un aperçu général des expositions selon l'approche NI et des différentes méthodes de calcul des montants totaux d'exposition au risque, ainsi qu'une ventilation du montant total des expositions selon le type d'exposition. La deuxième partie (CR IRB 2) fournit une répartition du montant total des expositions selon les échelons ou les catégories de débiteurs. Ces deux sous-modèles feront l'objet d'une déclaration séparée pour les catégories et sous-catégories d'expositions suivantes:

1) Total

(Le modèle Total doit être rempli séparément pour la méthode NI-simple et pour la méthode NI-avancée)

2) Banques centrales et administrations centrales

(Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR)

3) Établissements

(Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR)

4.1) Entreprises- PME

(Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR)

4.2) Entreprises - Financements spécialisés

(Article 147, paragraphe 8, du CRR)

4.3) Entreprises — Autres

(Toutes les expositions sur des entreprises visées à l’article 147, paragraphe 2, point c), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 4.1 et 4.2).

5.1) Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME

(Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 3, du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers).

5.2) Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME

(Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers et ne sont pas déclarées au point 5.1).

5.3) Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles

(Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR).

5.4) Clientèle de détail – Autres PME

(Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 5.1 et 5.3)

5.5) Clientèle de détail – Autres non-PME

(Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui n’ont pas été déclarées aux points 5.2 et 5.3)

3.3.3. C 08.01 – Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB 1)

3.3.3.1 Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne | Instructions |
| 010 | SYSTÈME DE NOTATION INTERNE/PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)  Les probabilités de défaut (PD) attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs à déclarer seront basées sur les dispositions énoncées à l'article 180 du CRR. Pour chaque échelon ou catégorie, les PD qui leur sont spécifiquement attribuées seront déclarées. En ce qui concerne les chiffres correspondant à un ensemble d'échelons ou de catégories de débiteurs (par ex. le total des expositions), le montant moyen, pondéré en fonction de l'exposition, des PD attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs inclus dans cet ensemble sera fourni. La valeur exposée au risque (colonne 110) sera utilisée pour le calcul des PD moyennes pondérées selon l’exposition.  Pour chaque échelon ou catégorie, les PD qui leur sont spécifiquement attribuées seront déclarées. Tous les paramètres de risque déclarés seront tirés des paramètres de risque utilisés dans le système de notations internes approuvé par les autorités compétentes respectives.  Il n'est ni envisagé ni souhaitable de disposer d'une échelle réglementaire. Lorsque l'établissement déclarant applique un système de notation unique ou peut procéder à une déclaration selon une échelle interne, on optera pour cette échelle.  Sinon, on fusionnera les divers systèmes de notation, lesquels seront classés selon les critères suivants: les échelons de débiteurs de ces divers systèmes de notation seront groupés et classés de la plus petite PD attribuée à chaque débiteur à la plus grande. Lorsque l'établissement recourt à un grand nombre d'échelons ou de catégories, il sera possible de convenir avec les autorités compétentes d'un nombre réduit d'échelons ou de catégories à déclarer.  Les établissements contacteront au préalable leurs autorités compétentes s'ils souhaitent déclarer un autre nombre d'échelons que celui utilisé en interne.  Aux fins de la pondération de la PD moyenne, on utilisera la valeur exposée au risque figurant dans la colonne 110. Toutes les expositions, y compris celles en défaut, doivent être prises en compte pour le calcul du montant moyen, pondéré en fonction de l'exposition, des PD (par ex. pour le «montant total d'exposition»). Les expositions en défaut seront celles classées dans l'échelon le plus bas, avec une PD de 100 %. |
| 020 | **EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Les établissements déclareront la valeur exposée au risque compte non tenu des corrections de valeur, des provisions, des effets dus aux techniques d'atténuation du risque de crédit ou des facteurs de conversion de crédit.  La valeur initiale exposée au risque sera déclarée conformément à l'article 24 du CRR et à l’article 166, paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7, du CRR.  L'effet résultant des dispositions de l'article 166, paragraphe 3, du CRR (effet de la compensation au bilan des prêts et des dépôts) sera déclaré séparément, en tant que protection de crédit financée, et ne réduira donc pas l'exposition initiale. |
| 030 | **DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES**  Ventilation de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion pour toutes les expositions des entités visées à l'article 142, points 4 et 5, du CRR, soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR. |
| 040-080 | **TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION**  Atténuation du risque de crédit, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 57), du CRR, qui réduit le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions par le biais de la substitution d'expositions telle que définie ci-après, au point intitulé «SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC». |
| 040-050 | **PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE**  Protection de crédit non financée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 59, du CRR.  Une sûreté exerçant une influence sur l'exposition (par ex. utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition) sera plafonnée à la valeur exposée au risque. |
| 040 | GARANTIES:  Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, la valeur corrigée (GA) telle que définie à l'article 236, paragraphe 3, du CRR sera fournie.  Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD conformément à l’article 183 du CRR, la valeur pertinente utilisée dans le modèle interne sera déclarée.  Les garanties seront déclarées dans la colonne 040 lorsque aucune correction n'est apportée aux LGD. Lorsque des corrections sont apportées aux LGD, le montant de la garantie sera déclaré dans la colonne 150.  En ce qui concerne les expositions soumises à un traitement de double défaut, la valeur de la protection de crédit non financée doit être déclarée dans la colonne 220. |
| 050 | **DÉRIVÉS DE CRÉDIT:**  Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, la valeur corrigée (GA) telle que définie à l'article 236, paragraphe 3, du CRR sera fournie.  Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD conformément à l’article 183 du CRR, la valeur pertinente utilisée pour le modèle interne sera déclarée.  Lorsque des corrections sont apportées aux LGD, le montant des dérivés de crédit sera déclaré dans la colonne 160.  En ce qui concerne les expositions soumises à un traitement de double défaut, la valeur de la protection de crédit non financée doit être déclarée dans la colonne 220. |
| 060 | **AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE**  Une sûreté exerçant une influence sur l'exposition (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition) sera plafonnée à la valeur exposée au risque.  Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, l'article 232 du CRR s'applique.  Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, les mesures d'atténuation du risque de crédit qui remplissent les conditions de l'article 212 du CRR seront déclarées. La valeur pertinente utilisée dans le modèle interne sera déclarée.  Le montant sera déclaré dans la colonne 060 lorsque aucune correction n’est apportée aux LGD. Lorsqu’une correction est apportée aux LGD, le montant sera déclaré dans la colonne 170. |
| 070-080 | **SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC**  Les sorties correspondent à la partie couverte de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs, puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs. Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs.  On tiendra également compte des entrées et des sorties au sein de la même catégorie d'exposition et, le cas échéant, du même échelon ou de la même catégorie de débiteurs.  Les expositions découlant d'éventuelles entrées et sorties depuis et vers d'autres modèles seront prises en considération. |
| 090 | **EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Expositions affectées à l'échelon ou à la catégorie de débiteurs et à la catégorie d'expositions correspondants, après prise en compte des sorties et des entrées découlant de techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition. |
| 100, 120 | Dont: Éléments de hors bilan  Voir les instructions concernant le modèle CR-SA. |
| 110 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE**  La valeur exposée au risque déterminée conformément à l'article 166 du CRR et à l'article 230, paragraphe 1, deuxième phrase, du CRR sera déclarée.  Pour les instruments visés à l'annexe I, les facteurs de conversion de crédit (article 166, paragraphes 8, 9 et 10, du CRR) seront appliqués, quelle que soit l'approche retenue par l'établissement.  Pour les lignes 040 à 060 (opérations de financement sur titres, dérivés et opérations à règlement différé et expositions issues d'une convention de compensation multiproduits), soumises à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR, la valeur exposée au risque sera identique à la valeur pour risque de crédit de contrepartie calculée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3 à 7, du CRR. Ces valeurs sont déclarées dans cette colonne et non dans la colonne 130 “Dont:: résultant du risque de crédit de contrepartie”. |
| 130 | Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie  Voir les instructions concernant le modèle CR SA. |
| 140 | **DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES**  Ventilation de la valeur exposée au risque pour toutes les expositions des entités visées à l’article 142, points 4) et 5), du CRR soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR. |
| 150-210 | **TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT**  Les techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont un impact sur les LGD à la suite de l'application de l'effet de substitution des techniques d'ARC ne figureront pas dans ces colonnes.  Lorsqu’il n’est pas fait usage des propres estimations de LGD, on tiendra compte de l'article 228, paragraphe 2, de l’article 230, paragraphes 1 et 2, et de l’article 231 du CRR.  Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD:  – concernant la protection de crédit non financée, pour les expositions sur les administrations centrales, les banques centrales, les établissements et les entreprises, on tiendra compte de l’article 161, paragraphe 3, du CRR. Pour la clientèle de détail, on tiendra compte de l'article 164, paragraphe 2, du CRR.  – concernant la protection de crédit financée, les sûretés seront prises en compte dans les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR. |
| 150 | **GARANTIES**  Voir les instructions concernant la colonne 040. |
| 160 | **DÉRIVÉS DE CRÉDIT**  Voir les instructions concernant la colonne 050. |
| 170 | **UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE**  Valeur pertinente utilisée pour la modélisation interne de l'établissement.  Mesures d'atténuation du risque de crédit qui satisfont aux critères de l'article 212 du CRR. |
| 180 | **SÛRETÉS FINANCIÈRES ÉLIGIBLES**  Pour les opérations du portefeuille de négociation, les instruments financiers et les matières premières éligibles en tant qu'expositions du portefeuille de négociation, conformément à l'article 299, paragraphe 2, points c) à f), du CRR seront inclus. Les titres liés à un crédit et les compensations au bilan conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 4, section 4, du CRR seront traités comme des sûretés en espèces.  Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l’article 193, paragraphes 1 à 4, et à l'article 194, paragraphe 1, du CRR. La valeur corrigée (Cvam) définie à l'article 223, paragraphe 2, du CRR sera déclarée.  Lorsqu’il est fait usage des propres estimations de LGD, les sûretés financières seront prises en compte dans les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR. Le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés. |
| 190-210 | **AUTRES SÛRETÉS ÉLIGIBLES**  Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l’article 199, paragraphes 1 à 8, et à l'article 229 du CRR.  Lorsqu’il est fait usage des propres estimations de LGD, les autres sûretés financières seront prises en compte dans les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR. |
| 190 | **BIENS IMMOBILIERS**  Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l’article 199, paragraphes 2, 3 et 4, du CRR et seront déclarées dans cette colonne. En font partie la location ou le crédit-bail de biens immobiliers (voir l'article 199, paragraphe 7, du CRR). Voir également l'article 229 du CRR.  Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée. |
| 200 | **AUTRES SÛRETÉS RÉELLES**  Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l’article 199, paragraphes 6 et 8, du CRR et seront déclarées dans cette colonne. La location ou le crédit-bail de biens autres qu'immobiliers y seront également inclus (voir l'article 199, paragraphe 7, du CRR). Voir également l'article 229, paragraphe 3, du CRR.  Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés. |
| 210 | **CRÉANCES**  Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l’article 199, paragraphe 5, et à l’article 229, paragraphe 2, du CRR et seront déclarées dans cette colonne.  Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés. |
| 220 | **SOUMIS AU TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT: PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE**  Garanties et dérivés de crédit couvrant des expositions soumises à un traitement de double défaut en tenant compte de l'article 202 et de l'article 217, paragraphe 1, du CRR. Voir également les colonnes 040 «Garanties» et 050 «Dérivés de crédit». |
| 230 | **LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)**  L'intégralité de l'impact des techniques d'atténuation du risque de crédit sur les valeurs des LGD visées dans la troisième partie, titre II, chapitres 3 et 4 du CRR sera prise en considération. Dans le cas des expositions soumises au traitement de double défaut, les LGD à déclarer correspondront aux LGD qui ont été sélectionnées conformément à l'article 161, paragraphe 4, du CRR.  Pour les expositions en défaut, l'article 181, paragraphe 1, point h), du CRR sera pris en compte.  La valeur exposée au risque visée dans la colonne 110 sera utilisée pour le calcul des moyennes pondérées selon l’exposition.  Tous les effets seront pris en compte (de sorte que le plancher applicable aux hypothèques soit inclus dans la déclaration).  Pour les établissements qui appliquent l'approche NI mais qui n'utilisent pas leurs propres estimations de LGD, les effets d'atténuation du risque des sûretés financières se reflèteront dans la valeur exposée au risque pleinement ajustée E\*, puis dans la LGD\* visée à l'article 228, paragraphe 2, du CRR.  La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut associée à chaque échelon ou catégorie de débiteurs affichant une probabilité de défaut, sera obtenue à partir de la moyenne des LGD prudentielles attribuées aux expositions de cet échelon/catégorie de débiteurs affichant une probabilité de défaut, pondérée par la valeur exposée au risque respective de la colonne 110.  Lorsque les propres estimations de LGD sont appliquées, on tiendra compte de l’article 175 et de l’article 181, paragraphes 1 et 2, du CRR.  Dans le cas des expositions soumises au traitement de double défaut, les LGD à déclarer correspondront aux LGD qui ont été sélectionnées conformément à l'article 161, paragraphe 4, du CRR.  Le calcul de la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut sera basé sur les paramètres de risque réellement utilisés dans le système de notations internes approuvé par les autorités compétentes respectives.  Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5.  Les expositions et les LGD respectives pour les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non règlementées ne seront pas intégrées au calcul de la colonne 230, mais le seront uniquement au calcul de la colonne 240. |
| 240 | **LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%) POUR ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES**  Valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (%) pour toutes les expositions sur des entités du secteur financier de grande taille, au sens de l'article 142, point 4, du CRR, et sur des entités du secteur financier non réglementées, au sens de l'article 142, point 5, du CRR, soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR. |
| 250 | **VALEUR D'ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (JOURS)**  La valeur déclarée sera déterminée conformément à l'article 162 du CRR. La valeur exposée au risque (colonne 110) sera utilisée pour le calcul des moyennes pondérées selon l’exposition. L'échéance moyenne sera exprimée en jours.  Ces données ne seront pas déclarées pour les valeurs exposées au risque pour lesquelles l'échéance ne constitue pas un élément du calcul des montants d'exposition pondérés. Cela signifie que cette colonne ne sera pas remplie pour la catégorie d'expositions «clientèle de détail». |
| 255 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME**  Pour les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements, voir l’article 153, paragraphes 1 et 3, du CRR. Pour la clientèle de détail, voir l'article 154, paragraphe 1, du CRR.  Le facteur supplétif pour les PME visé à l'article 501, paragraphe 1, du CRR ne sera pas pris en compte. |
| 260 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME**  Pour les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements, voir l’article 153, paragraphes 1 et 3, du CRR. Pour la clientèle de détail, voir l'article 154, paragraphe 1, du CRR.  Le facteur supplétif pour les PME visé à l'article 501, paragraphe 1, du CRR sera pris en compte. |
| 270 | **DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES**  Ventilation du montant d'exposition pondéré après application du facteur supplétif pour les PME pour toutes les expositions sur des entités du secteur financier de grande taille, au sens de l'article 142, point 4, du CRR, et sur des entités du secteur financier non réglementées, au sens de l'article 142, point 5, du CRR, soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR. |
| 280 | **MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES**  Pour la définition des pertes anticipées, consulter l'article 5, point 3, du CRR. Pour le calcul des pertes anticipées, voir l'article 158 du CRR. Le montant des pertes anticipées à déclarer sera basé sur les paramètres de risque réellement utilisés dans le système de notation interne approuvé par les autorités compétentes respectives. |
| 290 | **(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS**  Les corrections de valeur ainsi que les ajustements pour risque de crédit général et spécifique visés à l'article 159 du CRR seront déclarés. Les ajustements pour risque de crédit général seront déclarés en attribuant le montant au prorata en fonction de la perte anticipée pour les différents échelons de débiteurs. |
| 300 | **NOMBRE DE DÉBITEURS**  Article 172, paragraphes 1 et 2, du CRR.  Pour toutes les catégories d'expositions à l'exception de la catégorie «clientèle de détail» et des cas mentionnés à l'article 172, paragraphe 1, point e), deuxième phrase, du CRR, l'établissement déclarera le nombre d'entités légales/de débiteurs qui ont été notés séparément, quel que soit le nombre des différents prêts ou expositions accordés.  Au sein de la catégorie d'exposition «clientèle de détail», ou si des expositions distinctes sur un même débiteur sont affectées à des échelons de débiteurs différents conformément à l'article 172, paragraphe 1, point e), deuxième phrase, du CRR dans d'autres catégories d'expositions, l'établissement déclarera le nombre d'expositions qui ont été affectées séparément à un échelon ou catégorie de notation donné. Lorsque l'article 172, paragraphe 2, du CRR s'applique, il se peut qu'un débiteur fasse partie de plusieurs échelons.  Étant donné que cette colonne concerne un élément de la structure des systèmes de notations, elle traite des expositions initiales avant application des facteurs de conversion attribuées à chaque échelon ou catégorie de débiteurs, compte non tenu de l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit (plus particulièrement les effets de la redistribution). |

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Instructions |
| 010 | **TOTAL DES EXPOSITIONS** |
| 015 | **dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME**  Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501, paragraphe 2, du CRR seront déclarées ici. |
| 020-060 | RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION |
| 020 | **Éléments de bilan soumis au risque de crédit**  Les actifs visés à l'article 24 du CRR ne seront pas inclus dans une autre catégorie.  Les expositions qui sont des éléments au bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé, ou qui sont issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 040-060 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne.  Les positions de négociation non dénouées, telles que visées à l'article 379, paragraphe 1, du CRR (lorsqu'elles ne sont pas déduites) ne constituent pas un élément au bilan, mais devront néanmoins être déclarées dans cette ligne.  Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP telles que définies t à l'article 4, paragraphe 1, point 91), du CRR seront incluses lorsqu'elles n'ont pas été déclarées à la ligne 030. |
| 030 | **Éléments de hors bilan soumis au risque de crédit**  Les éléments de hors bilan comprennent les éléments figurant sur la liste de l'annexe I du CRR.  Les expositions qui sont des éléments hors bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé ou issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 040-060 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne.  Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 91), du CRR seront incluses dès lors qu'elles sont considérées comme des éléments hors bilan. |
| 040-060 | Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie |
| 040 | Opérations de financement sur titres  Les opérations de financement sur titres, telles que définies au paragraphe 17 du document du comité de Bâle intitulé «*The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects*» (Application de Bâle II aux activités de négociation et au traitement des effets de double défaut), se composent des transactions suivantes: (i) les accords de mise en pension et de prise en pension au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 82), du CRR, ainsi que les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières et (ii) les opérations de prêt avec appel de marge au sens de l’article 272, point 3), du CRR.  Les opérations de financement sur titres faisant partie d'une convention de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarées à la ligne 060, ne figureront pas dans cette ligne. |
| 050 | **Dérivés** et opérations à règlement différé  Les dérivés comprennent les contrats figurant sur la liste de l'annexe II du CRR. Les dérivés et les opérations à règlement différé faisant partie d'une convention de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarés à la ligne 060, ne figureront pas dans cette ligne. |
| 060 | **Issues d'une convention de compensation multiproduits**  Voir les instructions concernant le modèle CR SA |
| 070 | **EXPOSITIONS AFFECTÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL**  Pour les expositions sur les entreprises, les établissements, et les administrations centrales et banques centrales, voir l’article 142, paragraphe 1, point 6, et l’article 170, paragraphe 1, point c), du CRR.  Pour les expositions sur la clientèle de détail, voir l’article 170, paragraphe 3, point b), du CRR. Pour les expositions provenant de créances achetées, voir l'article 166, paragraphe 6, du CRR.  Les expositions pour risque de dilution de créances achetées ne seront pas déclarées en fonction des échelons ou catégories de débiteurs. Elles figureront à la ligne 180.  Lorsque l'établissement recourt à un grand nombre d'échelons ou de catégories, il sera possible de convenir avec les autorités compétentes d'un nombre réduit d'échelons ou de catégories à déclarer.  On ne recourra pas à une échelle standardisée. En revanche, les établissements détermineront eux-mêmes l'échelle à utiliser. |
| 080 | **CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL**  Article 153, paragraphe 5, du CRR. Cela s'applique uniquement aux catégories d'expositions entreprises, établissements, administrations centrales et banques centrales. |
| 090-150 | RÉPARTITION PAR PONDÉRATION DE RISQUE DE L'EXPOSITION TOTALE, SELON LES CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: |
| 120 | Dont: en catégorie 1  Article 153, paragraphe 5, tableau 1, du CRR. |
| 160 | TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER  Article 193, paragraphes 1 et 2, article 194, paragraphes 1 à 7, et article 230, paragraphe 3, du CRR. |
| 170 | EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS  Expositions découlant de positions de négociation non dénouées pour lesquelles le traitement alternatif visé à l'article 379, paragraphe 2, premier alinéa, dernière phrase, du CRR est utilisé, ou pour lesquelles une pondération de 100 % est appliquée, conformément à l'article 379, paragraphe 2, dernier alinéa, du CRR. Les dérivés de crédit au nième défaut visés à l'article 153, paragraphe 8, du CRR qui ne sont pas notés ainsi que toute autre exposition soumise à une pondération de risque et non déclarée dans une autre ligne, seront déclarés dans cette ligne. |
| 180 | RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES  Pour une définition du risque de dilution, voir l'article 4,, paragraphe 1, point 53), du CRR. Pour le calcul de la pondération pour risque de dilution, voir l'article 157, paragraphe 1, du CRR.  Conformément à l'article 166, paragraphe 6, du CRR, la valeur exposée au risque des créances achetées correspondra au montant de l'encours moins les montants d'exposition pondérés pour risque de dilution, avant atténuation du risque de crédit. |

3.3.4. C 08.02 - Risques de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres: répartition par échelon ou catégorie de débiteurs (modèle CR IRB 2)

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne | Instructions |
| 005 | **Échelon de débiteur (identifiant de ligne)**  L'échelon de débiteur est un identifiant de ligne qui est propre à chaque ligne d'une feuille donnée du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc. |
| 010-300 | Les instructions pour chacune de ces colonnes sont les mêmes que pour les colonnes numérotées correspondantes du modèle CR IRB 1. |

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Instructions |
| 010-001 - 010-NNN | Les valeurs déclarées dans ces lignes doivent être classées de la plus faible à la plus élevée, en fonction des PD attribuées à l'échelon ou à la catégorie de débiteurs. Les PD des débiteurs en défaut sont fixées à 100 %. Les expositions soumises à un traitement alternatif pour les sûretés immobilières (possible uniquement lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD) ne seront pas affectées selon la PD du débiteur et ne seront pas déclarées dans ce modèle. |

3.4. Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Informations concernant la répartition géographique

79. Tous les établissements déclareront les informations agrégées au niveau total. En outre, les établissements qui atteignent le seuil fixé à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement d'exécution déclareront les informations domestiques ainsi que toute donnée non domestique en les ventilant par pays. Ce seuil ne sera pris en considération qu’en ce qui concerne les modèles CR GB 1 et CR GB 2. Les expositions sur des organisations supranationales seront affectées à la zone géographique «Autres pays».

80. Le terme «résidence du débiteur» se rapporte au pays dans lequel le débiteur est constitué. Ce concept peut s'appliquer sur la base du débiteur immédiat et sur la base du risque ultime. Dès lors, les techniques d'atténuation du risque de crédit peuvent modifier la répartition par pays d'une exposition. Les expositions sur des organisations supranationales ne sont pas affectées au pays de résidence de l'institution mais à la zone géographique «Autres pays», quelle que soit la catégorie d'expositions à laquelle elles sont affectées.

81. Les données concernant l'«exposition initiale avant application des facteurs de conversion» seront déclarées en fonction du pays de résidence du débiteur immédiat. Les données concernant la «valeur exposée au risque» et les «montants d'exposition pondérés» seront déclarées en fonction du pays de résidence du débiteur ultime.

3.4.1. C 09.01 – Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur: expositions en approche standard (CR GB 1)

3.4.1.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 010 | **EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Même définition que pour la colonne 010 du modèle CR SA. |
| 020 | **Expositions en défaut**  Exposition initiale avant application des facteurs de conversion, pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» et pour les expositions en défaut affectées aux catégories d'expositions «expositions présentant un risque particulièrement élevé» ou «expositions sous forme d'actions».  Ce «poste pour mémoire» fournira des données supplémentaires sur la structure par débiteur des expositions en défaut. Les expositions classées dans la catégorie «expositions en défaut» visée à l'article 112, point j), du CRR seront déclarées là où les débiteurs auraient été  déclarés si ces expositions n'avaient pas été affectées à la catégorie d'exposition «expositions en défaut».  Ce poste est un «poste pour mémoire», c'est-à-dire qu'il n'influence pas le calcul des montants d'exposition pondérés des catégories d'exposition «expositions en défaut», «expositions présentant un risque particulièrement élevé» ou «expositions sous forme d'actions» visées respectivement à l'article 112, point j), à l'article 112, point k) et à l'article 112, point p) du CRR. |
| 040 | **Nouveaux défauts observés sur la période**  Le montant d'expositions initiales qui sont passées dans la catégorie d'expositions «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière date de référence pour la déclaration est déclaré dans la catégorie d'exposition à laquelle appartenait le débiteur à l'origine. |
| 050 | **Ajustements pour risque de crédit général**  Ajustements pour risque de crédit visés à l'article 110 du CRR.  Ce poste comprend les ajustements pour risque de crédit général pouvant être inclus dans les fonds propres de catégorie 2, avant l’application du plafond fixé à l'article 62, point c), du CRR.  Les montants à déclarer sont les montants bruts d'effets fiscaux. |
| 055 | **Ajustements pour risque de crédit spécifique**  Ajustements pour risque de crédit visés à l'article 110 du CRR. |
| 060 | **Sorties du bilan**  Les radiations (sorties du bilan) comprennent non seulement la réduction de la valeur comptable des actifs financiers et leur comptabilisation directe dans le compte de correction de valeur [IFRS 7.B5.(d).(i)], mais également la réduction des montants inscrits dans le compte de correction de valeur en diminution de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés [IFRS 7.B5.(d).(ii)]. |
| 070 | **Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés**  Somme des ajustements pour risque de crédit et radiations pour les expositions qui ont été classées dans la catégorie «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière déclaration des données. |
| 075 | **Valeur exposée au risque**  Même définition que pour la colonne 200 du modèle CR SA. |
| 080 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME**  Même définition que pour la colonne 215 du modèle CR SA. |
| 090 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME**  Même définition que pour la colonne 220 du modèle CR SA. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 010 | Administrations centrales ou banques centrales  Article 112, point a), du CRR. | |
| 020 | Administrations régionales ou locales  Article 112, point b), du CRR. | |
| 030 | Entités du secteur public  Article 112, point c), du CRR. | |
| 040 | Banques multilatérales de développement  Article 112, point d), du CRR. | |
| 050 | Organisations internationales  Article 112, point e), du CRR. | |
| 060 | Établissements  Article 112, point f), du CRR. | |
| 070 | Entreprises  Article 112, point g), du CRR. | |
| 075 | dont: PME  Même définition que pour la ligne 020 du modèle CR SA. | |
| 080 | Clientèle de détail  Article 112, point h), du CRR. | |
| 085 | dont: PME  Même définition que pour la ligne 020 du modèle CR SA. | |
| 090 | Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier  Article 112, point i), du CRR. | |
| 095 | dont: PME  Même définition que pour la ligne 020 du modèle CR SA. | |
| 100 | Expositions en défaut  Article 112, point j), du CRR. | |
| 110 | **Éléments présentant un risque particulièrement élevé**  Article 112, point k), du CRR. | |
| 120 | Obligations garanties  Article 112, point l), du CRR. | |
| 130 | Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme  Article 112, point n), du CRR. | |
| 140 | Organismes de placement collectif (OPC)  Article 112, point o), du CRR. | |
| 150 | Expositions sous forme d'actions  Article 112, point p), du CRR. | |
| 160 | Autres expositions  Article 112, point q), du CRR. | |
| 170 | Total des expositions | |

3.4.2. C 09.02 – Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur: expositions en approche NI (CR GB 2)

3.4.2.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** |  |
| 010 | EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION  Même définition que pour la colonne 020 du modèle CR IRB. |
| 030 | **Dont en défaut**  Valeur de l'exposition initiale pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» conformément à l'article 178 du CRR. |
| 040 | **Nouveaux défauts observés sur la période**  Le montant d'expositions initiales qui sont passées dans la catégorie d'expositions «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière date de référence pour la déclaration sont déclarées dans la catégorie d'exposition à laquelle appartenait le débiteur à l'origine. |
| 050 | **Ajustements pour risque de crédit général**  Ajustements pour risque de crédit visés à l'article 110 du CRR. |
| 055 | **Ajustements pour risque de crédit spécifique**  Ajustements pour risque de crédit visés à l'article 110 du CRR. |
| 060 | **Sorties du bilan**  Les radiations (sorties du bilan) comprennent non seulement la réduction de la valeur comptable des actifs financiers et leur comptabilisation directe dans le compte de correction de valeur [IFRS 7.B5.(d).(i)], mais également la réduction des montants inscrits dans le compte de correction de valeur en diminution de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés [IFRS 7.B5.(d).(ii)]. |
| 070 | **Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés**  Somme des ajustements pour risque de crédit et radiations pour les expositions qui ont été classées dans la catégorie «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière déclaration des données. |
| 080 | SYSTÈME DE NOTATION INTERNE/PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)  Même définition que pour la colonne 010 du modèle CR IRB. |
| 090 | **LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)**  Même définition que pour les colonnes 230 et 240 du modèle CR IRB: la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (%) se rapporte à toutes les expositions, y compris les expositions sur les entités du secteur financier de grande taille et les entités du secteur financier non réglementées. Les dispositions de l’article 181, paragraphe 1, point h), du CRR s’appliquent.  Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5, du CRR. |
| 100 | **Dont: en défaut**  Valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» conformément à l'article 178 du CRR. |
| 105 | **Valeur exposée au risque**  Même définition que pour la colonne 110 du modèle CR IRB. |
| 110 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME**  Même définition que pour la colonne 255 du modèle CR IRB. |
| 120 | **Dont en défaut**  Montant d'exposition pondéré pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» conformément à l'article 178, paragraphe 1, du CRR. |
| 125 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME**  Même définition que pour la colonne 260 du modèle CR IRB. |
| 130 | **MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES**  Même définition que pour la colonne 280 du modèle CR IRB. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** |  |
| 010 | **Banques centrales et administrations centrales**  Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR. |
| 020 | **Établissements**  Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR. |
| 030 | **Entreprises**  Toutes les expositions sur des entreprises visées à l’article 147, paragraphe 2, point c), du CRR. |
| 042 | **Dont: Financement spécialisé (sauf FS soumis à des critères de référencement)**  Article 147, paragraphe 8, point a), du CRR.  Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5, du CRR. |
| 045 | **Dont: Financement spécialisé soumis à des critères de référencement**  Article 147, paragraphe 8, point a), et article 153, paragraphe 5, du CRR. |
| 050 | **Dont: PME**  Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR. |
| 060 | **Clientèle de détail**  Toutes les expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d) du CRR. |
| 070 | **Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers**  Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers. |
| 080 | **PME**  Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), et à l'article 154, paragraphe 3, du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers. |
| 090 | **Non PME**  Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers. |
| 100 | **Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles**  Expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), en liaison avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR. |
| 110 | **Autre clientèle de détail**  Autres expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui n’ont pas été déclarées dans les lignes 070 - 100. |
| 120 | **PME**  Autres expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont des expositions sur des PME. |
| 130 | **Non PME**  Autres expositions sur la clientèle de détail visées à l’article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui ne sont pas des expositions sur des PME. |
| 140 | **Actions**  Expositions sous forme d’actions visées à l’article 147, paragraphe 2, point e), du CRR. |
| 150 | **Total des expositions** |

3.4.3. C 09.04 – Répartition des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique par pays et du taux de coussin contracyclique spécifique à l'établissement (CCB)

3.4.3.1. Remarques générales

82. Ce modèle a pour objectif de fournir davantage d'informations sur les éléments du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement. Les informations requises concernent les exigences de fonds propres déterminées conformément à la troisième partie, titre II et titre IV, du CRR et la localisation géographique des expositions de crédit, des expositions de titrisation et des expositions du portefeuille de négociation pertinentes pour le calcul du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (CCB) conformément à l'article 140 de la CRD (expositions de crédit pertinentes).

83. Les informations du modèle C 09.04 doivent être fournies pour le «total» des expositions de crédit pertinentes dans toutes les juridictions où sont situées ces expositions, ainsi qu'individuellement pour chacune des juridictions où sont situées les expositions de crédit pertinentes. Les chiffres totaux ainsi que les informations pour chaque juridiction doivent être fournis dans une dimension distincte.

84. Le seuil fixé à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement d’exécution ne s'applique pas pour la déclaration de cette répartition.

85. Afin de déterminer la localisation géographique, les expositions sont affectées sur la base du débiteur immédiat tel que prévu par le règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission[[10]](#footnote-11). Dès lors, les techniques d'ARC ne changent pas l'affectation d'une exposition à une localisation géographique aux fins de la déclaration des informations que prévoit ce modèle.

3.4.3.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** |  |
| 010 | **Montant**  La valeur des expositions de crédit pertinentes et des exigences de fonds propres qui y sont associées, conformément aux instructions pour la ligne concernée. |
| 020 | **Pourcentage** |
| 030 | **Informations qualitatives**  Ces informations ne sont à fournir que pour le pays de résidence de l'établissement (la juridiction correspondant à son État membre d'origine) et le «total» de tous les pays.  Les établissements déclareront soit {y}, soit {n}, conformément aux instructions pour la ligne correspondante. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** |  |
| 010-020 | **Expositions de crédit pertinentes – risque de crédit**  Expositions de crédit pertinentes visées à l’article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD. |
| 010 | **Valeur exposée au risque selon l'approche standard**  Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 111 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD.  La valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire est exclue de cette ligne et déclarée à la ligne 055. |
| 020 | **Valeur exposée au risque selon l'approche NI**  Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 166 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD.  La valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire est exclue de cette ligne et déclarée à la ligne 055. |
| 030-040 | **Expositions de crédit pertinentes - risque de marché**  Expositions de crédit pertinentes visées à l’article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD. |
| 030 | **Somme des positions longues et courtes des expositions du portefeuille de négociation pour les approches standard**  La somme des positions nettes longues et nettes courtes conformément à l'article 327 du CRR des expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD, soumises à des exigences de fonds propres en vertu de la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR:  - les expositions sur des titres de créance autres que des titrisations;  - les expositions sur des positions de titrisation dans le portefeuille de négociation;  - les expositions sur les portefeuilles de négociation en corrélation;  - les expositions sur les actions;  - les expositions sur les OPC, lorsque les exigences de fonds propres sont calculées conformément à l'article 348 du CRR. |
| 040 | **Valeur des expositions du portefeuille de négociation fondée sur les modèles internes**  La somme des éléments suivants doit être déclarée pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD, soumises à des exigences de fonds propres en vertu de la troisième partie, titre IV, chapitres 2 et 5 du CRR:  - la juste valeur des positions sur non-dérivés qui représentent des expositions de crédit pertinentes telles que visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD déterminées conformément à l'article 104 du CRR.  - la valeur notionnelle des dérivés qui représentent des expositions de crédit pertinentes telles que visées à l’article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD. |
| 055 | **Expositions de crédit pertinentes – positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire**  Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 248 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point c), de la CRD. |
| 070-110 | **Exigences et pondérations de fonds propres** |
| 070 | **Total des exigences de fonds propres pour le CCB**  Somme des lignes 080, 090 et 100. |
| 080 | **Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes - risque de crédit**  Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 1 à 4 et chapitre 6 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes telles que visées à l’article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD dans le pays en question.  Les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire sont exclues de cette ligne et déclarées à la ligne 100.  Les exigences de fonds propres sont de 8 % du montant d'exposition pondéré déterminé conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 1 à 4 et chapitre 6 du CRR. |
| 090 | **Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes - risque de marché**  Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR pour les risques spécifiques ou conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5 du CRR pour les risques supplémentaires de défaut et de migration pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD, dans le pays en question.  Les exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes eu égard au risque de marché incluront notamment les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation calculées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR et les exigences de fonds propres pour les expositions sur des organismes de placement collectif déterminées conformément à l'article 348 du CRR. |
| 100 | **Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire**  Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes telles que visées à l’article 140, paragraphe 4, point c), de la CRD dans le pays en question.  Les exigences de fonds propres sont de 8 % du montant d'exposition pondéré calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du CRR. |
| 110 | **Pondérations des exigences de fonds propres**  La pondération appliquée au taux de coussin contracyclique dans chaque pays correspond à un ratio des exigences de fonds propres déterminé comme suit:  1. Numérateur: le montant total des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de crédit pertinentes dans le pays en question [r070; c010; feuille pays],  2. Dénominateur: le montant total des exigences de fonds propres qui se rapportent à l'ensemble des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique visées à l'article 140, paragraphe 4, de la CRD [r070; c010; «Total»].  Aucune information n'est à déclarer concernant les pondérations des exigences de fonds propres pour le «Total» de tous les pays. |
| 120-140 | **Taux de coussin de fonds propres contracyclique** |
| 120 | **Taux de coussin de fonds propres contracyclique fixé par l'autorité désignée**  Le taux de coussin de fonds propres contracyclique fixé pour le pays en question par l'autorité désignée de ce pays conformément aux articles 136, 137, 139, à l'article 140, paragraphe 2, points a) et c), et à l’article 140, paragraphe 3, point b), de la CRD.  Cette ligne doit rester vide lorsque aucun taux de coussin contracyclique n'a été fixé pour le pays en question par l'autorité désignée de ce pays.  Ne pas déclarer non plus les taux de coussin de fonds propres contracyclique qui ont été fixés par l'autorité désignée, mais qui ne sont pas encore applicable dans le pays en question à la date de référence pour la déclaration.  Aucune information concernant le taux de coussin contracyclique fixé par l'autorité désignée n'est à déclarer pour le «Total» de tous les pays. |
| 130 | **Taux de coussin de fonds propres contracyclique applicable dans le pays de l'établissement**  Le taux de coussin de fonds propres contracyclique applicable pour le pays en question, fixé par l'autorité désignée du pays de résidence de l'établissement, conformément aux articles 137, 138, 139, à l'article 140, paragraphe 2, point b), et à l’article 140, paragraphe 3, point a), de la CRD Ne pas déclarer les taux de coussin de fonds propres contracyclique qui ne sont pas encore applicables à la date de référence pour la déclaration.  Aucune information concernant le taux de coussin contracyclique applicable dans le pays de l'établissement n'est à déclarer pour le «Total» de tous les pays. |
| 140 | **Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement**  Le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement, calculé conformément à l'article 140, paragraphe 1, de la CRD.  Le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement est calculé comme étant égal à la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique qui s'appliquent dans les juridictions où sont situées les expositions de crédit pertinentes de l'établissement ou qui sont appliqués aux fins de l'article 140, conformément à l'article 139, paragraphe 2 ou 3, de la CRD. Le taux de coussin contracyclique applicable est déclaré en [r120; c020; feuille pays], ou [r130; c020; feuille pays] selon le cas.  La pondération appliquée au taux de coussin contracyclique dans chaque pays correspond à la fraction des exigences de fonds propres dans le total des exigences de fonds propres; elle est déclarée en [r110; c020; feuille pays].  Les informations sur le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ne sont à déclarer que pour le «Total» de tous les pays et non pour chaque pays séparément. |
| 150 - 160 | **Utilisation du seuil de 2 %** |
| 150 | **Utilisation du seuil de 2 % pour exposition générale de crédit**  Conformément à l'article 2, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission, les expositions à un risque général de crédit étranger dont le montant agrégé ne dépasse pas 2 % du montant agrégé des expositions générales de crédit, des expositions relevant du portefeuille de négociation et des expositions de titrisation de l'établissement peuvent être rattachées à l'État membre d'origine de l'établissement. Le montant agrégé des expositions générales de crédit, des expositions relevant du portefeuille de négociation et des expositions de titrisation sera calculé en excluant les expositions générales de crédit localisées conformément à l’article 2, paragraphe 5, point a), et à l'article 2, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission.  Si l'établissement fait usage de cette dérogation, il indique «y» dans le modèle de la juridiction qui correspond à son État membre d'origine et dans celui du «Total» de tous les pays.  S'il ne fait pas usage de cette dérogation, il indique «n» dans la cellule correspondante. |
| 160 | **Utilisation du seuil de 2 % pour expositions relevant du portefeuille de négociation**  Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission, les établissements peuvent rattacher les expositions du portefeuille de négociation à leur État membre d'origine lorsque le total des expositions relevant du portefeuille de négociation n'excède pas 2 % du total de leurs expositions générales de crédit, de leurs expositions relevant du portefeuille de négociation et de leurs expositions de titrisation.  Si l'établissement fait usage de cette dérogation, il indique «y» dans le modèle de la juridiction qui correspond à son État membre d'origine et dans celui du «Total» de tous les pays.  S'il ne fait pas usage de cette dérogation, il indique «n» dans la cellule correspondante. |

3.5. C 10.01 et C 10.02 – Expositions sous forme d'actions selon l’approche NI (CR EQU IRB 1 ET CR EQU IRB 2)

3.5.1. Remarques générales

86. Le modèle CR EQU IRB se compose de deux parties: CR EQU IRB 1 fournit un aperçu général des expositions NI de la catégorie des expositions sous forme d'actions et des différents modes de calcul des montants totaux d'exposition au risque. CR EQU IRB 2 fournit une ventilation du total des expositions attribuées aux échelons de débiteurs dans le cadre de la méthode PD/LGD. Le cas échéant, dans les instructions suivantes, «CR EQU IRB» désigne à la fois les sous-modèles «CR EQU IRB 1» et «CR EQU IRB 2».

87. Le modèle CR EQU IRB fournit des informations sur le calcul des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit (article 92, paragraphe 3, point a), du CRR) conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR pour les expositions sous forme d'actions visées à l'article 147, paragraphe 2, point e), du CRR.

88. Conformément à l'article 147, paragraphe 6, du CRR, les expositions suivantes seront affectées à la catégorie d'expositions sous forme d'actions:

a) les expositions ne portant pas sur des créances et donnant droit à une créance subordonnée et résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur;

b) les expositions portant sur des créances et autres titres, partenariats, instruments dérivés, ou autres véhicules, dont la substance économique est similaire à celle des expositions visées au point a).

89. Les organismes de placement collectif traités selon la méthode de pondération simple conformément à l'article 152 du CRR seront également déclarés dans le modèle CR EQU IRB.

90. Conformément à l'article 151, paragraphe 1, du CRR, les établissements remplissent le modèle CR EQU IRB lorsqu'ils appliquent l'une des trois méthodes visées à l'article 155 du CRR:

- la méthode de pondération simple;

- l'approche fondée sur la probabilité de défaut et les pertes en cas de défaut (PD/LGD);

l'approche fondée sur les modèles internes.

De plus, les établissements qui appliquent l'approche NI devront également déclarer dans le modèle CR EQU IRB les montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions qui impliquent un traitement de pondération fixe [sans pour autant être traitées explicitement selon la méthode de pondération simple ou selon le recours partiel (temporaire ou permanent) à l'approche standard du risque de crédit] par ex. expositions sous forme d'actions impliquant une pondération de risque de 250 % conformément à l'article 48, paragraphe 4, du CRR, ou respectivement de 370 % conformément à l'article 471, paragraphe 2, du CRR.

91. Les engagements sous forme d'actions suivants ne seront pas déclarés dans le modèle CR EQU IRB:

- expositions sous forme d'actions dans le portefeuille de négociation [lorsque les établissements ne sont pas exonérés du calcul des exigences de fonds propres pour les positions du portefeuille de négociation (article 94 du CRR)].

- expositions sous forme d'actions soumises au recours partiel à l'approche standard (article 150 du CRR), y compris:

- les expositions sous forme d'actions bénéficiant d'une clause d'antériorité conformément à l'article 495, paragraphe 1, du CRR;

- les expositions sous forme d'actions d'entités dont les obligations de crédit reçoivent une pondération de risque de 0 % en vertu de l'approche standard, y compris les entités à caractère public auxquels une pondération de risque de 0 % peut être appliquée (article 150, paragraphe 1, point g), du CRR),

- les expositions sous forme d'actions prises dans le cadre de programmes législatifs visant à promouvoir certains secteurs de l'économie, qui accordent à l'établissement d'importantes subventions à l'investissement et impliquent aussi une certaine forme de contrôle public et des restrictions aux investissements en actions (article 150, paragraphe 1, point h), du CRR),

- les expositions sur des actions d'entreprises de services auxiliaires dont les montants d'exposition pondérés peuvent être calculés selon le traitement réservé aux «actifs autres que des obligations de crédit» (article 155, paragraphe 1, du CRR),

- les engagements sous forme d'actions déduits des fonds propres, conformément aux articles 46 et 48 du CRR.

3.5.2. Instructions concernant certaines positions (applicables aux sous-modèles CR EQU IRB 1 et CR EQU IRB 2)

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 005 | ÉCHELON DE DÉBITEUR (IDENTIFIANT DE LIGNE)  L'échelon de débiteur est un identifiant de ligne qui est propre à chaque ligne du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc. |
| 010 | SYSTÈME DE NOTATION INTERNE  PD AFFECTÉE À L'ÉCHELON DE DÉBITEUR (%)  Dans la colonne 010, les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD déclareront la probabilité de défaut (PD) calculée conformément à l'article 165, paragraphe 1, du CRR.  La PD attribuée à l'échelon ou catégorie de débiteurs à déclarer doit satisfaire aux exigences minimales prévues à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, du CRR. Pour chaque échelon ou catégorie, la PD qui lui est spécifiquement attribuée est déclarée. Tous les paramètres de risque déclarés seront tirés des paramètres de risque utilisés dans le système de notations internes approuvé par les autorités compétentes respectives.  En ce qui concerne les chiffres correspondant à un ensemble d'échelons ou de catégories de débiteurs (par ex. le «total des expositions»), le montant moyen, pondéré en fonction de l'exposition, des PD attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs inclus dans cet ensemble sera fourni. Toutes les expositions, y compris celles en défaut, doivent être prises en compte pour le calcul de la moyenne pondérée en fonction de l'exposition des PD. Pour le calcul de la PD moyenne pondérée en fonction de l'exposition, on utilisera, aux fins de la pondération, la valeur exposée au risque tenant compte de la protection de crédit non financée (colonne 060). |
| 020 | EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION  Dans la colonne 020, les établissements déclareront la valeur exposée au risque initiale (avant application des facteurs de conversion). Conformément à l'article 167 du CRR, la valeur exposée au risque pour les expositions sous forme d'actions sera la valeur comptable résiduelle après ajustements pour risque de crédit spécifique. La valeur exposée au risque des expositions sous forme d'actions hors bilan sera la valeur nominale après ajustements pour risque de crédit spécifique.  Dans la colonne 020, les établissements inclueront également les éléments hors bilan visés à l'annexe I du CRR, affectés à la catégorie des expositions sous forme d'actions (par ex. «la fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés»).  Les établissements qui appliquent la méthode de la pondération simple ou la méthode PD/LGD (visée à l'article 165, paragraphe 1) tiennent également compte de la compensation visée à l'article 155, paragraphe 2, deuxième alinéa, du CRR. |
| 030-040 | TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION  PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE  GARANTIES  DÉRIVÉS DE CRÉDIT  Indépendamment de l'approche adoptée pour le calcul des montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions, les établissements peuvent comptabiliser la protection de crédit non financée obtenue pour une exposition sous forme d'actions (article 155, paragraphes 2, 3 et 4, du CRR). Les établissements qui appliquent la méthode de la pondération simple ou la méthode PD/LGD déclareront dans les colonnes 030 et 040 le montant de la protection de crédit non financée sous la forme de garanties (colonne 030) ou de dérivés de crédit (colonne 040), comptabilisée selon les méthodes prévues dans la troisième partie, titre II, chapitre 4 du CRR. |
| 050 | TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION  SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC  (-) TOTAL SORTIES  Dans la colonne 050, les établissements déclareront la portion de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion couverte par une protection de crédit non financée comptabilisée selon les méthodes énoncées dans la troisième partie, titre II, chapitre 4 du CRR. |
| 060 | VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE  Les établissements qui appliquent la méthode de la pondération simple ou la méthode PD/LGD déclareront dans la colonne 060 la valeur exposée au risque compte tenu des effets de substitution découlant de la protection de crédit non financée (article 155, paragraphes 2 et 3, et article 167 du CRR).  Dans le cas des expositions sous forme d'actions hors bilan, la valeur exposée au risque sera la valeur nominale après ajustements pour risque de crédit spécifique (article 167 du CRR). |
| 070 | LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)  Les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD déclareront la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut affectées aux échelons ou catégories de débiteurs de l'ensemble.  La valeur exposée au risque compte tenu de la protection de crédit non financée (colonne 060) sera utilisée pour le calcul des LGD moyennes pondérées en fonction de l’exposition.  Les établissements tiendront compte de l'article 165, paragraphe 2, du CRR. |
| 080 | MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ  Les établissements déclareront les montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions, calculés conformément à l'article 155 du CRR.  Lorsque les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD ne disposent pas d'informations suffisantes pour pouvoir utiliser la définition du défaut énoncée à l'article 178 du CRR, un facteur de majoration de 1,5 est appliqué aux pondérations de risque lors du calcul des montants d'exposition pondérés (article 155, paragraphe 3, du CRR).  En ce qui concerne le paramètre d'entrée M (Maturity, échéance) de la fonction de pondération de risque, l'échéance attribuée aux expositions sous forme d'actions est de cinq ans (article 165, paragraphe 3, du CRR). |
| 090 | POUR MÉMOIRE: MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES  Dans la colonne 090, les établissements déclareront le montant de la perte anticipée pour les expositions sous forme d'actions, calculé conformément à l'article 158, paragraphes 4, 7, 8 et 9, du CRR. |

92. Conformément à l'article 155 du CRR, les établissements peuvent appliquer différentes approches (méthode de la pondération simple, méthode PD/LGD, approche fondée sur les modèles internes) à différents portefeuilles lorsqu'ils utilisent ces différentes approches en interne. Dans le modèle CR QU IRB 1, les établissements déclareront également les montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions qui impliquent un traitement de pondération fixe [sans pour autant être explicitement traitées selon la méthode de pondération simple ou selon le recours partiel (temporaire ou permanent) à l'approche standard du risque de crédit].

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| CR EQU IRB 1 - ligne 020 | MÉTHODE PD/LGD: TOTAL  Les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD (article 155, paragraphe 3, du CRR) déclareront les informations requises à la ligne 020 du modèle CR EQU IRB 1. |
| CR EQU IRB 1 - lignes 050 - 090 | **MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE: TOTAL**  **RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES PAR PONDÉRATION SELON LA MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE:**  Les établissements qui appliquent la méthode de pondération simple (article 155, paragraphe 2, du CRR) déclareront aux lignes 050 à 090 les informations requises, en fonction des caractéristiques des expositions sous-jacentes. |
| CR EQU IRB 1 - ligne 100 | APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES  Les établissements qui appliquent l'approche fondée sur les modèles internes (article 155, paragraphe 4, du CRR) déclareront les informations requises à la ligne 100. |
| CR EQU IRB 1 - ligne 110 | EXPOSITIONS SOUS FORME D’ACTIONS FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS  Les établissements qui appliquent l'approche NI déclareront les montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions qui impliquent un traitement de pondération fixe [sans pour autant être explicitement traitées selon la méthode de pondération simple ou selon le recours partiel (temporaire ou permanent) à l'approche standard du risque de crédit]. Par exemple:  - le montant d'exposition pondéré des positions sous forme d'actions dans des entités du secteur financier traité conformément à l'article 48, paragraphe 4, du CRR, ainsi que  - les positions sous forme d'actions faisant l'objet d'une pondération de 370 % conformément à l'article 471, paragraphe 2, du CRR  seront déclarés à la ligne 110. |
| CR EQU IRB 2 | RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES SELON LA MÉTHODE PD/LGD PAR ÉCHELON DE DÉBITEURS  Les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD (article 155, paragraphe 3, du CRR) déclareront les informations requises dans le modèle CR EQU IRB 2.  Les établissements appliquant la méthode PD/LGD qui utilisent un système unique de notations ou qui peuvent baser leur déclaration sur une échelle type interne déclareront les échelons ou catégories de débiteurs associés à ce système unique de notations/cette échelle type dans le modèle CR EQU IRB 2. Dans tous les autres cas, on fusionnera les divers systèmes de notation, lesquels seront classés selon les critères suivants: les échelons ou catégories de débiteurs de ces divers systèmes de notation seront groupés et classés de la plus petite PD attribuée à chaque échelon ou catégorie de débiteur à la plus grande. |

3.6. C 11.00 – Risque de règlement/livraison (CR SETT)

3.6.1. Remarques générales

93. Ce modèle contient des informations sur les opérations du portefeuille de négociation et hors négociation, qui ne sont pas dénouées après la date prévue de livraison, ainsi que sur les exigences de fonds propres correspondantes pour le risque de règlement visées à l'article 92, paragraphe 3, point c) ii) et à l'article 378 du CRR.

94. Dans le modèle CR SETT, les établissements déclareront les informations sur le risque de règlement/livraison en rapport avec les titres de créance, les actions, les devises et les matières premières détenus tant dans le portefeuille de négociation que dans le portefeuille hors négociation.

95. Conformément à l'article 378 du CRR, ne sont pas soumises aux exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison les opérations de pension et les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, liées à des titres de créance, actions, devises et matières premières. Il faut toutefois remarquer que les dérivés et les opérations à règlement différé non dénoués après la date prévue de livraison sont néanmoins soumis à des exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison, conformément à l'article 378 du CRR.

96. Dans le cas des opérations qui ne sont pas dénouées après la date de livraison prévue, l'établissement calcule la différence de prix à laquelle il est exposé. La différence de prix est calculée comme étant égale à la différence entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, l'action, la devise ou la matière première considéré et sa valeur de marché courante, lorsque cette différence peut impliquer une perte pour l'établissement.

97. Pour calculer son exigence de fonds propres correspondante, l'établissement multiplie cette différence de prix par le facteur approprié du tableau 1 de l'article 378 du CRR.

98. Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), du CRR, les exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison seront multipliées par 12,5 pour calculer le montant d'exposition au risque.

99. Il convient de noter que les exigences de fonds propres pour les positions de négociation non dénouées prévues à l'article 379 du CRR n'entrent pas dans le champ d'application du modèle CR SETT. Ces exigences de fonds propres seront déclarées dans les modèles consacrés au risque de crédit (CR SA, CR IRB).

3.6.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 010 | OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES AU PRIX DE RÈGLEMENT  Les établissements déclareront les opérations qui ne sont pas dénouées après la date de livraison prévue selon le prix de règlement convenu, telles que visées à l’article 378 du CRR.  Toutes les opérations non dénouées seront inscrites dans cette colonne, qu'elles impliquent ou non une perte ou un bénéfice après la date de livraison prévue. |
| 020 | EXPOSITION À LA DIFFÉRENCE DE PRIX DUE À DES OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES  Les établissements déclareront la différence de prix entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, l'action, la devise ou la matière première considéré et sa valeur de marché courante, lorsque cette différence peut impliquer une perte pour l'établissement, telle que visée à l’article 378 du CRR.  Seules les opérations non dénouées impliquant une perte après la date de livraison prévue seront déclarées dans cette colonne. |
| 030 | EXIGENCES DE FONDS PROPRES  Les établissements déclareront leurs exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 378 du CRR. |
| 040 | MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT  Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), du CRR, les établissements multiplieront les exigences de fonds propres figurant dans la colonne 030 par 12,5 afin d'obtenir le montant exposé au risque de règlement. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 010 | Total des opérations non dénouées dans le portefeuille hors négociation  Les établissements déclareront les données agrégées concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille hors négociation (tel que visé à l'article 92, paragraphe 3, point c) ii), et à l'article 378 du CRR).  Sous {r010;c010}, les établissements déclareront la somme agrégée des opérations non dénouées après la date de livraison prévue au prix de règlement convenu.  Sous {r010;c020}, les établissements déclareront les données agrégées concernant l'exposition à la différence de prix due aux opérations non dénouées impliquant une perte.  Sous {r010;c030}, les établissements déclareront les exigences de fonds propres agrégées obtenues en additionnant les exigences de fonds propres pour opérations non dénouées en multipliant la «différence de prix» déclarée dans la colonne 020 par le facteur approprié en fonction du nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue (catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR). |
| 020 à 060 | Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours (Facteur de 0 %)  Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)  Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)  Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)  Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)  Dans les lignes 020 à 060, les établissements déclareront les informations concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille hors négociation, selon les catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR.  Aucune exigence de fonds propres pour le risque de règlement/livraison n'est requise pour les opérations non dénouées à l'issue d'une période inférieure à 5 jours ouvrables après la date de règlement prévue. |
| 070 | Total des opérations non dénouées dans le portefeuille de négociation  Les établissements déclareront les données agrégées concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille de négociation (tel que visé à l'article 92, paragraphe 3, point c) ii), et à l'article 378 du CRR).  Sous {r070;c010}, les établissements déclareront la somme agrégée des opérations non dénouées après la date de livraison prévue au prix de règlement convenu.  Sous {r070;c020}, les établissements déclareront les données agrégées concernant l'exposition à la différence de prix due aux opérations non dénouées impliquant une perte.  Sous {r070;c030}, les établissements déclareront les exigences de fonds propres agrégées obtenues en additionnant les exigences de fonds propres pour opérations non dénouées en multipliant la «différence de prix» déclarée dans la colonne 020 par un facteur approprié en fonction du nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue (catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR). |
| 080 à 120 | Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours (Facteur de 0 %)  Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)  Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)  Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)  Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)  Dans les lignes 080 à 120, les établissements déclareront les informations concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille de négociation, selon les catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR.  Aucune exigence de fonds propres pour le risque de règlement/livraison n'est requise pour les opérations non dénouées à l'issue d'une période inférieure à 5 jours ouvrables après la date de règlement prévue. |

3.7. C 13.01 - Risque de crédit – Titrisations (CR SEC)

3.7.1. Remarques générales

100. Lorsque l’établissement agit en tant qu'initiateur, les informations dans ce modèle seront demandées pour toutes les titrisations pour lesquelles un transfert de risque significatif est comptabilisé. Lorsque l’établissement agit en tant qu'investisseur, toutes les expositions seront déclarées.

101. Les informations à fournir dépendront du rôle de l'établissement dans le processus de titrisation. Ainsi, les initiateurs, les sponsors et les investisseurs doivent déclarer certains éléments spécifiques.

102. Ce modèle collecte des informations jointes sur les titrisations tant classiques que synthétiques détenues dans le portefeuille d'intermédiation bancaire.

3.7.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 | **MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES**  Les établissements initiateurs déclareront le montant de l'encours à la date de déclaration de toutes les expositions de titrisation courantes initiées dans l'opération de titrisation, indépendamment de qui détient les positions. Ainsi seront déclarées les expositions de titrisation au bilan (par ex. obligations, emprunts subordonnés) ainsi que les expositions et les dérivés hors bilan (par ex. lignes de crédit subordonnées, facilités de trésorerie, contrats d'échange de taux d'intérêt, contrats d'échange sur risque de crédit, etc.) qui ont été initiés dans la titrisation.  Dans le cas de titrisations classiques dans lesquelles il ne détient aucune position, l'initiateur ne tient pas compte de la titrisation dans la déclaration de ce modèle. À cet égard, les positions de titrisation détenues par l'initiateur comprennent les clauses de remboursement anticipé, au sens de l’article 242, point 16), du CRR, dans une titrisation d'expositions renouvelables. |
| 0020-0040 | **TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES**  Articles 251 et 252 du CRR  Les asymétries d'échéances ne seront pas prises en compte dans la valeur corrigée des techniques d'atténuation du risque de crédit retenues pour la structure de la titrisation. |
| 0020 | **(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (CVA)**  Le mode de calcul détaillé de la valeur corrigée pour volatilité de la sûreté (CVA) qui doit être déclarée dans cette colonne est établi à l'article 223, paragraphe 2, du CRR. |
| 0030 | **(-) TOTAL SORTIES: VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G\*)**  Suivant la règle générale des «entrées» et des «sorties», les montants déclarés dans cette colonne apparaîtront dans les «entrées» du modèle de risque de crédit correspondant (CA SA ou CR IRB) et dans la catégorie d'expositions à laquelle l’entité affecte le fournisseur de protection (c’est-à-dire le tiers auquel la tranche est transférée au moyen d'une protection de crédit non financée).  Le mode de calcul du montant nominal de la protection de crédit corrigé du «risque de change» (G\*) est précisé à l'article 233, paragraphe 3, du CRR. |
| 0040 | **MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ**  Toutes les tranches qui ont été conservées ou rachetées, par ex. les positions de première perte conservées, seront déclarées à leur montant nominal.  L'effet des décotes réglementaires sur la protection de crédit ne sera pas pris en compte lors du calcul du montant conservé ou racheté de protection de crédit. |
| 0050 | **POSITIONS DE TITRISATION: EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Cette colonne contient les valeurs exposées au risque des positions de titrisation détenues par l'établissement déclarant, calculées conformément à l'article 248, paragraphes 1 et 2, du CRR, sans application des facteurs de conversion de crédit et avant corrections de valeur et provisions, et éventuels escomptes d’achats non remboursables sur les expositions titrisées tels que visés à l'article 248, paragraphe 1, point d), du CRR, et avant corrections de valeur et provisions sur la position de titrisation.  La compensation n'est pertinente que par rapport à plusieurs contrats de dérivés fournis à la même entité de titrisation, et couverts par un accord de compensation éligible.  Dans le cadre de titrisations synthétiques, les positions détenues par l'initiateur sous la forme d'éléments au bilan et/ou d'intérêts de l'investisseur seront la somme des colonnes 0010 à 0040. |
| 0060 | **(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS**  Article 248 du CRR. Les corrections de valeur et les provisions à déclarer dans cette colonne ne se rapportent qu'aux positions de titrisation. Les corrections de valeur d’expositions titrisées ne sont pas prises en compte. |
| 0070 | **EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS**  Cette colonne contient les valeurs exposées au risque des positions de titrisation calculées conformément à l'article 248, paragraphes 1 et 2, du CRR, nettes des corrections de valeur et provisions, sans application des facteurs de conversion et avant éventuels escomptes d’achats non remboursables sur les expositions titrisées tels que visés à l'article 248, paragraphe 1, point d), du CRR, et nettes des corrections de valeur et provisions sur la position de titrisation. |
| 0080-0110 | **TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION**  Article 4, paragraphe 1, point 57), du CRR, troisième partie, titre II, chapitre 4 du CRR et article 249 du CRR.  Dans ces colonnes, les établissements déclareront des informations sur les techniques d'atténuation du risque de crédit qui diminuent le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions au moyen de la substitution d'expositions (voir plus bas, sous Entrées et Sorties).  Une sûreté exerçant une influence sur la valeur exposée au risque (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition) sera plafonnée à la valeur exposée au risque.  Éléments à déclarer ici:   1. sûretés, intégrées conformément à l’article 222 du CRR (méthode simple fondée sur les sûretés financières); 2. protection de crédit non financée éligible. |
| 0080 | **(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (GA)**  Protection de crédit non financée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 59), et aux articles 234 à 236, du CRR. |
| 0090 | **(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE**  Protection de crédit financée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 58), du CRR, telle que visée à l'article 249, paragraphe 2, premier alinéa, du CRR et et telle que régie par les articles 195, 197 et 200 du CRR.  Les titres liés à un crédit et les compensations au bilan visés aux articles 218 et 219 du CRR sont traités comme des sûretés en espèces. |
| 0100-0110 | **SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:**  Les entrées et sorties au sein de la même catégorie d'expositions et, le cas échéant, les pondérations de risque ou les échelons de débiteurs seront déclarés. |
| 0100 | **(-) TOTAL SORTIES**  Article 222, paragraphe 3, article 235, paragraphes 1 et 2, et article 236 du CRR.  Les sorties correspondent à la partie couverte de l'«Exposition nette des corrections de valeur et des provisions» qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur et, le cas échéant, de sa pondération de risque ou de son échelon de débiteur, puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, à sa pondération de risque ou à son échelon de débiteur.  Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, dans ses pondérations de risque ou ses échelons de débiteurs. |
| 0110 | TOTAL ENTRÉES  Seront déclarées en tant qu’entrées dans cette colonne les positions de titrisation qui sont des titres de créance et sont utilisées comme des sûretés financières éligibles en vertu de l'article 197, paragraphe 1, du CRR, lorsque la méthode simple fondée sur les sûretés financières est utilisée. |
| 0120 | EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION  Cette colonne comprend les expositions affectées à la pondération de risque et à la catégorie d'expositions correspondantes, après prise en compte des sorties et des entrées dues aux «techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition». |
| 0130 | (-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (CVAM)  Articles 223 à 228 du CRR  Le montant déclaré inclut également les titres liés à un crédit (article 218 du CRR). |
| 0140 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E\*)**  La valeur exposée au risque des positions de titrisation calculée conformément à l’article 248 du CRR, mais sans appliquer les facteurs de conversion prévus à l'article 248, paragraphe 1, point b), du CRR. |
| 0150 | **DONT: SOUMISE À UN FACTEUR DE CONVERSION DE 0 %**  Article 248, paragraphe 1, point b), du CRR.  À cet égard, l'article 4, paragraphe 1, point 56), du CRR définit le facteur de conversion.  Aux fins de la déclaration, la valeur exposée au risque pleinement ajustée (E\*) sera déclarée pour le facteur de conversion 0 %. |
| 0160 | **(-)ESCOMPTES D’ACHATS NON REMBOURSABLES**  Conformément à l'article 248, paragraphe 1, point d), du CRR, un établissement initiateur peut déduire de la valeur exposée au risque d’une position de titrisation qui reçoit une pondération de risque de 1 250 % tous escomptes d’achats non remboursables liés à ces expositions sous-jacentes dans la mesure où ces escomptes ont causé la réduction des fonds propres. |
| 0170 | **(-) AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT SPÉCIFIQUE SUR LES EXPOSITIONS SOUS-JACENTES**  Conformément à l'article 248, paragraphe 1, point d), un établissement initiateur peut déduire de la valeur exposée au risque d’une position de titrisation qui reçoit une pondération de risque de 1 250 % ou qui est déduite des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 le montant des ajustements pour risque de crédit spécifique sur les expositions sous-jacentes tels que déterminés conformément à l’article 110 du CRR. |
| 0180 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE**  La valeur exposée au risque des positions de titrisation calculée conformément à l'article 248 du CRR. |
| 0190 | **(-) VALEUR EXPOSÉE DÉDUITE DES FONDS PROPRES**  Conformément à l’article 244, paragraphe 1, point b), à l'article 245, paragraphe 1, point b), et à l’article 253, paragraphe 1, du CRR, dans le cas d'une position de titrisation à laquelle une pondération de risque de 1 250 % s'applique, l'établissement peut, au lieu d'inclure cette position dans le calcul des montants d'exposition pondérés, déduire de ses fonds propres la valeur exposée au risque de cette position. |
| 0200 | **VALEUR EXPOSÉE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS**  Valeur exposée au risque moins la valeur exposée au risque déduite des fonds propres. |
| 0210 | **SEC-IRBA**  Article 254, paragraphe 1, point a), du CRR. |
| 0220-0260 | **RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION**  Expositions SEC-IRBA réparties selon des fourchettes de pondération. |
| 0270 | **DONT: CALCULÉES SELON ARTICLE 255, PARAGRAPHE 4 (CRÉANCES ACHETÉES)**  Article 255, paragraphe 4, du CRR.    Aux fins de cette colonne, les expositions sur la clientèle de détail seront traitées comme des créances sur clientèle de détail achetées et les expositions autres que sur la clientèle de détail comme des créances sur entreprises achetées. |
| 0280 | **SEC-SA**  Article 254, paragraphe 1, point b), du CRR. |
| 0290-0340 | **RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION**  Expositions SEC-SA réparties selon des fourchettes de pondération.  Pour la pondération de risque RW = 1 250 % (ratio W inconnu), l'article 261, paragraphe 2, point b) quatrième alinéa du CRR dispose que la position dans la titrisation doit recevoir une pondération de 1 250 % lorsque l’établissement ne connaît pas la situation en termes d’arriérés de plus de 5 % des expositions sous-jacentes du panier. |
| 0350 | **SEC-ERBA**  Article 254, paragraphe 1, point c), du CRR. |
| 0360-0570 | **RÉPARTITION SELON L’ÉCHELON DE QUALITÉ DE CRÉDIT (ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT COURT TERME/LONG TERME)**  Article 263 du CRR  Les positions de titrisation SEC-ERBA ayant une notation inférée telle que visée à l'article 254, paragraphe 2, du CRR seront déclarées en tant que positions notées.  Les valeurs exposées au risque soumises à des pondérations de risque seront réparties selon les échelons de qualité de crédit à court terme et selon les échelons de qualité de crédit à long terme conformément aux tableaux 1 et 2 de l’article 263 et aux tableaux 3 et 4 de l'article 264 du CRR. |
| 0580-0630 | **RÉPARTITION SELON LE MOTIF D’APPLICATION DE SEC-ERBA**  Pour chaque position de titrisation, les établissements choisiront l'une des options suivantes dans les colonnes 0580-0620. |
| 0580 | **PRÊTS AUTOMOBILES ET CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL AUTOMOBILES ET D’ÉQUIPEMENTS**  Article 254, paragraphe 2, point c), du CRR.  Tous les prêts automobiles et contrats de crédit-bail automobiles et d’équipements seront déclarés dans cette colonne, même s'ils remplissent les conditions pour l’article 254, paragraphe 2, point a) ou b), du CRR. |
| 0590 | **OPTION SEC-ERBA**  Article 254, paragraphe 3, du CRR |
| 0600 | **POSITIONS RELEVANT DE L’ARTICLE 254, PARAGRAPHE 2, POINT a), DU CRR**  Article 254, paragraphe 2, point a), du CRR. |
| 0610 | **POSITIONS RELEVANT DE L’ARTICLE 254, PARAGRAPHE 2, POINT b), DU CRR**  Article 254, paragraphe 2, point b), du CRR. |
| 0620 | **POSITIONS RELEVANT DE L’ARTICLE 254, PARAGRAPHE 4, OU DE L’ARTICLE 258, PARAGRAPHE 2, DU CRR**  Positions de titrisation faisant l’objet de l’approche SEC-ERBA, lorsque l'application de SEC-IRBA ou de SEC-SA a été interdite par les autorités compétentes en vertu de l’article 254, paragraphe 4, ou de l’article 258, paragraphe 2, du CRR. |
| 0630 | **SUIVANT LA HIÉRARCHIE DES APPROCHES**  Positions de titrisation pour lesquelles l'approche SEC-ERBA est appliquée en suivant la hiérarchie des approches prévue à l'article 254, paragraphe 1, du CRR. |
| 0640 | **APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE**  Article 254, paragraphe 5, du CRR sur l’«approche par évaluation interne» (IAA) pour les positions de programmes ABCP. |
| 0650-0690 | **RÉPARTITION SELON LA FOURCHETTE DE PONDÉRATION**  Expositions selon l'approche par évaluation interne réparties selon des fourchettes de pondération. |
| 0700 | **AUTRE (RW = 1 250 %)**  Lorsqu’aucune des approches précédentes n’est appliquée, une pondération de 1 250 % est attribuée aux positions de titrisation, conformément à l’article 254, paragraphe 7, du CRR. |
| 0710-0860 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ**  Montant total d'exposition pondéré, calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du CRR, avant ajustements en raison d'asymétries d'échéances ou de non-respect des mesures de diligence appropriée, et à l'exception de tout montant d'exposition pondéré correspondant aux expositions redistribuées dans un autre modèle au moyen des sorties. |
| 0840 | **APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE: PONDÉRATION MOYENNE (%)**  Les pondérations de risque moyennes pondérées en fonction des expositions des positions de titrisation seront déclarées dans cette colonne. |
| 0860 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES**  Pour les titrisations synthétiques présentant une asymétrie d'échéances, le montant à déclarer dans cette colonne ne tiendra pas compte d'une quelconque asymétrie d'échéances. |
| 0870 | **AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES**  Les asymétries d'échéances dans les titrisations synthétiques RW\*-RW(SP), telles que calculées conformément à l'article 252 du CRR, seront incluses, sauf dans le cas de tranches soumises à une pondération de risque de 1 250 %, pour lesquelles le montant à déclarer sera de 0. RW(SP) inclut non seulement les montants d'exposition pondérés déclarés à la colonne 0650, mais également les montants d'exposition pondérés correspondant aux expositions redistribuées dans d'autres modèles au moyen des sorties. |
| 0880 | **EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402**[[11]](#footnote-12)  En vertu de l'article 270 *bis* du CRR, lorsque certaines exigences ne sont pas remplies par l’établissement, les autorités compétentes imposent une pondération de risque supplémentaire proportionnée, qui ne peut être inférieure à 250 % de la pondération de risque (plafonnée à 1 250 %) qui s’appliquerait aux positions de titrisation concernées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3, du CRR. |
| 0890 | **AVANT APPLICATION DU PLAFOND**  Montant total d'exposition pondéré, calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du CRR, avant application des limites fixées à l'article 267 et à l’article 268 du CRR. |
| 0900 | **(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION**  Conformément à l’article 267 du CRR, un établissement qui a connaissance à tout moment de la composition des expositions sous-jacentes peut attribuer à la position de titrisation de rang supérieur une pondération de risque maximale égale à la pondération de risque moyenne pondérée selon l’exposition qui s’appliquerait aux expositions sous-jacentes si ces dernières n’avaient pas été titrisées. |
| 0910 | **(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL**  Conformément à l’article 268 du CRR, un établissement initiateur, un établissement sponsor ou tout autre établissement qui utilise l’approche SEC-IRBA, ou un établissement initiateur ou un établissement sponsor qui utilise l’approche SEC-SA ou l’approche SEC-ERBA peut appliquer, pour la position de titrisation qu’il détient, une exigence maximale de fonds propres égale aux exigences de fonds propres qui seraient calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2 ou 3, du CRR pour les expositions sous-jacentes si ces dernières n’avaient pas été titrisées. |
| 0920 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ TOTAL**  Montant total d'exposition pondéré, calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3, du CRR, en prenant en considération la pondération de risque totale définie à l'article 247, paragraphe 6, du CRR. |
| 0930 | **POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DES TITRISATIONS VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION**  Montant d'exposition pondéré découlant d'expositions redistribuées vers le fournisseur de la mesure d'atténuation du risque, figurant dès lors dans le modèle correspondant, et qui sont prises en compte dans le calcul du plafonnement des positions de titrisation. |

103. Le modèle se compose de trois grands blocs de lignes, qui rassemblent des données sur les expositions initiées / sponsorisées / conservées ou acquises par les initiateurs, investisseurs et sponsors. Pour chacun d’entre eux, les informations seront ventilées entre éléments au bilan, et éléments hors bilan et dérivés, et selon qu'ils font l'objet ou non d'un traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres.

104. Les positions traitées selon l’approche fondée sur les notations externes (SEC-ERBA) et les positions non notées (expositions à la date de déclaration) seront ventilées en fonction des échelons de qualité de crédit appliqués à la date d'initiation (dernier bloc de lignes). Les initiateurs, les sponsors et les investisseurs doivent déclarer ces données.

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | **TOTAL DES EXPOSITIONS**  Le montant total des expositions correspond au montant total de l'encours des titrisations et retitrisations. Cette ligne résume toutes les informations fournies par les initiateurs, les sponsors et les investisseurs dans les lignes suivantes. |
| 0020 | **POSITIONS DE TITRISATION**  Montant total de l'encours des positions de titrisation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 62), du CRR, qui ne sont pas des retitrisations au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 63), du CRR. |
| 0030 | **ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l’article 243 ou de l’article 270 du CRR et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres. |
| 0040 | **EXPOSITIONS STS**  Montant total des positions de titrisation STS qui remplissent les exigences énoncées à l’article 243 du CRR. |
| 0050 | **POSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR DANS LES TITRISATIONS DE PRÊTS AUX PME**  Montant total des positions de titrisation de rang supérieur dans des PME qui remplissent les conditions énoncées à l’article 270 du CRR. |
| 0060, 0120, 0170, 0240, 0290, 0360 et 0410 | **NON ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Article 254, paragraphes 1, 4, 5 et 6, et articles 259, 261, 263, 265, 266 et 269 du CRR.  Montant total des positions de titrisation qui ne sont pas éligibles au traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres. |
| 0070, 0190, 0310 et 0430 | **POSITIONS DE RETITRISATION**  Montant total de l'encours des positions de retitrisation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 64), du CRR. |
| 0080 | **INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**  Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan et les éléments hors bilan et les dérivés des positions de titrisation et de retitrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle d'initiateur, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 13), du CRR. |
| 0090-0130, 0210-0250 et 0330-0370 | **POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE BILAN**  Conformément à l’article 248, paragraphe 1, point a), du CRR, la valeur exposée au risque d’une position de titrisation inscrite au bilan sera égale à sa valeur comptable restante une fois que les ajustements pertinents pour risque de crédit spécifique auront été appliqués à la position de titrisation conformément à l’article 110 du CRR.  Les éléments de bilan seront ventilés entre les lignes 0100 et 0120 afin de fournir des informations concernant l'application du traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres, visé à l’article 243 du CRR, et dans les lignes 0110 et 0130, afin de fournir des informations sur le montant total des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l’article 242, point 6), du CRR. |
| 0100, 0220 et 0340 | **ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l’article 243 du CRR et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres. |
| 0110, 0130, 0160, 0180, 0230, 0250, 0280, 0300, 0350, 0370, 400 et 420 | **DONT: EXPOSITIONS DE RANG SUPÉRIEUR**  Montant total des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l'article 242, point 6), du CRR. |
| 0140-0180, 0260-0300 et 0380-0420 | **POSITIONS DE TITRISATION: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS**  Ces lignes rassemblent des informations sur les éléments de hors bilan et les positions de titrisation de dérivés soumises à un facteur de conversion en vertu du cadre relatif à la titrisation. La valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan sera sa valeur nominale, amputée de tout ajustement pour risque de crédit spécifique de cette position de titrisation, multipliée par un facteur de conversion de 100 %, sauf mention contraire.  Les positions de titrisation hors bilan provenant d'un instrument dérivé repris à l'annexe II du CRR seront déterminées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR. La valeur exposée au risque pour risque de contrepartie d'un instrument dérivé repris à l'annexe II du CRR sera déterminée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR.  Pour les facilités de trésorerie, les facilités de crédit et les avances de trésorerie des organes de gestion, les établissements déclareront le montant non tiré.  Pour les contrats d'échange sur taux d’intérêt et sur devises, la valeur exposée au risque (calculée conformément à l'article 248, paragraphe 1, du CRR) sera fournie.  Les éléments de hors bilan et dérivés seront ventilés entre les lignes 0150 et 0170 afin de fournir des informations concernant l'application du traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres, visé à l’article 270 du CRR, et dans les lignes 0160 et 0180, afin de fournir des informations sur le montant total des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l’article 242, point 6), du CRR. Les mêmes références légales que pour les lignes 0100 à 0130 s'appliquent. |
| 0150, 0270 et 0390 | **ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l’article 243 ou de l’article 270 du CRR et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres. |
| 0200 | **INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS**  Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan, les éléments hors bilan et les dérivés des positions de titrisation et de retitrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle d'investisseur.  Aux fins de ce modèle, par «investisseur», on entendra un établissement qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation dans laquelle il n'est ni l'initiateur ni le sponsor. |
| 0320 | **SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS**  Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan et hors bilan et les dérivés des positions de titrisation et de retitrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle de sponsor, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), du CRR. Si un sponsor titrise également ses propres actifs, il devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les données relatives à ses propres actifs titrisés. |
| 0440-0670 | **RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT**  Ces lignes rassemblent des données sur l'encours des positions (à la date de déclaration) pour lesquelles un échelon de qualité de crédit (EQC) (tel que prévu à l'article 263, tableaux 1 et 2, et à l’article 264, tableaux 3 et 4, du CRR) a été déterminé à la date d'initiation (commencement). Pour les positions de titrisation traitées au moyen de l'approche par évaluation interne (IAA), l’EQC sera celui qui était valable lorsque une notation IAA a été attribuée pour la première fois. En l'absence de ces données, les données les plus anciennes équivalentes à des échelons de qualité de crédit seront fournies.  Ces lignes ne doivent être remplies que pour les colonnes 0180-0210, 0280, 0350-0640, 0700-0720, 0740, 0760-0830 et 0850. |

3.9. Informations détaillées sur les titrisations (SEC DETAILS)

3.9.1. Champ d'application du modèle SEC DETAILS

109. Ces modèles regroupent des informations, transaction par transaction (à la différence des données agrégées déclarées dans les modèles CR SEC, MKR SA SEC, MKR SA CTP, CA1 et CA2), sur toutes les titrisations dans lesquelles l'établissement déclarant est impliqué. Les principales caractéristiques de chaque titrisation, notamment la nature des paniers sous-jacents et les exigences de fonds propres, doivent y être déclarées.

110. Ces modèles doivent être utilisés pour:

a. Les titrisations initiées / sponsorisées par l'établissement déclarant, y compris lorsqu’il ne détient aucune position dans la titrisation. Lorsque l’établissement détient au moins une position dans la titrisation, qu'il y ait eu ou non un transfert de risque significatif, l'établissement déclarera des informations sur toutes les positions qu'il détient (soit dans le portefeuille de négociation soit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire). Les positions détenues comprennent les positions retenues en vertu de l’article 6 du règlement (UE) 2017/2402 et, lorsque l'article 43, paragraphe 6 dudit règlement s'applique, l'article 405 du CRR dans sa version applicable le 31 décembre 2018.

b. Les titrisations dont les sous-jacents en dernière analyse sont des passifs financiers initialement émis par l'établissement déclarant et (partiellement) acquis par un véhicule de titrisation. Ces sous-jacents pourraient inclure des obligations garanties ou autres passifs et sont identifiés en tant que tels dans la colonne 160.

c. Les positions détenues dans des titrisations dont l'établissement déclarant n'est ni l'initiateur ni le sponsor (c'est-à-dire les investisseurs et les prêteurs initiaux).

111. Ces modèles sont utilisés par les groupes consolidés et les établissements indépendants[[12]](#footnote-13) situés dans le même pays que celui où ils sont soumis aux exigences de fonds propres. Dans le cas des titrisations impliquant plusieurs entités d'un même groupe consolidé, une ventilation détaillée entité par entité sera fournie.

112. En raison de l’article 5 du règlement (UE) 2017/2402, qui dispose que les établissements qui investissent dans des positions de titrisation doivent rassembler une quantité importante d'informations sur celles-ci afin de satisfaire aux exigences de diligence appropriée, ce modèle s'applique aux investisseurs dans une certaine mesure. En particulier, ces derniers déclareront les colonnes 010-040, 070-110, 161, 190, 290-300, 310-470.

113. En règle générale, les établissements qui jouent le rôle de prêteur initial (sans être par ailleurs initiateurs ou sponsors de la même titrisation) remplissent le modèle comme les investisseurs.

3.9.2 Décomposition du modèle SEC DETAILS

113a. Le modèle SEC DETAILS se compose de deux parties. SEC DETAILS fournit un aperçu général des titrisations tandis que SEC DETAILS 2 fournit une ventilation desdites titrisation en fonction de l'approche appliquée.

113b. Les positions de titrisation dans le portefeuille de négociation ne seront déclarées que dans les colonnes 005-020, 420, 430, 431, 432, 440 et 450-470. Pour les colonnes 420, 430 et 440, les établissements prendront en compte la pondération de risque RW correspondant à l’exigence de fonds propres de la position nette.

3.9.3 C 14.00 – Informations détaillées sur les titrisations (SEC DETAILS)

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 005 | **NUMÉRO DE LIGNE**  Le numéro de ligne est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc. |
| 010 | **CODE INTERNE**  Code (alphanumérique) interne utilisé par l'établissement pour identifier la titrisation. Ce code interne sera associé à l'identifiant de l’opération de titrisation. |
| 020 | **IDENTIFIANT DE LA TITRISATION (Code/Nom)**  Code utilisé pour l'enregistrement légal de l’opération de titrisation ou, s'il n'est pas disponible, le nom sous lequel l’opération de titrisation est connue sur le marché, ou au sein de l’établissement s’il s'agit d’une titrisation interne ou privée. Lorsque le code ISIN (International Securities Identification Number) est disponible (pour les opérations publiques), les caractères communs à toutes les tranches de la titrisation seront mentionnés dans cette colonne. |
| 021 | **TITRISATION INTRAGROUPE, PRIVÉE OU PUBLIQUE?**  Dans cette colonne, on indiquera si la titrisation est une titrisation intragroupe, privée ou publique.  Les établissements utiliseront l’une des abréviations suivantes:   * “PRI” pour Privée * “INT” pour Intragroupe * “PUB” pour Publique. |
| 110 | **RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT: (INITIATEUR / SPONSOR / PRÊTEUR INITIAL / INVESTISSEUR)**  Les établissements doivent indiquer l’une des abréviations suivantes:  - «O» pour initiateur;  - «S» pour sponsor;  - «I» pour investisseur.  - «L» pour prêteur initial;  Initiateur au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 13), du CRR et sponsor au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 14), du CRR. Les investisseurs sont supposés être les établissements auxquels l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402 s'applique. Dans les cas où l'article 43, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402 s'applique, les articles 406 et 407 du CRR dans sa version applicable le 31 décembre 2018 s'appliqueront. |
| 030 | **IDENTIFIANT DE L'INITIATEUR (Code/Nom)**  Dans cette colonne doit figurer le code LEI applicable à l'initiateur ou, s'il n'est pas disponible, le code que l’autorité de surveillance a attribué à l'initiateur ou, si celui-ci n’est pas disponible non plus, le nom de l'établissement lui-même.  Dans le cas des titrisations avec plusieurs vendeurs dans lesquelles il est impliqué en tant qu’initiateur, sponsor ou prêteur initial, l'établissement déclarant fournira l'identifiant de toutes les entités faisant partie de son groupe consolidé qui sont impliquées (en tant qu'initiateur, sponsor ou prêteur initial) dans l’opération. Si le code n'est pas disponible ou connu de l'établissement déclarant, le nom de l'établissement sera utilisé.  Dans le cas de titrisations avec plusieurs vendeurs dans lesquelles l'établissement déclarant détient une position en tant qu’investisseur, l'établissement déclarant fournira l'identifiant de chacun des différents initiateurs impliqués dans la titrisation ou, si ces identifiants ne sont pas disponibles, le nom de ces différents initiateurs. Lorsque ces noms ne sont pas connus de l'établissement déclarant, celui-ci déclarera la titrisation comme étant “à plusieurs vendeurs”. |
| 040 | **TYPE DE TITRISATION: (CLASSIQUE / SYNTHÉTIQUE / PROGRAMME ABCP / OPÉRATION ABCP)**  Les établissements doivent indiquer l’une des abréviations suivantes: - “AP” pour programme ABCP;  - “AT” pour opération ABCP;  - «T» pour classique;  - «S» pour synthétique.  La définition des termes “programme de papier commercial adossé à des actifs” (programme ABCP), “opération de papier commercial adossé à des actifs” (opération ABCP), “titrisation classique” et “titrisation synthétique” est fournie à l’article 242, points 11) à 14), du CRR. |
| 051 | **TRAITEMENT COMPTABLE: LES EXPOSITIONS TITRISÉES SONT-ELLES COMPTABILISÉES AU BILAN OU RETIRÉES?**  En tant qu’initiateurs, sponsors et prêteurs initiaux, les établissements mentionnent l'une des abréviations suivantes:  - «K» lorsque les expositions titrisées sont totalement comptabilisées;  - «P» lorsque les expositions titrisées sont partiellement décomptabilisées;  - «R» lorsque les expositions titrisées sont totalement décomptabilisées;  - «N» pour «sans objet».  Cette colonne synthétise le traitement comptable de l'opération. Le transfert de risque significatif (TRS) visé aux articles 244 et 245 du CRR n’affecte pas le traitement comptable de l’opération selon le référentiel comptable applicable.  Dans le cas des titrisations de passifs, les initiateurs ne doivent pas remplir cette colonne.  L'option «P» (expositions titrisées partiellement décomptabilisées) sera utilisée lorsque les actifs titrisés sont comptabilisés au bilan à hauteur de l'implication continue de l'entité déclarante, conformément à IFRS 9.3.2.16 – 3.2.21. |
| 060 | **TRAITEMENT DE SOLVABILITÉ: LES POSITIONS DE TITRISATION FONT-ELLES L'OBJET D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES?**  Seuls les initiateurs mentionnent les abréviations suivantes:  - «N» pour non soumis à des exigences de fonds propres;  - «B» pour portefeuille d'intermédiation bancaire;  - «T» pour portefeuille de négociation;  - «A» pour en partie dans les deux portefeuilles.  Articles 109, 244 et 245 du CRR.  Cette colonne synthétise le traitement de solvabilité du dispositif de titrisation par l'initiateur. Elle indique si les exigences de fonds propres sont calculées sur la base des expositions titrisées ou des positions de titrisation (portefeuille d'intermédiation bancaire/portefeuille de négociation).  Lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur des *expositions titrisées* (car aucun transfert de risque significatif n’a été réalisé), le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit sera déclaré dans le modèle CR SA pour les expositions titrisées pour lesquelles l'établissement utilise l'approche standard, ou dans le modèle CR IRB, pour celles pour lesquelles il utilise l'approche NI.  Inversement, lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur *des positions de titrisation détenues dans le portefeuille d’intermédiation bancaire* (car un transfert de risque significatif a été réalisé), les informations sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit seront déclarées dans le modèle CR SEC. Dans le cas des *positions de titrisation détenues dans le portefeuille de négociation*, les informations sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché seront déclarées dans les modèles MKR SA TDI (risque de position général selon l'approche standard), MKR SA SEC ou MKR SA CTP (risque de position spécifique selon l'approche standard), ou MKR IM (modèles internes).  Dans le cas des titrisations de passifs, les initiateurs ne doivent pas remplir cette colonne. |
| 061 | **TRANSFERT DE RISQUE SIGNIFICATIF**  Seuls les initiateurs mentionnent les abréviations suivantes:  - “N” Pas reconnu comme TRS et l’entité déclarante pondère en fonction du risque ses expositions titrisées  - “A” TRS réalisé conformément à l’article 244, paragraphe 2, point a), ou à l’article 245, paragraphe 2, point a), du CRR;  - “B” TRS réalisé conformément à l'article 244, paragraphe 2, point b), ou à l’article 245, paragraphe 2, point b), du CRR;  - “C” TRS réalisé conformément à l’article 244, paragraphe 3, point a), ou à l'article 245, paragraphe 3, point a), du CRR;  - “D” Application d’une pondération de risque de 1 250 % ou déduction des positions conservées conformément à l’article 244, paragraphe 1, point b), ou à l'article 245, paragraphe 1, point b).  Cette colonne résume si un transfert de risque significatif (TRS) a été réalisé et, le cas échéant, par quel moyen. La réalisation d'un TRS déterminera quel traitement de la solvabilité par l'initiateur est approprié. |
| 070 | **TITRISATION OU RETITRISATION?**  Conformément à la définition de “titrisation” figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 61), du CRR et à la définition de “retitrisation” figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 64), du CRR, déclarer le type de sous-jacent en utilisant les abréviations suivantes:  - «S» pour titrisation;  - «R» pour retitrisation. |
| 075 | **TITRISATION STS**  Article 18 du règlement (UE) 2017/2402  L’une des abréviations suivantes sera utilisée:  Y – Oui  N – Non. |
| 446 | **TITRISATIONS ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Articles 243 et 270 du CRR.  Les établissements doivent indiquer l’une des abréviations suivantes:  Y – Oui  N – Non  Il conviendra de déclarer «Oui» dans le cas de titrisations STS éligibles au traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres en vertu de l’article 243 du CRR ainsi que dans le cas de positions de rang supérieur dans des titrisations de prêts aux PME (non STS) éligibles à ce traitement en vertu de l’article 270 du CRR. |
| 080-100 | **RÉTENTION**  Article 6 du règlement (UE) 2017/2402. Dans les cas où l'article 43, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2402 s'applique, l’article 405 du CRR dans sa version applicable le 31 décembre 2018. |
| 080 | **TYPE DE RÉTENTION APPLIQUÉE**  Pour chaque dispositif de titrisation initié, il convient de déclarer le type de rétention d'intérêt économique net significatif, comme prévu à l'article 6 du règlement (UE) 2017/2402:  A - Tranche verticale (positions de titrisation): *«rétention de 5 % au moins de la valeur nominale de chacune des tranches vendues ou transférées aux investisseurs».*  V - Tranche verticale (expositions titrisées): rétention de5 % au moins du risque de crédit de chacune des expositions titrisées, lorsque le risque de crédit ainsi retenu pour ces expositions titrisées est toujours du même rang que le risque de crédit qui a été titrisé en ce qui concerne ces mêmes expositions, ou y est subordonné.  B - Expositions renouvelables: «*dans le cas de la titrisation d'expositions renouvelables, la rétention de l'intérêt de l'initiateur, qui n'est pas inférieur à 5 % de la valeur nominale des expositions titrisées*».  C - Au bilan: «*rétention d'expositions choisies d'une manière aléatoire, équivalentes à 5 % au moins de la valeur nominale des expositions titrisées, lorsque ces expositions auraient autrement été titrisées dans la titrisation, pour autant que le nombre d'expositions potentiellement titrisées ne soit pas inférieur à cent à l'initiation*».  D - Première perte: «*rétention de la tranche de première perte et, si nécessaire, d'autres tranches ayant un profil de risque identique ou plus important que celles transférées ou vendues aux investisseurs et ne venant pas à échéance avant celles transférées ou vendues aux investisseurs, de manière que, au total, la rétention soit égale à 5 % au moins de la valeur nominale des expositions titrisées*».  E – Exonéré. Ce code sera utilisé pour les titrisations concernées par l'application de l'article 6, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2402.  U - Non conforme ou inconnu. Ce code sera utilisé lorsque l'établissement déclarant ne connaît pas avec certitude le type de rétention appliqué ou en cas de non-conformité. |
| 090 | **% DE RÉTENTION À LA DATE DE DÉCLARATION**  La rétention d'un *intérêt économique net significatif par l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial* de la titrisation sera de 5 % au moins (à la date d'initiation).  Cette colonne demeure vide lorsque les codes «E» (exonéré) ou «N» (sans objet) figurent dans la colonne 080 (Type de rétention appliquée) |
| 100 | **RESPECT DE L'EXIGENCE DE RÉTENTION?**  Les établissements doivent indiquer l’une des abréviations suivantes:  Y - Oui;  N - Non.  Cette colonne demeure vide lorsque le code «E» (exonéré) figure dans la colonne 080 (Type de rétention appliquée). |
| 120-130 | **HORS PROGRAMMES ABCP**  En raison de leur nature spéciale liée au fait qu'ils se composent de plusieurs positions de titrisation individuelles, les programmes ABCP (au sens de l'article 242, point 11), du CRR) sont exonérés de déclaration dans les colonnes 120, 121 et 130. |
| 120 | **DATE D'INITIATION (mm/aaaa)**  Le mois et l'année de la date d'initiation (c'est-à-dire la date limite ou la date de clôture du panier) de la titrisation seront déclarés selon le format suivant: «mm/aaaa».  Pour chaque dispositif de titrisation, la date d'initiation ne peut pas changer entre deux dates de déclaration. Dans le cas particulier des dispositifs de titrisation adossés à des paniers ouverts, la date d'initiation sera la date de la première émission des titres.  Ces données seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 121 | **DATE DE LA DERNIÈRE ÉMISSION (mm/aaaa)**  Le mois et l'année de la date de la dernière émission de titres dans le cadre de la titrisation seront déclarés selon le format suivant: “mm/aaaa”.  Le règlement (UE) 2017/2402 s'applique uniquement aux titrisations dont les titres sont émis le 1er janvier 2019 ou après cette date. La date de la dernière émission de titres détermine si le dispositif de titrisation entre dans le champ d'application du règlement (UE) 2017/2402.  Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 130 | **MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS TITRISÉES À LA DATE D'INITIATION**  Cette colonne contient le montant (calculé sur la base des expositions initiales avant application des facteurs de conversion) du portefeuille titrisé à la date d'initiation.  Pour les dispositifs de titrisation adossés à des paniers ouverts, on déclarera le montant correspondant à la date d'initiation de la première émission des titres. Pour les titrisations classiques, aucun autre actif du panier de titrisation ne sera inclus. Pour les titrisations avec plusieurs vendeurs (c'est-à-dire avec plus d'un initiateur), seul le montant qui correspond à la contribution de l'entité déclarante dans le portefeuille titrisé sera déclaré. Pour les titrisations de passifs, seuls les montants émis par l'entité déclarante doivent être indiqués.  Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 140-225 | **EXPOSITIONS TITRISÉES**  Les colonnes 140 à 225 contiennent des informations de l'entité déclarante sur plusieurs caractéristiques du portefeuille titrisé. |
| 140 | **MONTANT TOTAL**  Les établissements déclareront la valeur du portefeuille titrisé à la date de déclaration, à savoir l'encours des expositions titrisées. En ce qui concerne les titrisations classiques, aucun autre actif du panier de titrisation ne sera inclus. Dans le cas des titrisations avec plusieurs vendeurs (c'est-à-dire avec plus d'un initiateur), seul le montant qui correspond à la contribution de l'entité déclarante dans le portefeuille titrisé sera déclaré. Dans le cas des dispositifs de titrisation adossés à des paniers fermés (c'est-à-dire lorsque le portefeuille d'actifs titrisés ne peut être élargi après la date d'initiation), le montant sera progressivement diminué.  Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 150 | **PART DE L'ÉTABLISSEMENT (%)**  La part de l'établissement (pourcentage à deux décimales) dans le portefeuille titrisé à la date de déclaration. Par défaut, la valeur à indiquer dans cette colonne est de 100 %, sauf pour les dispositifs de titrisation avec plusieurs vendeurs. Dans ce cas, l'entité déclarante doit préciser sa contribution actuelle au portefeuille titrisé (équivalant à la colonne 140 en termes relatifs).  Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 160 | **TYPE**  Cette colonne rassemble des données sur le type d'actifs (de «Hypothèques sur un bien immobilier résidentiel» à «Autres expositions sur la clientèle de détail») ou de passifs («Obligations garanties» et «Autres passifs») qui composent le portefeuille titrisé. L’établissement déclare l'une des options suivantes, en considérant l’exposition en cas de défaut la plus élevée:  **Clientèle de détail:**  Hypothèques sur un bien immobilier résidentiel;  Créances sur cartes de crédit;  Prêts à la consommation;  Prêts à des PME (considérées comme de la clientèle de détail);  Autres expositions sur la clientèle de détail.  **Grande clientèle:**  Hypothèques sur un bien immobilier commercial;  Locations ou crédits-bails;  Prêts à des entreprises;  Prêts à des PME (considérées comme des entreprises);  Créances commerciales;  Autres expositions sur la grande clientèle.  **Passifs:**  Obligations garanties;  Autres passifs.  Lorsque le panier d'expositions titrisées est un mélange des différents types énumérés ci-dessus, l'établissement indiquera le type le plus important. Dans le cas des retitrisations, l'établissement se rapportera au panier sous-jacent d'actifs ultime. Le type «Autres passifs» comprend les obligations du trésor et les titres liés à des crédits.  En ce qui concerne les dispositifs de titrisation adossés à des paniers fermés, leur type ne pourra pas changer entre deux dates de déclaration. |
| 171 | **% APPROCHE NI PARMI APPROCHES APPLIQUÉES**  Cette colonne rassemble des informations sur la ou les approches que l'établissement appliquerait aux expositions titrisées à la date de déclaration.  Les expositions déclareront le pourcentage d’expositions titrisées, mesurées par la valeur exposée au risque, auquel l'approche fondée sur les notations internes s’applique à la date de déclaration.  Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. Cette colonne ne sera toutefois pas utilisée pour la titrisation de passifs. |
| 180 | **NOMBRE D'EXPOSITIONS**  Article 259, paragraphe 4, du CRR.  Cette colonne n'est obligatoire que pour les établissements qui appliquent l'approche SEC-IRBA aux positions de titrisation (et déclarent par conséquent plus de 95 % dans la colonne 171). L'établissement indique le nombre effectif d'expositions.  Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs). Cette colonne ne sera pas remplie lorsque l'établissement déclarant ne détient aucune position dans la titrisation. Cette colonne ne sera pas remplie par les investisseurs. |
| 181 | **EXPOSITIONS EN DÉFAUT “W” (%)**  Article 261, paragraphe 2, du CRR.  Même lorsque l'établissement n'applique pas l'approche SEC-SA aux positions de titrisation, il déclarera le facteur “W” (relatif aux expositions sous-jacentes en défaut) qui devra être calculé conformément à l’article 261, paragraphe 2, du CRR. |
| 190 | **PAYS**  Les établissements doivent indiquer le code (ISO 3166-1 alpha-2) du pays d'origine du sous-jacent ultime de l'opération, à savoir le pays du débiteur immédiat des expositions titrisées initiales (approche par transparence). Lorsque le panier de la titrisation se compose de plusieurs pays, l'établissement indique le pays le plus important. Lorsque aucun pays n'excède le seuil de 20 % du montant des actifs/passifs, il conviendra d'indiquer «Autres pays». |
| 201 | **LGD (%)**  La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (LGD) ne sera déclarée que par les établissements qui appliquent SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 170). Les LGD doivent être calculées conformément aux dispositions de l'article 259, paragraphe 5, du CRR.  Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs). |
| 202 | **EL (%)**  La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes anticipées (EL) des actifs titrisés ne sera déclarée que par les établissements qui appliquent l’approche SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 171). Dans le cas d'actifs titrisés SA, la valeur de EL déclarée correspondra aux ajustements pour risque de crédit spécifique visés à l'article 111 du CRR. La valeur de EL sera calculée comme indiqué dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 3, du CRR. Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs). |
| 203 | **UL (%)**  La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes non anticipées (UL) des actifs titrisés ne sera déclarée que par les établissements qui appliquent l’approche SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 170). La valeur UL des actifs est égale au montant d’exposition pondéré (RWEA) multiplié par 8 %. Le RWEA sera calculé comme indiqué dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 2, du CRR. Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs). |
| 204 | **ÉCHÉANCE MOYENNE DES ACTIFS PONDÉRÉE EN FONCTION DE L’EXPOSITION**  L’échéance moyenne pondérée en fonction de l’exposition (WAM) des actifs titrisés à la date de déclaration sera déclarée par tous les établissements, quelle que soit l’approche utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres. Les établissements calculeront l'échéance de chaque actif comme indiqué à l'article 162, paragraphe 2, points a) et f), du CRR, sans appliquer le plafond de cinq ans. |
| 210 | **(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS**  Corrections de valeur et provisions (article 159 du CRR) pour pertes de crédit, effectuées conformément au référentiel comptable appliqué par l'établissement déclarant. Les corrections de valeur comprennent tout montant comptabilisé dans le compte de correction au titre de pertes de crédit sur des actifs financiers depuis leur première comptabilisation au bilan (y compris les pertes dues au risque de crédit d'actifs financiers mesurés à leur juste valeur, et qui ne seront pas déduites de la valeur exposée au risque), plus les décotes sur les actifs achetés alors qu'ils étaient en défaut, conformément à l'article 166, paragraphe 1, du CRR. Les provisions comprennent les montants accumulés de pertes de crédit sur des éléments hors bilan.  Cette colonne rassemble des informations sur les corrections de valeur et les provisions appliquées aux expositions titrisées. Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs.  Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 221 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT TITRISATION (%) KIRB**  Cette colonne ne sera remplie que par les établissements qui appliquent l'approche SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 171); elle sert à collecter des informations sur KIRB, visé à l'article 255 du CRR. KIRB sera exprimé en pourcentage (avec deux décimales).  Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs. Dans le cas d'une titrisation d'actifs, ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 222 | **% DES EXPOSITIONS DE DÉTAIL DANS LES PANIERS NI**  Paniers NI, au sens de l’article 242, point 7, du CRR, sous réserve que l’établissement soit en mesure de calculer KIRB conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 3, du CRR, pour au moins 95 % du montant des expositions sous-jacentes (article 259, paragraphe 2, du CRR) |
| 223 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT TITRISATION (%) Ksa**  Même lorsque l'établissement n'applique pas l'approche SEC-SA aux positions de titrisation, il déclarera cette colonne. Cette colonne rassemble des informations sur KSA visé à l’article 255, paragraphe 6, du CRR. KSA sera exprimé en pourcentage (avec deux décimales).  Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs. Dans le cas d'une titrisation d'actifs, ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. |
| 225 | **ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE** |
| 225 | **AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT DURANT LA PÉRIODE EN COURS**  Article 110 du CRR |
| 230-304 | **STRUCTURE DE TITRISATION**  Ce bloc de colonnes rassemble des informations sur la structure de la titrisation sur la base des positions au bilan/hors bilan, des tranches (senior/mezzanine/ première perte) et de l'échéance à la date de déclaration.  Pour les titrisations avec plusieurs vendeurs, seul le montant correspondant ou attribué à l'établissement déclarant sera déclaré. |
| 230-252 | **ÉLÉMENTS DE BILAN**  Ce bloc de colonnes contient des informations sur les éléments au bilan ventilés par tranches (senior/mezzanine/première perte). |
| 230-232 | **SENIOR** |
| 230 | **MONTANT**  Le montant des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l'article 242, point 6), du CRR. |
| 231 | **POINT D´ATTACHEMENT (%)**  Le point d'attachement (%) visé à l'article 256, paragraphe 1, du CRR. |
| 232 et 252 | **EQC**  Les échelons de qualité de crédit (EQC) tels que prévus pour les établissements qui appliquent SEC-ERBA (tableaux 1 et 2 de l’article 263 et tableaux 3 et 4 de l'article 264 du CRR). Ces colonnes sont à remplir pour toutes les opérations notées, quelle que soit l’approche appliquée. |
| 240-242 | **MEZZANINE** |
| 240 | **MONTANT**  Le montant à déclarer comprend:   * les positions de titrisation mezzanine au sens de l'article 242, point 18), du CRR; * les positions de titrisation supplémentaires autres que les positions définies à l’article 242, points 6), 17) ou 18), du CRR. |
| 241 | **NOMBRE DE TRANCHES**  Nombre de tranches mezzanine. |
| 242 | **EQC DE LA PLUS SUBORDONNÉE**  Échelon de qualité de crédit (EQC) de la tranche mezzanine la plus subordonnée, déterminé selon le tableau 2 de l'article 263 et le tableau 3 de l’article 264 du CRR. |
| 250-252 | **PREMIÈRE PERTE** |
| 250 | **MONTANT**  Le montant des tranches de première perte, au sens de l'article 242, point 17), du CRR. |
| 251 | **POINT DE DÉTACHEMENT (%)**  Le point de détachement (%) visé à l'article 256, paragraphe 2, du CRR. |
| 260-280 | **ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS**  Ce bloc de colonnes contient des informations sur les éléments hors bilan et les dérivés ventilés par tranches (senior/mezzanine/première perte).  On appliquera ici les mêmes critères de classement entre les tranches que ceux utilisés pour les éléments au bilan. |
| 290-300 | **ÉCHÉANCE** |
| 290 | **PREMIÈRE DATE DE FIN PRÉVISIBLE**  Date de fin potentielle de l'ensemble de la titrisation en vertu des clauses du contrat et conditions financières actuellement attendues. En règle générale, il s'agit de la plus proche de ces deux dates:  i) la première date à laquelle il est possible d'exercer une option de retrait anticipé (telle que définie à l'article 242, point 1, du CRR), compte tenu de l'échéance de la ou des expositions sous-jacentes, ainsi que de leur coefficient de remboursement anticipé ou leurs conditions éventuelles de renégociation;  ii) la première date à laquelle l'initiateur peut exercer toute autre option de rachat prévue dans les clauses contractuelles de la titrisation, et qui provoquerait le remboursement total de la titrisation.  Le jour, le mois et l'année de la première date de fin prévue seront déclarés. Le jour exact sera déclaré lorsque cette information est disponible; autrement, le premier jour du mois sera déclaré. |
| 291 | **OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L’INITIATEUR INCLUSES DANS L’OPÉRATION**  Type d’option de remboursement anticipé pertinent pour la première date de fin:   * option de retrait anticipé remplissant les conditions énoncées à l'article 244, paragraphe 4, point g), du CRR; * autre option de retrait anticipé; * autre type d'option de remboursement anticipé. |
| 300 | **DATE D'ÉCHÉANCE FINALE LÉGALE**  Date légale à laquelle la totalité du principal et des intérêts de la titrisation doit avoir été remboursée (sur la base des documents de l'opération).  Le jour, le mois et l'année de la date d'échéance finale légale seront déclarés. Le jour exact sera déclaré lorsque cette information est disponible; autrement, le premier jour du mois sera déclaré. |
| 302-304 | **ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE** |
| 302 | **POINT D´ATTACHEMENT DU RISQUE VENDU (%)**  Seuls les initiateurs déclareront le point d'attachement de la tranche la plus subordonnée vendue à des tiers, dans le cas de titrisations classiques, ou protégée par des tiers, dans le cas de titrisations synthétiques. |
| 303 | **POINT DE DÉTACHEMENT DU RISQUE VENDU (%)**  Seuls les initiateurs déclareront le point de détachement de la tranche de rang le plus supérieur vendue à des tiers, dans le cas de titrisations classiques, ou protégée par des tiers, dans le cas de titrisations synthétiques. |
| 304 | **TRANSFERT DE RISQUE SELON L’ÉTABLISSEMENT INITIATEUR (%)**  Seuls les initiateurs déclareront la somme de la perte anticipée (EL) et de la perte non anticipée (UL) des actifs titrisés transférés à des tiers, exprimée en pourcentage de la somme totale de EL plus UL. La perte anticipée et la perte non anticipée des expositions sous-jacentes seront déclarées, puis affectées selon la cascade de la titrisation aux différentes tranches de la titrisation. Pour les banques SA, EL correspondra à l’ajustement pour risque de crédit des actifs titrisés et UL à l’exigence de fonds propres des expositions titrisées. |

3.9.4. C 14.01 – Informations détaillées sur les titrisations (SEC DETAILS 2)

113c. Le modèle SEC DETAILS 2 fait l'objet d’une déclaration séparée pour les méthodes suivantes:

1) SEC-IRBA;

2) SEC-SA;

3) SEC-ERBA;

4) 1 250 %.

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 005 | **NUMÉRO DE LIGNE**  Le numéro de ligne est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc. |
| 010 | **CODE INTERNE**  Code (alphanumérique) interne utilisé par l'établissement pour identifier la titrisation. Ce code interne sera associé à l'identifiant de l’opération de titrisation. |
| 020 | **IDENTIFIANT DE LA TITRISATION (Code/Nom)**  Code utilisé pour l'enregistrement légal de la position de titrisation, ou de l’opération de titrisation dans le cas de plusieurs positions pouvant être déclarées dans la même ligne, ou, s'il n'est pas disponible, le nom sous lequel la position ou opération de titrisation est connue sur le marché, ou au sein de l’établissement s’il s'agit d’une titrisation interne ou privée. Lorsque le code ISIN (International Securities Identification Number) est disponible (pour les opérations publiques), les caractères communs à toutes les tranches de la titrisation seront mentionnés dans cette colonne. |
| 310-400 | **POSITIONS DE TITRISATION: EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Ce bloc de colonnes rassemble des informations, à la date de la déclaration, sur les positions de titrisation réparties entre les positions au bilan/hors bilan et les tranches (senior/mezzanine/ première perte). |
| 310-330 | **ÉLÉMENTS DE BILAN**  On appliquera ici les mêmes critères de classement entre les tranches que ceux utilisés pour les colonnes 230, 240 et 250. |
| 340-361 | **ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS**  On appliquera ici les mêmes critères de classement entre les tranches que ceux utilisés pour les colonnes 260 à 280. |
| 351 et 361 | **RW CORRESPONDANT À L’INSTRUMENT/AU FOURNISSEUR DE PROTECTION**  % de pondération de risque (RW) du garant éligible ou % de pondération de risque de l'instrument correspondant qui fournit la protection de crédit conformément à l’article 249 du CRR. |
| 370-400 | **ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION**  Ce bloc de colonnes rassemble des informations complémentaires sur le total des éléments hors bilan et des dérivés (qui ont déjà été déclarés selon une autre ventilation dans les colonnes 340-361). |
| 370 | **SUBSTITUTS DE CRÉDIT DIRECTS**  Cette colonne est utilisée pour les positions de titrisation détenues par l'initiateur et garanties par des substituts de crédit direct.  Conformément à l'annexe I du CRR, les éléments de hors bilan suivants présentant un risque élevé seront considérés comme des substituts de crédit direct:  *- cautionnements constituant des substituts de crédits;*  *- lettres de crédit stand-by irrévocables constituant des substituts de crédit.* |
| 380 | **IRS / CRS**  IRS est l'abréviation de Interest Rate Swaps (contrats d'échange de taux d'intérêt) et CRS de Currency Rate Swaps (contrats d'échange de devises). Ces dérivés figurent sur la liste de l'annexe II du CRR. |
| 390 | **FACILITÉS DE TRÉSORERIE**  Facilités de trésorerie (LF) au sens de l'article 242, point 3), du CRR. |
| 400 | **AUTRES**  Éléments de hors bilan restants. |
| 411 | **VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE**  Ces informations sont étroitement liées à la colonne 0180 du modèle CR SEC. |
| 420 | **(-) VALEUR EXPOSÉE DÉDUITE DES FONDS PROPRES**  Ces informations sont étroitement liées à la colonne 0190 du modèle CR SEC.  Cette colonne contiendra une valeur négative. |
| 430 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU PLAFOND**  Cette colonne contient des informations sur le montant d'exposition pondéré avant plafonnement applicable aux positions de titrisation (soit pour les dispositifs de titrisation avec transfert de risque significatif). Pour les dispositifs de titrisation sans transfert de risque significatif (à savoir le montant d'exposition pondéré déterminé sur la base des expositions titrisées), aucune donnée ne sera déclarée dans cette colonne.  Dans le cas de titrisations de passifs, cette colonne ne sera pas remplie.  Dans le cas de titrisations dans le portefeuille de négociation, on déclarera le montant d’exposition pondéré (RWEA) concernant le risque spécifique. Voir colonne 570 du modèle MKR SA SEC, ou les colonnes 410 et 420 (celle pertinente pour les exigences de fonds propres) du modèle MKR SA CTP, respectivement. |
| 431 | **(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT DE LA PONDÉRATION**  Article 267 du CRR |
| 432 | **(-) RÉDUCTION DUE AU PLAFONNEMENT GÉNÉRAL**  Article 268 du CRR |
| 440 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU PLAFOND**  Cette colonne contient des informations sur le montant d'exposition pondéré après plafonnement applicable aux positions de titrisation (soit dans le cas de dispositifs de titrisation avec transfert de risque significatif). Pour les dispositifs de titrisation sans transfert de risque significatif (c’est-à-dire les exigences de fonds propres déterminées sur la base des expositions titrisées), aucune donnée ne sera déclarée dans cette colonne.  Dans le cas de titrisations de passifs, cette colonne ne sera pas remplie.  Dans le cas de titrisations dans le portefeuille de négociation, on déclarera le montant d’exposition pondéré (RWEA) concernant le risque spécifique. Voir respectivement la colonne 600 du modèle MKR SA SEC ou la colonne 450 du modèle MKR SA CTP. |
| 447-448 | **ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE** |
| 447 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ SELON SEC-ERBA**  Articles 263 et 264 du CRR. Cette colonne ne sera remplie que pour les opérations notées avant application du plafond et elle ne sera pas remplie pour les opérations selon SEC-ERBA. |
| 448 | **MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ SELON SEC-SA**  Articles 261 et 262 du CRR. Cette colonne sera remplie avant application du plafond et ne sera pas remplie pour les opérations selon SEC-SA. |
| 450-470 | **POSITIONS DE TITRISATION - PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION** |
| 450 | **PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION OU NON?**  Les établissements doivent indiquer l’une des abréviations suivantes:  C - Portefeuille de négociation en corrélation (CTP);  N - Non-CTP |
| 460-470 | POSITIONS NETTES - LONGUES/COURTES  Voir les colonnes 050 / 060 des modèles MKR SA SEC ou MKR SA CTP, respectivement. |

4. Modèles consacrés au risque opérationnel

4.1 C 16.00 – Risque opérationnel (OPR)

4.1.1 Remarques générales

114. Ce modèle fournit des informations sur le calcul des exigences de fonds propres conformément aux articles 312 à 324 du CRR pour le risque opérationnel selon l'approche élémentaire (BIA), l'approche standard (TSA), l'approche standard de remplacement (ASA) et les approches par mesure avancée (AMA). Un établissement ne peut appliquer simultanément l'approche TSA et l'approche ASA pour les activités de banque de détail et de banque commerciale sur une base individuelle.

115. Les établissements qui recourent à l’approche BIA, TSA et/ou ASA calculeront leurs exigences de fonds propres à partir des données de fin d’exercice. Lorsque les chiffres audités ne sont pas disponibles, les établissements pourront utiliser des estimations. Lorsque des chiffres audités sont utilisés, les établissements déclareront les chiffres audités qui ne sont pas susceptibles d’être modifiés. Il est possible de déroger à ce principe d'absence de modification, par exemple lorsqu'un cas exceptionnel, tel qu'une acquisition ou cession récente d'entités ou d'activités, se présente durant cette période.

116. Lorsqu'un établissement peut démontrer à son autorité compétente qu'en raison de circonstances exceptionnelles (fusion ou cession d'entités ou d'activités), recourir à une moyenne sur trois ans pour le calcul de l'indicateur pertinent conduirait à une estimation peu objective de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel, l'autorité compétente peut autoriser l'établissement à modifier le calcul de manière à tenir compte de ces événements. L'autorité compétente peut également, de sa propre initiative, imposer à un établissement de modifier le calcul. Un établissement qui exerce ses activités depuis moins de trois ans peut utiliser des estimations prospectives pour calculer l'indicateur pertinent, à condition qu'il commence à utiliser des données historiques dès que celles-ci sont disponibles.

117. Par colonne, ce modèle présente des informations, pour les trois derniers exercices, sur le montant de l'indicateur pertinent des activités bancaires soumises au risque opérationnel et sur le montant des prêts et des avances (ce dernier montant ne concernant que l'approche ASA). Ensuite, des informations sur le montant des exigences de fonds propres pour risque opérationnel y figurent. Le cas échéant, la part de ce montant qui est due à un mécanisme d'allocation doit être précisée. En ce qui concerne l'approche AMA, des postes pour mémoire ont été ajoutés afin de détailler l'effet de la perte anticipée, de la diversification et des techniques d'atténuation sur les exigences de fonds propres pour risque opérationnel.

118. Par ligne, les informations sont structurées par mode de calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel, avec un détail des activités pour l'approche TSA et l'approche ASA.

119. Ce modèle devra être rempli par tous les établissements soumis aux exigences de fonds propres pour risque opérationnel.

4.1.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 010-030 | INDICATEUR PERTINENT  Les établissements qui recourent à l'indicateur pertinent pour calculer les exigences de fonds propres pour risque opérationnel (BIA, TSA et ASA) déclareront l'indicateur pertinent dans les colonnes 010 à 030, pour les exercices respectifs. De plus, en cas d'application combinée de plusieurs approches, visée à l'article 314 du CRR, les établissements déclareront également, à des fins d'information, l'indicateur pertinent pour les activités soumises aux approches AMA. Il en va de même pour toutes les autres banques qui appliquent les approches AMA.  Ci-après, le terme «indicateur pertinent» désigne «la somme des éléments» à fin d'exercice visés au tableau 1 de l'article 316, paragraphe 1, du CRR.  Lorsqu'un établissement ne possède pas de données relatives à «l'indicateur pertinent» pour couvrir trois exercices, les données historiques (auditées) disponibles seront affectées par priorité aux colonnes correspondantes du modèle. Par exemple, lorsque l'établissement ne possède des données historiques que pour un seul exercice, celles-ci seront déclarées dans la colonne 030. Lorsque cela semble raisonnable, les estimations prospectives seront intégrées à la colonne 020 (estimations pour le prochain exercice) et à la colonne 010 (estimations pour l'exercice n + 2).  En outre, lorsqu'il n'existe aucune donnée historique disponible sur «l'indicateur pertinent», l'établissement peut utiliser des estimations prospectives. |
| 040-060 | PRÊTS ET AVANCES (EN CAS D'APPLICATION DE L'APPROCHE ASA)  Ces colonnes seront utilisées pour déclarer les montants des prêts et avances visés à l’article 319, paragraphe 1, point b), du CRR, pour les lignes d'activité «banque commerciale» et «banque de détail». Ces montants serviront à calculer l'indicateur pertinent de remplacement qui permet de déterminer les exigences de fonds propres correspondant aux activités soumises à l'approche standard de remplacement (article 319, paragraphe 1, point a), du CRR).  Pour la ligne d'activité «banque commerciale», les titres détenus dans le portefeuille hors négociation seront également inclus. |
| 070 | EXIGENCES DE FONDS PROPRES  L'exigence de fonds propres sera calculée conformément aux approches utilisées et conformément aux articles 312 à 324 du CRR. Le montant obtenu sera déclaré dans la colonne 070. |
| 071 | MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL  Article 92, paragraphe 4, du CRR  Exigences de fonds propres de la colonne 070, multipliées par 12,5. |
| 080 | DONT: RÉSULTANT D'UN MÉCANISME D'ALLOCATION  Lorsque l’autorisation de recourir à l'approche AMA au niveau consolidé (article 18, paragraphe 1, du CRR) a été accordée conformément à l’article 312, paragraphe 2, du CRR, la couverture en fonds propres du risque opérationnel sera répartie entre les diverses entités du groupe selon la méthode appliquée par les établissements pour intégrer les effets de la diversification dans le système d'évaluation des risques utilisé par un établissement de crédit mère dans l’Union et ses filiales ou conjointement par les filiales d’une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d’une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union. Le résultat de cette répartition sera déclaré dans cette colonne. |
| 090-120 | ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE SELON L'APPROCHE AMA À DÉCLARER LE CAS ÉCHÉANT |
| 090 | EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT ALLÈGEMENT EN RAISON DE PERTES ANTICIPÉES, DE LA DIVERSIFICATION ET DE TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE  L'exigence de fonds propres déclarée dans la colonne 090 est celle qui figure dans la colonne 070, mais qui est calculée avant prise en compte des effets d'allègement en raison de pertes anticipées, de la diversification et des techniques d'atténuation du risque (voir plus bas). |
| 100 | (-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DES PERTES ANTICIPÉES PRISES EN COMPTE DANS LES PRATIQUES INTERNES  Dans la colonne 100 sera déclaré l'allègement des exigences de fonds propres en raison de pertes anticipées prises en compte dans les pratiques internes de l'établissement (visées à l'article 322, paragraphe 2, point a), du CRR). |
| 110 | (-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DE LA DIVERSIFICATION  L'effet de diversification dans la colonne 110 correspond à la différence entre la somme des exigences de fonds propres calculées séparément pour chaque catégorie de risque opérationnel (à savoir une situation de «dépendance parfaite») et l'exigence de fonds propres diversifiée calculée en tenant compte des corrélations et des dépendances (c'est-à-dire en supposant une dépendance inférieure à une «dépendance parfaite» entre les catégories de risques). La situation de «dépendance parfaite» survient dans le «cas par défaut», c'est-à-dire lorsque l'établissement ne recourt pas à une structure de corrélations explicite entre les catégories de risques, et que les fonds propres AMA sont donc calculés comme étant la somme des différentes mesures du risque opérationnel des catégories de risque choisies. Dans ce cas, on suppose une corrélation de 100 % entre les catégories de risques et la valeur déclarée dans la colonne sera égale à 0. En revanche, lorsque l'établissement calcule une structure de corrélations explicite entre les catégories de risques, il doit inclure dans cette colonne la différence entre les fonds propres AMA tels que découlant du «cas par défaut» et les fonds propres AMA obtenus après application de la structure de corrélations entre les catégories de risques. Cette valeur rend compte de la «capacité de diversification» du modèle AMA, c'est-à-dire de l'aptitude du modèle à tenir compte de la survenance non simultanée d’évènements de perte graves liés au risque opérationnel. Dans la colonne 110, il convient de déclarer le montant de la réduction des fonds propres AMA qu'entraîne la structure de corrélation retenue par rapport à l'hypothèse d'une corrélation de 100 %. |
| 120 | (-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DE TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE (ASSURANCE ET AUTRES MÉCANISMES DE TRANSFERT DU RISQUE)  Dans la colonne 120 sera déclaré l'impact des assurances et des autres mécanismes de transfert du risque, visés à l'article 323 du CRR. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 010 | ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE ÉLÉMENTAIRE (BIA)  Cette ligne présente les montants correspondant aux activités soumises à l'approche élémentaire pour le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel (articles 315 et 316 du CRR). |
| 020 | ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE STANDARD (TSA)/ EN APPROCHE STANDARD DE REMPLACEMENT (ASA)  L'exigence de fonds propres calculée selon l'approche TSA et selon l'approche ASA (articles 317, 318 et 319 du CRR) sera déclarée. |
| 030-100 | EN APPROCHE STANDARD (TSA)  Lorsque l'approche TSA est utilisée, l'indicateur pertinent pour chaque exercice respectif sera réparti, dans les lignes 030 à 100, entre les différentes lignes d'activité visées dans le tableau 2 de l’article 317 du CRR. La mise en correspondance des activités avec les lignes d'activité doit suivre les principes énoncés à l'article 318 du CRR. |
| 110-120 | EN APPROCHE STANDARD DE REMPLACEMENT (ASA)  Les établissements qui utilisent l'approche ASA (article 319 du CRR) déclareront, pour les exercices respectifs, l'indicateur pertinent séparément pour chaque ligne d'activité dans les lignes 030 à 050 et 080 à 100, et dans les lignes 110 et 120 pour les lignes d'activité “banque commerciale” et “banque de détail”.  Les lignes 110 et 120 indiqueront le montant de l'indicateur pertinent des activités soumises à l'approche ASA, en opérant une distinction entre le montant correspondant à la «banque commerciale» et les montants correspondant à la «banque de détail» (article 319 du CRR). Des montants peuvent figurer aux lignes correspondant à la «banque commerciale» et à la «banque de détail», non seulement avec l'approche TSA (lignes 060 et 070), mais également avec l'approche ASA (lignes 110 et 120), par exemple si une filiale est soumise à l'approche TSA alors que l'entreprise mère est soumise à l'approche ASA. |
| 130 | ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE PAR MESURE AVANCÉE (AMA)  Les données pertinentes pour les établissements appliquant l'approche AMA (article 312, paragraphe 2, et articles 321, 322 et 323 du CRR) seront déclarées.  Lorsque différentes approches sont combinées, comme indiqué à l'article 314 du CRR, les informations sur l'indicateur pertinent pour les activités soumises à l'approche AMA seront déclarées. Il en va de même pour toutes les autres banques qui appliquent les approches AMA. |

4.2. Risque opérationnel: Informations détaillées sur les pertes au cours de l’exercice passé (OPR DETAILS)

4.2.1. Remarques générales

120. Le modèle C 17.01 (OPR DETAILS 1) synthétise les informations sur les pertes brutes et les recouvrements de pertes enregistrés par un établissement au cours du dernier exercice par type d'événement et par ligne d'activité. Le modèle C 17.02 (OPR DETAILS 2) fournit des informations détaillées sur les évènements de perte les plus importants de l’exercice le plus récent.

121. Les pertes pour risque opérationnel qui sont en rapport avec le risque de crédit et sont soumises aux exigences de fonds propres pour risque de crédit (évènements de risque opérationnel à la limite avec le risque de crédit) ne sont prises en considération ni dans le modèle C 17.01 ni dans le modèle C 17.02

122. En cas d'utilisation combinée de différentes approches pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel conformément à l'article 314 du CRR, les pertes et recouvrements enregistrés par un établissement seront déclarés dans les modèles C 17.01 et C 17.02 quelle que soit l'approche utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres.

123. On entend par «perte brute» une perte, telle que visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR), générée par un type d'évènement de risque opérationnel ou d’évènement de perte, avant tout recouvrement que ce soit, sans préjudice des «évènements de perte rapidement recouvrés» définis plus bas.

124. Par «recouvrement», on entend un événement indépendant lié à la perte pour risque opérationnel initiale intervenant à un moment distinct, au cours duquel des fonds ou des entrées d'avantages économiques sont reçus de la part de parties prenantes ou de tiers, tels que des assureurs ou d'autres parties. Les recouvrements sont répartis entre recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque et recouvrements directs.

125. Par «événements de perte rapidement recouvrés», on entend des événements de risque opérationnel conduisant à des pertes qui sont partiellement ou intégralement recouvrées dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans le cas d'un événement de perte rapidement recouvré, seule la partie non recouvrée d'une perte qui n'est pas intégralement recouvrée (c'est-à-dire la perte nette après recouvrement partiel rapide) est incluse dans la définition de la perte brute. En conséquence, les événements de perte conduisant à des pertes intégralement recouvrées dans un délai de cinq jours ouvrables ne sont pas inclus dans la définition de la perte brute, ni dans la déclaration OPR DETAILS.

126. Par «date de comptabilisation», on entend la date à laquelle une perte ou des réserves/provisions ont été comptabilisées pour la première fois dans le compte de profits et pertes au titre d'une perte de risque opérationnel. Cette date est logiquement ultérieure à la «date de survenance» (c'est-à-dire la date à laquelle l'événement de risque opérationnel est survenu ou a initialement débuté) et à la «date de détection» (c'est-à-dire la date à laquelle l'établissement a eu connaissance de l'événement de risque opérationnel).

127. Les pertes causées par un évènement de risque opérationnel commun ou par des évènements multiples liés à un évènement de risque opérationnel initial engendrant des évènements ou des pertes («évènement-source») seront regroupées. Les évènements regroupés seront considérés et déclarés en tant qu'un seul évènement, et les montants de perte brute ou d'ajustements de perte correspondants seront donc additionnés entre eux.

128. Les chiffres déclarés au mois de juin de l'exercice concerné seront les chiffres intermédiaires, tandis que les chiffres finaux seront déclarés en décembre. Par conséquent, les chiffres de juin auront une période de référence de six mois (c'est-à-dire du 1er janvier au 30 juin de l'année civile) tandis que les chiffres de décembre auront une période de référence de 12 mois (c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile). Pour les données déclarées en juin comme pour celles de décembre, on entend par «périodes de déclaration de référence précédentes» toutes les périodes de déclaration de référence jusqu'à celle se terminant à la fin de l'année civile précédente et y compris cette dernière.

129. Afin de vérifier le respect des critères prévus à l'article 5, point b) 2) b) i), du présent règlement d’exécution, les établissements utiliseront les dernières statistiques disponibles sur la page web «Supervisory Disclosure» de l'ABE pour obtenir la «somme des totaux des bilans individuels de tous les établissements d'un même État membre». Afin de vérifier le respect des critères prévus à l'article 5, point b) 2) b) iii), du présent règlement d’exécution, on utilisera le produit intérieur brut aux prix de marché tel que défini à l'annexe A, point 8.89, du règlement (UE) nº 549/2013 du Parlement européen et du Conseil (SEC 2010)[[13]](#footnote-14) et publié par Eurostat pour la précédente année civile.

4.2.2. C 17.01: Risque opérationnel: pertes et recouvrements par ligne d'activité et par type d'événement de perte sur l'exercice passé (OPR DETAILS 1)

4.2.2.1. Remarques générales

130. Dans le modèle C 17.01, les données seront présentées en répartissant les pertes et les recouvrements qui dépassent les seuils internes entre les lignes d'activité (figurant dans le tableau 2 de l’article 317 du CRR, y compris la ligne d’activité supplémentaire «éléments d’entreprise» visée à l’article 322, paragraphe 3, point b), du CRR) et les types d’événements causant des pertes (visés à l’article 324 du CRR). Il est possible que les pertes correspondant à un événement de perte soient réparties entre plusieurs lignes d’activité.

131. Les colonnes présentent les différents types d'événements de perte et les totaux pour chaque ligne d'activité, ainsi qu'un poste pour mémoire qui indique le seuil interne le plus faible appliqué dans le cadre de la collecte des données relatives aux pertes, en mentionnant, pour chaque ligne d'activité, le seuil le plus bas et le seuil le plus élevé, lorsqu'il existe plusieurs seuils.

132. Les lignes présentent les lignes d'activité, et pour chacune d'elles, des informations sur le nombre d'évènements de perte (nouveaux évènements de perte), le montant de perte brute (nouveaux évènements de perte), le nombre d'évènements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte, les ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes, la perte individuelle maximale, la somme des cinq pertes les plus élevées et le total des recouvrements de pertes (recouvrements de pertes directs et recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque).

133. Pour l'ensemble des lignes d'activité, des données sur le nombre d'événements de perte et le montant de perte brute seront également déclarées pour certaines fourchettes définies à partir de seuils fixes, à savoir 10 000, 20 000, 100 000 et 1 000 000. Ces seuils correspondent à des montants en euros et sont donnés afin de permettre une comparaison des pertes déclarées entre les différents établissements. Ils ne correspondent donc pas nécessairement aux seuils de perte minimum utilisés dans le cadre de la collecte des données internes concernant les pertes, lesquels sont déclarés dans une autre partie du modèle.

4.2.2.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010-0070 | TYPES D'ÉVÉNEMENTS  Les établissements déclareront les pertes dans les colonnes 010 à 070 en fonction des types d'événement visés à l'article 324 du CRR.  Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres selon l'approche BIA peuvent déclarer les pertes pour lesquelles le type d'événement de perte n'est pas identifié dans la colonne 080 uniquement. |
| 0080 | TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE PERTE  Dans la colonne 080, pour chaque ligne d'activité, les établissements indiquent le total des «nombre d'évènements de perte (nouveaux évènements de perte)», le total des «montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)», le total des «nombre d'évènements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte», le total des «ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes», la «perte individuelle maximale», la «somme des cinq pertes les plus élevées», le total des «recouvrements de pertes directs totaux» et le total des «recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque».  Pour autant que l'établissement ait identifié le type d'évènement de perte pour toutes les pertes, la colonne 080 contient la simple agrégation du nombre d'évènements de perte, des montants de perte brute totaux, des montants de recouvrement de pertes totaux et des «ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes» déclarés dans les colonnes 010 à 070.  La «perte individuelle maximale» déclarée dans la colonne 080 est la perte individuelle maximale au sein d'une ligne d'activité et est égale au maximum des «pertes individuelles maximales» déclarées dans les colonnes 010 à 070, pour autant que l'établissement ait identifié le type d'évènement de perte pour toutes ces pertes.  En ce qui concerne la somme des cinq pertes les plus élevées, dans la colonne 080, on déclarera la somme des cinq pertes les plus élevées au sein d'une ligne d'activité. |
| 0090-0100 | POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES  Dans les colonnes 090 et 100, les établissements déclareront les seuils de perte minimum qu'ils utilisent dans le cadre de la collecte des données internes concernant les pertes, conformément à l'article 322, paragraphe 3, point c), dernière phrase, du CRR.  Lorsque l'établissement n'applique qu'un seul seuil pour chaque ligne d'activité, seule la colonne 090 sera remplie.  Lorsque plusieurs seuils sont appliqués au sein d'une même ligne d'activité réglementaire, le seuil applicable le plus élevé (colonne 100) sera également complété. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010-0880 | LIGNES D'ACTIVITÉ: FINANCEMENT DES ENTREPRISES, NÉGOCIATION ET VENTE, COURTAGE DE DÉTAIL, BANQUE COMMERCIALE, BANQUE DE DÉTAIL, PAIEMENT ET RÈGLEMENT, SERVICES D'AGENCE, GESTION D'ACTIFS, ÉLÉMENTS D'ENTREPRISE  Pour chaque ligne d'activité visée à l'article 317, paragraphe 4, tableau 2, du CRR, ainsi que pour la ligne d'activité supplémentaire «Éléments d'entreprise» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, et pour chaque type d'événement de perte, l'établissement déclare les informations suivantes, conformément aux seuils internes appliqués: nombre d'évènements de perte (nouveaux évènements de perte), montant de perte brute (nouveaux évènements de perte), nombre d'évènements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte, ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes, perte individuelle maximale, somme des cinq pertes les plus élevées, recouvrements de pertes directs totaux et recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque.  Lorsqu'un événement de perte concerne plusieurs lignes d'activité, le «montant de perte brute» sera réparti entre les différentes lignes d'activité concernées.  Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres selon l'approche BIA peuvent déclarer les pertes pour lesquelles la ligne d'activité n'est pas identifiée dans les lignes 910-980 uniquement. |
| 0010, 0110, 0210, 0310, 0410, 0510, 0610, 0710, 0810 | Nombre d'événements de perte (nouveaux évènements de perte)  Le nombre d'événements de perte est le nombre d'événements de perte pour lesquels des pertes brutes ont été comptabilisées au cours de la période de déclaration de référence.  Le nombre d'évènements de perte se rapporte aux «nouveaux évènements», c'est-à-dire aux évènements de risque opérationnel:  (i) «comptabilisés pour la première fois» au cours de la période de déclaration de référence; ou  ii) «comptabilisés pour la première fois» au cours d'une période de déclaration de référence précédente, lorsque l'évènement de perte n'était inclus dans aucun précédent rapport prudentiel, par exemple parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence qu'il a été identifié en tant qu'évènement de perte lié au risque opérationnel ou parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence que la perte accumulée attribuable à cet évènement de perte (c'est-à-dire la perte initiale plus / moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) a dépassé le seuil pour la collecte des données internes.  Les «nouveaux évènements de perte» ne comprennent pas les évènements de perte «comptabilisés pour la première fois» au cours d'une période de déclaration de référence précédente qui avaient déjà été inclus dans de précédents rapports prudentiels. |
| 0020, 0120, 0220, 0320, 0420, 0520, 0620, 0720, 0820 | Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)  Le montant de perte brute correspond aux montants de perte brute se rapportant aux évènements de perte liés au risque opérationnel (par exemple charges directes, provisions, règlements). Toutes les pertes liées à un unique évènement de perte qui sont comptabilisées au cours de la période de déclaration de référence seront additionnées et considérées comme la perte brute pour cet évènement de perte pour cette période de déclaration de référence.  Le montant de perte brute déclaré se rapporte aux «nouveaux évènements de perte» visés à la ligne précédente de ce tableau. Pour les évènements de perte «comptabilisés pour la première fois» au cours d'une période de déclaration de référence précédente qui n'étaient inclus dans aucun précédent rapport prudentiel, la perte totale accumulée jusqu'à la date de référence de la déclaration (c'est-à-dire la perte initiale plus / moins tous les ajustements de perte effectués lors de précédentes périodes de déclaration de référence) sera déclarée en tant que perte brute à la date de référence de la déclaration.  Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus. |
| 0030, 0130, 0230, 0330, 0430, 0530, 0630, 0730, 0830 | Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte  Le nombre d'évènements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte correspond au nombre d'évènements de perte liés au risque opérationnel «comptabilisés pour la première fois» au cours de périodes de déclaration de référence précédentes et déjà inclus dans de précédents rapports, pour lesquels des ajustements de perte ont été effectués au cours de l'actuelle période de déclaration de référence.  Lorsque plusieurs ajustements de perte ont été effectués pour un évènement de perte au cours de la période de déclaration de référence, la somme de ces ajustements de perte sera comptabilisée comme un unique ajustement au cours de la période. |
| 0040, 0140, 0240, 0340, 0440, 0540, 0640, 0740, 0840 | Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes  Les ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration de référence précédentes correspondent à la somme des éléments (positifs ou négatifs) suivants:  i) les montants de perte brute se rapportant aux ajustements de perte positifs effectués au cours de la période de déclaration de référence (par exemple augmentation des provisions, événements de perte liés, règlements supplémentaires) d'événements de risque opérationnel «comptabilisés pour la première fois» et déclarés au cours de périodes de déclaration de référence précédentes;  ii) les montants de perte brute se rapportant aux ajustements de perte négatifs effectués au cours de la période de déclaration de référence (par exemple, du fait d'une réduction des provisions) d'événements de perte liés au risque opérationnel «comptabilisés pour la première fois» et déclarés au cours de périodes de déclaration de référence précédentes.  Lorsque plusieurs ajustements de perte ont été effectués pour un évènement de perte au cours de la période de déclaration de référence, on fera la somme des montants de tous ces ajustements de perte, en tenant compte de leur signe (positif ou négatif). Cette somme sera considérée comme l'ajustement de perte pour cet évènement de perte pour cette période de déclaration de référence.  Lorsque en raison d'un ajustement de perte négatif, le montant de perte ajusté attribuable à un évènement de perte tombe sous le seuil de cet établissement pour la collecte de données internes, l'établissement déclarera le montant total de perte accumulé pour cet évènement de perte jusqu'à la dernière fois que cet évènement a été déclaré pour une date de référence en décembre (c'est-à-dire la perte initiale plus / moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) avec un signe négatif au lieu du montant de l'ajustement de perte négatif lui-même.  Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus. |
| 0050, 0150, 0250, 0350, 0450, 0550, 0650, 0750, 0850 | Perte individuelle maximale  La «perte individuelle maximale» est le montant le plus élevé entre:  (i) le montant le plus élevé de perte brute liée à un évènement de perte déclaré pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence; et  ii) le montant le plus élevé d'ajustement de perte positif (tel que visé dans les lignes 0040, 0140, …, 0840 plus haut) lié à un évènement de perte déclaré pour la première fois au cours d'une période de déclaration de référence précédente.  Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus. |
| 0060, 0160, 0260, 0360, 0460, 0560, 0660, 0760, 0860 | Somme des cinq pertes les plus élevées  La somme des cinq pertes les plus élevées sera la somme des cinq montants les plus élevés parmi  (i) les montants de perte brute pour des évènements de perte déclarés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence; et  ii) les montants d'ajustement de perte positif (tels que définis pour les lignes 0040, 0140, …, 0840 plus haut) liés à des évènements de perte déclarés pour la première fois au cours d'une période de déclaration de référence précédente. Le montant à prendre en considération pour savoir s'il s’agit d’une des cinq pertes les plus élevées est le montant de l'ajustement de perte lui-même et non la perte totale associée à l'évènement de perte concerné avant ou après l'ajustement de perte.  Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus. |
| 0070, 0170, 0270, 0370, 0470, 0570, 0670, 0770, 0870 | Recouvrements de pertes directs totaux  Les recouvrements de perte directs correspondent à tous les recouvrements de perte obtenus à l'exception de ceux qui relèvent de l'article 323 du CRR tels que visés à la ligne suivante de ce tableau.  Les «recouvrements de pertes directs totaux» correspondent à la somme de tous les recouvrements directs et ajustements de recouvrements directs comptabilisés au cours de la période de déclaration et se rapportant aux événements de perte liés au risque opérationnel comptabilisés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence ou lors de périodes de déclaration de référence précédentes. |
| 0080, 0180, 0280, 0380, 0480, 0580, 0680, 0780, 0880 | Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque  Les recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque correspondent aux recouvrements relevant de l'article 323 du CRR.  Les «recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque» correspondent à la somme de tous les recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque et des ajustements de ces recouvrements comptabilisés au cours de la période de déclaration de référence et se rapportant aux événements de perte liés au risque opérationnel comptabilisés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence ou lors de périodes de déclaration de référence précédentes. |
| 0910-0980 | TOTAL LIGNES D'ACTIVITÉ  Pour chaque type d'événement de perte (colonnes 0010 à 0080), les informations relatives au total des lignes d'activité seront déclarées. |
| 0910-0914 | Nombre d'événements de perte  À la ligne 0910, le nombre d'événements de perte au-dessus du seuil interne, par type d'événement de perte, pour l'ensemble des lignes d'activité sera déclaré. Ce chiffre peut être inférieur à l'agrégation des nombres d'événements de perte par ligne d'activité, puisque les événements de perte qui ont un impact multiple (impact dans plusieurs lignes d'activité) sont considérés comme un seul événement de perte. Il peut être supérieur lorsqu’un établissement qui calcule ses exigences de fonds propres selon l'approche BIA n'est pas en mesure dans chaque cas d'identifier la ou les lignes d'activités sur lesquelles la perte a une incidence.  Aux lignes 0911 – 0914, on indiquera le nombre d'évènements de perte pour lesquels le montant de perte brute se situe dans la fourchette définie pour la ligne concernée du modèle.  Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l’article 317, paragraphe 4, du CRR, ou à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, ou qu'il ait identifié tous les types d'évènement de perte pour toutes les pertes, les conditions suivantes s'appliquent pour la colonne 080, selon le cas:  - Le total des nombres d'événements de perte déclaré dans les lignes 0910 à 0914 sera égal à l'agrégation horizontale des nombres d'événements de perte dans la ligne en question, étant donné que dans ces chiffres, les événements de perte ayant une incidence dans plusieurs lignes d'activité auront déjà été considérés comme un événement de perte unique.  - La valeur déclarée dans la colonne 0080, ligne 0910, ne sera pas nécessairement égale à l'agrégation verticale des nombres d'événements de perte qui figurent dans la colonne 080, étant donné qu'un événement de perte donné peut avoir une incidence sur plusieurs lignes d'activité simultanément. |
| 0920-0924 | Montant de perte brute (nouveaux évènements de perte)  Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l’article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprise» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, le montant de perte brute (nouveaux évènements de perte) déclaré dans la ligne 0920 correspondra à la simple agrégation des montants de perte brut des nouveaux évènements de perte pour chaque ligne d'activité.  Aux lignes 0921 - 0924, on indiquera le montant de perte brute pour les évènements de perte pour lesquels le montant de perte brute se situe dans la fourchette définie pour la ligne concernée. |
| 0930, 0935, 0936 | Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte  À la ligne 0930, on indiquera le total des nombres d'évènements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte tels que déclarés dans les lignes 0030, 0130, …, 0830. Ce chiffre peut être inférieur à l'agrégation des nombres d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte par ligne d'activité, puisque les événements de perte qui ont un impact multiple (impact dans plusieurs lignes d'activité) sont considérés comme un seul événement de perte. Il peut être supérieur lorsqu’un établissement qui calcule ses exigences de fonds propres selon l'approche BIA n'est pas en mesure dans chaque cas d'identifier la ou les lignes d'activités sur lesquelles la perte a une incidence.  Le nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte sera réparti entre le nombre d'évènements de perte pour lesquels un ajustement de perte positif a été effectué au cours de la période de déclaration de référence et le nombre d'évènements de perte pour lesquels un ajustement de perte négatif a été effectué au cours de la période de déclaration (tous seront assortis d'un signe positif). |
| 0940, 0945, 0946 | Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes  À la ligne 0940, on indiquera le total des montants d'ajustement de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes par ligne d'activité (tels que déclarés dans les lignes 0040, 0140, …, 0840). Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l’article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, le montant déclaré dans la ligne 0940 correspondra à la simple agrégation des ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes déclarés pour les différentes lignes d'activité.  Le montant des ajustements de perte sera réparti entre le montant correspondant à des évènements de perte pour lesquels un ajustement de perte positif a été effectué au cours de la période de déclaration de référence (ligne 0945, déclaré sous la forme d'un chiffre positif) et le montant correspondant à des évènements de perte pour lesquels un ajustement de perte négatif a été effectué au cours de la période de déclaration (ligne 0946, déclaré sous la forme d'un chiffre négatif). Lorsque en raison d'un ajustement de perte négatif, le montant de perte ajusté attribuable à un évènement de perte tombe sous le seuil de l'établissement pour la collecte de données internes, ce dernier déclarera le montant total de perte accumulé pour cet évènement de perte jusqu'à la dernière fois que cet évènement de perte a été déclaré pour une date de référence en décembre (c'est-à-dire la perte initiale plus / moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) avec un signe négatif à la ligne 946 au lieu du montant de l'ajustement de perte négatif lui-même. |
| 0950 | Perte individuelle maximale  Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l’article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, la perte individuelle maximale sera la perte maximale au-dessus du seuil interne pour chaque type d'évènement de perte et parmi toutes les lignes d'activité. Ces chiffres peuvent être supérieurs à la perte individuelle la plus élevée enregistrée dans chaque ligne d'activité lorsqu’un événement de perte touche plusieurs lignes d'activité.  Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l’article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, ou respectivement qu'il ait identifié tous les types d'évènement de perte pour toutes les pertes, les conditions suivantes s'appliquent pour la colonne 0080:  - La perte individuelle maximale déclarée est égale à la plus élevée des valeurs déclarées dans les colonnes 0010 – 0070 de cette ligne.  - Lorsqu'il y a des évènements de perte ayant une incidence sur plusieurs lignes d'activité, le montant déclaré dans {r950, c080} peut être supérieur aux montants de «perte individuelle maximale» par ligne d'activité déclarés dans les autres lignes de la colonne 080. |
| 0960 | Somme des cinq pertes les plus élevées  La somme des cinq pertes brutes les plus élevées pour chaque type d'événement de perte et parmi toutes les lignes d'activité sera déclarée. Cette somme peut être supérieure à la plus élevée des sommes des cinq pertes les plus élevées enregistrées dans chaque ligne d'activité. Cette somme doit être déclarée quel que soit le nombre de pertes.  Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, et qu'il ait identifié tous les types d'évènement de perte pour toutes les pertes, pour la colonne 0080, la somme des cinq pertes les plus élevées sera la somme des cinq pertes les plus élevées de toute la matrice, ce qui signifie que cette valeur ne sera pas nécessairement égale à la valeur maximale de la «somme des cinq pertes les plus élevées» dans la ligne 0960 ni à la valeur maximale de la «somme des cinq pertes les plus élevées» dans la colonne 0080. |
| 0970 | Recouvrements de pertes directs totaux  Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l’article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, les recouvrements de pertes directs totaux correspondront à la simple agrégation des recouvrements de pertes directs totaux pour chaque ligne d'activité. |
| 0980 | Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque  Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l’article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, les recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque correspondront à la simple agrégation des recouvrements de perte totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque pour chaque ligne d'activité. |

4.2.3. C 17.02: Risque opérationnel: Informations détaillées sur les évènements de perte les plus importants du dernier exercice (OPR DETAILS 2)

4.2.3.1. Remarques générales

134. Dans le modèle C 17.02, des informations sur les évènements de perte individuels seront fournies (une ligne par évènement de perte).

135. Les informations déclarées dans ce modèle se rapportent aux «nouveaux évènements de perte», c'est-à-dire aux évènements de risque opérationnel:

(a) «comptabilisés pour la première fois» au cours de la période de déclaration de référence; ou

b) «comptabilisés pour la première fois» au cours d'une période de déclaration de référence précédente, lorsque l'évènement de perte n'était inclus dans aucun précédent rapport prudentiel, par exemple parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence qu'il a été identifié en tant qu'évènement de perte lié au risque opérationnel ou parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence que la perte accumulée attribuable à cet évènement de perte (c'est-à-dire la perte initiale plus / moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) a dépassé le seuil pour la collecte des données internes.

136. Seuls les évènements de perte comportant un montant de perte brute supérieur ou égal à 100 000 EUR seront déclarés.

Sous réserve de ce seuil, seront inclus dans le modèle:

(a) l'évènement le plus important pour chaque type d'évènement, pour autant que l'établissement ait identifié les types d'évènement pour les pertes; et

b) au moins les dix évènements les plus importants parmi ceux restant avec ou sans le type d'évènement identifié par montant de perte brute.

c) Les évènements de perte seront classés en fonction de la perte brute qui leur est attribuée.

(d) Un évènement de perte n'est pris en compte qu'une seule fois.

4.2.3.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 | Identifiant d'évènement  L'identifiant d'évènement est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du modèle.  Lorsqu'un identifiant d'évènement interne est disponible, l'établissement fournira ce dernier. Autrement, l'identifiant déclaré suivra l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc. |
| 0020 | Date de comptabilisation  Par «date de comptabilisation», on entend la date à laquelle une perte ou des réserves / provisions pour perte liée au risque opérationnel ont été comptabilisées pour la première fois dans le compte de profits et pertes. |
| 0030 | Date de survenance  La date de survenance sera la date à laquelle l'évènement de perte lié au risque opérationnel est survenu ou a initialement débuté. |
| 0040 | Date de détection  La date de détection sera la date à laquelle l'établissement a eu connaissance de l'événement de perte lié risque opérationnel. |
| 0050 | Type d'événement de perte  Types d'événements de perte visés à l'article 324 du CRR. |
| 0060 | Perte brute  Perte brute liée à l'événement de perte déclarée dans les lignes 0020, 0120, etc. du modèle C 17.01. |
| 0070 | Perte brute nette des recouvrements directs  Perte brute liée à l'événement de perte déclarée dans les lignes 0020, 0120, etc. du modèle C 17.01, nette des recouvrements directs se rapportant à cet événement de perte |
| 0080 - 0160 | Perte brute par ligne d'activité  La perte brute telle que déclarée dans la colonne 0060 sera affectée aux lignes d'activité concernées figurant dans le tableau 2 de l’article 317, paragraphe 4, du CRR et à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR. |
| 0170 | Nom de l'entité juridique  Nom de l'entité juridique, tel que déclaré dans la colonne 010 du modèle C 06.02, où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs entités étaient concernées) est survenue. |
| 0180 | Identifiant d'entité légale  Code LEI, tel que déclaré dans la colonne 025 du modèle C 06.02, de l'entité juridique où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs entités étaient concernées) est survenue. |
| 0190 | Unité opérationnelle  Unité opérationnelle ou division de l'établissement où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs unités opérationnelles ou divisions étaient concernées) est survenue. |
| 0200 | Description  Description circonstanciée de l'évènement de perte, si nécessaire d’une manière généralisée et anonymisée, qui doit comprendre au moins des informations sur l'évènement même et des informations sur les facteurs ou causes de l'évènement de perte, lorsqu'ils sont connus. |

5. Modèles consacrés au risque de marché

137. Ces instructions concernent les modèles de déclaration du calcul selon l'approche standard des exigences de fonds propres pour risque de change (MKR SA FX), risque sur matières premières (MKR SA COM), risque de taux d'intérêt (MKR SA TDI, MKR SA SEC, MKR SA CTP) et risque lié aux actions (MKR SA EQU). Cette partie reprend également les instructions pour le modèle de déclaration du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche fondée sur les modèles internes (MKR IM).

138. Le risque de position sur un titre de créance négocié ou une action négociée (ou un instrument dérivé sur titre de créance négocié ou sur action) sera divisé en deux composantes pour le calcul des fonds propres requis pour y faire face. La première composante est la composante «risque spécifique», c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument concerné sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent. La seconde composante couvre le «risque général», c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument provoquée (dans le cas d'un titre de créance négocié ou d'un instrument dérivé sur un titre de créance négocié) par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt ou (dans le cas d'une action ou d'un instrument dérivé sur action) par un mouvement général du marché des actions non imputable à certaines caractéristiques spécifiques des titres concernés. Le traitement général selon les instruments, ainsi que les procédures de compensation, sont décrits dans les articles 326 à 333 du CRR.

5.1. C 18.00 – Risque de marché: approche standard des risques de position relatifs aux titres de créance négociés (MKR SA TDI)

5.1.1. Remarques générales

139. Ce modèle traite des positions et des exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position sur des titres de créance négociés selon l'approche standard (article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR). Les différents risques et les différentes méthodes applicables en vertu du CRR sont considérés par ligne. Le risque spécifique associé aux expositions figurant dans les modèles MKR SA SEC et MKR SA CTP ne doit être déclaré que dans le modèle MKR SA TDI Total. Les exigences de fonds propres déclarées dans ces modèles seront respectivement transférées vers la cellule {325;060} (titrisations) et la cellule {330;060} (portefeuille de négociation en corrélation).

140. Le modèle doit être rempli séparément pour le «Total» et pour une liste prédéfinie des devises suivantes: EUR, ALL, BGN, CZK, DKK, EGP, GBP, HRK, HUF, ISK, JPY, MKD, NOK, PLN, RON, RUB, RSD, SEK, CHF, TRY, UAH, USD et un modèle supplémentaire pour toutes les autres devises.

5.1.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 010-020 | **TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)**  Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR. Il s'agit de positions brutes qui ne sont pas compensées par des instruments, à l'exclusion des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers conformément à l’article 345, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR. |
| 030-040 | **POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)**  Articles 327 à 329 et article 334 du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR. |
| 050 | **POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Positions nettes qui, conformément aux différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR, sont soumises à une exigence de fonds propres. |
| 060 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Exigences de fonds propres pour toute position pertinente, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR. |
| 070 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE**  Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 010-350 | **TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS DANS LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION**  Les positions sur titres de créance négociés, dans le portefeuille de négociation, et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point b) i) du CRR et à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR, seront déclarées en fonction de leur catégorie de risque, de leur échéance et de l'approche utilisée. |
| 011 | **RISQUE GÉNÉRAL** |
| 012 | **Dérivés**  Dérivés inclus dans le calcul du risque de taux d'intérêt des positions du portefeuille de négociation, compte tenu des articles 328 à 331 du CRR, le cas échéant. |
| 013 | **Autres éléments d'actif et de passif**  Instruments autres que les dérivés inclus dans le calcul du risque de taux d'intérêt des positions du portefeuille de négociation. |
| 020-200 | **APPROCHE BASÉE SUR L'ÉCHÉANCE**  Positions sur titres de créance négociés soumises à l'approche fondée sur l'échéance visée à l'article 339, paragraphes 1 à 8, du CRR et les exigences de fonds propres correspondantes calculées conformément à l'article 339, paragraphe 9, du CRR. La position sera divisée en zones 1, 2 et 3, et ces zones seront divisées selon l'échéance des instruments. |
| 210-240 | **RISQUE GÉNÉRAL. APPROCHE BASÉE SUR LA DURATION**  Positions sur titres de créance négociés soumises à l'approche fondée sur la duration visée à l'article 340, paragraphes 1 à 6, du CRR et les exigences de fonds propres correspondantes calculées conformément à l'article 340, paragraphe 7, du CRR. La position sera divisée en zones 1, 2 et 3. |
| 250 | **RISQUE SPÉCIFIQUE**  Somme des montants déclarés aux lignes 251, 325 et 330.  Positions sur des titres de créance négociés soumis aux exigences de fonds propres pour risque spécifique, et les exigences de fonds propres correspondantes, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point b), à l'article 335, à l'article 336, paragraphes 1, 2 et 3, et aux articles 337 et 338 du CRR. Il faut également tenir compte de la dernière phrase de l'article 327, paragraphe 1, du CRR. |
| 251-321 | **Exigences de fonds propres applicables aux titres de créances autres que des positions de titrisation**  Somme des montants déclarés aux lignes 260 à 321.  L'exigence de fonds propres des dérivés de crédit au nième défaut qui ne bénéficient pas d'une notation externe doit être calculée en additionnant les pondérations de risque des entités de référence (article 332, paragraphe 1, point e), du CRR et article 332, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR – «Transparence»). Les dérivés de crédit au nième défaut qui bénéficient d'une notation externe (article 332, paragraphe 1, troisième alinéa, du CRR) seront déclarés séparément à la ligne 321.  Déclaration de positions soumises à l'article 336, paragraphe 3, du CRR: Il existe un traitement spécial pour les obligations remplissant les conditions pour recevoir une pondération de risque de 10 % dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, conformément à l'article 129, paragraphe 3, du CRR (obligations garanties). Les exigences de fonds propres spécifiques correspondront à la moitié du pourcentage de la deuxième catégorie du tableau 1 de l'article 336 du CRR. Ces positions doivent être affectées aux lignes 280 à 300 en fonction de la durée résiduelle jusqu'à l'échéance finale.  Lorsque le risque général des positions liées aux taux d'intérêt est couvert par un dérivé de crédit, les articles 346 et 347 du CRR s'appliquent. |
| 325 | **Exigences de fonds propres applicables aux positions de titrisation**  Total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne 610 du modèle MKR SA SEC. Ces exigences de fonds propres totales ne figureront que dans le niveau «Total» du modèle MKR SA TDI. |
| 330 | **Exigences de fonds propres applicables au portefeuille de négociation en corrélation**  Total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne 450 du modèle MKR SA CTP. Ces exigences de fonds propres totales ne figureront que dans le niveau «Total» du modèle MKR SA TDI. |
| 350-390 | EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)  Article 329, paragraphe 3, du CRR.  Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées en les ventilant en fonction de la méthode appliquée pour leur calcul. |

5.2. C 19.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE EN TITRISATION (MKR SA SEC)

5.2.1. Remarques générales

141. Ce modèle rassemble des informations sur les positions (toutes/nettes et longues/courtes) et les exigences de fonds propres associées pour la composante «risque spécifique» du risque de position dans les titrisations/ retitrisations détenues dans le portefeuille de négociation (non éligibles pour le portefeuille de négociation en corrélation), selon l'approche standard.

142. Le modèle MKR SA SEC présente l'exigence de fonds propres uniquement pour le risque spécifique des positions de titrisation conformément à l'article 335 du CRR en liaison avec l'article 337 du CRR. Lorsque les positions de titrisation du portefeuille de négociation sont couvertes par des dérivés de crédit, les articles 346 et 347 du CRR s'appliquent. Il n'existe qu'un modèle pour toutes les positions du portefeuille de négociation, quelle que soit l’approche appliquée par l'établissement pour déterminer la pondération de risque de chacune des positions conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, du CRR. Les exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions seront déclarées dans les modèles MKR SA TDI ou MKR IM.

143. Les positions qui reçoivent une pondération de risque de 1 250 % peuvent aussi être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) (voir l'article 244, paragraphe 1, point b), l'article 245, paragraphe 1, point b), et l'article 253 du CRR). Lorsque c’est le cas, ces positions doivent être déclarées dans la ligne 460 du modèle CA1.

5.2.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 010-020 | **TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)**  Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR, en liaison avec l'article 337 du CRR (positions de titrisation). En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR. |
| 030-040 | (-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES **(POSITIONS LONGUES ET COURTES)**  Article 244, paragraphe 1, point b), article 245, paragraphe 1, point b), et article 253 du CRR. |
| 050-060 | POSITIONS NETTES **(LONGUES ET COURTES)**  Articles 327, 328, 329 et 334 du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR. |
| 061-104 | **RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES PONDÉRATIONS**  Articles 259 à 262, article 263, tableaux 1 et 2, article 264, tableaux 3 et 4, et article 266 du CRR.  La répartition s'effectue séparément pour les positions longues et les positions courtes. |
| 402-406 | **RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES APPROCHES**  Article 254 du CRR |
| 402 | **SEC-IRBA**  Articles 259 et 260 du CRR |
| 403 | **SEC-SA**  Articles 261 et 262 du CRR |
| 404 | **SEC-ERBA**  Articles 263 et 264 du CRR |
| 405 | **APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE**  Articles 254 et 265 du CRR et article 266, paragraphe 5, du CRR. |
| 406 | **AUTRE (RW = 1 250 %)**  Article 254, paragraphe 7, du CRR |
| 530-540 | **EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402**  Article 270 *bis* du CRR. |
| 570 | **AVANT APPLICATION DU PLAFOND**  Article 337 du CRR, sans tenir compte de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR, permettant à un établissement de plafonner le produit de la pondération et de la position nette à la perte maximale possible liée à un défaut. |
| 601 | **APRÈS APPLICATION DU PLAFOND / EXIGENCES DE FONDS PROPRES TOTALES**  Article 337 du CRR, compte tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 010 | TOTAL DES EXPOSITIONS  Encours total des titrisations et retitrisations (détenues dans le portefeuille de négociation) déclaré par l'établissement qui joue le ou les rôles d'initiateur, d’investisseur ou de sponsor. |
| 040, 070 et  100 | POSITIONS DE TITRISATION  Article 4, paragraphe 1, point 62), du CRR. |
| 020,050,  080 et 110 | POSITIONS DE RETITRISATION  Article 4, paragraphe 1, point 64), du CRR. |
| 041, 071 et 101 | DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES  Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l’article 243 du CRR ou de l’article 270 du CRR et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres. |
| 030-050 | INITIATEUR  Article 4, paragraphe 1, point 13), du CRR. |
| 060-080 | INVESTISSEUR  Établissement de crédit qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation pour laquelle il n'est ni initiateur, ni sponsor, ni prêteur initial. |
| 090-110 | SPONSOR  Article 4, paragraphe 1, point 14), du CRR.  Un sponsor qui titrise également ses propres actifs devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les informations relatives à ses propres actifs titrisés. |

5.3. C 20.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE POUR LES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION (MKR SA CTP)

5.3.1. Remarques générales

144. Ce modèle rassemble des informations sur les positions du portefeuille de négociation en corrélation (CTP)(comprenant les titrisations, dérivés de crédit au nième défaut et autres positions du CTP incluses conformément à l'article 338, paragraphe 3, du CRR) et les exigences de fonds propres correspondantes, selon l'approche standard.

145. Le modèle MKR SA CTP présente l'exigence de fonds propres uniquement pour le risque spécifique des positions affectées au CTP conformément à l'article 335 du CRR en combinaison avec l'article 338, paragraphes 2 et 3, du CRR. Lorsque les positions CTP du portefeuille de négociation sont couvertes par des dérivés de crédit, les articles 346 et 347 du CRR s'appliquent. Il n'existe qu'un modèle pour toutes les positions CTP du portefeuille de négociation, quelle que soit l’approche appliquée par l'établissement pour déterminer la pondération de risque de chacune des positions conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du CRR. Les exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions sont déclarées dans les modèles MKR SA TDI ou MKR IM.

146. Le modèle distingue les positions de titrisation, les dérivés de crédit au nième défaut et les autres positions CTP. Les positions de titrisation seront toujours déclarées aux lignes 030, 060 ou 090 (selon le rôle de l'établissement dans la titrisation). Les dérivés de crédit au nième défaut seront toujours déclarés à la ligne 110. Les «autres positions du portefeuille de négociation en corrélation» sont des positions qui ne sont ni des positions de titrisation ni des dérivés de crédit au nième défaut (voir l'article 338, paragraphe 3, du CRR), mais qui sont explicitement «liées» (en raison de l'objectif de couverture) à une de ces deux positions.

147. Les positions qui reçoivent une pondération de risque de 1 250 % peuvent aussi être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) (voir l'article 244, paragraphe 1, point b), l'article 245, paragraphe 1, point b), et l'article 253 du CRR). Lorsque c’est le cas, ces positions doivent être déclarées dans la ligne 460 du modèle CA1.

5.3.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 010-020 | TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)  Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR en liaison avec l'article 338, paragraphes 2 et 3, du CRR (positions affectées au portefeuille de négociation en corrélation).  En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR. |
| 030-040 | (-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES (POSITIONS LONGUES ET COURTES)  Article 253 du CRR |
| 050-060 | POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)  Articles 327, 328, 329 et 334 du CRR.  En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR. |
| 071-097 | RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES PONDÉRATIONS  Articles 259 à 262, article 263, tableaux 1 et 2, article 264, tableaux 3 et 4, et article 266 du CRR. |
| 402-406 | **RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES APPROCHES**  Article 254 du CRR |
| 402 | **SEC-IRBA**  Articles 259 et 260 du CRR. |
| 403 | **SEC-SA**  Articles 261 et 262 du CRR. |
| 404 | **SEC-ERBA**  Articles 263 et 264 du CRR. |
| 405 | **APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE**  Articles 254 et 265 du CRR et article 266, paragraphe 5, du CRR. |
| 406 | **AUTRE (RW = 1 250 %)**  Article 254, paragraphe 7, du CRR |
| 410-420 | AVANT APPLICATION DU PLAFOND - POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES  Article 338 du CRR, compte non tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR. |
| 430-440 | APRÈS APPLICATION DU PLAFOND - POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES  Article 338 du CRR, compte tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR. |
| 450 | TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES  L'exigence de fonds propres correspond à la plus élevée entre i) l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui ne s'appliquerait qu'aux positions longues nettes (colonne 430) ou ii) l'exigence de fonds propre pour risque spécifique qui ne s'appliquerait qu'aux positions courtes nettes (colonne 440). |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 010 | TOTAL DES EXPOSITIONS  Montant total des positions ouvertes (détenues dans le portefeuille de négociation en corrélation) déclaré par l'établissement qui joue le rôle d'initiateur, d'investisseur ou de sponsor. |
| 020-040 | INITIATEUR  Article 4, paragraphe 1, point 13), du CRR. |
| 050-070 | INVESTISSEUR  Établissement de crédit qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation pour laquelle il n'est ni initiateur, ni sponsor, ni prêteur initial. |
| 080-100 | SPONSOR  Article 4, paragraphe 1, point 14), du CRR.  Un sponsor qui titrise également ses propres actifs devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les informations relatives à ses propres actifs titrisés. |
| 030, 060 et 090 | POSITIONS DE TITRISATION  Le portefeuille de négociation en corrélation se composera de titrisations, de dérivés de crédit au nième défaut et, éventuellement, d'autres positions de couverture qui satisfont aux critères énoncés à l'article 338, paragraphes 2 et 3, du CRR.  Les dérivés d'expositions de titrisation qui offrent une répartition au prorata ainsi que les positions de couverture de positions CTP seront inscrits dans la ligne «Autres positions du portefeuille de négociation en corrélation». |
| 110 | DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT  Les dérivés de crédit au nième défaut couverts par des dérivés de crédit au nième défaut, conformément à l'article 347 du CRR, seront déclarés dans ce poste.  L'initiateur, l'investisseur et le sponsor des positions ne conviennent pas pour les dérivés de crédit au nième défaut. Dès lors, une ventilation concernant les positions de titrisation ne peut être fournie pour les dérivés de crédit au nième défaut. |
| 040, 070, 100 et 120 | AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION  On inclura les positions suivantes:   les dérivés d'expositions de titrisation qui offrent une répartition au prorata ainsi que les positions de couverture de positions CTP;   les positions CTP couvertes par des dérivés de crédit, conformément à l'article 346 du CRR;   les autres positions qui respectent les dispositions de l'article 338, paragraphe 3, du CRR. |

5.4. C 21.00 - Risque de marché: approche standard du risque relatif aux positions sous forme d'actions (MKR SA EQU)

5.4.1. Remarques générales

148. Ce modèle rassemble des informations sur les positions et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position lié aux actions du portefeuille de négociation, traitées selon l'approche standard.

149. Le modèle doit être rempli séparément pour le «Total» et pour une liste statique et prédéfinie de marchés: Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Égypte, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Royaume-Uni, Albanie, Japon, ancienne République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine, États-Unis, zone euro, et un modèle supplémentaire pour tous les autres marchés. Aux fins de la présente exigence de déclaration, le terme «marché» signifie «pays» (sauf pour les pays appartenant à la zone euro; voir règlement délégué (UE) nº 525/2014 de la Commission[[14]](#footnote-15)).

5.4.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 010-020 | **TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)**  Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR.  Il s'agit de positions brutes qui ne sont pas compensées par des instruments, à l'exclusion des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers visées à l’article 345, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du CRR. |
| 030-040 | **POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)**  Articles 327, 329, 332, 341 et 345 du CRR. |
| 050 | **POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Positions nettes qui, conformément aux différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR, sont soumises à une exigence de fonds propres. L'exigence de fonds propres doit être calculée séparément pour chaque marché national. Les positions sur des contrats à terme sur indice boursier visés à l'article 344, paragraphe 4, deuxième phrase, du CRR ne sont pas à inclure dans cette colonne. |
| 060 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Les exigences de fonds propres conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du CRR pour toute position pertinente. |
| 070 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE**  Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR.  Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 010-130 | **ACTIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION**  Exigences de fonds propres pour le risque de position visées à l’article 92, paragraphe 3, point b) i), et dans la troisième partie, titre IV, chapitre 2, section 3, du CRR. |
| 020-040 | **RISQUE GÉNÉRAL**  Positions sur actions soumises au risque général (article 343 du CRR) et leurs exigences de fonds propres correspondantes, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, section 3, du CRR.  Les deux ventilations (021/022 ainsi que 030/040) couvrent l'ensemble des positions soumises au risque général.  Les lignes 021 et 022 rassemblent des informations sur la répartition en fonction des instruments.  Seule la ventilation des lignes 030 et 040 doit être utilisée comme base de calcul des exigences de fonds propres. |
| 021 | **Dérivés**  Dérivés inclus dans le calcul du risque lié aux actions des positions du portefeuille de négociation, compte tenu des articles 329 et 332 du CRR, le cas échéant. |
| 022 | **Autres éléments d'actif et de passif**  Instruments autres que des dérivés inclus dans le calcul du risque lié aux actions des positions du portefeuille de négociation. |
| 030 | **Contrats à terme sur indice boursier largement diversifiés, négociés en bourse, et faisant l'objet d'une approche spécifique**  Contrats à terme sur indice boursier négociés en bourse largement diversifiés et faisant l’objet d’une approche spécifique conformément au règlement d’exécution (UE) nº 945/2014 de la Commission.[[15]](#footnote-16)  Ces positions sont soumises au seul risque général et ne doivent donc pas être déclarées à la ligne 050. |
| 040 | **Actions différentes d'un contrat à terme sur indice boursier largement diversifié, négocié en bourse**  Autres positions sur actions soumises au risque spécifique ainsi que leurs exigences de fonds propres correspondantes conformément à l’article 343 du CRR, y compris les positions sur des contrats à terme sur indice boursier traitées conformément à l’article 344, paragraphe 3, du CRR. |
| 050 | **RISQUE SPÉCIFIQUE**  Positions sur actions soumises au risque spécifique ainsi que leurs exigences de fonds propres correspondantes conformément à l’article 342 du CRR, à l’exclusion des positions sur des contrats à terme sur indice boursier traitées conformément à l’article 344, paragraphe 4, deuxième phrase, du CRR. |
| 090-130 | EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)  Article 329, paragraphes 2 et 3, du CRR.  Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul. |

5.5. C 22.00 - Risque de marché: approches standard du risque de change (MKR SA FX)

5.5.1. Remarques générales

150. Les établissements déclareront des informations sur les positions dans chaque devise (y compris celle de la déclaration) et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de change selon l'approche standard. La position doit être calculée pour chaque devise (y compris EUR), l'or et les positions sur OPC.

151. Les lignes 100 à 480 de ce modèle seront complétées même lorsque les établissements ne sont pas tenus de calculer les exigences de fonds propres pour risque de change conformément à l'article 351 du CRR. Dans ces postes pour mémoire, toutes les positions dans la devise de la déclaration sont incluses, qu’elles soient ou non prises en compte aux fins de l'article 354 du CRR. Les lignes 130 à 480 des postes pour mémoire du modèle seront remplies séparément pour toutes les devises des États membres de l'Union et pour les devises suivantes: USD, CHF, JPY, RUB, TRY, AUD, CAD, RSD, ALL, UAH, MKD, EGP, ARS, BRL, MXN, HKD, ICK, TWD, NZD, NOK, SGD, KRW, CNY et toutes les autres devises.

5.5.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 020-030 | **TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)**  Positions brutes dues à des éléments d'actif, des montants à recevoir et des éléments similaires visés à l'article 352, paragraphe 1, du CRR  Conformément à l'article 352, paragraphe 2, du CRR et sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, ne seront pas déclarées les positions prises en tant que couverture contre l'effet négatif des taux de change sur leurs ratios conformément à l'article 92, paragraphe 1, du CRR, et les positions liées à des éléments déjà déduits dans le calcul des fonds propres. |
| 040-050 | **POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)**  Article 352, paragraphe 3, article 352, paragraphe 4, deux premières phrases, et article 353 du CRR.  Les positions nettes sont calculées pour chaque devise, conformément à l'article 352, paragraphe 1, du CRR. Par conséquent, les positions longues comme les positions courtes peuvent être déclarées en même temps. |
| 060-080 | **POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Article 352, paragraphe 4, troisième phrase, et articles 353 et 354 du CRR. |
| 060-070 | **POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (LONGUES ET COURTES)**  On calcule les positions nettes courtes et longues pour chaque devise en déduisant le total des positions courtes du total des positions longues.  Les positions nettes longues pour chaque opération dans une devise sont additionnées pour obtenir la position nette longue dans cette devise.  Les positions nettes courtes pour chaque opération dans une devise sont additionnées pour obtenir la position nette courte dans cette devise.  Les positions non compensées dans des devises différentes de celle de la déclaration sont ajoutées aux positions soumises aux exigences de fonds propres pour les autres devises (ligne 030) dans la colonne 060 ou 070, selon qu'il s'agit de positions longues ou courtes. |
| 080 | **POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (COMPENSÉES)**  Positions compensées pour des devises étroitement corrélées. |
| 090 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Exigences de fonds propres pour toute position pertinente, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 3, du CRR. |
| 100 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE**  Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR.  Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 010 | **TOTAL DES POSITIONS**  Toutes les positions dans des devises autres que la devise de la déclaration et les positions dans la devise de la déclaration qui sont prises en compte aux fins de l'article 354 du CRR ainsi que leurs exigences de fonds propres correspondantes pour le risque de change visées à l'article 92, paragraphe 3, point c) i), en prenant en considération l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR (pour la conversion dans la devise de la déclaration). |
| 020 | **DEVISES ÉTROITEMENT CORRÉLÉES**  Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises étroitement corrélées visées à l'article 354 du CRR. |
| 025 | **Devises étroitement corrélées: dont: devise de la déclaration**  Les positions dans la devise de la déclaration qui contribuent au calcul des exigences de fonds propres conformément à l'article 354 du CRR. |
| 030 | **TOUTES LES AUTRES DEVISES (y compris les OPC traités comme des devises différentes)**  Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises soumises à la procédure générale visée à l'article 351 et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR.  Déclaration d'OPC traitées comme des devises distinctes conformément à l'article 353 du CRR:  Il existe deux traitements différents des OPC traitées comme des devises distinctes pour le calcul des exigences de fonds propres:  1. La méthode relative à l'or modifiée, lorsque la direction des investissements de l’OPC est inconnue (ces OPC seront additionnées aux positions de change nettes globales de l'établissement);  2. Lorsque la direction des investissements de l'OPC est connue, ces OPC seront additionnées au total des positions de change ouvertes (longues ou courtes, en fonction de la direction de l'OPC).  La déclaration de ces OPC suivra le calcul des exigences de fonds propres. |
| 040 | **OR**  Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises soumises à la procédure générale visée à l'article 351 et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR |
| 050 - 090 | EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)  Article 352, paragraphes 5 et 6, du CRR.  Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées en les ventilant en fonction de la méthode appliquée pour leur calcul. |
| 100-120 | **Répartition du total des positions (devise de la déclaration y comprise) par catégorie d'exposition**  Le total des positions sera réparti entre dérivés, autres éléments d'actif et de passif, et éléments hors bilan. |
| 100 | **Éléments d'actif et de passif autres que les éléments de hors bilan et les dérivés**  Les positions qui ne figurent pas dans les lignes 110 ou 120 seront déclarées ici. |
| 110 | **Éléments de hors bilan**  Éléments entrant dans le champ d'application de l’article 352 du CRR, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, qui sont inclus dans l'annexe I du CRR, à l'exception de ceux inclus en tant qu'opérations de financement sur titres et opérations à règlement différé ou issus d'une convention de compensation multiproduits. |
| 120 | **Dérivés**  Positions évaluées conformément à l'article 352 du CRR. |
| 130-480 | **ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE: POSITIONS EN DEVISES**  Les postes pour mémoire du modèle seront remplies séparément pour toutes les devises des États membres de l'Union, pour USD, CHF, JPY, RUB, TRY, AUD, CAD, RSD, ALL, UAH, MKD, EGP, ARS, BRL, MXN, HKD, ICK, TWD, NZD, NOK, SGD, KRW, CNY et pour toutes les autres devises. |

5.6. C 23.00 - Risque de marché: approches standard pour les matières premières (MKR SA COM)

5.6.1. Remarques générales

152. Ce modèle rassemble des informations sur les positions sur matières premières et les exigences de fonds propres correspondantes traitées selon l'approche standard.

5.6.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 010-020 | **TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)**  Positions longues/courtes brutes considérées comme des positions sur la même matière première, conformément à l'article 357, paragraphe 4, du CRR (voir également l'article 359, paragraphe 1, du CRR). |
| 030-040 | **POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)**  Telles que définies à l'article 357, paragraphe 3, du CRR. |
| 050 | **POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Positions nettes qui, conformément aux différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 4 du CRR, sont soumises à une exigence de fonds propres. |
| 060 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 4, du CRR pour toute position pertinente. |
| 070 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE**  Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR.  Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 010 | **TOTAL DES POSITIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES**  Positions sur matières premières et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour risque de marché calculées conformément à l’article 92, paragraphe 3, point c) iii) du CRR et à la troisième partie, titre IV, chapitre 4, du CRR. |
| 020-060 | **POSITIONS EN FONCTION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES PREMIÈRES**  Aux fins de la déclaration, les matières premières seront regroupées selon les quatre catégories visées dans le tableau 2 de l'article 361 du CRR. |
| 070 | **APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES**  Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances visée à l'article 359 du CRR |
| 080 | **APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES ÉLARGIE**  Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances élargie visée à l'article 361 du CRR |
| 090 | **APPROCHE SIMPLIFIÉE**  Positions sur matières premières soumises à l'approche simplifiée visée à l'article 360 du CRR |
| 100-140 | EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)  Article 358, paragraphe 4, du CRR  Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul. |

5.7. C 24.00 - Risque de marché selon l’approche fondée sur les modèles internes (MKR IM)

5.7.1. Remarques générales

153. Ce modèle fournit une ventilation des valeurs en risque (VaR) et des valeurs en risque en situation de tensions (sVaR), en fonction des différents risques de marché (dette, actions, change, matières premières), ainsi que d'autres informations pertinentes pour le calcul des exigences de fonds propres.

154. En règle générale, le fait que les chiffres pour le risque général et pour le risque spécifique peuvent être déterminés et déclarés séparément ou bien uniquement sous la forme d’un total dépend de la structure du modèle des établissements. Il en va de même pour la décomposition des VaR/sVaR selon les catégories de risques (risque de taux d'intérêt, risque lié aux actions, risque sur matières premières et risque de change). Un établissement peut s'abstenir de déclarer ces décompositions s'il démontre que déclarer ces chiffres représenterait une contrainte excessive.

5.7.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | |
| 030-040 | **Valeur en risque (VaR)**  La valeur en risque (VaR) désigne la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation du prix selon une probabilité donnée et dans un délai spécifique. |
| 030 | **Facteur de multiplication (mc) x moyenne de la VaR sur les 60 derniers jours ouvrés (VaRavg)**  Article 364, paragraphe 1, point a) ii), et article 365, paragraphe 1, du CRR. |
| 040 | **VaR de la veille (VaRt-1)**  Article 364, paragraphe 1, point a) i), et article 365, paragraphe 1, du CRR. |
| 050-060 | **sVaR**  La valeur en risque en situation de tensions (sVaR) désigne la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation du prix selon une probabilité donnée et dans un délai spécifique, déterminée sur la base des données d'entrée calibrées par rapport aux données historiques afférentes à une période de tensions financières d'une durée continue de douze mois pertinentes pour le portefeuille de l'établissement. |
| 050 | **Facteur de multiplication (ms) x moyenne des 60 derniers jours ouvrés (SVaRavg)**  Article 364, paragraphe 1, point b) ii), et article 365, paragraphe 1, du CRR. |
| 060 | **Dernière mesure disponible (SVaRt-1)**  Article 364, paragraphe 1, point b) i), et article 365, paragraphe 1, du CRR. |
| 070-080 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUES SUPPLÉMENTAIRES DE DÉFAUT ET DE MIGRATION**  Les exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration désignent la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation de prix liée à des risques de défaut et de migration, calculée conformément à l'article 364, paragraphe 2, point b), en liaison avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4, du CRR. |
| 070 | **Mesure moyenne sur 12 semaines**  Article 364, paragraphe 2, point b) ii), en liaison avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4, du CRR. |
| 080 | **Dernière mesure**  Article 364, paragraphe 2, point b) i), en liaison avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4, du CRR. |
| 090-110 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES TOUS RISQUES DE PRIX POUR LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION** |
| 090 | **PLANCHER**  Article 364, paragraphe 3, point c), du CRR.  = 8 % de l'exigence de fonds propres qui serait calculée conformément à l'article 338, paragraphe 1, du CRR, pour toutes les positions prises en compte dans les exigences de fonds propres «tous risques de prix». |
| 100-110 | **MESURE MOYENNE SUR 12 SEMAINES ET DERNIÈRE MESURE**  Article 364, paragraphe 3, point b), du CRR. |
| 110 | **DERNIÈRE MESURE**  Article 364, paragraphe 3, point a), du CRR. |
| 120 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Exigences de fonds propres visées à l'article 364 du CRR pour tous les facteurs de risque, compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant, ainsi que des risques supplémentaires de défaut et de migration et de tous les risques de prix pour le CTP, à l'exclusion toutefois des exigences de fonds propres pour les titrisations et les dérivés de crédit au nième défaut conformément à l'article 364, paragraphe 2, du CRR. |
| 130 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE**  Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR.  Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres |
| 140 | **Nombre de dépassements (au cours des 250 derniers jours ouvrés)**  Voir l'article 366 du CRR.  Le nombre de dépassements sur la base duquel le cumulateur est déterminé doit être déclaré dans ce poste. |
| 150-160 | **Facteur de multiplication de la valeur en risque (mc) et facteur de multiplication de la valeur en risque en situation de tensions (ms)**  Voir l'article 366 du CRR. |
| 170-180 | **EXIGENCE PRÉSUMÉE POUR LE PLANCHER DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION - POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES APRÈS APPLICATION DU PLAFOND**  Le montant déclaré, qui sert de base au calcul de l'exigence plancher de fonds propres pour tous les risques de prix, conformément à l'article 364, paragraphe 3, point c), du CRR, compte tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR, qui dispose qu'un établissement peut plafonner le produit de la pondération et de la position nette à la perte maximale possible liée à un défaut. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 010 | **TOTAL DES POSITIONS**  Correspond à la portion du risque de position, du risque de change et du risque sur matières premières, visés à l'article 363, paragraphe 1 du CRR, liée aux facteurs de risque énoncés à l'article 367, paragraphe 2, du CRR.  En ce qui concerne les colonnes 030 à 060 (VaR et sVaR), les chiffres de la ligne du total ne sont pas égaux à la décomposition des chiffres pour la VaR/sVaR des composantes de risque pertinentes. |
| 020 | **TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS**  Correspond à la portion du risque de position visé à l'article 363, paragraphe 1, du CRR liée aux facteurs de risque de taux d'intérêt énoncés à l'article 367, paragraphe 2, point a), du CRR. |
| 030 | **TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS – RISQUE GÉNÉRAL**  Composante «risque général» visée à l'article 362 du CRR. |
| 040 | **TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS – RISQUE SPÉCIFIQUE**  Composante «risque spécifique» visée à l'article 362 du CRR. |
| 050 | **ACTIONS**  Correspond à la portion du risque de position visé à l'article 363, paragraphe 1, du CRR liée aux facteurs de risque sur actions énoncés à l'article 367, paragraphe 2, point c), du CRR. |
| 060 | **ACTIONS – RISQUE GÉNÉRAL**  Composante «risque général» visée à l'article 362 du CRR. |
| 070 | **ACTIONS – RISQUE SPÉCIFIQUE**  Composante «risque spécifique» visée à l'article 362 du CRR. |
| 080 | **RISQUE DE CHANGE**  Article 363, paragraphe 1, et article 367, paragraphe 2, point b), du CRR. |
| 090 | **RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES**  Article 363, paragraphe 1, et article 367, paragraphe 2, point d), du CRR. |
| 100 | **MONTANT TOTAL RISQUE GÉNÉRAL**  Risque de marché provoqué par des mouvements généraux des marchés des titres de créance négociés, des actions, des changes et des matières premières. VaR pour risque général de tous les facteurs de risque (compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant). |
| 110 | **MONTANT TOTAL RISQUE SPÉCIFIQUE**  Composante de risque spécifique des titres de créance négociés et des actions. VaR pour risque spécifique lié aux actions et aux titres de créance négociés du portefeuille de négociation (compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant). |

5.8. C 25.00 - RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT (CVA)

5.8.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 010 | **Valeur exposée au risque**  Article 271 du CRR, en liaison avec l'article 382 du CRR.  Exposition en cas de défaut (EAD) totale provenant de toutes les opérations soumises à une exigence de fonds propres pour risque de CVA. |
| 020 | **Dont: Instruments dérivés de gré à gré**  Article 271 du CRR, en liaison avec l'article 382, paragraphe 1, du CRR.  La portion du risque total de crédit de contrepartie due aux seuls dérivés de gré à gré. Ces données ne sont pas demandées pour les établissements utilisant les modèles internes, et qui ont placé leurs dérivés de gré à gré et leurs opérations de financement sur titres dans un même ensemble de compensation. |
| 030 | **Dont: Opérations de financement sur titres**  Article 271 du CRR, en liaison avec l'article 382, paragraphe 2, du CRR.  La portion du risque total de crédit de contrepartie due aux seuls dérivés sur opérations de financement sur titres. Ces données ne sont pas demandées pour les établissements utilisant les modèles internes, et qui ont placé leurs dérivés de gré à gré et leurs opérations de financement sur titres dans un même ensemble de compensation. |
| 040 | **FACTEUR DE MULTIPLICATION (mc) x MOYENNE DES 60 DERNIERS JOURS OUVRÉS (VaRavg)**  Article 383 du CRR, en liaison avec l'article 363, paragraphe 1, point d), du CRR.  Calcul de la valeur en risque fondé sur les modèles internes pour risque de marché. |
| 050 | **VaR DE LA VEILLE (VaRt-1)**  Voir les instructions pour la colonne 040. |
| 060 | **FACTEUR DE MULTIPLICATION (ms) x MOYENNE DES 60 DERNIERS OUVRÉS (SVaRavg)**  Voir les instructions pour la colonne 040. |
| 070 | **DERNIÈRE MESURE DISPONIBLE (SVaRt-1)**  Voir les instructions pour la colonne 040. |
| 080 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Article 92, paragraphe 3, point d), du CRR.  Exigences de fonds propres pour risque de CVA, calculées selon la méthode choisie. |
| 090 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE**  Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR.  Exigences de fonds propres multipliées par 12,5. |
|  | **Postes pour mémoire** |
| 100 | **Nombre de contreparties**  Article 382 du CRR  Nombre de contreparties incluses dans le calcul des fonds propres pour risque de CVA.  Les contreparties forment un sous-ensemble de débiteurs. Ces contreparties n'existent qu'en cas d'opérations sur dérivés ou d'opérations de financement sur titres pour lesquelles elles sont l'autre partie au contrat. |
| 110 | **Dont: une approximation est utilisée pour déterminer l'écart de crédit**  Nombre de contreparties lorsque l'écart de crédit a été déterminé par le biais d'une approximation et non de données de marché directement observées. |
| 120 | **CVA EFFECTUÉ**  Provisions comptables effectuées en raison d'une baisse de la qualité de crédit des contreparties des dérivés. |
| 130 | **CDS À SIGNATURE UNIQUE**  Article 386, paragraphe 1, point a), du CRR.  Montant notionnel total des CDS à signature unique utilisés pour couvrir le risque de CVA. |
| 140 | **CDS INDICIEL**  Article 386, paragraphe 1, point b), du CRR.  Montant notionnel total des CDS indiciels utilisés pour couvrir le risque de CVA. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 010 | **Total risque de CVA**  Somme des lignes 020-040. |
| 020 | **Méthode avancée**  Méthode avancée pour risque de CVA, prescrite par l'article 383 du CRR. |
| 030 | **Méthode standard**  Méthode standard pour risque de CVA, prescrite par l'article 384 du CRR. |
| 040 | **Méthode de l'exposition initiale**  Montants soumis à l'application de l'article 385 du CRR. |

6. Évaluation prudente (PruVal)

6.1. C 32.01 - Évaluation prudente: Actifs et passifs évalués à la juste valeur (PruVal 1)

6.1.1. Remarques générales

154a. Ce modèle devra être rempli par tous les établissements, qu'ils aient ou non adopté l'approche simplifiée pour la détermination des corrections de valeur supplémentaires (additional valuation adjustment ou «AVA»). Ce modèle porte sur la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, qui sert à déterminer si les conditions d’utilisation de cette approche simplifiée, fixées à l’article 4 du règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission[[16]](#footnote-17), sont remplies.

154b. En ce qui concerne les établissements qui utilisent l’approche simplifiée, ce modèle fournira l’AVA totale à déduire des fonds propres en vertu des articles 34 et 105 du CRR, déterminée conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2016/101,qui sera déclarée en conséquence à la ligne 290 du modèle C 01.00

6.1.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 | **ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable, visée à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101, avant toute exclusion en vertu de l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0020 | **DONT: portefeuille de négociation**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée en 010, correspondant aux positions détenues dans le portefeuille de négociation. |
| 0030-0070 | **ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EXCLUS EN RAISON D’UN IMPACT PARTIEL SUR LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus en vertu de l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0030 | **De correspondance parfaite**  Actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur exclus en vertu de l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0040 | **Comptabilité de couverture**  Pour les positions faisant l'objet d'une comptabilité de couverture en vertu du référentiel comptable applicable, valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus de manière proportionnelle à l'impact de la modification de l’évaluation comptable sur les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0050 | **FILTRES PRUDENTIELS**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur exclus en vertu de l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 en raison de l’application transitoire des filtres prudentiels visés aux articles 467 et 468 du CRR. |
| 0060 | **Autres**  Toutes les autres positions exclues en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 parce que les ajustements de leur valeur comptable n’ont qu'un effet proportionnel sur les fonds propres de base de catégorie 1.  Cette ligne ne sera remplie que dans les rares cas où des éléments exclus en vertu de l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101 ne peuvent pas être imputés à la colonne 0030, 0040 ou 0050 de ce modèle. |
| 0070 | **Commentaires pour autres**  Indiquer les principales raisons pour lesquelles les positions déclarées dans la colonne 0060 ont été exclues. |
| 0080 | **ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR INCLUS DANS LE SEUIL FIXÉ À L’ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur effectivement inclus dans le calcul du seuil prévu à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 sur l’évaluation prudente. |
| 0090 | **DONT: portefeuille de négociation**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur, telle que déclarée dans la colonne 0080, correspondant aux positions détenues dans le portefeuille de négociation. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 – 0210 | Les définitions de ces catégories devront être identiques à celles des lignes correspondantes des modèles FINREP 1.1 et 1.2. |
| 0010 | **1 TOTAL ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**  Total des actifs et passifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 20 à 210. |
| 0020 | **1.1 TOTAL ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**  Total des actifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 0030 à 0140.  Les cellules pertinentes des lignes 0030 à 0130 seront remplies conformément au modèle FINREP F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution en fonction du référentiel comptable applicable de l’établissement:   * Normes IFRS telles qu’adoptées par l’Union en application du règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (ci-après «IFRS UE»)[[17]](#footnote-18); * Normes comptables nationales compatibles avec les IFRS UE (ci-après «référentiel comptable national compatible IFRS»); ou * référentiel comptable national fondé sur la BAD (FINREP «référentiel comptable national fondé sur la BAD»). |
| 0030 | **1.1.1 ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**  IFRS 9 Annexe A.  Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 050 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0040 | **1.1.2 ACTIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION**  Articles 32 et 33 de la BAD; annexe V, partie 1.17, du présent règlement d’exécution.  Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 091 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0050 | **1.1.3 ACTIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION OBLIGATOIREMENT ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**  IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4.  Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 096 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0060 | **1.1.4 ACTIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**  IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5; Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 6, AD.  Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 100 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0070 | **1.1.5**  **ACTIFS FINANCIERS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL**  IFRS 7.8(h); IFRS 9.4.1.2A.  Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 141 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0080 | **1.1.6 ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**  Article 36, paragraphe 2, de la BAD. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 171 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0090 | **1.1.7 ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR EN CAPITAUX PROPRES**  Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 8, AD.  Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 175 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0100 | **1.1.8 AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS DÉTENUS À DES FINS AUTRES QUE DE NÉGOCIATION**  Article 37 de la BAD; article 12, paragraphe 7, AD; annexe V, partie 1.20, du présent règlement d’exécution.  Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 234 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0110 | **1.1.9 DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE**  IFRS 9.6.2.1; annexe V, partie 1.22, du présent règlement d’exécution; article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphes 6 et 8, AD; IAS 39.9.  Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 240 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0120 | **1.1.10 VARIATIONS DE LA JUSTE VALEUR DES ÉLÉMENTS COUVERTS LORS DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D’INTÉRÊT D’UN PORTEFEUILLE**  IAS 39.89A(a); IFRS 9.6.5.8; article 8, paragraphes 5 et 6, AD. Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 250 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0130 | **1.1.11 PARTICIPATIONS DANS DES FILIALES, COENTREPRISES ET ENTREPRISES ASSOCIÉES**  IAS 1.54(e); annexe V, parties 1.21 et 2.4, du présent règlement d’exécution; article 4, points 7) et 8), de la BAD; article 2, paragraphe 2, AD.  Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 260 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0140 | **1.1.12 (-) DÉCOTES POUR ACTIFS DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**  annexe V, partie 1.29, du présent règlement d’exécution.  Les informations fournies dans cette ligne devront correspondre à la ligne 375 du modèle F 01.01 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0150 | **1.2 TOTAL PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**  Total des passifs évalués à la juste valeur déclarés dans les lignes 0160 à 0210.  Les cellules pertinentes des lignes 0150 à 0190 seront remplies conformément au modèle FINREP F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution en fonction du référentiel comptable applicable de l’établissement:   * Normes IFRS telles qu’adoptées par l’Union en application du règlement (CE) nº 1606/2002 (ci-après «IFRS UE») * Normes comptables nationales compatibles avec les IFRS UE (ci-après «référentiel comptable national compatible IFRS») * ou référentiel comptable national fondé sur la BAD (FINREP «référentiel comptable national fondé sur la BAD»). |
| 0160 | **1.2.1 PASSIFS FINANCIERS DÉTENUS À DES FINS DE NÉGOCIATION**  IFRS 7.8 (e) (ii); IFRS 9.BA.6.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 010 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0170 | **1.2.2 PASSIFS FINANCIERS DE NÉGOCIATION**  Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphes 3 et 6, AD.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 061 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0180 | **1.2.3 PASSIFS FINANCIERS DÉSIGNÉS COMME ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RÉSULTAT**  IFRS 7.8 (e)(i); IFRS 9.4.2.2; Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 6, AD; IAS 39.9.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 070 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0190 | **1.2.4 DÉRIVÉS - COMPTABILITÉ DE COUVERTURE**  IFRS 9.6.2.1; annexe V, partie 1.26, du présent règlement d’exécution; article 8, paragraphe 1, point a), article 8, paragraphe 6, et article 8, paragraphe 8, point a), AD.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 150 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0200 | **1.2.5 VARIATIONS DE LA JUSTE VALEUR DES ÉLÉMENTS COUVERTS LORS DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D’INTÉRÊT D’UN PORTEFEUILLE**  IAS 39.89A(b), IFRS 9.6.5.8; article 8, paragraphes 5 et 6, AD; annexe V, partie 2.8, du présent règlement d’exécution.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 160 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |
| 0210 | **1.2.6 DÉCOTES POUR PASSIFS DE NÉGOCIATION ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR**  annexe V, partie 1.29, du présent règlement d’exécution.  Les informations déclarées dans cette ligne devront correspondre à la ligne 295 du modèle F 01.02 des annexes III et IV du présent règlement d’exécution. |

6.2. C 32.02 - Évaluation prudente: Approche principale (PruVal 2)

6.2.1. Remarques générales

154c. Ce modèle a pour objectif de fournir des informations sur la composition de l’AVA totale à déduire des fonds propres en vertu des articles 34 et 105 du CRR ainsi que des informations pertinentes sur l’évaluation comptable des positions donnant lieu à la détermination des AVA.

154d. Ce modèle devra être complété par tous les établissements qui:

a) sont tenus d’utiliser l'approche principale parce qu'ils dépassent le seuil fixé à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101, soit sur une base individuelle soit sur une base consolidée comme prévu à l’article 4, paragraphe 3, dudit règlement; ou

b) ont choisi d'appliquer l'approche principale bien qu’ils ne dépassent pas ce seuil.

154e. Aux fins de ce modèle, «incertitude haussière» a le sens suivant: Ainsi qu’en dispose l’article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, les AVA sont calculées comme étant la différence entre la juste valeur et une valeur prudente qui est déterminée sur la base d'une certitude à 90 % de l’établissement qu’il peut sortir de l’exposition à ce point ou à un point plus favorable au sein de la fourchette théorique de valeurs plausibles. La valeur haussière, ou «incertitude haussière», correspond au point opposé, dans la distribution des valeurs plausibles, auquel l'établissement n’est sûr qu’à 10 % de pouvoir sortir de la position à ce point ou à un point plus favorable. L’incertitude haussière sera calculée et agrégée sur la même base que l’AVA totale, mais en remplaçant le niveau de certitude de 90 % utilisé pour déterminer l’AVA totale par un niveau de certitude de 10 %.

6.2.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 - 0100 | AVA DE CATÉGORIE  Les AVA de catégorie relatives à l'incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation, au risque lié au modèle, aux positions concentrées, aux frais administratifs futurs, à la résiliation anticipée et au risque opérationnel sont calculées comme cela est décrit, respectivement, aux articles 9, 10, 11 et 14 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101.  Pour les catégories «incertitude sur les prix du marché», «coûts de liquidation» et «risque lié au modèle», qui font l'objet d’avantages de diversification comme énoncé, respectivement, à l’article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101, les AVA de catégorie seront, sauf indication contraire, déclarées comme étant la somme simple des AVA individuelles avant avantages de diversification [puisque les avantages de diversification calculés selon la méthode 1 ou selon la méthode 2 de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/101 sont déclarés dans les postes 1.1.2, 1.1.2.1 et 1.1.2.2 du modèle].  Pour les catégories «incertitude sur les prix du marché», «coûts de liquidation» et «risque lié au modèle», les montants calculés selon l'approche basée sur des avis d’experts visée à l’article 9, paragraphe 5, point b), à l’article 10, paragraphe 6, point b) et à l’article 11, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/101 seront déclarés séparément dans les colonnes 0020, 0040 et 0060. |
| 0010 | INCERTITUDE SUR LES PRIX DU MARCHÉ  Article 105, paragraphe 10, du CRR.  AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché calculées conformément à l’article 9 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0020 | DONT: CALCULÉ SELON L’APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D’EXPERTS  AVA relatives à l'incertitude sur les prix du marché calculées conformément à l’article 9, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0030 | COÛTS DE LIQUIDATION  Article 105, paragraphe 10, du CRR.  AVA relatives aux coûts de liquidation calculées conformément à l’article 10 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0040 | DONT: CALCULÉ SELON L’APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D’EXPERTS  AVA relatives aux coûts de liquidation calculées conformément à l’article 10, paragraphe 6, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0050 | RISQUE LIÉ AU MODÈLE  Article 105, paragraphe 10, du CRR  AVA relatives au risque lié au modèle calculées conformément à l’article 11 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0060 | DONT: CALCULÉ SELON L’APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D’EXPERTS  AVA relatives au risque lié au modèle calculées conformément à l’article 11, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0070 | POSITIONS CONCENTRÉES  Article 105, paragraphe 11, du CRR  AVA relatives aux positions concentrées calculées conformément à l’article 14 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0080 | FRAIS ADMINISTRATIFS FUTURS  Article 105, paragraphe 10, du CRR  AVA relatives aux frais administratifs futurs calculées conformément à l’article 15 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0090 | RÉSILIATION ANTICIPÉE  Article 105, paragraphe 10, du CRR  AVA relatives à la résiliation anticipée calculées conformément à l’article 16 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0100 | RISQUE OPÉRATIONNEL  Article 105, paragraphe 10, du CRR  AVA relatives au risque opérationnel calculées conformément à l’article 17 du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0110 | TOTAL AVA  Ligne 0010: AVA totale à déduire des fonds propres conformément aux articles 34 et 105 du CRR et déclarée en conséquence dans la ligne 290 du C 01.00. L’AVA totale sera la somme des lignes 0030 et 0180.  Ligne 0020: Part de l’AVA totale déclarée dans la ligne 0010 provenant des positions du portefeuille de négociation (valeur absolue).  Lignes 0030 à 0160: Somme des colonnes 0010, 0030, 0050 et 0070 à 0100.  Lignes 0180 à 0210: AVA totale provenant des portefeuilles relevant de l'approche alternative. |
| 0120 | INCERTITUDE HAUSSIÈRE  Article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.  L’incertitude haussière sera calculée et agrégée sur la même base que l’AVA totale calculée dans la colonne 0110, mais en remplaçant le niveau de certitude de 90 % utilisé pour déterminer l’AVA totale par un niveau de certitude de 10 %. |
| 0130 -0140 | ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux montants d’AVA déclarés dans les lignes 0010 à 0130 et dans la ligne 0180. Pour certaines lignes, en particulier les lignes 0090 à 0130, ces montants sont susceptibles de devoir être estimés approximativement ou imputés en se fondant sur des avis d’experts.  Ligne 0010: Valeur absolue totale des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101. Cette valeur absolue comprend la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur pour lesquels les AVA sont évaluées comme ayant une valeur nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l’article 10, paragraphe 2, ou de l’article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101, ces AVA étant également déclarées séparément dans les lignes 0070 et 0080.  La ligne 0010 est la somme de la ligne 0030 et de la ligne 0180.  Ligne 0020: portion de la valeur absolue totale des actifs et passifs évalués à la juste valeur déclarée à la ligne 0010 qui provient des positions du portefeuille de négociation (valeur absolue).  Ligne 0030: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux portefeuilles visés dans les articles 9 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101. Cette valeur absolue comprend la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur pour lesquels les AVA sont évaluées comme ayant une valeur nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l’article 10, paragraphe 2, ou de l’article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101, ces AVA étant également déclarées séparément dans les lignes 0070 et 0080. La ligne 0030 sera la somme des lignes 0090 à 0130.  Ligne 0050: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le cadre du calcul de l’AVA relative aux écarts de crédit constatés d'avance. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne peuvent plus être considérés comme compensés de correspondance parfaite.  Ligne 0060: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le cadre du calcul de l’AVA relative aux coûts d'investissement et de financement. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne peuvent plus être considérés comme compensés de correspondance parfaite.  Ligne 0070: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d’AVA nulle visées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.  Ligne 0080: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d’AVA nulle visées à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2016/101.  Lignes 0090 à 0130: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur imputés comme indiqué ci-dessous (voir instructions pour la ligne correspondante) selon les catégories de risque suivantes: taux d’intérêt, change, crédit, actions, matières premières. Cette valeur absolue comprend la valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur pour lesquels les AVA sont évaluées comme ayant une valeur nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de l’article 10, paragraphe 2, ou de l’article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101, ces AVA étant également déclarées séparément dans les lignes 0070 et 0080.  Ligne 0180: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux portefeuilles relevant de l’approche alternative. |
| 0130 | ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR  Valeur absolue des actifs évalués à la juste valeur correspondant aux différentes lignes, comme expliqué dans les instructions relatives aux colonnes 0130-0140 ci-dessus. |
| 0140 | PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR  Valeur absolue des passifs évalués à la juste valeur correspondant aux différentes lignes, comme expliqué dans les instructions relatives aux colonnes 0130-0140 ci-dessus. |
| 0150 | REVENUS QTD  Revenus depuis le début du trimestre en cours («revenus QTD») depuis la dernière date de déclaration attribués aux actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux différentes lignes, comme expliqué dans les instructions relatives aux colonnes 0130-0140 ci-dessus, le cas échéant estimés approximativement ou imputés en se fondant sur des avis d’experts. |
| 0160 | DIFFÉRENCE IPV  Somme, pour toutes les positions et tous les facteurs de risque, des montants de différence non corrigés («différence IPV») calculés à la fin de mois la plus proche de la date de déclaration dans le cadre du processus de vérification indépendante des prix (independent price verification ou IPV) effectué en application de l’article 105, paragraphe 8, du CRR, par rapport aux meilleures données indépendantes disponibles pour la position ou le facteur de risque concerné(e).  Les montants de différence non corrigés correspondent aux différences non corrigées entre les évaluations générées par le système de négociation et les évaluations obtenues au cours du processus mensuel d’IPV.  Aucun montant de différence corrigé figurant dans les livres et registres de l’établissement pour la date de fin de mois concernée ne sera inclus dans le calcul de la différence IPV. |
| 0170 - 0250 | AJUSTEMENTS DE JUSTE VALEUR  Ajustements, parfois également appelés «réserves», éventuellement appliqués à la juste valeur comptable de l’établissement qui sont effectués en dehors du modèle d'évaluation utilisé pour générer les valeurs comptables (hors Report des gains et pertes du jour 1) et qui peuvent être identifiés comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA correspondante. Ils peuvent refléter des facteurs de risque non pris en compte par la technique d'évaluation, qui prennent la forme d’une prime de risque ou d’un coût de sortie et sont conformes à la définition de la juste valeur. Ils seront néanmoins pris en compte par les participants au marché lors de la fixation d'un prix. (IFRS 13.9 et IFRS13.88) |
| 0170 | INCERTITUDE SUR LES PRIX DU MARCHÉ  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour refléter la prime de risque découlant de l’existence d'une série de prix observés pour des instruments équivalents ou, s’agissant d’une donnée d’entrée sur les paramètres de marché utilisée dans un modèle d’évaluation, pour les instruments à partir desquels cette donnée d’entrée a été calibrée, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA relative à l’incertitude sur les prix du marché. |
| 0180 | COÛTS DE LIQUIDATION  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour corriger le fait que les évaluations au niveau des positions ne reflètent pas un prix de sortie pour la position ou le portefeuille, en particulier lorsque ces évaluations sont calibrées sur un cours moyen (mid-market price), et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA relative aux coûts de liquidation. |
| 0190 | RISQUE LIÉ AU MODÈLE  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour refléter des facteurs liés au marché ou au produit qui ne sont pas pris en compte par le modèle utilisé pour le calcul quotidien des valeurs et risques des positions (le «modèle d’évaluation»), ou pour refléter un niveau approprié de prudence, compte tenu de l’incertitude découlant de l’existence de plusieurs autres modèles et calibrations de modèles valides, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA relative au risque lié au modèle. |
| 0200 | POSITIONS CONCENTRÉES  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour refléter le fait que la taille de la position agrégée qu'il détient est plus grande que le volume normalement négocié ou plus grande que la taille des positions sur lesquelles sont basées les offres de prix ou transactions observables servant à calibrer les prix ou données d’entrée utilisés par le modèle d’évaluation, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA relative aux positions concentrées. |
| 0210 | ÉCARTS DE CRÉDIT CONSTATÉS D’AVANCE  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour couvrir les pertes attendues en raison d'un défaut de contrepartie sur des positions dérivées (c’est-à-dire Ajustement de l’évaluation de crédit, ou «CVA», total au niveau de l’établissement). |
| 0220 | COÛTS D’INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour compenser les cas où les modèles d’évaluation ne reflètent pas pleinement les coûts de financement que les participants au marché intégreraient dans le prix de sortie pour une position ou un portefeuille [c’est-à-dire Ajustement de l’évaluation du financement, ou «FVA», total (Funding Valuation Adjustment) au niveau de l’établissement, lorsqu’un établissement calcule cet ajustement, ou bien ajustement équivalent]. |
| 0230 | FRAIS ADMINISTRATIFS FUTURS  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour refléter les frais administratifs liés au portefeuille ou à la position mais qui ne sont pas pris en compte dans le modèle d’évaluation ou dans les prix utilisés pour calibrer les données d’entrée de ce modèle, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA relative aux frais administratifs futurs. |
| 0240 | RÉSILIATION ANTICIPÉE  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour refléter les attentes de résiliations anticipées contractuelles on non contractuelles qui ne sont pas prises en compte dans le modèle d'évaluation, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d’évaluation que l’AVA relative à la résiliation anticipée. |
| 0250 | RISQUE OPÉRATIONNEL  Ajustement appliqué à la juste valeur de l’établissement pour refléter la prime de risque que les participants au marché exigeraient pour compenser les risques opérationnels découlant de la couverture, de l’administration et du règlement des contrats du portefeuille, et qui peut donc être identifié comme agissant sur la même source d’incertitude d'évaluation que l’AVA relative au risque opérationnel. |
| 0260 | PROFITS ET PERTES JOUR 1  Ajustements visant à refléter les cas où le modèle d'évaluation, plus tous les autres ajustements de juste valeur pertinents applicables à une position ou à un portefeuille, n’ont pas reflété le prix payé ou reçu lors de la comptabilisation initiale, c’est-à-dire le report des profits et pertes du jour 1 (IFRS 9.B5.1.2.A) |
| 0270 | EXPLICATION DESCRIPTION  Description des positions traitées conformément à l’article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101 et explication de la raison pour laquelle il n’a pas été possible d'appliquer les articles 9 à 17 dudit règlement. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | **1. TOTAL APPROCHE PRINCIPALE**  Article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.  Pour chaque catégorie d’AVA visée dans les colonnes 0010 à 0110, l’AVA totale calculée selon l'approche principale définie au chapitre 3 du règlement délégué (UE) 2016/101 pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l’article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Cela comprend les avantages de diversification déclarés dans la ligne 0140 conformément à l’article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0020 | **DONT: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION**  Article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101.  Pour chaque catégorie d’AVA visée dans les colonnes 0010 à 0110, portion de l’AVA totale déclarée à la ligne 0010 qui provient des positions du portefeuille de négociation (valeur absolue). |
| 0030 | **1.1 PORTEFEUILLES RELEVANT DES ARTICLES 9 À 17**  **DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/101 DE LA COMMISSION- AVA DE CATÉGORIE TOTALE APRÈS DIVERSIFICATION**  Article 7, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101.  Pour chaque catégorie d’AVA visée dans les colonnes 0010 à 0110, AVA totale calculée conformément aux articles 9 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101 pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l’article 4, paragraphe 1, dudit règlement, à l’exception des actifs et passifs évalués à la juste valeur relevant du traitement décrit à l’article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101.  Cela comprend les AVA calculées conformément aux articles 12 et 13 du règlement délégué (UE) 2016/101 qui sont déclarées dans les lignes 0050 et 0060 et qui sont incluses dans les AVA relatives à l’incertitude sur les prix du marché, les AVA relatives aux coûts de liquidation et les AVA relatives au risque lié au modèle, conformément à l’article 12, paragraphe 2, et à l’article 13, paragraphe 2, dudit règlement.  Cela comprend les avantages de diversification déclarés dans la ligne 0140 conformément à l’article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101.  La ligne 0030 sera la différence entre les lignes 0040 et 0140. |
| 0040 - 0130 | **1.1.1 AVA DE CATÉGORIE TOTALE AVANT DIVERSIFICATION**  Pour les lignes 0090 à 0130, les établissements doivent ventiler leurs actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul du seuil prévu à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 (portefeuille de négociation et portefeuille hors négociation) selon les catégories de risque suivantes: taux d’intérêt, change, crédit, actions, matières premières.  À cette fin, les établissements doivent se baser sur leur structure interne de gestion des risques et, selon un système de mise en correspondance basé sur des avis d’experts, affecter leurs lignes d'activité ou leurs tables de négociation à la catégorie de risque la plus appropriée. Les AVA, les ajustements de juste valeur et les autres informations requises correspondant aux lignes d'activité ou tables de négociation en question seront affectés à la même catégorie de risque que ces dernières, de manière à fournir, au niveau de chaque ligne correspondant à une catégorie de risque, une vue d’ensemble cohérente des ajustements effectués à des fins prudentielles et de ceux effectués à des fins comptables, ainsi qu'une indication de la taille des positions concernées (en termes d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur). Lorsque les AVA ou les autres ajustements sont calculés à un niveau d'agrégation différent, notamment au niveau de l'entreprise, les établissements doivent mettre au point une méthode d’affectation des AVA aux ensembles de positions concernés. Cette méthode d'affectation doit conduire à ce que la ligne 0040 soit la somme des lignes 0050 à 0130 pour les colonnes 0010 à 0100.  Quelle que soit l’approche appliquée, les informations déclarées doivent, dans la mesure du possible, être cohérentes au niveau de chaque ligne, puisque c'est à ce niveau que les informations fournies seront comparées entre elles (montant des AVA, incertitude haussière, montant des justes valeurs, et ajustements de juste valeur éventuels).  La ventilation dans les lignes 0090 à 0130 exclut les AVA calculées conformément aux articles 12 et 13 du règlement délégué (UE) 2016/101 qui sont déclarées dans les lignes 0050 et 0060 et qui sont incluses dans les AVA relatives à l’incertitude sur les prix du marché, les AVA relatives aux coûts de liquidation et les AVA relatives au risque lié au modèle, conformément à l’article 12, paragraphe 2, et à l’article 13, paragraphe 2, dudit règlement.  Les avantages de diversification sont déclarés dans la ligne 0140 conformément à l’article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101 et sont par conséquent exclus des lignes 0040 à 0130. |
| 0050 | **DONT: AVA RELATIVES AUX ÉCARTS DE CRÉDIT CONSTATÉS D’AVANCE**  Article 105, paragraphe 10, du CRR et article 12 du règlement délégué (UE) 2016/101.  AVA totale calculée pour les écarts de crédit constatés d'avance («AVA sur CVA») et sa ventilation entre les AVA relatives à l’incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle, conformément à l’article 12 du règlement délégué (UE) 2016/101.  Colonne 0110: L’AVA totale est donnée uniquement à titre d’information car sa ventilation entre les AVA relatives à l’incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle conduit à son inclusion, après prise en compte des avantages de diversification, dans les différentes AVA de catégorie correspondantes.  Colonnes 0130 et 0140: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul de l’AVA relative aux écarts de crédit constatés d'avance. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne seront plus considérés comme compensés de correspondance parfaite. |
| 0060 | **DONT: AVA RELATIVES AUX COÛTS D’INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT**  Article 105, paragraphe 10, du CRR et article 17 du règlement délégué (UE) 2016/101.  L’AVA totale calculée pour les coûts d’investissement et de financement et sa ventilation entre les AVA relatives à l’incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle, conformément à l’article 13 du règlement délégué (UE) 2016/101.  Colonne 0110: L’AVA totale est donnée uniquement à titre d’information car sa ventilation entre les AVA relatives à l’incertitude sur les prix du marché, aux coûts de liquidation et au risque lié au modèle conduit à son inclusion, après prise en compte des avantages de diversification, dans les différentes AVA de catégorie correspondantes.  Colonnes 0130 et 0140: Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur inclus dans le calcul de l’AVA relative aux coûts d'investissement et de financement. Aux fins du calcul de cette AVA, les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite évalués à la juste valeur, exclus du calcul du seuil conformément à l’article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101, ne seront plus considérés comme compensés de correspondance parfaite. |
| 0070 | **DONT: AVA ÉVALUÉES COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L’ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2 DU** **règlement délégué (UE) 2016/101**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d’AVA nulle en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0080 | **DONT: AVA ÉVALUÉES COMME AYANT UNE VALEUR NULLE EN VERTU DE L’ARTICLE 10, PARAGRAPHES 2 ET 3, DU** **règlement délégué (UE) 2016/101**  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur correspondant aux expositions liées à l'évaluation évaluées comme ayant une valeur d’AVA nulle en vertu de l'article 10, paragraphe 2, ou de l’article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0090 | **1.1.1.1 TAUX D’INTÉRÊT** |
| 0100 | **1.1.1.2 CHANGE** |
| 0110 | **1.1.1.3 CRÉDIT** |
| 0120 | **1.1.1.4 ACTIONS** |
| 0130 | **1.1.1.5 MATIÈRES PREMIÈRES** |
| 0140 | **1.1.2 (-) Avantages de diversification**  Total des avantages de diversification. Somme des lignes 0150 et 0160. |
| 0150 | **1.1.2.1 (-) Avantage de diversification calculé selon la méthode 1**  Pour les catégories d’AVA agrégées selon la méthode 1 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l’article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2016/101, différence entre la somme des AVA individuelles et l’AVA de catégorie totale après ajustement pour l’agrégration. |
| 0160 | **1.1.2.2 (-) Avantage de diversification calculé selon la méthode 2**  Pour les catégories d’AVA agrégées selon la méthode 2 conformément à l'article 9, paragraphe 6, à l’article 10, paragraphe 7, et à l'article 11, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2016/101, différence entre la somme des AVA individuelles et l’AVA de catégorie totale après ajustement pour l’agrégration. |
| 0170 | **1.1.2.2\* Pour mémoire: AVA avant diversification réduites de plus de 90 % par la diversification selon la méthode 2**  Selon la terminologie de la méthode 2, somme de FV – PV pour toutes les expositions liées à l’évaluation pour lesquelles APVA < 10 % (FV – PV). |
| 0180 | **1.2 Portefeuilles relevant de l’approche alternative**  Article 7, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101.  Pour les portefeuilles relevant de l’approche alternative en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point b) du règlement délégué (UE) 2016/101, l’AVA totale doit être calculée comme étant la somme des lignes 0190, 0200 et 0210.  Les informations du bilan et les autres informations contextuelles pertinentes doivent être fournies dans les colonnes 0130 - 0260. Une description des positions et une explication de la raison pour laquelle il n’a pas été possible d'appliquer les articles 9 à 17 du règlement délégué (UE) 2016/101 seront fournies dans la colonne 0270. |
| 0190 | **1.2.1 Approche alternative; 100 % du profit net non réalisé**  Article 7, paragraphe 2, point b) i), du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0200 | **1.2.2 Approche alternative; 10 % de la valeur notionnelle**  Article 7, paragraphe 2, point b) ii), du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0210 | **1.2.3 Approche alternative; 25 % de la valeur de départ**  Article 7, paragraphe 2, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2016/101. |

6.3. C 32.03 - Évaluation prudente: AVA relative au risque lié au modèle (PruVal 3)

6.3.1. Remarques générales

154f. Ce modèle ne doit être rempli que par les établissements pour lesquels le seuil fixé à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 est dépassé au niveau de l’établissement. Lorsqu’un groupe dépasse le seuil sur une base consolidée, un établissement qui fait partie de ce groupe n’est tenu de remplir ce modèle que si le seuil est également dépassé au niveau de cet établissement.

154g. Ce modèle sert à déclarer les détails des AVA individuelles relatives au risque lié au modèle qui se classent aux 20 premiers rangs d'après le montant à hauteur duquel elles contribuent à l’AVA de catégorie relative au risque lié au modèle totale calculée conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2016/101. Ces informations correspondent aux informations déclarées dans la colonne 0050 du modèle C 32.02

154h. Les AVA individuelles relatives au risque lié au modèle qui se classent aux 20 premiers rangs, accompagnées d'informations sur les produits correspondants, doivent être déclarées par ordre décroissant, c’est-à-dire en commençant par l’AVA individuelle la plus élevée.

154i. Les produits correspondant à ces AVA individuelles relatives au risque lié au modèle les plus élevées seront déclarés en s'appuyant sur l'inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101.

154j. Lorsque des produits sont suffisamment homogènes en ce qui concerne le modèle d'évaluation et l’AVA relative au risque lié au modèle, ils seront regroupés et déclarés sur une seule ligne dans le but d’optimiser la couverture en ce qui concerne l’AVA de catégorie relative au risque lié au modèle totale de l’établissement.

6.3.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0005 | **RANG**  Le rang est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc., le rang 1 étant attribué à l’AVA individuelle relative au risque lié au modèle la plus élevée, le rang 2 à la deuxième plus élevée, et ainsi de suite. |
| 0010 | **MODÈLE**  Nom (alphanumérique) utilisé en interne par l'établissement pour identifier le modèle. |
| 0020 | **CATÉGORIE DE RISQUE**  La catégorie de risque (taux d’intérêt, change, crédit, actions, matières premières) la plus appropriée pour caractériser le produit ou le groupe de produits donnant lieu à l'ajustement de l'évaluation pour le risque lié au modèle.  Les établissements doivent indiquer l’un des codes suivants:  IR – taux d’intérêt  FX – change  CR – crédit  EQ – actions  CO – matières premières |
| 0030 | **PRODUIT**  Nom (alphanumérique) donné en interne, conformément à l’inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101, au produit ou groupe de produits qui est évalué au moyen du modèle. |
| 0040 | OBSERVABILITÉ  Nombre de fois au cours des douze derniers mois où l'on a observé, pour le produit ou groupe de produits, un prix qui remplisse l'une des conditions suivantes:  Le prix observé est un prix auquel l’établissement a effectué une transaction;  Le prix observé est un prix vérifiable auquel une transaction a été effectuée entre des tiers;  Le prix est obtenu à partir d'une offre ferme.  Les établissements doivent indiquer l’une des valeurs suivantes: «Aucune», «1-6», «6-24», «24-100», «100+». |
| 0050 | AVA RELATIVE AU RISQUE LIÉ AU MODÈLE  Article 11, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101  AVA individuelle relative au risque lié au modèle avant avantage de diversification, mais après compensation (netting) du portefeuille, le cas échéant. |
| 0060 | DONT: SELON L’APPROCHE BASÉE SUR DES AVIS D’EXPERTS  Montants dans la colonne 0050 qui ont été calculés en utilisant l’approche basée sur des avis d’experts visée à l’article 11, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0070 | DONT: AGRÉGÉE SELON LA MÉTHODE 2  Montants dans la colonne 0050 qui ont été agrégés selon la méthode 2 de l’annexe du règlement délégué (UE) 2016/101. Ces montants correspondent à FV – PV dans la terminologie de ladite annexe. |
| 0080 | AVA AGRÉGÉES CALCULÉES SELON LA MÉTHODE 2  Contribution à l’AVA de catégorie relative au risque lié au modèle totale, telle que calculée conformément à l’article 11, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2016/101, apportée par les AVA individuelles relatives au risque lié au modèle agrégées selon la méthode 2 de l’annexe dudit règlement. Ce montant correspond à APVA dans la terminologie de l’annexe. |
| 0090 -0100 | ACTIFS ET PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR  Valeur absolue des actifs et passifs évalués à la juste valeur évalués au moyen du modèle indiqué dans la colonne 0010, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable. |
| 0090 | ACTIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR  Valeur absolue des actifs évalués à la juste valeur évalués au moyen du modèle indiqué dans la colonne 0010, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable. |
| 0100 | PASSIFS ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR  Valeur absolue des passifs évalués à la juste valeur évalués au moyen du modèle indiqué dans la colonne 0010, telle que déclarée dans les états financiers en vertu du référentiel comptable applicable. |
| 0110 | DIFFÉRENCE IPV (TEST DES DONNÉES DE SORTIE)  Somme des montants de différence non corrigés («différence IPV») calculés à la fin de mois la plus proche de la date de déclaration dans le cadre du processus de vérification indépendante des prix (independent price verification ou IPV) effectué en application de l’article 105, paragraphe 8, du CRR, par rapport aux meilleures données indépendantes disponibles pour le produit ou groupe de produits concerné.  Les montants de différence non corrigés correspondent aux différences non corrigées entre les évaluations générées par le système de négociation et les évaluations obtenues au cours du processus mensuel d’IPV.  Aucun montant de différence corrigé figurant dans les livres et registres de l’établissement pour la date de fin de mois concernée ne doit être inclus dans le calcul de la différence IPV.  Seuls les résultats qui ont été calibrés à partir des prix d'instruments qui seraient mis en correspondance avec le même produit (dans le cadre d'un test de données de sortie) doivent être inclus ici. Les résultats de tests de données d’entrée dans lesquels des données d'entrée provenant du marché sont testées par rapport à des niveaux calibrés à partir de produits différents ne doivent pas être inclus. |
| 0120 | COUVERTURE IPV (TEST DES DONNÉES DE SORTIE)  Pourcentage des positions mises en correspondance avec le modèle, pondérées par les AVA relatives au risque lié au modèle, qui est couvert par les résultats du test des données de sortie IPV figurant dans la colonne 0110. |
| 0130 – 0140 | AJUSTEMENTS DE JUSTE VALEUR  Ajustements de juste valeur visés dans les colonnes 0190 et 0240 du modèle C 32.02 qui ont été appliqués aux positions mises en correspondance avec le modèle figurant dans la colonne 0010. |
| 0150 | PROFITS ET PERTES JOUR 1  Ajustements tels que définis dans la colonne 0260 du modèle C 32.02 qui ont été appliqués aux positions mises en correspondance avec le modèle figurant dans la colonne 0010. |

6.4 C 32.04 - Évaluation prudente: AVA relative aux positions concentrées (PruVal 4)

6.4.1. Remarques générales

154k. Ce modèle ne doit être rempli que par les établissements pour lesquels le seuil fixé à l’article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 est dépassé. Lorsqu’un groupe dépasse le seuil sur une base consolidée, un établissement qui fait partie de ce groupe ne doit remplir ce modèle que si le seuil est également dépassé au niveau de cet établissement.

154l. Ce modèle sert à déclarer les détails des AVA individuelles relatives aux positions concentrées qui se classent aux 20 premiers rangs d'après le montant à hauteur duquel elles contribuent à l’AVA de catégorie relative aux positions concentrées totale calculée conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2016/101. Ces informations doivent correspondre aux informations déclarées dans la colonne 0070 du modèle C 32.02

154m. Les AVA individuelles relatives aux positions concentrées qui se classent aux 20 premiers rangs, accompagnées d'informations sur les produits correspondants, doivent être déclarées par ordre décroissant, c’est-à-dire en commençant par l’AVA individuelle la plus élevée.

154n. Les produits correspondant à ces AVA individuelles les plus élevées relatives aux positions concentrées seront déclarés en s'appuyant sur l'inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101.

154o. Les positions qui sont homogènes du point de vue de la méthode de calcul des AVA doivent être si possible agrégées pour optimiser la couverture de ce modèle.

6.4.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0005 | **RANG**  Le rang est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du modèle. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc., le rang 1 étant attribué à l’AVA individuelle relative aux positions concentrées la plus élevée, le rang 2 à la deuxième plus élevée, et ainsi de suite. |
| 0010 | **CATÉGORIE DE RISQUE**  Catégorie de risque (taux d’intérêt, change, crédit, actions, matières premières) la plus appropriée pour caractériser la position.  Les établissements doivent indiquer l’un des codes suivants:  IR – Taux d’intérêt  FX – Change  CR – Crédit  EQ – Actions  CO – Matières premières |
| 0020 | **PRODUIT**  Nom donné en interne au produit ou groupe de produits, conformément à l’inventaire des produits imposé par l'article 19, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0030 | **SOUS-JACENT**  Lorsqu’il s'agit de dérivés, nom donné en interne au sous-jacent, ou aux sous-jacents, et lorsqu'il ne s'agit pas de dérivés, nom donné en interne aux instruments. |
| 0040 | **TAILLE DE LA POSITION CONCENTRÉE**  Taille de la position d'évaluation concentrée individuelle identifiée conformément à l’article 14, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2016/101, exprimée dans l'unité indiquée dans la colonne 0050. |
| 0050 | **MESURE DE LA TAILLE**  Unité de mesure de la taille utilisée en interne dans le cadre de l’identification de la position d’évaluation concentrée afin de calculer la taille de la position concentrée indiquée dans la colonne 0040.  Dans le cas de positions sur des obligations ou des actions, il convient d’indiquer l'unité utilisée pour la gestion interne des risques, telle que le «nombre d’obligations», le «nombre d'actions», ou la «valeur de marché».  Dans le cas de positions sur des dérivés, il convient d'indiquer l'unité utilisée pour la gestion interne des risques, telle que «*PV01; EUR pour 1 point de base de déplacement parallèle de la courbe des taux*». |
| 0060 | VALEUR DE MARCHÉ  Valeur de marché de la position. |
| 0070 | PÉRIODE DE SORTIE PRUDENTE  La période de sortie prudente en nombre de jours estimée conformément à l’article 14, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2016/101. |
| 0080 | AVA RELATIVES AUX POSITIONS CONCENTRÉES  Le montant de l’AVA relative aux positions concentrées calculé conformément à l’article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/101 pour la position d'évaluation concentrée individuelle concernée. |
| 0090 | AJUSTEMENT DE LA JUSTE VALEUR DE LA POSITION CONCENTRÉE  Montant de tout ajustement de juste valeur appliqué pour refléter le fait que la taille de la position agrégée détenue par l’établissement est plus grande que le volume normalement négocié ou plus grande que la taille des positions sur lesquelles sont basées les offres de prix ou transactions utilisées pour calibrer les prix ou données d’entrée utilisés par le modèle d’évaluation.  Le montant déclaré doit correspondre au montant qui a été appliqué à la position d’évaluation concentrée individuelle concernée. |
| 0100 | DIFFÉRENCE IPV  Somme des montants de différence non corrigés («différence IPV») calculés à la fin de mois la plus proche de la date de déclaration dans le cadre du processus de vérification indépendante des prix (independent price verification ou IPV) effectué en application de l’article 105, paragraphe 8, du CRR, par rapport aux meilleures données indépendantes disponibles pour la position d'évaluation concentrée individuelle concernée.  Les montants de différence non corrigés se rapportent aux différences non corrigées entre les évaluations générées par le système de négociation et les évaluations obtenues au cours du processus mensuel d’IPV.  Aucun montant de différence corrigée figurant dans les livres et registres de l’établissement pour la date de fin de mois concernée ne doit être inclus dans le calcul de la différence IPV. |

7. C 33.00 - Expositions sur les administrations publiques (GOV)

7.1. Remarques générales

155. Les informations pour le modèle C 33.00 couvrent toutes les expositions sur les «administrations publiques» visées à l'annexe V, paragraphe 42, point b), du présent règlement d’exécution.

156. Les expositions sur les «administrations publiques» sont incluses dans différentes catégories d'expositions conformément à l'article 112 et à l'article 147 du CRR, comme indiqué dans les instructions pour les modèles C 07.00, C 08.01 et C 08.02.

157. Le tableau 2 (Approche standard) et le tableau 3 (Approche NI) qui figurent dans la partie 3 de l'annexe V du présent règlement d’exécution seront respectés pour la mise en correspondance des catégories d'expositions utilisées pour calculer les exigences de fonds propres en vertu du CRR avec le secteur de contreparties «administrations publiques».

158. Des informations seront fournies pour les expositions agrégées totales (c'est-à-dire la somme de tous les pays dans lesquels la banque a des expositions souveraines) et pour chaque pays en fonction de la résidence de la contrepartie sur la base de l'«emprunteur direct».

159. L'affectation des expositions aux catégories d'expositions ou aux juridictions sera effectuée sans prendre en considération les techniques d'atténuation du risque de crédit, et en particulier sans prendre en considération les effets de substitution. Cependant, le calcul des valeurs exposées au risque et des montants d'exposition pondérés pour chaque catégorie d'expositions et chaque juridiction doit inclure l'incidence des techniques d'atténuation du risque de crédit, y compris les effets de substitution.

160. La déclaration des informations relatives aux expositions sur les «administrations publiques» par juridiction de la résidence de la contrepartie immédiate autre que la juridiction nationale de l'établissement déclarant est soumise aux seuils prévus à l'article 5, point b), point 3), du présent règlement d’exécution.

7.2. Champ d'application du modèle consacré aux expositions sur les «Administrations publiques»

161. Le champ d'application du modèle GOV couvre les expositions directes au bilan, hors bilan et sous la forme de dérivés sur les «administrations publiques» dans le portefeuille d'intermédiation bancaire et dans le portefeuille de négociation. En outre, un poste pour mémoire est également demandé concernant les expositions indirectes correspondant à des dérivés de crédit vendus dont les actifs sous-jacents sont des expositions sur des administrations publiques.

162. Une exposition est dite directe lorsque la contrepartie immédiate est une entité qui est une «administration publique» visée à l’annexe V, paragraphe 42, point b), du présent règlement d’exécution.

163. Le modèle est divisé en deux sections. La première repose sur une répartition des expositions par risque, approche réglementaire et catégorie d'expositions, et la seconde sur une répartition par échéance résiduelle.

7.3. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Instructions |
| 010-260 | **EXPOSITIONS DIRECTES** |
| 010-140 | **EXPOSITIONS AU BILAN** |
| 010 | **Valeur comptable brute totale des actifs financiers non dérivés**  Total de la valeur comptable brute, déterminée conformément à l'annexe V, partie 1, paragraphe 34, du présent règlement d’exécution, des actifs financiers non dérivés qui sont des expositions sur des administrations publiques, pour tous les portefeuilles comptables appliquant les normes IFRS ou les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD définis à l'annexe V, partie 1, paragraphes 15 à 22 du présent règlement d’exécution, et énumérés dans les colonnes 030 à 120.  Les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente ne réduisent pas la valeur comptable brute des expositions du portefeuille de négociation et du portefeuille hors négociation mesurées à leur juste valeur. |
| 020 | **Valeur comptable totale des actifs financiers non dérivés (nette des positions courtes)**  Total de la valeur comptable, visée à l'annexe V, partie 1, paragraphe 27, du présent règlement d’exécution, des actifs financiers non dérivés qui sont des expositions sur des administrations publiques, pour tous les portefeuilles comptables appliquant les normes IFRS ou les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD définis à l'annexe V, partie 1, paragraphes 15 à 22, du présent règlement d’exécution et énumérés dans les colonnes 030 à 120, nette des positions courtes.  Lorsque l'établissement a une position courte pour la même échéance résiduelle et pour la même contrepartie immédiate qui est libellée dans la même devise, la valeur comptable de la position courte sera compensée avec la valeur comptable de la position directe. Ce montant net sera considéré comme nul s'il est négatif.  La somme des colonnes 030 à 120 moins la colonne 130 doit être déclarée. Si ce montant est inférieur à zéro, le montant à déclarer sera zéro. |
| 030-120 | **ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS PAR PORTEFEUILLE COMPTABLE**  Valeur comptable totale des actifs financiers non dérivés, telle que définie dans la ligne précédente de ce tableau, qui sont des expositions sur des administrations publiques, ventilés par portefeuille comptable selon le référentiel comptable applicable. |
| 030 | **Actifs financiers détenus à des fins de négociation**  IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9 Annexe A |
| 040 | **Actifs financiers de négociation**  Articles 32 et 33 de la BAD; annexe V, partie 1, paragraphe 16, du présent règlement d’exécution; article 8, paragraphe 1, point a), AD.  À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux. |
| 050 | **Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**  IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4. |
| 060 | **Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**  IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5 et article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 6, AD. |
| 070 | **Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**  Article 36, paragraphe 2, de la BAD; article 8, paragraphe 1, point a), AD.  À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux. |
| 080 | **Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**  IFRS 7.8(d); IFRS 9.4.1.2A. |
| 090 | **Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres**  Article 8, paragraphe 1, point a), et article 8, paragraphe 8, AD.  À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux. |
| 100 | **Actifs financiers au coût amorti**  IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2; annexe V, partie 1, paragraphe 15, du présent règlement d’exécution. |
| 110 | **Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût**  Article 35 de la BAD; article 6, paragraphe 1, point i), et article 8, paragraphe 2, AD; annexe V, partie 1, paragraphe 16, du présent règlement d’exécution.  À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux. |
| 120 | **Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation**  Article 37 de la BAD; article 12, paragraphe 7, AD; annexe V, partie 1, paragraphe 16, du présent règlement d’exécution.  À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux. |
| 130 | **Positions courtes**  Valeur comptable des positions courtes, telles que définies dans IFRS 9 BA.7(b) lorsque la contrepartie directe est une administration publique telle que définie aux paragraphes 155 à 160 de la présente annexe.  Des positions courtes surviennent lorsque l'établissement vend des titres acquis dans le cadre d'une opération de prise en pension, ou empruntés dans le cadre d'une opération de prêt de titres.  La valeur comptable est la juste valeur des positions courtes.  Les positions courtes doivent être déclarées par catégorie d’échéance résiduelle, parmi les catégories énumérées dans les lignes 170 à 230, et par contrepartie immédiate. Les positions courtes seront utilisées pour procéder à une compensation avec les positions de même échéance résiduelle et de même contrepartie immédiate pour le calcul des colonnes 030 à 120. |
| 140 | **Dont: Positions courtes de prises en pension classées comme détenues à des fins de négociation ou comme actifs financiers de négociation**  Valeur comptable des positions courtes, telles que définies dans IFRS 9 BA.7(b), qui surviennent lorsque l'établissement vend des titres acquis dans le cadre d'opérations de prise en pension, lorsque la contrepartie directe de ces titres est une administration publique et qui sont inclus dans les portefeuilles comptables «détenus à des fins de négociations» ou d'«actifs financiers de négociation» (colonnes 030 ou 040).  Ne seront pas incluses dans cette colonne les positions courtes qui surviennent lorsque les titres vendus avaient été empruntés dans le cadre d'une opération de prêt de titres. |
| 150 | **Dépréciation cumulée**  Total de la dépréciation cumulée liée aux actifs financiers non dérivés déclarés dans les colonnes 080 à 120 (annexe V, partie 2, paragraphes 70 et 71, du présent règlement d’exécution). |
| 160 | **Dépréciation cumulée - dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres**  Total de la dépréciation cumulée liée aux actifs financiers non dérivés déclarés dans les colonnes 080 et 090. |
| 170 | **Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit**  Total des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit liées aux positions indiquées dans les colonnes 050, 060, 070, 080 et 090 (annexe V, partie 2, paragraphe 69, du présent règlement d’exécution). |
| 180 | **Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit - dont: d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, d'actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat**  Total des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit liées aux positions indiquées dans les colonnes 050, 060 et 070. |
| 190 | **Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit - dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres**  Total des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit liées aux positions indiquées dans les colonnes 080 et 090. |
| 200-230 | **DÉRIVÉS**  Les positions dérivées directes doivent être déclarées dans les colonnes 200 et 230.  Pour la déclaration des dérivés soumis à la fois à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché, voir les instructions pour la répartition par ligne. |
| 200-210 | **Dérivés ayant une juste valeur positive**  Tous les instruments dérivés qui ont comme contrepartie une administration publique et qui ont une juste valeur positive pour l'établissement à la date de déclaration, que ces instruments soient utilisés dans une relation de couverture satisfaisant aux critères, détenus à des fins de négociation ou inclus dans le portefeuille de négociation selon les normes IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD.  Les dérivés utilisés dans les couvertures économiques seront déclarés ici lorsqu'ils sont inclus dans les portefeuilles comptables «de négociation» ou «détenus à des fins de négociation» (annexe V, partie 2, paragraphes 120, 124, 125 et 137 à 140, du présent règlement d’exécution). |
| 200 | **Dérivés ayant une juste valeur positive: Valeur comptable**  Valeur comptable des dérivés comptabilisés comme des actifs financiers à la date de référence de la déclaration.  Selon les référentiels comptables fondés sur la BAD, les dérivés à déclarer dans ces colonnes comprennent les instruments dérivés évalués au coût, ou à la valeur la plus basse entre la valeur au coût et la valeur de marché, qui sont inclus dans le portefeuille de négociation ou désignés en tant qu'instruments de couverture. |
| 210 | **Dérivés ayant une juste valeur positive: Montant notionnel**  Selon les IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le montant notionnel, tel que défini à l'annexe V, partie 2, paragraphes 133 à 135, du présent règlement d’exécution, de tous les contrats dérivés conclus et non encore réglés à la date de référence de la déclaration, lorsque la contrepartie est une administration publique, telle que définie aux paragraphes 155 à 160 de la présente annexe, et que la juste valeur du dérivé est positive pour l'établissement à la date de référence. |
| 220-230 | **Dérivés ayant une juste valeur négative**  Tous les instruments dérivés qui ont une administration publique comme contrepartie et qui ont une juste valeur négative pour l'établissement à la date de référence de la déclaration, que ces instruments soient utilisés dans une relation de couverture satisfaisant aux critères ou détenus à des fins de négociation ou inclus dans le portefeuille de négociation selon les normes IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD.  Les dérivés utilisés dans les couvertures économiques seront déclarés ici lorsqu'ils sont inclus dans les portefeuilles comptables «de négociation» ou «détenus à des fins de négociation» (annexe V, partie 2, paragraphes 120, 124, 125 et 137 à 140, du présent règlement d’exécution). |
| 220 | **Dérivés ayant une juste valeur négative: Valeur comptable**  Valeur comptable des dérivés comptabilisés comme des passifs financiers à la date de référence de la déclaration.  Selon les référentiels comptables fondés sur la BAD, les dérivés à déclarer dans ces colonnes comprennent les instruments dérivés évalués au coût, ou à la valeur la plus basse entre la valeur au coût et la valeur de marché, qui sont inclus dans le portefeuille de négociation ou désignés en tant qu'instruments de couverture. |
| 230 | **Dérivés ayant une juste valeur négative: Montant notionnel**  Selon les IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le montant notionnel, tel que défini à l'annexe V, partie 2, paragraphes 133 à 135, du présent règlement d’exécution, de tous les contrats dérivés conclus et non encore réglés à la date de référence, lorsque la contrepartie est une administration publique, telle que définie aux paragraphes 155 à 160 de la présente annexe, et que la juste valeur du dérivé est négative pour l'établissement à la date de référence. |
| 240-260 | **EXPOSITIONS DE HORS BILAN** |
| 240 | **Montant nominal**  Lorsque la contrepartie directe de l'élément de hors bilan est une administration publique telle que définie aux paragraphes 155 à 160 de la présente annexe, le montant nominal des engagements et garanties financières qui ne sont pas considérés comme des dérivés conformément aux normes IFRS ou selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD (Annexe V, partie 2, paragraphes 102-119, du présent règlement d’exécution).  Conformément à l'annexe V, partie 2, paragraphes 43 et 44, du présent règlement d’exécution, l'administration publique est la contrepartie directe: a) dans une garantie financière donnée, lorsqu'elle est la contrepartie directe de l'instrument de créance garanti, et b) dans un engagement de prêt et autre engagement donné, lorsqu'elle est la contrepartie dont le risque de crédit est supporté par l'établissement déclarant. |
| 250 | **Provisions**  Point 6) c) et “éléments de hors bilan” de l’article 4, article 27, paragraphe 11, article 28, paragraphe 8, et article 33 de la BAD+/; IFRS 9.4.2.1(c)(ii),(d)(ii), 9.5.5.20; IAS 37, IFRS 4, Annexe V partie 2.11, du présent règlement d’exécution.  Provisions sur toutes les expositions de hors bilan, quelle que soit la manière dont elles sont mesurées, à l'exception de celles mesurées à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à la norme IFRS 9.  Selon les normes IFRS, la dépréciation d'un engagement de prêt donné sera déclarée dans la colonne 150 lorsque l'établissement ne peut pas identifier séparément les pertes de crédit anticipées liées au montant tiré et au montant non tiré de l'instrument de dette. Si les pertes de crédit anticipées combinées pour cet instrument financier dépassent la valeur comptable brute de la composante de prêt de l'instrument, le solde restant des pertes de crédit anticipées sera déclaré en tant que provision dans la colonne 250. |
| 260 | **Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit**  Pour les éléments de hors bilan mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à la norme IFRS 9, les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit (annexe V, partie 2, paragraphe 110, du présent règlement d’exécution). |
| 270-280 | **Pour mémoire: dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques**  Il convient de déclarer les dérivés de crédit qui ne correspondent pas à la définition des garanties financières à l’annexe V, partie 2, paragraphe 58, que l'établissement déclarant a conclus avec des contreparties autres que des administrations publiques et dont l'exposition de référence est une administration publique.  Ces colonnes ne sont pas à remplir pour les expositions réparties par risque, par approche réglementaire et par catégorie d'exposition (lignes 020 et 160)  Les expositions déclarées dans cette section ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la valeur exposée au risque et du montant d'exposition pondéré (colonnes 290 et 300), qui est basé uniquement sur les expositions directes. |
| 270 | **Dérivés ayant une juste valeur positive - Valeur comptable**  Total de la valeur comptable des dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques qui ont une juste valeur positive pour l'établissement à la date de déclaration de référence, sans prendre en compte les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente.  Pour les dérivés selon les normes IFRS, le montant à déclarer dans cette colonne est la valeur comptable des dérivés qui sont des actifs financiers à la date de déclaration.  Pour les dérivés selon les référentiels comptables fondés sur la BAD, le montant à déclarer dans cette colonne sera la juste valeur des dérivés ayant une juste valeur positive à la date de déclaration de référence, quelle que soit la manière dont ils sont comptabilisés. |
| 280 | **Dérivés ayant une juste valeur négative - Valeur comptable**  Total de la valeur comptable des dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques déclarées qui ont une juste valeur négative pour l'établissement à la date de déclaration de référence, sans prendre en compte les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente.  Pour les dérivés selon les normes IFRS, le montant à déclarer dans cette colonne est la valeur comptable des dérivés qui sont des passifs financiers à la date de déclaration.  Pour les dérivés selon les référentiels comptables fondés sur la BAD, le montant à déclarer dans cette colonne est la juste valeur des dérivés ayant une juste valeur négative à la date de déclaration de référence, quelle que soit la manière dont ils sont comptabilisés. |
| 290 | **Valeur exposée au risque**  Valeur exposée au risque pour les expositions soumises au cadre relatif au risque de crédit.  Pour les expositions dans le cadre de l'approche standard (SA): voir l'article 111 du CRR. Pour les expositions dans le cadre de l'approche NI: voir l'article 166 et l'article 230, paragraphe 1, deuxième phrase, du CRR.  Pour la déclaration des dérivés soumis à la fois à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché, voir les instructions pour la répartition par ligne. |
| 300 | **Montant d'exposition pondéré**  Montant d'exposition pondéré pour les expositions soumises au cadre relatif au risque de crédit.  Pour les expositions dans le cadre de l'approche standard (SA): voir l’article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR. Pour les expositions dans le cadre de l'approche NI: voir l’article 153, paragraphes 1 à 3, du CRR.  Pour la déclaration des expositions directes entrant dans le champ d'application de l’article 271 du CRR et soumises à des exigences de fonds propres à la fois pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché, voir les instructions pour la répartition par ligne. |

|  |  |
| --- | --- |
| Lignes | Instructions |
| **RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR APPROCHE RÉGLEMENTAIRE** | |
| 010 | **Total des expositions**  Total des expositions sur des administrations publiques, telles que définies aux paragraphes 155 à 160 de la présente annexe. |
| 020-155 | **Expositions selon le cadre relatif au risque de crédit**  Le total des expositions sur les administrations publiques qui seront pondérées conformément à la partie trois, titre II, du CRR. Les expositions selon le cadre relatif au risque de crédit comprennent les expositions du portefeuille hors négociation et du portefeuille de négociation soumises à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie.  Les expositions directes entrant dans le champ d'application de l’article 271 du CRR soumises à des exigences de fonds propres à la fois pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché seront déclarées à la fois dans les lignes relatives au risque de crédit (020 à 155) et dans la ligne relative au risque de marché (ligne 160): les expositions dues au risque de crédit de contrepartie seront déclarées dans les lignes relatives au risque de crédit, tandis que celles dues au risque de marché seront déclarées dans la ligne relative au risque de marché. |
| 030 | **Approche standard**  Les expositions sur les administrations publiques qui sont pondérées conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 du CRR, y compris les expositions du portefeuille hors négociation pour lesquelles la pondération conformément à ce chapitre concerne le risque de crédit de contrepartie. |
| 040 | **Administrations centrales**  Expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations centrales. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales ou banques centrales» conformément aux articles 112 et 114 du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 050 | **Administrations régionales ou locales**  Expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations régionales ou locales. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations régionales ou locales» conformément aux articles 112 et 115 du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 060 | **Entités du secteur public**  Expositions sur des administrations publiques qui sont des entités du secteur public. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions «Entités du secteur public» conformément aux articles 112 et 116 du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 070 | **Organisations internationales**  Expositions sur des administrations publiques qui sont des organisations internationales. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions «Organisations internationales» conformément aux articles 112 et 118 du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 075 | **Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l’approche standard**  Expositions sur des administrations publiques autres que celles incluses dans les lignes 040 à 070 ci-dessus, qui sont affectées aux catégories d'exposition au risque en approche SA conformément à l’article 112 du CRR aux fins du calcul des exigences de fonds propres. |
| 080 | **Approche NI**  Les expositions sur les administrations publiques qui sont pondérées conformément à la partie trois, titre II, chapitre 3 du CRR, y compris les expositions du portefeuille hors négociation pour lesquelles la pondération conformément à ce chapitre concerne le risque de crédit de contrepartie. |
| 090 | **Administrations centrales**  Les expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations centrales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales et banques centrales» conformément à l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 100 | **Administrations régionales ou locales [Administrations centrales et banques centrales]**  Les expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations régionales ou locales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales et banques centrales» conformément à l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 110 | **Administrations régionales ou locales [Établissements]**  Les expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations régionales ou locales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Établissements» conformément à l'article 147, paragraphe 4, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 120 | **Entités du secteur public [Administrations centrales et banques centrales]**  Les expositions sur des administrations publiques qui sont des entités du secteur public conformément à l'article 4, point 8), du CRR et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales et banques centrales» conformément à l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 130 | **Entités du secteur public [Établissements]**  Les expositions sur des administrations publiques qui sont des entités du secteur public conformément à l'article 4, point 8), du CRR et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Établissements» conformément à l'article 147, paragraphe 4, point b), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 140 | **Organisations internationales [Administrations centrales et banques centrales]**  Les expositions sur des administrations publiques qui sont des organisations internationales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales et banques centrales» conformément à l'article 147, paragraphe 3, point c), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas. |
| 155 | **Autres expositions sur des administrations publiques relevant de l’approche NI**  Expositions sur des administrations publiques autres que celles incluses dans les lignes 090 à 140 ci-dessus, qui sont affectées aux catégories d'exposition au risque en approche NI conformément à l’article 147 du CRR aux fins du calcul des exigences de fonds propres. |
| 160 | **Expositions soumises au risque de marché**  Les expositions au risque de marché couvrent les positions pour lesquelles des exigences de fonds propres sont calculées conformément au titre IV de la partie trois du CRR.  Les expositions directes entrant dans le champ d'application de l’article 271 du CRR soumises à des exigences de fonds propres à la fois pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché seront déclarées à la fois dans les lignes relatives au risque de crédit (020 à 155) et dans la ligne relative au risque de marché (ligne 160): l’exposition due au risque de crédit de contrepartie sera déclarée dans les lignes relatives au risque de crédit, tandis que celle due au risque de marché sera déclarée dans la ligne relative au risque de marché. |
| 170-230 | **RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR ÉCHÉANCE RÉSIDUELLE**  L’échéance résiduelle correspond au nombre de jours séparant la date contractuelle d'échéance et la date de référence de la déclaration pour toutes les positions.  Les expositions sur les administrations publiques seront ventilées en fonction de l'échéance résiduelle et affectées aux différentes catégories d’échéance prévues de la manière suivante:   **[ 0 - 3M [** : Moins de 90 jours   **[ 3M - 1A [** : Supérieur ou égal à 90 jours et inférieur à 365 jours   **[ 1A – 2A [** : Supérieur ou égal à 365 jours et inférieur à 730 jours   **[ 2A – 3A [** : Supérieur ou égal à 730 jours et inférieur à 1 095 jours   **[ 3A – 5A [** : Supérieur ou égal à 1 095 jours et inférieur à 1 825 jours   **[ 5A – 10A [** : Supérieur ou égal à 1 825 jours et inférieur à 3 650 jours   **[ 10A – plus** : Supérieur ou égal à 3 650 jours |

1. Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
2. Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338). [↑](#footnote-ref-3)
3. Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19). [↑](#footnote-ref-4)
4. Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
5. Règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8). [↑](#footnote-ref-6)
6. Directive 93/6/CEE du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédits (JO L 141 du 11.6.1993, p. 1). [↑](#footnote-ref-7)
7. Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1). [↑](#footnote-ref-8)
8. Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1). [↑](#footnote-ref-9)
9. Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32). [↑](#footnote-ref-10)
10. Règlement délégué (UE) nº 1152/2014 de la Commission du 4 juin 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser pour déterminer la localisation géographique des expositions de crédit pertinentes aux fins du calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (JO L 309 du 30.10.2014, p. 5). [↑](#footnote-ref-11)
11. Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu’un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35). [↑](#footnote-ref-12)
12. Les «établissements indépendants» ne font pas partie d'un groupe et ne se consolident pas eux-mêmes dans le pays où ils sont soumis aux exigences de fonds propres. [↑](#footnote-ref-13)
13. Règlement (UE) nº 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1). [↑](#footnote-ref-14)
14. Règlement délégué (UE) nº 525/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation portant définition du terme «marché» (JO L 148 du 20.5.2014, p. 15)*.* [↑](#footnote-ref-15)
15. Règlement d'exécution (UE) nº 945/2014 de la Commission du 4 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le recours à des indices pertinents dûment diversifiés, conformément au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil [↑](#footnote-ref-16)
16. Règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'évaluation prudente en vertu de l'article 105, paragraphe 14 (JO L 21 du 28.1.2016, p. 54). [↑](#footnote-ref-17)
17. Règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1). [↑](#footnote-ref-18)